

R/25.156

t.4

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME IV.

CODE CIVIL.

TITRE IV. *DES ABSENS.* — TITRE V. *DU MARIAGE.*



BIBLIOTHEQUE CUJAS



D

060 082282 4

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME QUATRIÈME.



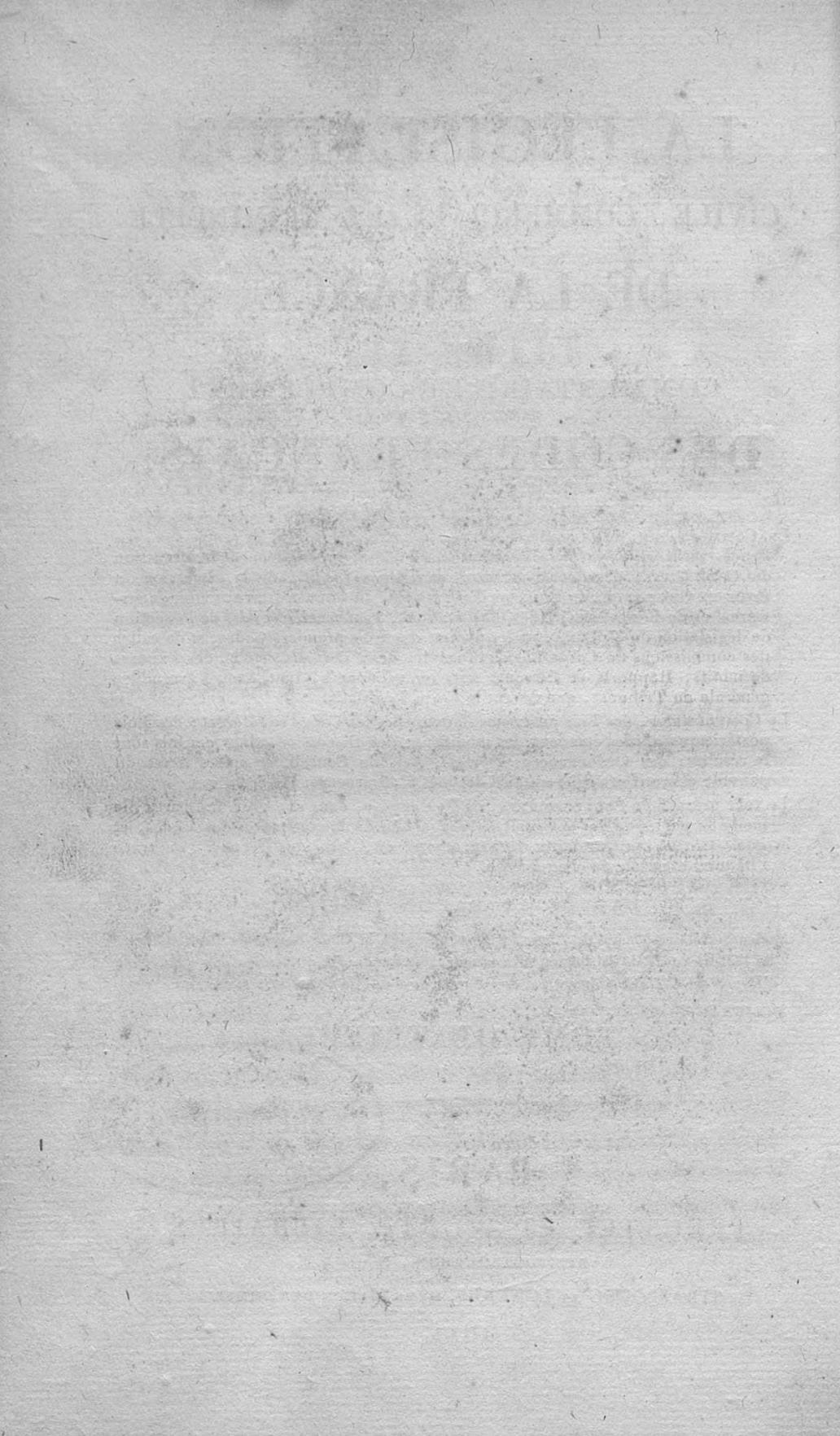
PARIS,

TREUTTET ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1827.



CODE CIVIL.

TITRE IV.

DES ABSENS.

NOTICE HISTORIQUE.

M. BIGOT-PRÉAMENEU a eu raison de dire que ce Titre, ou plutôt cette loi, a fait plus qu'améliorer la législation sur la matière; qu'il l'a créée en entier; car il n'y avait réellement qu'une simple jurisprudence, et qui se diversifiait à l'infini: aucune loi générale n'était intervenue. La distinction entre l'absence présumée et l'absence déclarée est surtout une idée nouvelle et très heureuse. On peut l'affirmer, à présent qu'une expérience de vingt années en a fait reconnaître les avantages.

Le Titre *des Absens* a occupé le Conseil d'État pendant cinq séances très étendues, et dont plusieurs sont inédites.

M. THIBAudeau, au nom de la section de législation, en présenta la première rédaction dans la séance du 16 fructidor an ix (3 septembre 1801). La discussion commença dans cette séance même, et continua dans celles des 24 fructidor an ix (11 septembre 1801), 4 et 12 frimaire an x (25 novembre, et 3 décembre 1801).

Après avoir subi plusieurs rédactions dans son ensemble et dans ses diverses parties, le projet fut définitivement arrêté le 12 frimaire an x (3 décembre 1801).

La présentation au Corps Législatif fut fixée au 5 nivose an xi, et les orateurs chargés de le porter, furent nommés : c'étaient MM. THIBAudeau, PORTALIS et FRANÇAIS.

Mais cette présentation n'eut pas lieu, à cause de la détermination dès-lors prise, de retirer même les projets présentés.

Après la reprise des travaux sur le Code Civil, et l'établissement de la communication officieuse⁽¹⁾, le projet arrêté le 12 frimaire an x, fut ainsi communiqué à la section de législation du Tribunal.

Cette section fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence, à la suite de laquelle le projet, amendé en quelques parties, fut présenté de nouveau au Conseil le 22 vendémiaire an xi (14 octobre 1802), et définitivement adopté le même jour.

Le 12 ventose an xi (3 mars 1803), MM. BIGOT-PRÉAMENEU, CRETET et BOULAY le portèrent au Corps Législatif. M. BIGOT-PRÉAMENEU fit l'exposé des motifs.

Le Corps Législatif le communiqua officiellement au Tribunal le 15 ventose an xi (5 mars 1803).

M. LEROY en fit le rapport à l'assemblée générale du Tribunal le 21 ventose an xi, et proposa de voter l'adoption.

(1) Voyez les Prolégomènes, tome I^{er}, page 88.

La discussion s'ouvrit le 23.

Aucun membre n'ayant demandé la parole contre le projet, le Tribunal émit le même jour un vœu d'adoption, à la majorité de cinquante-quatre voix contre trois, et chargea MM. LEROY, HUGUET et JARD PAUVILLIERS de porter ce vœu au Corps Législatif.

Ils remplirent cette mission le 24. M. HUGUET exposa les motifs qui avaient déterminé le Tribunal.

Le Corps Législatif convertit de suite le projet en loi, à la majorité de deux cent quatre voix contre trois.

La promulgation eut lieu le 4 germinal an xi (25 mars 1803).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DES ABSENS*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, DES
EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET
ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE
DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

De la Présomption d'Absence.

ART. 112.

S'IL Y A NÉCESSITÉ DE POURVOIR (1) à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne PRÉSUMÉE ABSENTE (2), et QUI N'A POINT DE PROCUREUR FONDÉ (3), IL Y SERA STATUÉ (4) PAR LE TRIBUNAL (5) de première instance, SUR LA DÉMANDE (6) DES PARTIES INTÉRESSÉES. (7)

I. S'IL Y A NÉCESSITÉ DE POURVOIR. La société doit pourvoir aux affaires de tous ceux de ses membres qui, comme les absents, sont hors d'état d'y veiller. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n° 1. — La législation sur cette matière était insuffisante, ou plutôt elle était à créer; et les déplacemens nombreux, amenés par les événemens politiques, appelaient une loi, qui devait naturellement entrer dans le Code Civil. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n° 4. — *Rapport par M. LEROY*, VIII, n° 1 et 2. — *Discours de M. HUGUET*, IX,

n^{os} 1 et 2. = Objets divers que cette loi devait embrasser. *Rapport par M. LEROY*, VIII, n^o 4. — *Discours de M. HUGUET*, IX, n^o 24. = La protection de la société devait être réglée de telle manière qu'elle ne troublât personne dans l'usage de son droit de propriété, et qu'elle n'autorisât point à pénétrer, sans une absolue nécessité, dans le secret des affaires d'un citoyen. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n^o 4. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX*, II, n^o 19. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n^{os} 2 et 8. — *Rapport par M. LEROY*, VIII, n^o 6.

2. PRÉSUMÉE ABSENTE. Le Code ne range pas dans la classe des absents les personnes qui ne sont qu'éloignées de leur domicile ou du lieu où une succession s'ouvre à leur profit. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX*, II, n^{os} 3, 4 et 5. = Dans la langue du Code, l'absent est celui qui a disparu et dont on n'a point de nouvelles. *Rapport par M. LEROY*, VIII, n^o 3. = La loi repose en entier sur l'idée simple et vraie que la vie et la mort de l'absent sont nécessairement douteuses, mais qu'à mesure que le défaut de nouvelles se prolonge, la présomption de la mort, sans jamais prendre le caractère de certitude, l'emporte sur la présomption de la vie. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n^o 18. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n^o 5. = Ce système conduit à distinguer plusieurs périodes dans l'absence, afin de mesurer les précautions à prendre pour la conservation des biens de l'absent, sur le plus ou moins de probabilité de la mort. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n^o 6. = De là la distinction nécessaire entre l'absence *présumée* et l'absence *déclarée*. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n^o 25. — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX*, II, n^o 5. = L'absent

préssumé est celui dont on n'a pas de nouvelles; l'absent reconnu pour tel, celui dont on n'a pas de nouvelles depuis le nombre d'années que détermine la loi. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 5.* — *Rapport par M. LEROY, VIII, n° 5.* — *Discours de M. HUGUET, IX, n° 4.* — La première des périodes de l'absence est donc celle de l'absence présumée. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 7.* — Durée de cette période, *ibid.* — *Voyez* aussi la note 2 sur l'art. 115. — Les dispositions relatives à la présomption d'absence ne s'appliquent qu'à ceux qui se trouvent dans cette période, et point du tout aux personnes seulement éloignées de leur domicile. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, nos 3, 4, 5 et 22.*

3. QUI N'A PAS DE PROCUREUR FONDÉ. Il était inutile, et dès-lors injuste, de pourvoir aux affaires de l'absent qui y a pourvu lui-même, en laissant une procuration. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 20.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 19.* — *Rapp. par M. LEROY, VIII, n° 6.* — *Voyez* aussi les articles 120, 121 et 122.

4. IL Y SERA STATUÉ. Le Code ne pouvait donner de règles fixes sur ce sujet que pour le cas où l'absent présumé doit être représenté à un inventaire, à une liquidation, à un compte; et il adopte, à cet égard, les dispositions de la loi du 11 février 1791. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 24.* — *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, nos 3, 4 et 5.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 10.* — Au-delà, le législateur était forcé d'abandonner au juge le discernement des cas où il serait nécessaire de pourvoir aux affaires de l'absent, et le choix des mesures à prendre; mais, sous l'un et l'autre rapport, le juge doit se renfermer scrupuleusement dans les bornes de l'absolue

nécessité. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n^{os} 8 et 10. — *Discours* de M. HUGUET, IX, n^o 5. — *Voyez* aussi la note 1^{re}. sur le présent article. — Exemples des cas de nécessité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX*, II, n^{os} 19 et 20. — *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n^o 9. — Le juge ne peut pas donner à l'absent présumé un curateur permanent, mais la nomination d'un curateur spécial et temporaire pour un cas particulier, par exemple, pour intenter une action ou pour y défendre, est du nombre des mesures que la loi laisse à sa prudence. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n^o 24. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX*, II, n^{os} 19 et 20. — *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n^o 10 — *Rapport* par M. LEROY, VIII, n^{os} 6 et 7. — *Discours* de M. HUGUET, IX, n^o 7. — La voie de la requête civile est ouverte à l'absent qui a été mal défendu par son curateur. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX*, II, n^o 21. — Les moyens donnés au juge suffisent : la simple présomption d'absence ne devait pas opérer la dépossession de l'absent. *Discours* de M. HUGUET, IX, n^o 8.

5. PAR LE TRIBUNAL. L'absence ne peut être déclarée que par le tribunal du domicile, mais chaque tribunal doit pourvoir à ce qui concerne les biens situés dans son ressort. *Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 4 frimaire an X*, III, n^{os} 3 et 4.

6. SUR LA DEMANDE. Manière de former la demande, X, n^o 1.

7. PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES. A qui s'étend cette dénomination. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n^o 7. — *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n^o 9.

ART. 113.

Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Voyez la note 4 sur l'article précédent. — Le notaire appelé à représenter un absent, ne doit pas instrumenter. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 frimaire an x, III, n° 5.* — Le partage et la licitation faite dans la forme de cet article, sont définitifs : autrement, ils ne sont que proportionnels, X, n° 2.

ART. 114.

Le ministère public EST SPÉCIALEMENT CHARGÉ (1) de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et IL SERA ENTENDU (2) sur toutes les demandes qui les concernent.

1. EST SPÉCIALEMENT CHARGÉ. La protection des absents est un devoir inhérent aux fonctions du ministère public. *Rapport par M. LEROY, VIII, n° 8. — Discours de M. HUGUET, IX, n° 7.*

2. IL SERA ENTENDU. *Voyez X, n° 3.*

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'Absence.

Nota. Les dispositions relatives à la déclaration d'absence et à l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitif, ont été modifiées, relativement aux militaires qui ont disparu depuis 1792 jusqu'en 1815, par la loi du 13 janvier 1817, qu'on trouvera dans la troisième Partie, sous le chiffre XII.

ART. 115.

Lorsqu'une personne AURA CESSÉ DE PARAÎTRE AU LIEU DE SON DOMICILE OU DE SA RÉSIDENCE (1), et que DEPUIS QUATRE ANS (2) on n'en aura point eu de NOUVELLES (3), LES PARTIES INTÉRESSÉES (4) pourront se POURVOIR (5) devant LE TRIBUNAL (6) de première instance, afin que l'absence soit DÉCLARÉE. (7)

1. AURA CESSÉ DE PARAÎTRE AU LIEU DE SON DOMICILE.

Ceux qui provoquent la déclaration d'absence sont obligés de prouver que la personne contre laquelle ils la provoquent, a quitté non seulement son domicile, mais encore sa résidence. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 11.*

2. DEPUIS QUATRE ANS. Il n'est pas dans l'intérêt de l'absent que le terme de la déclaration d'absence soit trop rapproché; les mesures établies par le chapitre précédent permettent de le reculer. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n°s 3, 4 et 5.* — Discussion sur la durée qu'on devait donner à la période de l'absence présumée. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n°s 3, 4, 12 et 13.* — Voyez aussi l'art. 119.

3. EN CAS DE NOUVELLES. Il n'est pas nécessaire, pour écarter la présomption d'absence, qu'on ait reçu des nouvelles directes de la personne, c'est assez qu'on en ait eu d'ailleurs. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 5.*

4. LES PARTIES INTÉRESSÉES. La déclaration d'absence peut être provoquée par tout parent, dans quelque degré de successibilité qu'il soit. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 7.*

5. SE POURVOIR. Forme de la demande. Voyez X, n° 3.

6. DEVANT LE TRIBUNAL. Voyez la note 5 sur l'art. 112.

7. AFIN QUE L'ABSENCE SOIT DÉCLARÉE. La seconde période, celle de l'absence devenue certaine, rend insuffisantes les mesures prises pour la première, et oblige de pourvoir d'une manière assurée à l'administration des biens de l'absent, parce qu'alors la présomption de la mort l'emportant sur la présomption de la vie sans néanmoins prendre le caractère de certitude, il devient nécessaire de créer une administration permanente, toutes les fois que l'absent n'y a pas pourvu en laissant

une procuration. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 12. — *Rapport* par M. LEROY, VIII, n° 10. = Exposé des règles établies par le Code pour la déclaration d'absence. *Rapport* par M. LEROY, VIII, n° 2 et 9. = Exceptions à ces règles, relativement aux militaires absens, XII. = La présomption de mort n'est pas plus admise relativement aux militaires absens, que relativement aux autres citoyens. *Voyez l'Avis du Conseil d'Etat du 12 germinal an XIII*, au Titre des Actes de l'état civil, XXXIII, n° 2, et ci-après le chiffre XII de ce Titre. = Le jugement déclaratif de l'absence est sujet à l'appel. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n° 8. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 frimaire an X*, IV, n° 2.

ART. 116.

POUR CONSTATER L'ABSENCE (1), le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'UNE ENQUÊTE (2) soit faite contradictoirement avec le procureur du Roi, DANS L'ARRONDISSEMENT DU DOMICILE (3), et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

1. POUR CONSTATER L'ABSENCE. Avec les précautions que prend l'article, et qui n'existaient pas sous la législation antérieure, l'envoi en possession n'est plus qu'un acte conservatoire, et cesse d'être un acte possible de spoliation. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 18.

2. UNE ENQUÊTE. L'acte de notoriété, dont se contentait la législation antérieure, pouvait être le résultat de l'erreur ou de la fraude, et ne donnait jamais la preuve suffisante de l'absence. Une enquête solennelle et contradictoire avec le ministère public prévient ces inconvéniens et ces dangers. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 13 et 14. — *Discours* de M. HUGUET, IX, n° 9. = Sur la force de cette enquête, *Voyez* le commentaire de l'article suivant. = Les héritiers pré-

somptifs peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 14.*

3. DANS L'ARRONDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE. Motifs de cette précaution. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 13.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 15.* — Lequel des deux tribunaux ordonne l'enquête. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 frimaire an X, III, nos 3 et 4.*

ART. 117.

Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Le tribunal n'est pas forcé de se rendre aux preuves qui paraissent résulter de l'enquête. Il peut suivre d'autres documens, et en tout cas il peut surseoir. Cette latitude lui devait être laissée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 9.* — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 28.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 frimaire an X, III, n° 12.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 16.* — *Discours de M. HUGUET, IX, n° 10.*

ART. 118.

Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens, tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, QUI LES RENDRA PUBLICS. (1)

1. QUI LES RENDRA PUBLICS. La publicité donnée pendant un an, à la demande de la déclaration d'absence, complète le système de précaution. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 17.* — *Discours de M. HUGUET, IX, n° 9.* — Comment cette formalité a été introduite. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 13.* — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 17.* — Le mode de

publication est abandonné au gouvernement comme étant purement réglementaire. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 23.*

ART. 119.

Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

Voyez le commentaire sur l'article précédent.

CHAPITRE III.

Des effets de l'Absence.

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

ART. 120.

Dans les cas où l'absent N'AUROIT POINT LAISSÉ DE PROCURATION (1) pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs AU JOUR DE SA DISPARITION OU DE SES DERNIÈRES NOUVELLES (2), POURROIENT, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer EN POSSESSION PROVISOIRE (3) des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, A LA CHARGE DE DONNER CAUTION (4) pour la sûreté de leur administration.

1. N'AUROIT PAS LAISSÉ DE PROCURATION. *Voyez la note 3 sur l'art. 112. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 11.*

2. AU JOUR DE SA DISPARITION, etc. L'administration provisoire des biens de l'absent devait être confiée à ceux qui, dans la situation des choses, sont éventuellement appelés à les recueillir, et les plus intéressés à les conserver; par conséquent, à ses héritiers présomptifs au moment de l'absence. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 21. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 20. — Les biens peuvent-ils changer de mains lors de l'envoi en possession définitif? Voyez la note sur l'art. 129.*

3. EN POSSESSION PROVISOIRE. Formes de l'envoi en possession provisoire, X, n° 3. = Ses effets relativement à l'action en partage, X, n° 5.

4. A LA CHARGE DE DONNER CAUTION. Cette condition et les actes conservatoires que la loi prescrit, sont la conséquence du principe que la déclaration d'absence n'établit pas la certitude de la mort de l'absent. *Rapport par M. LEROY*, VIII, n° 13. = Comment la caution est suppléée, dans le cas où les héritiers ne peuvent pas la fournir. *Voyez* le commentaire de l'art. 28, au Titre de la *Jouissance et de la Privation des droits civils*.

ART. 121.

Si l'absent a LAISSÉ UNE PROCURATION (1), ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'APRÈS DIX ANNÉES (2) révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

1. A LAISSÉ UNE PROCURATION. *Voyez* la note 3 sur l'art. 112. = Sur quoi est fondée la distinction que cet article et le suivant font entre l'absent qui a laissé une procuration, et celui qui n'en a pas laissé. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 27*.

2. APRÈS DIX ANNÉES. Motifs de ne pas donner à la procuration une durée illimitée. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 27*. = La disposition qui fixe la durée de la procuration à dix ans est-elle applicable au cas où l'absent a fixé à trente ans ou plus la durée de la procuration qu'il a laissée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 29*. = Le terme de dix ans n'est pas absolu. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 frimaire an X, III, n° 15*.

ART. 122.

Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre 1^{er} du présent Titre.

Les dix ans courent du jour de la disparition, et non du jour où la procuration a cessé. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 4 frimaire an x, III, n° 14.*

ART. 123.

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur du Roi près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

Les motifs qui ont fait donner la possession provisoire aux héritiers devaient également faire ouvrir le testament, pour donner cette possession aux légataires universels, et déterminer à l'accorder à quiconque a un droit actuel dépendant de la mort de l'absent. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 16 fructidor an ix, I, n° 20. — Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 24 fructidor an ix, II, n° 33. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 22. — Rapport par M. LEROY, VIII, n° 11. — Discours de M. HUGUET, IX, n° 12. — Questions de savoir si l'ouverture ne devait pas être différée jusqu'après l'envoi en possession définitif; Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 24 fructidor an ix, II, n° 33; — si elle ne devait pas avoir lieu aussitôt après la déclaration d'absence, afin d'empêcher l'envoi en possession. Observations de la section du Tribunat, V, nos 1 et 2. — Relativement à la condition de donner caution, Voyez la note 4 sur l'article 120.*

ART. 124.

L'ÉPOUX COMMUN (1) en biens, s'IL OPTÉ (2) pour la continuation de la communauté, POURRA EMPÊCHER L'ENVOI PROVISOIRE (3) et L'EXERCICE PROVISOIRE (4) de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et PRENDRE (5) ou CONSERVER PAR PRÉFÉRENCE (6) l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire

de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits LÉGAUX ET CONVENTIONNELS (7), A LA CHARGE DE DONNER CAUTION (8) pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, CONSERVERA LE DROIT D'Y RENONCER ENSUITE. (9)

1. L'ÉPOUX COMMUN. Devait-on distinguer entre la femme commune en biens et celle qui ne l'est pas, ou lui laisser indéfiniment l'option entre l'envoi en possession et l'exercice de ses reprises, *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, n° 35.*

2. S'IL OPTÉ. Devait-on obliger les héritiers envoyés en possession à demeurer en communauté avec la femme. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 31.* = L'usage de réputer la communauté dissoute après l'envoi en possession, et de la regarder comme ayant toujours continué dans le cas où l'absent reparais-sait, était contraire à la raison et à l'équité. L'une et l'autre exige qu'on donne l'option à l'époux présent. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 23.* = Discussion et rejet de ce système. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 30.* = L'option pour la continuation de communauté est donnée à l'époux présent, parce que l'absence de l'autre ne doit pas lui enlever les avantages qu'il peut tirer de la communauté. *Discours de M. HUGUET, IX, n° 13.* = Néanmoins la continuation étant autorisée dans l'intérêt de l'époux présent, celui-ci doit avoir la faculté de préférer l'exercice provisoire de ses reprises et de ses autres droits. *Discours de M. HUGUET, IX, n° 13.*

3. POURRA EMPÊCHER L'ENVOI PROVISOIRE. Il ne faut pas que des héritiers puissent chasser la femme de la maison conjugale, et ajouter de nouveaux chagrins à ceux que lui cause la perte de son mari. On a même, pour cette raison, proposé de lui donner, dans tous les cas, l'envoi

en possession provisoire, mais on s'est réduit à la lui offrir quand elle serait commune en biens. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 32.*

4. L'EXERCICE PROVISOIRE DE TOUS SES DROITS. Cette disposition a été ajoutée sur la proposition de la section du Tribunal, comme une conséquence nécessaire du système. *Observations de la section du Tribunal, V, n° 3.*

5. POURRA. Ce mot a été ajouté sur la proposition du Tribunal, parce que la femme est comprise dans la disposition. *Observations de la section du Tribunal, V, n° 3.*

6. PAR PRÉFÉRENCE. Il est dans la justice et dans l'intérêt de l'absent que l'administration de ses biens soit confiée à son conjoint de préférence à ses héritiers, si ce conjoint opte pour la continuation de la communauté. *Rapport par M. LEROY, VIII, n° 12. — Discours de M. HUGUET, IX, n° 13.*

7. LÉGAUX ET CONVENTIONNELS. Sans cette explication, on aurait pu croire que la dissolution de communauté ne donnait ouverture qu'aux droits conventionnels. *Observations de la section du Tribunal, V, n° 3.*

8. A LA CHARGE DE DONNER CAUTION. *Voyez la note 4 sur l'article 120.*

9. CONSERVERA LE DROIT D'Y RENONCER ENSUITE. Il n'aurait pas été juste, qu'en accordant à la femme l'avantage de la continuation de communauté, on la privât du droit d'y renoncer, qui lui est acquis. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 frimaire an X, III, nos 19 et 20. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 25. — Rapport par M. LEROY, VIII, n° 12. — Le terme où la faculté de renoncer cesse, est fixé par l'article 129 du Code. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 frimaire an X, III, nos 18 et 21.*

ART. 125.

La possession provisoire NE SERA QU'UN DÉPÔT (1) qui donnera A CEUX QUI L'OBTIENDRONT (2) l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

1. NE SERA QU'UN DÉPÔT. Cette disposition est la conséquence nécessaire du principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant, que dès-lors sa succession n'est pas ouverte, et que ses biens doivent lui être rendus à quelque époque qu'il reparaisse. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 18.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, nos 20 et 22.*
= Retranchement, comme inexacts, des mots *dans tous les cas.* *Observations de la section du Tribunal, V, n° 4.*

2. A CEUX QUI OBTIENDRONT LA POSSESSION PROVISOIRE. L'époux commun en biens est compris dans la disposition de l'article. *Observations du Tribunal, V, n° 4.*

ART. 126.

CEUX QUI AURONT OBTENU (1) l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix REQUIS (2) par ledit procureur du Roi.

Le tribunal ordonnera, s'IL Y A LIEU (3), de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du Roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

1. CEUX QUI AURONT OBTENU. Substitution de cette expression plus générale, à celle LES HÉRITIERS QUI AURONT OBTENU. *Observations du Tribunal, V, n° 5.*

2. REQUIS. Substitution de ce mot au mot **COMMIS**. *Observations du Tribunal*, V, n° 5.

3. S'IL Y A LIEU. La vente des meubles ne doit pas être nécessairement ordonnée, mais seulement quand l'intérêt de l'absent le demande. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 34.

ART. 127.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, NE SERONT TENUS DE LUI RENDRE QUE (1) LE CINQUIÈME des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; ET LE DIXIÈME (2), s'il ne reparait qu'après les quinze ans.

APRÈS TRENTE ANS (3) d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

1. NE SERONT TENUS DE LUI RENDRE COMPTE QUE. Personne ne voudrait se charger de l'administration des biens d'un absent, s'il était tenu de capitaliser les revenus, d'en faire emploi, d'en répondre et de les rendre en totalité. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat*, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 27. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n° 28. — *Rapp. par M. LEROY*, VIII, n° 14. — *Discours de M. HUGUET*, IX, n° 15.

2. QUE LE CINQUIÈME..... ET LE DIXIÈME. La quotité des restitutions doit décroître en proportion de ce que l'absence s'est prolongée. = Motifs de ne pas abandonner la fixation à l'arbitrage des tribunaux. = Raisons de la fixer et de la graduer suivant l'époque de la réparation. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 24 fructidor an IX, II, n° 27. — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 4 frimaire an X, III; n°s 29, 31 et 32. *Observations de la section du Tribunal*, V, n° 6. = L'héritier qui n'a point participé à la jouissance, peut, à l'expiration des quinze ans, demander sa part à ses cohéritiers. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 4 frimaire an X, III, n° 28. = Les hé-

ritiers ne sont point solidairement tenus des restitutions. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 frimaire an x, III, n° 30.*

3. APRÈS TRENTE ANS. *Voyez les deux notes précédentes.*

ART. 128.

Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

La vie et la mort de l'absent étant également incertaines, il ne doit être permis de disposer de ses biens que lorsqu'on est arrivé à une époque où l'on doit désespérer de le revoir. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an ix, I, n° 18. — Discours de M. HUGUET, IX, n° 16. — Voyez aussi le commentaire sur l'article précédent.*

ART. 129.

Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayans-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

Vices de l'ancienne jurisprudence qui donnait indéfiniment l'administration des biens aux héritiers, et les leur faisait ensuite acquérir par prescription, et du Code Prussien, qui défère d'abord aux héritiers la propriété de ces biens, sauf à les leur ôter, si l'absent reparait; mais l'intérêt public exige que lorsque le retour de l'absent n'est plus présumable et que la probabilité de sa mort approche de la certitude, la loi règle définitivement la dévolution de ses biens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an ix, I, nos 16, 17 et 18. — Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 29. — Rapport*

par M. LEROY, VIII, n° 15. — *Discours de M. HUGUET*, IX, n° 16. = Addition, sur la proposition de la section du Tribunal, de la disposition qui comprend dans l'article le cas où c'est l'époux commun qui a été envoyé en possession. *Observations du Tribunal*, V, n° 7. = L'âge de cent ans acquis à l'absent, dispense les héritiers de tout délai et de l'envoi en possession provisoire. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n° 23. = Formes de l'envoi en possession définitif. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n° 29.

ART. 130.

La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, AU PROFIT DES HÉRITIERS LES PLUS PROCHES A CETTE ÉPOQUE (1), et CEUX (2) qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 27.

1. AU PROFIT DES HÉRITIERS LES PLUS PROCHES A CETTE ÉPOQUE. L'envoi en possession étant accordé aux héritiers seulement *présomptifs*, si la mort de l'absent est prouvée, et que l'époque où elle a eu lieu lui donne d'autres héritiers, sa succession doit retourner à ceux-ci. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n° 22. — *Discours de M. HUGUET*, IX, n° 18. Voyez ci-dessus la note 2 sur l'article 120.

2. CEUX. Substitution de cette expression générale à celle de *parens*. *Observations du Tribunal*, V, n° 8.

ART. 131.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre I^{er} du présent Titre, pour l'administration de ses biens.

ART. 132.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou

les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Le séquestre des biens n'étant établi que dans l'intérêt de l'absent, il ne doit pas tourner à sa ruine. A quelque époque que l'absent se représente, fût-ce après cent ans, il faut qu'on lui rende ses biens en l'état qu'ils se trouvent. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, nos 14 et 19.* — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 frimaire an X, III, n° 34.* — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, n° 29.* — *Discours de M. HUGUET, IX, n° 17.*

ART. 133.

Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

Les enfans dont l'existence était inconnue, ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux; ils ne sont donc pas obligés de prouver la mort de leur père; mais il est juste que ceux-ci puissent leur opposer la prescription trentenaire. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VII, nos 30 et 31.* — *Rapport par M. LEROY, VIII, n° 16.* — *Discours de M. HUGUET, IX, n° 17.*

ART. 134.

Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

L'absent étant également représenté par ses héritiers présomptifs depuis l'envoi en possession provisoire, c'est contre ceux-ci que les actions doivent être dirigées, et il n'y a plus lieu d'appliquer les dispositions du chap. 1^{er}. *Discours de M. HUGUET, IX, n° 19.* — Quelles personnes

sont comprises sous cette dénomination : *Qui en auront l'administration légale. Observations du Tribunal, V, n° 9.*

SECTION II.

Des Effets de l'Absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

ART. 135.

Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

ART. 136.

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

ART. 137.

Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentans ou ayans-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

ART. 138.

Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Je ne séparerai pas ces articles, parce qu'ils sont les conséquences du même principe, et forment ensemble le système. Ils posent tous sur la théorie suivante :

Le droit de recueillir une succession est, comme plusieurs autres droits, par exemple celui de toucher une rente viagère, subordonné à la preuve de l'existence de l'ayant-droit, sauf l'action en pétition d'hérédité qui

demeure pendant trente ans à l'absent et à ses héritiers, s'ils prouvent ensuite que leur auteur vivait au moment où la succession s'est ouverte. Cependant, parce que cette règle cesse toutes les fois que les parties intéressées n'en réclament point l'application, on a, pour le faire sentir, substitué dans la rédaction de ces articles, l'expression : *un individu dont l'absence n'est pas reconnue au mot absent*, qu'on avait employé d'abord. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX*, I, n° 18. — *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 frimaire an X*, III, n°s 37, 38, 39 et 40. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n° 27. — *Rapport par M. LEROY*, VIII, n° 17. — *Discours de M. HUGUET*, IX, n° 20. — L'article 136 du Code a subi un changement de rédaction tendant à étendre ses dispositions au-delà des parens. *Observations du Tribunal*, V, n° 10.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence, relativement au mariage.

ART. 139.

L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

La seule présomption de mort, à laquelle l'absence peut avoir donné lieu, ne légitime, en aucun cas, un second mariage; néanmoins il ne doit appartenir qu'à l'époux absent, et non à des collatéraux de l'attaquer, et la bonne foi de ceux qui l'ont contracté assure la légitimité des enfans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 frimaire an X*, III, n° 43. — *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU*, VII, n° 32. — *Rapport par M. LEROY*, VIII, n° 18. — *Discours de M. HUGUET*, IX, n° 21. — Voyez aussi le commentaire du chapitre V du

Titre des Actes de l'état civil. — Le Titre des Absens ne devait pas disposer sur la question de savoir si l'absence continuerait d'être une cause de divorce. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 frimaire an x, III, n° 46.* — L'époux absent peut-il attaquer le second mariage lorsque ce mariage a été contracté à la suite d'un divorce accordé pour cette cause même, et qui n'avait pas encore été prononcé par l'officier de l'état civil, lors de la publication du Code. *Loi du 26 germinal an xi, XI, n° 1.*

ART. 140.

Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

L'époux survivant qui devient héritier en vertu du titre *Undè vir et uxor*, devait, en cette qualité, obtenir l'envoi en possession provisoire. *Discours de M. HUGUET, IX, n° 22.* — Voyez aussi la discussion indiquée dans la note 2 sur l'article 124.

CHAPITRE IV.

De la Surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

ART. 141.

Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

ART. 142.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

ART. 143.

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui

aura disparu laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à la seule observation que la tutelle des enfans mineurs de l'absent est déferée conformément aux règles communes sur cette matière.

Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 12 frimaire an x, IV, n° 8. — Rapport par M. LEROY, VIII, n° 19. — Discours de M. HUGUET, IX, n° 23.



SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 fructidor an IX (3 septembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. M. Thibaudeau présente le Titre *des Absens*.
2. Le chapitre I^{er}, intitulé *de l'Absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée*, est soumis à la discussion.
3. Discussion de l'art. 1^{er}, qui, définissant l'absent, fixait à cinq ans le délai après lequel l'absence pourrait être déclarée.
4. Question de savoir si, dans l'intérêt de l'absent, le délai ne doit pas être abrégé.
5. Adoption de l'article, avec un changement de rédaction tendant à faire sentir que, malgré qu'on n'ait pas reçu de nouvelles directes de la personne, elle ne peut être réputée absente si l'on en a des nouvelles d'ailleurs.

6. Discussion de l'art. 2, qui faisait constater l'absence par une enquête qu'ordonnait le tribunal du domicile et celui de la résidence, contradictoirement avec le ministère public.
7. L'enquête pourra être provoquée par tout parent, dans quelque degré de successibilité qu'il soit.
8. Adoption de l'article, fondu avec l'art. 5, qui ordonnait que le jugement serait rendu sur les conclusions du ministère public, et sauf l'appel.
9. Discussion et rejet des articles 3 et 4, qui déterminaient la nature des preuves desquelles résulterait la réception des dernières nouvelles; et admission de la proposition de laisser, à cet égard, une entière latitude au tribunal.
10. Première rédaction de la section I^{re}, du chapitre I^{er}, intitulée *des Effets de l'Absence, relativement aux propriétés que l'absent possède au jour de sa disparition.*
11. Discussion de l'art. 6, qui établissait *après cinq ans l'envoi en possession* au profit des héritiers de l'absent qui n'aurait pas *laissé de procuration.*
12. Discussion de la proposition de rendre le jugement public, et de ne lui donner d'effet qu'après un an.
13. Proposition de publier l'absence après deux ans, et d'accorder l'envoi en possession après quatre ans.
14. Objection contre la disposition de l'art. 12 du projet, qui, après trente ans, donnait irrévocablement la propriété des biens de l'absent à ses héritiers.
15. Question de l'ouverture du testament.
16. Parallèle entre le Code Prussien et le système proposé, et conclusion que ce dernier ne pourvoit pas à tous les cas.
17. Réponse que le Code Prussien a tous les défauts de l'ancienne jurisprudence, et, de plus, des vices qui lui sont propres.
18. Suite : le Code Prussien répute l'absent mort, sauf à le faire revivre, tandis que la certitude de la mort ne doit être admise que d'après des preuves; qu'en conséquence, l'ab-

sent ne doit être réputé ni mort ni vivant. C'est d'après ce principe qu'il faut se régler, tant à l'égard de sa propre succession qu'à l'égard de celles qui lui échoient. Le séquestre lui est utile, en ce qu'il donne des administrateurs à ses biens, mais on doit s'arrêter là.

19. Suite : le défaut de l'ancienne jurisprudence était de rendre les héritiers indéfiniment et pour toujours administrateurs. On y a remédié par l'envoi en possession définitif, qui néanmoins ne dépouillait pas sans retour l'absent, même après cent ans, et qui n'avait d'autre effet que de décharger la caution, et de donner la disposition des biens. Les héritiers acquéraient ensuite par voie de prescription, si l'absent ne se représentait point. Le projet ne s'écarte de ce système, que relativement à l'envoi en possession définitif. Il convient de l'amender, conformément aux propositions qui viennent d'être faites touchant le délai entre l'enquête et l'envoi en possession (*Voyez n° 12*), et sur la restitution des biens à l'absent, dans quelque temps qu'il se représente (*Voyez n° 14*).
20. Motifs d'ouvrir et d'exécuter le testament de l'absent, après l'envoi en possession.
21. A quels héritiers l'envoi en possession provisoire doit être accordé.
22. Quels seront les héritiers de l'absent, si sa mort et l'époque où elle est arrivée deviennent certaines.
23. L'âge de cent ans acquis à l'absent, dispense les héritiers de tout délai et de l'envoi en possession.
24. Il n'est pas nécessaire de donner un curateur à l'absent présumé jusqu'à la déclaration d'absence ; il doit être pourvu à l'administration des biens en la forme établie par la loi du 11 février 1791.
25. Comment la distinction entre l'absence *présumée* et l'absence *déclarée* a été introduite.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. THIBAudeau présente à la discussion le Titre *des Absens*.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 115 du Code.*) Celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'aura point reparu depuis cinq années, ou dont on n'aura reçu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être déclaré absent.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 116 du Code.*) L'absence sera constatée par une enquête ordonnée par le tribunal de première instance de l'arrondissement où l'absent avait son domicile, et par celui de l'arrondissement où il avait sa résidence, s'il en avait une distincte de son domicile. L'enquête sera faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement.

« ART. 3. Les dernières nouvelles de l'absent doivent résulter d'actes authentiques ou d'actes privés signés de lui ou écrits de sa main, et, en cas de contestation, vérifiés par experts.

« ART. 4. L'existence à une époque déterminée, de l'individu prétendu absent, pourra néanmoins être constatée par témoins, ou même par la représentation de lettres écrites par des tiers dignes de foi, et dont l'écriture pourrait être vérifiée.

Nota. Ces articles n'ont point passé dans le Code : ils ont été retranchés à cause de leur trop de précision, Voyez ci-après page 37, I, n° 9.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 119 du Code.*) Le jugement qui statuera sur la question d'absence, sera rendu sur

les conclusions du commissaire du gouvernement, sauf l'appel.

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 120 du Code.*) Dans le cas où l'absent n'aura point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, les héritiers présomptifs pourront, après cinq années révolues depuis cette époque, ou depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 121 du Code.*) Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront demander l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis les dernières nouvelles.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 123 du Code.*) Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, les légataires, les donataires, l'époux de l'absent, et tous ceux qui avaient sur ses biens des droits suspendus par la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 125 du Code.*) L'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs de l'absent ne sera qu'un séquestre et un dépôt qui leur donnera l'administration de ses biens, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 126 du Code.*) Les héritiers présomptifs de l'absent devront faire procéder à l'inventaire de son mobilier et des titres, en présence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix commis par ledit commissaire.

« Ils devront faire vendre le mobilier, et en faire emploi, ainsi que des fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession.

« Les héritiers présomptifs pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du gouvernement : les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

« Les héritiers présomptifs ne pourront se mettre en possession qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration, et des restitutions mobilières dont ils pourraient être tenus.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 127 du Code.*) Si l'absence a continué pendant dix années révolues de l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, ils seront déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus pendant leur jouissance. Le tribunal devra seulement, dans le cas où l'absence aura cessé, accorder à l'absent une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

« ART. 12. (*Corresp. aux art. 128 et 129 du Code.*) Les héritiers présomptifs, tant qu'ils ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

« Néanmoins, si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ils pourront, à l'expiration de ce délai, demander l'envoi en possession définitif, et ils seront rendus propriétaires incommutables, en vertu du jugement qui le leur accordera, en présence et du consentement du commissaire du gouvernement.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 129 du Code.*) A cette époque, la caution donnée par tous ceux qui, ayant sur les biens de l'absent des droits suspendus par la condition

de son décès, les auraient réclamés provisoirement, sera déchargée.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 129 du Code.*) Dans tous les cas, la succession de l'absent sera ouverte après cent ans révolus du jour de sa naissance.

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 130 du Code.*) L'ouverture de la succession remontera au jour de la disparition, des dernières nouvelles, ou du décès prouvé de l'absent, au profit de ceux qui, à l'une ou l'autre de ces époques, étaient ses héritiers présomptifs.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 130 du Code.*) Dans les cas de l'article ci-dessus, les parens, et ceux qui, ayant des droits suspendus par la condition du décès de l'absent auraient joui de ses biens, et se trouveraient évincés, ne devront point la restitution des fruits.

« ART. 17. Le délai de trente ans, après lequel les héritiers présomptifs pourront demander l'envoi définitif, ne courra contre l'absent mineur que du jour où il aura atteint la majorité.

« ART. 18. Si les enfans et descendans que l'absent avait emmenés avec lui, ou qu'il a eus depuis son départ, se représentent dans les trente années de l'envoi provisoire accordé à ses autres héritiers présomptifs, sans pouvoir justifier de la mort de leur père, ils seront mis en possession provisoire à la place des héritiers, ou concurremment s'ils sont au même degré.

« ART. 19. Si les enfans et descendans de l'absent ne se représentent qu'après que ses autres héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi définitif, ils ne pourront réclamer les biens de leur auteur, qu'autant qu'ils justifieront de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette époque ils étaient mineurs.

Dans ce cas, ils ne seront remis en possession des biens de leur auteur, qu'autant qu'en réunissant le temps

écoulé depuis leur majorité à celui qui avait couru avant la mort du père, il ne se trouvera point un laps de trente années révolues, qui ait rendu irrévocable l'envoi en possession définitif des autres héritiers présomptifs de l'absent.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 134 du Code.*) Après l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre lesdits héritiers.

SECTION II.

Des Droits éventuels qui peuvent compéter aux individus absens ou présumés tels.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 135 du Code.*) Quiconque réclamera un droit qui ne serait échu à un absent que depuis son départ, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable, quant à présent, dans sa demande.

« ART. 22. (*Corresp. à l'art. 136 du Code.*) Toute succession sera dévolue exclusivement aux seuls parens avec lesquels l'absent aurait eu droit de concourir, ou aux parens du degré subséquent.

« ART. 23. (*Corresp. à l'art. 137 du Code.*) Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquelles compéteront à l'absent ou à ses représentans et ayans-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

« ART. 24. (*Corresp. à l'art. 138 du Code.*) Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, les parens qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence, relativement au mariage.

« ART. 25. (*Corresp. à l'art. 139 du Code.*) L'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle soit, ne suffira point pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage; il ne pourra y être admis que sur la preuve positive du décès de l'autre époux.

« ART. 26. (*Corresp. à l'art. 139 du Code.*) Si néanmoins il arrivait qu'il eût été contracté un nouveau mariage, il ne pourra être dissous sous le seul prétexte de l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent, et tant que l'époux absent ne se représentera point, ou ne réclamera point par un fondé de procuration spéciale, muni de la preuve positive de l'existence de cet époux.

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 140 du Code.*) Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander le même envoi provisoire que la loi accorde aux parens.

SECTION IV.

Des Effets de l'Absence, relativement aux enfans mineurs de l'absent.

« ART. 28. (*Corresp. à l'art. 141 du Code.*) Si le père a disparu, laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 142 du Code.*) Si la mère était décédée lors du départ du père, six mois après sa disparition, la surveillance des enfans sera déferée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et à leur défaut à un tuteur provisoire.

« Il en sera de même, si la mère vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée.

« ART. 30. (*Corresp. à l'art. 143 du Code.*) Dans le cas où l'un des époux absent laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent, ils passeront sous l'administration de leurs ascendans, ou du tuteur provisoire nommé par la famille. »

2. Le chapitre 1^{er}, intitulé de *l'Absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée*, est soumis à la discussion.
3. L'article 1^{er} est discuté.
4. M. DEFERMON dit que le délai de cinq ans est trop long; qu'il est de l'intérêt de l'absent que l'administration de ses biens ne demeure pas abandonnée pendant un si long espace de temps.

M. TRONCHET pense qu'on blesserait au contraire les intérêts de l'absent si l'on abrégéait le délai. Il est dangereux de donner connaissance par un inventaire, à des collatéraux avides, des affaires d'un absent. Les tribunaux ont demandé qui administrera cependant les biens, s'il n'y a pas de fondé de pouvoir. La réponse à cette objection est que la loi protège la propriété des citoyens, mais qu'elle ne dirige pas leurs affaires : elle n'est le tuteur que de ceux qui sont incapables de gouverner leurs biens. L'absent majeur, lorsqu'il ne veille pas à ses intérêts, est, par rapport à la loi, dans le même cas que l'individu présent qui les néglige. Il n'y a qu'une circonstance où la loi doive agir pour lui; c'est lorsque la culture de ses terres demeure abandonnée : alors les lois de police rurale veulent qu'il y soit pourvu; mais cette disposition n'a pas pour but l'intérêt de l'absent; elle est fondée sur l'intérêt qu'a la société d'assurer ses propres subsistances.

M. REGNIER dit que l'humanité et la justice réclament

le secours de la société pour le citoyen dont l'absence est forcée et qui n'a pu prévoir la durée de son éloignement. Il serait trop dur de laisser ses biens à l'abandon. Personne n'en doit avoir la jouissance; mais on doit veiller à leur conservation.

M. RÉAL fait observer qu'on ne peut pourvoir à l'administration des biens de l'absent immédiatement après son départ; qu'on ne pourra demander l'ouverture de ses portes le lendemain de son absence; qu'il faudra laisser écouler un laps de temps, et que, pendant ce délai quelconque, toutes les difficultés qu'on veut prévenir subsisteront. Il est facile à l'absent de pourvoir à la conservation de ses biens en laissant une procuration. Il faut au surplus distinguer entre les biens d'un absent et les biens abandonnés.

M. REGNIER dit que, dans l'ancien ordre de choses, le procureur du Roi était le défenseur des absents, et veillait à leurs intérêts. La loi existe encore; il serait utile d'en répéter ici la disposition.

M. TRONCHET dit que le ministère public n'intervenait dans les affaires de l'absent que dans le cas où il lui était échu une succession. L'ordonnance de 1667 avait avec raison supprimé l'usage de donner un curateur à l'absent. Cet usage était dangereux, 1°. parce qu'il nécessitait la confection d'un inventaire qui découvrait le secret de ses affaires; 2°. parce que les jugemens rendus contre le curateur étant réputés contradictoires et ayant force de chose jugée, il suffisait de corrompre le curateur pour ruiner l'absent.

5. Le PREMIER CONSUL dit que le mot *reçu* qu'emploie l'article, est trop exclusif : on peut avoir des nouvelles de l'absent, sans les recevoir directement de lui.

L'article est adopté avec le retranchement du mot *reçu*.

6. L'article 2 est soumis à la discussion.

7. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande par qui l'enquête sera provoquée.

M. TRONCHET répond que ce sera par les personnes intéressées qui poursuivront la déclaration d'absence.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si la section a entendu accorder aux héritiers d'un degré postérieur le droit de provoquer la déclaration d'absence, lorsque ceux du premier degré négligeraient de le faire.

M. TRONCHET répond que ce droit doit appartenir à tout parent, quel que soit son degré.

8. M. BIGOT-PRÉAMENEU propose de fondre avec l'art. 2, l'art. 5, qui est ainsi conçu :

« Le jugement qui statuera sur la question d'absence, sera rendu sur les conclusions du commissaire du gouvernement, sauf l'appel. »

La proposition de M. Bigot-Préameneu est adoptée.

9. Les articles 3 et 4 sont soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL dit que ces articles sont trop précis. Il peut exister une opinion générale et une masse de certitudes qui résultent d'autres circonstances que de celles énoncées dans ces deux articles. Il convient donc de s'abandonner à l'arbitrage du juge.

M. PORTALIS fait observer que le juge n'appelle des témoins que quand la loi l'y autorise; qu'il est donc nécessaire de lui permettre d'employer tous les moyens qu'il croira propres à opérer la conviction.

M. THIBAudeau partage l'opinion du Premier Consul; il propose de supprimer les deux articles, et de dire que l'absence sera prouvée par une enquête qui sera appréciée par le tribunal, suivant les circonstances.

La proposition de M. Thibaudeau est adoptée.

10. La section I^{re} du chapitre I^{er}, intitulée *des Effets de l'Absence, relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition*, est soumise à la discussion.

11. L'article 6 est soumis à la discussion. (1)
12. Le PREMIER CONSUL pense qu'il conviendrait de faire insérer au Bulletin le jugement qui déclare l'absence, et de ne lui donner d'effet qu'après un an. Ces précautions sont nécessaires pour en assurer la notoriété, surtout dans les villes éloignées et peu populeuses, où cependant on peut avoir des nouvelles de l'absent.

M. THIBAudeau dit que, dans les temps où il y avait moins de relations entre les peuples et où les communications étaient moins faciles et moins fréquentes, cette précaution eût pu être nécessaire; mais actuellement que toutes les parties du monde sont ouvertes, que le commerce et les relations politiques ont lié toutes les nations, que la civilisation s'est étendue sur toute la terre, un absent a une foule de moyens de donner de ses nouvelles : la publication du jugement n'est donc pas si utile.

Le PREMIER CONSUL dit que l'envoi en possession provisoire accordé aux héritiers, est indispensable; mais qu'il doit être entouré de la plus grande publicité, afin d'éveiller l'attention dans les villes de commerce. Le retour est quelquefois si difficile, qu'il n'est pas permis de négliger les précautions.

M. TRONCHET demande si l'on suspendra l'envoi en possession pendant l'année de la publication; ce qui le reculerait à six ans.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il tient moins au nombre des années qu'à la grande publicité. Il voudrait que l'enquête fût faite après quatre ans, la publication de l'absence prononcée aussitôt après l'enquête; qu'elle fût ordonnée par le tribunal, et que l'envoi en possession fût accordé un an après.

(1) *Nota.* La discussion, ouverte d'abord sur l'article 6, s'est généralisée, et a porté non seulement sur d'autres dispositions, mais encore sur l'ensemble, sur la théorie, sur la base du projet.

13. Le CONSUL CAMBACÉRÈS ne voudrait pas qu'on fût toujours obligé d'attendre l'expiration du premier délai pour prononcer l'envoi en possession. Il est des immeubles qui dépérissent faute d'entretien, comme sont les maisons, les usines. Le Ministre de la justice pourrait donc faire publier, après deux ans, que tel citoyen est absent et a laissé des propriétés immobilières qui se dégradent : ensuite, et après un second délai, on prononcerait l'envoi en possession de ses biens.
14. La distinction que fait le projet de loi entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir, et celui qui n'en a pas laissé, est sage. Il en est de même de la disposition qui donne les fruits aux héritiers après dix ans ; mais celle qui, après trente ans, leur donne la propriété incommutable, est injuste. A quelque époque qu'un absent se représente, lui ou ses enfans, ils ne doivent pas être expropriés par fin de non-recevoir. Il est d'ailleurs contradictoire de n'admettre qu'après cent ans la présomption de la mort de l'absent, et de le dépouiller cependant après trente, comme s'il n'existait plus. Le respect dû à la propriété exige qu'en tout temps l'absent reprenne son patrimoine, mais seulement en l'état où il le trouve, de manière qu'il ne puisse même revenir sur les aliénations qui auraient été faites.
15. Il est encore une autre question, qu'il sera nécessaire d'examiner : c'est celle de savoir si la déclaration d'absence donne lieu à l'ouverture du testament.
16. Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait lecture de différens articles du Code prussien, desquels il résulte, 1^o. que l'État doit nommer des tuteurs aux absens, pour veiller à la conservation de leurs biens, lorsque pendant une année entière on n'a pas eu de nouvelles de l'absent ; 2^o. qu'après dix années d'absence sans nouvelles de l'absent, on peut requérir la sentence de déclaration de

mort; 3°. que l'effet de cette déclaration de mort, est de faire passer les biens à ceux à qui ils appartiennent, d'après les dispositions de la loi sur les successions; de faire ouvrir et exécuter le testament de l'absent, s'il en a été déposé un en justice; 4°. que si l'absent se présente après la déclaration de mort, il peut redemander son bien, en tant que le bien lui-même, ou le prix qu'on en aurait reçu, existerait encore; 5°. que s'il ne reparait qu'après trente ans depuis la déclaration de mort, il n'a droit d'exiger du possesseur des biens, en tant qu'ils y peuvent suffire, que l'entretien nécessaire d'après les convenances de son état; 6°. que dans les mêmes délais, les descendans de l'absent ont les mêmes droits que lui.

Il en conclut que le projet de la section n'a pas pourvu à tous les cas qui peuvent résulter de l'absence.

17. M. TRONCHET dit que le système du Code prussien a tous les inconvéniens de cette ancienne jurisprudence qu'on a sagement réformée, et, en outre, des vices qui lui sont particuliers.

18. Il est ridicule de déclarer l'absent mort: un absent n'est, aux yeux de la loi, ni mort ni vivant. L'absence peut être une présomption de la mort; mais hors les cas de fraude, la loi n'admet de certitude que d'après des preuves. Il est également bizarre de faire ensuite revivre celui qu'on a déclaré mort.

Un principe et plus naturel et plus simple, c'est de regarder la vie et la mort de l'absent comme également incertaines. Tout demandeur doit prouver: or l'héritier de l'absent, ou veut lui succéder, ou veut le faire succéder; dans le premier cas, il est tenu de prouver que l'absent est mort; dans le second, qu'il vit: dans les deux, il est exclu, jusqu'à ce qu'il ait fait cette preuve. Cependant, comme il est nécessaire de régler le sort des biens qui sont là, et qui forment le patrimoine actuel de l'absent,

il faut ou les déclarer vacans, ou les mettre sous le séquestre. Il est utile à l'absent que le séquestre de ses biens soit déferé à ceux qui ont le plus d'intérêt à les conserver : c'est pourquoi, après un certain temps, on accorde l'envoi en possession à ses héritiers. Comme néanmoins l'absent peut avoir négligé de donner de ses nouvelles, et que cette négligence, ainsi que le séquestre, ne doivent pas tourner à sa ruine, on ne laissait autrefois que les fruits aux héritiers, et l'on exigeait d'eux une caution pour toutes les restitutions qu'ils auraient à faire si l'absent reparaissait.

19. Cette jurisprudence avait l'inconvénient de faire les héritiers administrateurs indéfiniment et pour toujours. On y a pourvu, surtout à Paris, en leur accordant, après un temps, l'envoi en possession définitif. Cependant l'absent n'était pas privé irrévocablement de ses biens ; les héritiers ne possédant que comme dépositaires, ils ne pouvaient changer le titre de leur possession et devenir propriétaires ; d'un autre côté, leur possession n'étant fondée que sur la présomption de la mort de l'absent, et toute présomption cédant aux preuves, les droits des héritiers cessaient nécessairement quand l'absent se représentait. Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à dire que les effets de l'envoi en possession définitif sont de décharger la caution fournie par les héritiers, d'autoriser ceux-ci à vendre les biens ; mais qu'ils ne les dispensent pas de rendre à l'absent son patrimoine, si l'absent reparaît. Les tribunaux demandent que la possession des héritiers ne soit pas irrévocable, même après cent ans.

Les héritiers n'acquiescent pas d'abord, puisqu'ils ne peuvent prouver que la succession est ouverte ; mais ils acquiescent ensuite par la prescription. Cette voie leur est ouverte, attendu que leur possession est fondée sur un titre légal.



La section ne s'est écartée de la jurisprudence ancienne, beaucoup plus simple et plus naturelle que le Code prussien, que par rapport aux effets de l'envoi en possession définitif. En modifiant son système par les amendemens du *Premier Consul* et du consul *Cambacères*, on le rendra parfaitement exact.

20. Le PREMIER CONSUL demande si, après l'absence déclarée, on ouvrira le testament.

M. TRONCHET dit que comme le provisoire profite à tous ceux qui ont quelque intérêt, le testament de l'absent doit être ouvert aussitôt que l'absence est déclarée, afin que les légataires jouissent par provision.

21. Le PREMIER CONSUL demande quels héritiers seront admis à l'envoi en possession provisoire. Seront-ce ceux qui étaient appelés à la succession au moment où l'individu s'est absenté, ou ceux qui l'étaient au moment du jugement par lequel l'absence a été déclarée?

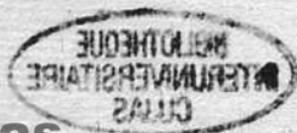
M. TRONCHET répond que ce seront ceux qui se trouvaient héritiers au moment de l'absence.

22. Le PREMIER CONSUL demande si cet ordre subsistera même dans le cas où l'on recevrait des renseignemens sur la mort de l'absent, et où l'on saurait qu'elle est arrivée à une époque où il aurait eu d'autres héritiers que ceux qui ont été envoyés en possession provisoire de ses biens.

M. TRONCHET répond que l'époque de la mort étant certaine, elle règle l'ordre de la vocation.

23. M. MALEVILLE dit que l'article 15 semble exclure l'idée que la succession puisse être ouverte avant cent ans écoulés depuis la naissance de l'absent, si d'ailleurs on n'a pas reçu de nouvelles certaines de sa mort.

M. THIBAudeau répond que l'âge de cent ans acquis à l'absent vient au contraire comme une exception en faveur des héritiers, qui sont, dans ce cas, dispensés de tous les délais que le projet oppose à leur envoi en pos-



session; qu'au surplus, si l'on trouve quelque ambiguïté dans la rédaction, il est facile de la faire disparaître.

24. Le PREMIER CONSUL demande si l'on nommera un curateur à l'absent lorsqu'il lui écherra une succession.

M. THIBAudeau répond que les inconvéniens qui, dans cette matière, ont fait rejeter en général les curateurs, s'opposent aussi à ce que l'on en nomme dans le cas prévu par le Premier Consul; que les droits de l'absent, lorsqu'il s'ouvre une succession à son profit, se confondent avec ses autres biens et suivent le même sort; qu'en un mot, la section a pensé qu'il valait mieux que, jusqu'à la déclaration de l'absence, les biens et droits de l'absent souffrissent un peu, que d'introduire quelqu'un dans le secret de ses affaires, et d'y porter souvent le désordre, sous le prétexte de veiller à ses droits.

M. TRONCHET dit que quand on est certain que l'absent existe, un officier public le représente dans les successions auxquelles il est appelé; que le projet pourvoit au cas où l'existence de l'absent est douteuse.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est nécessaire de pourvoir aussi à l'administration des biens avant la déclaration d'absence.

M. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte de ce qui se pratique. Ceux qui se trouvent dans la nécessité d'agir contre l'absent non déclaré, ou d'exercer des droits qui leur sont communs avec lui, lui font nommer un curateur spécial. Il en est de même quand il s'ouvre une succession à son profit et qu'aucun fondé de pouvoir ne se présente.

M. TRONCHET dit que, dans ce dernier cas, l'absent est représenté par un notaire; qu'au surplus les dispositions sur ces divers points appartiennent à la loi qui sera faite sur les absens connus.

Le PREMIER CONSUL dit que quand un absent a laissé un fondé de pouvoir, tout est terminé; mais que si ce

fondé de pouvoir vient à mourir, ou si l'absent, étant pauvre, n'a pas donné de procuration, et que cependant il s'ouvre ensuite une succession à son profit, il est nécessaire de donner un administrateur à ses biens.

25. M. CRETET dit que pour rendre la loi précise, il faut établir une distinction entre l'absence présumée et l'absence constatée.

La suite de la discussion est continuée à la prochaine séance.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 fructidor an IX (11 septembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. M. Thibaudeau présente une nouvelle rédaction du Titre *des Absens*.
2. Addition d'un nouveau chapitre I^{er}, intitulé *des Individus éloignés de leur domicile, et non encore déclarés absens*. Discussion de ce chapitre.
3. Discussion de l'observation que l'art. 1^{er} abrogerait implicitement la loi du 11 février 1791, relativement aux personnes pour lesquelles elle est faite, attendu qu'il la restreint aux véritables absens, qu'au reste il désigne par une dénomination impropre, n'y ayant d'absent que ceux dont la résidence est inconnue et l'existence incertaine.
4. Proposition d'exprimer que l'article comprend ceux qui ne sont pas au lieu où une succession s'ouvre à leur profit.
5. Observation que si la section ne veut parler que des absens présumés, la rubrique est fautive; que si elle veut également comprendre dans le chapitre les personnes seulement éloignées, mais dont l'existence est certaine, elle ne règle pas tout ce qui les concerne; qu'on ne peut sortir de cette confusion qu'en débutant par la définition de l'absent et du prévenu d'absence.

6. Proposition de renvoyer les dispositions au Titre *des Successions*, et de passer à la discussion du chapitre II.
7. Arrêté qu'on discutera d'abord ce chapitre.
8. Deuxième rédaction du chapitre II, premier avant l'addition du précédent, intitulé *de l'Absence, et de la manière dont elle doit être constatée*.
9. Discussion de l'art. 6.
10. Réponse par le chapitre I^{er}, à l'objection que les affaires de l'absent ne peuvent pas demeurer abandonnées pendant quatre ans.
11. Adoption de l'article, avec l'amendement que ceux qui provoquent la déclaration d'absence, prouveront que l'individu a quitté son domicile; et avec la substitution de la conjonction *et* à la disjonction *ou*, pour faire sentir que l'absence du domicile ne suffit pas.
12. Discussion de l'art. 7.
13. Motifs d'ordonner que l'enquête sera faite par les deux tribunaux, mais le jugement ne peut être rendu que par celui du domicile.
14. Les héritiers présomptifs peuvent être témoins dans l'enquête.
15. Adoption de l'article.
16. Adoption, sans discussion, de l'art. 8; fusion de cet article avec l'art. 7.
17. Discussion de l'art. 9.
18. Proposition de placer ici l'art. 4 du chapitre I^{er}, en lui donnant une rédaction nouvelle qui le fasse porter sur l'année pendant laquelle le jugement serait suspendu.
19. Opposition fondée sur le danger d'admettre qu'une simple demande en déclaration d'absence permettra de fouiller dans les affaires de l'absent. C'est par cette considération que l'ordonnance de 1667 fait cesser l'usage de nommer à l'absent un curateur.

20. Discussion de la question de savoir s'il doit être laissé à l'arbitrage du tribunal de nommer aux absents qui n'ont pas laissé de procuration, et avant l'envoi en possession des héritiers, des curateurs, non pas habituels et permanens, mais seulement pour les cas où ils ont besoin d'être représentés, particulièrement quand il s'agit d'intenter une action ou d'y défendre.
21. Décision affirmative résultant de l'adoption de l'article sauf rédaction, avec la modification que l'absent, lorsqu'il aura été mal défendu, pourra se pourvoir par requête civile contre les jugemens rendus contradictoirement avec son curateur.
22. Réunion de l'art. 9, avec les articles 3, 4 et 5, pour former le chapitre I^{er}, dans la rubrique duquel on substituera les mots *réputés absents* à ceux *éloignés de leur domicile*.
23. Le mode de publier le jugement déclaratif de l'absence est abandonné au gouvernement comme étant purement réglementaire.
24. Deuxième rédaction de la section I^{re} du chapitre II, intitulé *des Effets de l'Absence, relativement aux propriétés que l'Absent possédait au jour de sa disparition*.
25. Adoption, sans discussion, de l'art. 10.
26. Discussion des articles 11 et 12.
27. Cette discussion engage la question de savoir si, dans le cas où la procuration donnée par l'absent vient à cesser, l'envoi en possession doit avoir lieu aussitôt, ou seulement après le délai de quatre ans qu'exige l'art. 115 du Code. — Elle donne lieu d'examiner incidemment à quelles restitutions des fruits les héritiers doivent être obligés, suivant l'époque où l'absent reparaît.
28. Proposition incidente de ne pas obliger le tribunal à prononcer la déclaration d'absence après le délai de quatre ans, lorsque l'éloignement du lieu d'où les dernières nouvelles sont venues, ou d'autres circonstances, ont pu empêcher qu'on n'en reçût d'autres dans ce délai.

29. Question incidente de savoir si la procuration par laquelle un absent a réglé pour trente ans l'administration de ses biens et de ses affaires, est valable, et si elle doit tomber devant la disposition qui, après un délai, fasse cesser les procurations.
30. Discussion de la proposition de pourvoir à ce que la femme de l'absent ne soit pas expulsée de la maison commune, et arrachée à ses affections et à ses habitudes, par les héritiers de son mari.
31. Les héritiers envoyés en possession provisoire, sont-ils obligés de demeurer en communauté avec la femme.
32. Proposition de donner l'administration des biens à la femme, afin de la mettre à l'abri des mauvais procédés des héritiers. (*Voyez aussi, au numéro suivant, ce qu'en dit M. BOULAY.*)
33. Question de savoir si le testament de l'absent sera ouvert après l'envoi en possession provisoire, ou seulement après l'envoi en possession définitif, et si l'envoi en possession sera accordé aux légataires universels.
34. Proposition sur l'article 15, de ne pas ordonner que les meubles seront nécessairement vendus, aussitôt après l'envoi en possession provisoire.
35. Question de savoir si la femme aura l'option entre l'envoi en possession provisoire, et l'exercice de ses reprises; et s'il y a lieu de distinguer, sous ce rapport, entre la femme commune en biens et la femme non commune.
36. Renvoi à la section pour rédiger plusieurs projets, suivant les divers systèmes.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. THIBAudeau présente une nouvelle rédaction du Titre *des Absens*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

Des Individus éloignés de leur domicile, et non encore déclarés absents.

« ART. 1^{er}. Lorsqu'une personne décédera, laissant pour héritiers des individus éloignés de leur domicile, et non encore déclarés absents, le juge compétent apposera les scellés sur les effets de la succession.

« ART. 2. Le maire de la commune où la personne sera décédée, sera tenu d'en donner avis sans délai au juge, s'il ne réside pas dans la commune.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 1113 du Code.*) S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels se trouvent intéressés des individus non encore déclarés absents, et qui n'ont pas de fondés de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal de première instance, qui, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, commettra d'office un notaire pour procéder à la confection desdits actes.

« (ART. 4. *Corresp. à l'art. 1112 du Code.*) S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne éloignée de son domicile, et non encore déclarée absente, ou à la conservation des droits qui lui sont échus depuis son départ, il y sera pourvu par le tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 1114 du Code.*) Les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront spécialement chargés de veiller dans tous les cas aux intérêts des personnes éloignées de leur domicile, et non encore déclarées absentes.

CHAPITRE II.

De l'Absence, et de la manière dont elle doit être constatée.

« ART. 6. (*Corresp. à l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 115 du Code.*) Celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'aura point reparu depuis quatre années, ou dont on n'aura eu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être déclaré absent.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 116 du Code.*) L'absence sera constatée à la diligence des parties intéressées, par une enquête ordonnée par le tribunal de première instance de l'arrondissement où l'absent avait son domicile, et par celui de l'arrondissement où il avait sa résidence, s'il en avait une distincte de son domicile. L'enquête sera faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 117 du Code.*) Le tribunal statuera sur la demande en déclaration de l'absence, suivant qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les preuves résultant de l'enquête, ou de toutes autres pièces ou documens. Le jugement sera rendu sur les conclusions du commissaire du gouvernement, sauf l'appel.

« ART. 9. (*Corresp. aux art. 118 et 119 du Code.*) Le commissaire du gouvernement enverra le jugement définitif au ministre de la justice, pour être rendu public ; il ne sera exécutoire qu'un an après sa date.

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence, relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 6 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 120 du Code.*) Dans le cas où l'absent

n'aura point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, pourront, un an après le jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 7 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 121 du Code.*) Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront demander l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition, ou depuis ses dernières nouvelles, et qu'après avoir fait déclarer l'absence dans les formes prescrites par les articles ci-dessus.

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 122 du Code.*) Si, après les cinq ans de la disparition, ou des dernières nouvelles de l'absent, la procuration vient à cesser par la mort, la renonciation du procureur fondé, ou toute autre cause, les héritiers présomptifs pourront se pourvoir pour faire déclarer l'absence.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 8 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 123 du Code.*) Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, l'époux de l'absent pourra demander la dissolution provisoire de la communauté, et exercer également, à titre de provision, tous les droits résultant de son contrat de mariage à la charge de donner caution.

« ART. 14, 15 et 16. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 9, 10 et 11 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. aux articles 125, 126 et 127 du Code.*)

« ART. 17. (*Corresp. aux articles 12, 13 et 14 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et aux articles 128 et 129 du Code.*) Les héritiers présomptifs, tant qu'ils ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

« Néanmoins, si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées, et les héritiers présomptifs pourront, à l'expiration de ce délai, faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance, en présence et du consentement du commissaire du gouvernement.

« ART. 18. (*Corresp. à l'art. 8 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 123 du Code.*) Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession définitif, les légataires, les donataires, et tous ceux qui avaient des droits suspendus par la condition du décès de l'absent, pourront les exercer.

« ART. 19. (*Corresp. aux articles 15 et 16 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 130 du Code.*) Dans le cas du décès prouvé de l'absent pendant l'envoi provisoire, sa succession sera ouverte du jour de son décès au profit des héritiers les plus proches à cette époque, et les parens qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis par l'article 16.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 131 du Code.*) Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront, sans préjudice des mesures conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 132 du Code.*) Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, et le prix de ceux qui auraient été aliénés, à moins qu'il n'en ait été fait emploi.

« ART. 22. (*Corresp. à l'art. 133 du Code.*) Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également,

dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

« ART. 23. » (*Cet article est le même que l'art. 20 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. à l'art. 134 du Code.* (1))

2. Le nouveau chapitre I^{er}, intitulé *des Individus éloignés de leur domicile, et non encore déclarés Absens*, est soumis à la discussion. (2)
3. M. TRONCHET dit que l'article 1^{er}, et, en général, le chapitre, est restreint aux individus éloignés de leur domicile, quoique non encore déclarés absens; que cependant il envelopperait dans ses dispositions ceux qui sont seulement éloignés du lieu où s'ouvre la succession.

Pour sentir la difficulté qui en résulterait, il faut considérer que la jurisprudence distingue entre les absens dont l'existence est incertaine, et ceux dont l'existence est certaine. Les premiers sont ceux dont l'absence a été légalement déclarée; les seconds sont dans la même position que les autres citoyens; on n'agit pour eux que dans le seul cas où une succession à laquelle ils sont appelés s'ouvre hors du lieu qu'ils habitent. Le ministère public veille à leurs intérêts, et fait apposer les scellés; on les cite ensuite à son domicile. S'ils ne se présentent pas, on procède par défaut: le juge ordonne ou suspend, suivant sa prudence, la levée des scellés et les opérations subséquentes; s'il les ordonne, l'héritier absent est représenté par un notaire: telles sont les dispositions de la loi du 11 février 1791.

(1) La rédaction des autres articles du projet n'ayant pas subi de discussion, est celle qui a été présentée dans la séance du 16 fructidor an IX. Voyez I, n° 1.

(2) *Nota.* Ce chapitre a été ajouté par suite de la discussion qui termine la dernière séance.

Les précautions qu'elle prend tomberaient avec les dispositions qui les prescrivent, si l'article qu'on discute pouvait être appliqué à tout homme absent du lieu où s'ouvre la succession.

Il faut donc changer la rubrique du chapitre, et comprendre les deux cas dans l'article 1^{er}.

M. THIBAudeau répond que l'article 3 rappelle et maintient les dispositions de la loi de 1791; que cependant il adopte l'amendement.

M. REGNIER croit le changement et l'addition qu'on propose inutiles. Le Titre entier n'est relatif qu'aux absens; or, un absent est celui qui a quitté son domicile, et non celui qui n'est pas présent au lieu où s'ouvre une succession à laquelle il est appelé: l'article 1^{er} n'abroge donc pas la loi de 1791.

M. TRONCHET dit que le Code Civil manquerait son but, s'il n'abrogeait toutes les lois civiles dont il n'aura pas recueilli les dispositions; qu'il abrogera donc aussi la loi de 1791; qu'ainsi il n'y aura plus de dispositions sur celui qui ne se trouve pas au lieu de la succession, si l'on n'étend expressément à lui celles qu'on discute. A la vérité, dans la langue, le mot *absent* a deux acceptions, dont une s'applique à l'homme qui n'est pas dans un lieu où sa présence serait nécessaire; mais, dans le langage des lois, on n'entend par absent que celui dont on ignore la résidence, et dont l'existence est incertaine.

M. REGNIER répond que le chapitre entier ne concerne évidemment que les absens proprement dits; qu'il ne peut donc être appliqué à ceux dont parle la loi de 1791; qu'ainsi il laisse à cette loi tous ses effets; que le Code Civil ne l'abroge pas en ne répétant pas ses dispositions, attendu qu'il n'abrogera implicitement que les dispositions contraires à ce qu'il décide.

M. BOULAY dit que la disposition finale du projet de

Code Civil est rédigée dans le sens que lui donne M. *Regnier*.

4. M. *BIGOT-PRÉAMENEU* pense que, pour prévenir toute équivoque, on pourrait exprimer dans le chapitre qu'il concerne également ceux qui, sans être absents du lieu de leur domicile, sont absents du lieu où s'ouvre une succession qu'ils sont appelés à recueillir.

M. *REGNIER* dit qu'alors il faudrait changer la rubrique du chapitre; mais que ce changement est inutile; que la loi de 1791 pourvoit au cas qui n'est pas prévu ici.

M. *THIBAudeau* dit que la loi du 11 février 1791 ne fait pas de distinction entre les absents; qu'il n'y a pas d'inconvénient à donner l'explication que M. *Bigot-Préameneu* demande; qu'elle établit une mesure conservatoire qui a de l'analogie avec la matière; qu'on changerait la rubrique du chapitre, si la proposition était adoptée.

5. Le *PREMIER CONSUL* dit que la rubrique du chapitre semble indiquer qu'on ne veut parler que des individus présumés absents, et qu'ainsi elle ne s'accorde pas avec les articles 1 et 2. Si la section a eu en vue, indépendamment des absents présumés, les personnes seulement éloignées de leur domicile, elle n'a pas réglé tout ce qui les concerne.

M. *THIBAudeau* répond que la section, pour se conformer aux bases adoptées dans la dernière séance, s'est attachée à pourvoir à la conservation des droits et à l'administration des biens des absents qui n'ont pas laissé de procuration: mais celui qui donne de ses nouvelles ne peut être réputé absent, quoiqu'il soit éloigné de son domicile.

Le *PREMIER CONSUL* dit qu'alors la rubrique est exacte; mais que la section devait se borner à parler des prévenus d'absence; et non des personnes qui ne sont pas présentes

à leur domicile; et même les mots *éloignés de leur domicile* ne désignent pas exactement ces derniers sous le rapport sous lequel les voit la section; car elle n'a pas voulu sans doute, par cette dénomination, désigner l'homme qui n'est éloigné que de dix lieues de la ville qu'il habite. Il aurait fallu, dans tous les cas, que le projet de loi expliquât plus dogmatiquement à quelles personnes ses dispositions doivent s'appliquer.

M. TRONCHET pense qu'en effet il faudrait s'expliquer plus précisément: le projet de loi serait très clair s'il débutait par la définition de l'absent et du prévenu d'absence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il partage cette opinion.

Il voudrait encore que la section pût écarter l'expression *absent*, laquelle, dans l'usage, ne désigne que celui qui n'est pas actuellement présent dans un lieu, et qu'elle trouvât un mot technique qui fût exempt d'ambiguïté.

6. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les dispositions du chapitre ne sont pas à leur place; qu'elles seraient mieux au Titre *des Successions*; que l'ordre des idées exigerait que le Titre commençât par le chapitre II.

7. Il est arrêté que le chapitre II sera d'abord discuté.

8. Le chapitre II, intitulé *de l'Absence, et de la manière dont elle doit être constatée*, est soumis à la discussion.

9. Discussion de l'article 6.

10. Le CONSUL CAMBACÉRÈS trouve la disposition insuffisante; il reconnaît qu'il est avantageux de ne pas trop se hâter de remettre les biens de l'absent, soit à sa famille, soit à l'autorité publique; mais il voit beaucoup de difficultés à les laisser pendant quatre ans dans un état de vacance et d'abandon.

M. BOULAY observe qu'on a remédié à cet inconvénient dans le chapitre I^{er}.

11. Le PREMIER CONSUL dit que ceux qui poursuivent la

déclaration d'absence doivent être soumis à prouver que celui qu'ils veulent faire déclarer absent a quitté son domicile. Il peut arriver en effet qu'on ait, sur la mort d'un individu qui n'est pas sorti de son domicile, des indices très forts, quoiqu'on n'ait pas retrouvé son cadavre. On peut dire de cet homme qu'il a disparu, mais on ne peut pas dire qu'il est absent.

L'amendement du Premier Consul est adopté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande qu'on substitue la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*, dont se sert l'article.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article.

12. L'article 7 est soumis à la discussion.

13. Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que l'article suppose qu'il y aura une double enquête ordonnée et faite par deux tribunaux; que le tribunal du domicile doit être le seul juge de l'absence; qu'on peut cependant, par une commission rogatoire et par les moyens usités, recueillir des preuves dans d'autres lieux; mais que, provoquer deux jugemens par des tribunaux différens, c'est s'exposer à avoir deux résultats.

M. BOULAY répond que l'article suivant prouve qu'un seul tribunal doit juger.

M. DEFERMON dit que l'intention de la section paraît avoir été qu'il serait fait deux enquêtes, mais qu'elles seraient ordonnées toutes deux par le tribunal du domicile.

MM. BOULAY et THIBAudeau disent que cette intention est celle de la section.

M. TRONCHET dit qu'il doit être fait une enquête dans tous les lieux où le prévenu d'absence avait coutume de résider; autrement la fraude aurait trop d'avantage: on ferait une enquête au lieu où l'existence de l'individu serait douteuse, et l'on négligerait le témoignage de ceux qui ne l'ont pas perdu de vue.

14. Les tribunaux ont demandé, ajoute M. Tronchet, que

les héritiers présomptifs ne pussent être témoins dans l'enquête.

M. THIBAudeau dit que la section n'a pas cru devoir les exclure, parce que les parens les plus proches sont présumés ordinairement être plus en état d'avoir des nouvelles de l'absent : il n'y a, d'ailleurs, nul inconvénient, puisque le tribunal jugera de la validité des dépositions contenues dans l'enquête, et qu'il pesera le résultat des preuves.

15. L'article est adopté avec l'amendement de M. Tronchet.

16. L'article 8 est discuté.

M. MALEVILLE demande que cet article soit fondu avec l'article précédent.

17. L'article est adopté avec la proposition de M. Maleville. L'article 9 est soumis à la discussion.

18. M. DEFERMON propose de placer ici l'art. 4 du chap. I^{er}.

M. THIBAudeau propose de le rédiger ainsi : « Néanmoins, si, avant la déclaration d'absence, et aussi pendant l'année de la suspension du jugement, il y a nécessité de pourvoir, etc. »

19. M. TRONCHET dit qu'il est dangereux d'autoriser qu'il soit à fouiller dans les secrets de la fortune et de la maison de l'absent ; il serait intolérable qu'une simple demande en déclaration d'absence, ou même une absence de six mois, donnât ce droit à des héritiers. La loi doit donner à chacun la faculté de défendre sa propriété ; elle ne doit administrer pour personne ; *vigilantibus jura succurrunt*. Ce principe ne souffre qu'une seule exception ; c'est lorsque la culture des terres est abandonnée. C'est avec raison que l'ordonnance de 1667 a fait cesser l'usage de nommer des curateurs aux absens.

20. M. BOULAY dit que le procès-verbal de conférence explique que c'est par rapport aux ajournemens que l'ordonnance a retranché les curateurs comme inutiles :

d'ailleurs, le tribunal juge avant tout s'il y a nécessité d'en nommer.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est dangereux aussi de laisser à l'abandon les affaires d'un individu qui s'est absenté sans constituer un fondé de pouvoir : ses lettres de change seront protestées, son crédit perdu, ses débiteurs deviendront insolvables; sa ruine enfin sera consommée. Il y aurait du danger sans doute à laisser ses héritiers prendre connaissance de sa situation; mais pourquoi l'autorité publique, qui protège les orphelins et les veuves parce qu'ils ne peuvent se défendre, ne protégerait-elle pas le majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts? Qu'elle l'abandonne à lui-même lorsqu'il est présent et qu'il est capable d'administrer, rien de plus juste; et c'est en ce sens qu'on peut entendre l'adage cité par M. *Tronchet* : mais s'il est absent, la société devient sa tutrice, et doit le mettre à l'abri des vols et des dilapidations.

M. TRONCHET répond qu'il n'y a qu'un cas réellement difficile; c'est celui où les lettres de change faites par l'absent sont échues : mais alors la loi offre un remède; elle donne aux créanciers le droit de faire apposer les scellés, parce que le non-paiement, joint à la disparition, caractérise la faillite. Il est toujours dangereux de donner un curateur à l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit que les motifs qui font donner un tuteur au mineur, doivent décider à faire administrer les biens de l'absent : l'un et l'autre, quoique par des causes différentes, sont également hors d'état de régir leur patrimoine. L'intérêt public exige aussi quelquefois qu'on ne laisse pas dépérir les biens de l'absent. Il est de l'intérêt public que les pensions dues par l'absent soient payées, que les marchandises qu'il a vendues soient livrées, que les denrées qu'il a emmagasinées ne soient

pas perdues pour la consommation. Au surplus, on ne propose de pourvoir à l'administration des biens de l'absent, que lorsqu'il n'a pu y pourvoir lui-même, ou lorsque les précautions qu'il a prises deviennent inutiles.

M. TRONCHET dit qu'il n'a pu être empêché d'y pourvoir que quand un accident est la cause de son absence.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que ce cas est le moins ordinaire; que la loi a surtout intention de pourvoir à la conservation du patrimoine abandonné par l'effet d'une absence dont la cause n'est pas connue: car celui qui s'absente avec intention, laisse presque toujours un fondé de pouvoir.

Au reste, les biens mobiliers de l'absent, les provisions qu'il a faites en grains, en denrées, sont du nombre des choses dont la république a besoin, et que par cette raison elle doit conserver. Aussi tous les projets de Code Civil ont-ils jusqu'à présent admis la nomination de curateur à l'absent.

M. PORTALIS dit que lorsque des pièces appartenant à un tiers sont déposées dans la demeure d'un absent, la justice peut en ordonner la recherche et la restitution. Cet exemple prouve qu'on ne compromet pas les intérêts de l'absent en s'introduisant chez lui, lorsque la nécessité ou l'intérêt d'un tiers le commande. Il serait difficile de fixer le délai dans lequel on doit pourvoir à la conservation de ses biens; c'est par la nécessité et par les circonstances qu'il faut en juger: mais il n'y a pas de danger à ce que les tribunaux aient le droit de se régler à cet égard par l'urgence, et à prononcer suivant les cas.

M. TRONCHET dit que le danger d'exposer l'absent à des condamnations contradictoires qui le ruinent s'il a un curateur perfide, ne laisse pas de subsister; que des jugemens par défaut ne l'exposent pas de même, puisqu'ils

ne l'empêchent pas de revenir contre la condamnation.

M. PORTALIS fait observer que les jugemens par défaut deviennent définitifs, après un certain temps.

Peut-être cependant conviendrait-il de donner à l'absent la faculté de se pourvoir contre les jugemens contradictoires rendus avec son curateur : une institution qui a pour objet l'intérêt de l'absent, ne doit pas tourner contre lui. On pourra donc la modifier sous ce rapport ; mais la nomination d'un curateur est nécessaire dans une foule d'autres circonstances. On doit penser d'ailleurs que le tribunal prendra le curateur de l'absent parmi les personnes qui s'intéressent à son sort. En tout cas, il y a beaucoup moins de dangers, si le juge ne donne de curateur que lorsque les circonstances l'exigeront.

M. TRONCHET dit que si l'on ne donne aux jugemens contradictoires rendus contre le curateur, tous les effets qu'ils ont ordinairement, l'ordonnance de 1667 a donc eu raison de rejeter les curateurs comme inutiles.

M. REGNIER dit que les curateurs aux absens sont nécessaires sous d'autres rapports. L'absent peut avoir besoin de payer ses créanciers, de poursuivre ses débiteurs ; et alors, et dans beaucoup d'autres cas, il faut qu'il soit représenté. On exagère au surplus les dangers de cette institution. Le système de la section, expliqué par M. Portalis, n'est pas qu'il soit nommé des curateurs indistinctement à tous les absens, mais seulement lorsque les circonstances l'exigent. Tous les absens n'ont pas intérêt que leurs affaires demeurent absolument ignorées ; et d'ailleurs le curateur ne fouille pas arbitrairement dans les papiers de l'absent ; la justice lui donne communication de ceux qu'il a besoin de connaître pour remplir le ministère qu'elle lui confie. Dans tous les cas, le plus grand des dangers est que les affaires de l'absent demeurent abandonnées à la merci des événemens. L'ordon-

nance de Lorraine, dont on connaît la sagesse, a statué d'après ce principe.

M. MALEVILLE dit, à l'appui de l'opinion de M. *Portalis*, que si un absent a été mal défendu par son curateur, il doit avoir, comme le mineur, la faculté de se pourvoir par requête civile; l'analogie entre les deux cas est parfaite, et l'équité répugne à ce qu'un absent soit puni de la négligence et peut-être de la perfidie d'un curateur qui n'est pas de son choix.

M. RÉAL dit que l'avis de M. *Maleville* conduit à prononcer que l'absent sera assimilé au mineur, et que l'absence aura tous les privilèges de la minorité.

M. REGNIER dit que le curateur de l'absent serait une sorte de fondé de procuration, dont la justice réglerait les pouvoirs.

M. EMMERY dit que quand on nommerait un curateur pour chaque cas qui paraîtrait l'exiger, il n'en faudrait pas moins faire un inventaire, constituer un gardien, et occasionner ainsi à l'absent des frais considérables; qu'il serait possible même que les circonstances obligassent à nommer successivement plusieurs curateurs à l'absent.

M. REGNIER répond qu'un inventaire ne sera pas nécessaire; que le juge se transportera, visitera les papiers, et remettra au curateur les papiers et les titres dont il aura besoin pour remplir sa mission.

M. TRONCHET dit que l'expérience a prouvé avec quelle négligence on procède à ces opérations.

M. RÉAL ajoute qu'on peut juger combien elles seront dispendieuses par les frais qu'elles entraînent, même lorsque les parties sont présentes; qu'on ne se bornera jamais à de simples recherches, et qu'on n'arrivera jamais aux papiers nécessaires au curateur, qu'après avoir inutilement consulté tous les autres.

M. REGNIER dit qu'on n'aura pas à craindre ces inconvénients lorsque l'ordonnance du juge n'ordonnera qu'une simple distraction.

M. PORTALIS ajoute que les distractions ont lieu pour d'autres cas, et qu'elles n'entraînent pas les suites fâcheuses qu'on prévoit.

M. EMMERY dit que les recherches qui ont lieu dans d'autres cas, sont ordonnées pour l'intérêt de tiers qui ne doivent pas souffrir de l'éloignement de l'absent, mais qu'il est inutile que la loi les ordonne généralement pour l'intérêt de l'absent, parce que sa famille, ses amis, ses voisins, prendront soin de ses affaires, et demanderont aux tribunaux les autorisations que les circonstances pourront exiger.

M. REGNIER répond qu'il n'est pas certain qu'ils prennent tant de soins : il pourrait d'ailleurs n'être pas toujours dans l'intérêt de l'absent qu'ils entrassent dans le secret de ses affaires. Il n'en est pas de même de la justice, qu'on suppose impartiale et désintéressée. Tout se réduit donc à savoir si l'absent a intérêt d'être défendu. Or son absence ne doit pas lui être plus nuisible qu'à des tiers.

M. EMMERY se rend à l'opinion de M. Portalis, si la loi exprime clairement que la mesure proposée n'aura lieu que dans le cas d'une extrême nécessité.

M. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte de l'usage.

A Paris principalement, le tribunal ordonne l'ouverture, en présence du juge de paix, de la porte de la personne absente. Si le juge de paix trouve des papiers, il en réfère au tribunal; et le tribunal nomme un curateur à l'absent, lorsque les circonstances l'exigent. L'ordonnance de 1667 ne s'oppose pas à cet usage; elle n'exclut pas en général les curateurs aux absents. La section ne propose donc que ce qui se pratique.

On donne des curateurs aux absens; mais il faut que les circonstances le rendent indispensable.

M. PORTALIS dit que ce n'est que dans l'intérêt de tiers que l'ordonnance de 1667 a supprimé comme inutiles les curateurs aux absens.

21. L'article est adopté, sauf rédaction, avec la modification proposée par M. Portalis, l'addition des dispositions
22. des articles 3, 4 et 5 du chapitre I^{er}, et la substitution de ces mots, *réputés absens*, à ceux-ci, *éloignés de leur domicile*.
23. Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande quel sera le mode de donner de la publicité au jugement.

M. BOULAY répond que le mode est arbitraire, et que la loi l'abandonnera à la sagesse du ministre.

24. La section I^{re}, intitulée *des Effets de l'Absence, relativement aux propriétés que l'Absent possédait au jour de sa disparition*, est soumise à la discussion.
25. L'article 10 est soumis à la discussion, et adopté.
26. Les articles 11 et 12 sont discutés.
27. Le PREMIER CONSUL demande sur quoi est fondée la différence qu'ils établissent, quant à l'envoi en possession, entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé.

M. THIBAudeau répond qu'elle l'est sur ce que l'administrateur constitué par la volonté de l'absent, doit être préféré à celui que la loi pourrait lui donner.

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle peut être fondée sur la présomption du retour de l'absent. Cette espérance existant, si la procuration vient à cesser pendant les cinq ans qui précèdent la déclaration d'absence, les héritiers seront-ils admis à provoquer, dans les délais ordinaires, le jugement d'envoi en possession, et ce jugement aura-t-il son effet un an après qu'il aura été rendu?

M. TRONCHET répond que les dispositions sur le cas où il y a un fondé de pouvoir, sont une exception à la règle générale; et que cette exception cessant, le droit commun reprend son cours.

M. DEFERMON dit que la loi n'a qu'un seul objet, c'est de veiller à l'intérêt de l'absent; qu'ainsi, lorsqu'il y a eu un fondé de pouvoir, à quelque époque que la procuration ait cessé, les héritiers ne doivent être envoyés en possession qu'après dix ans; que jusque-là, ils ne peuvent réclamer que l'application de l'article 4.

M. TRONCHET dit qu'en principe général, l'administration des biens de l'absent appartient aux héritiers; que ce principe doit avoir tous ses effets lorsque l'exception qui en suspendait l'application vient à cesser.

M. THIBAudeau dit qu'avant de continuer la discussion, il faut bien préciser la question résultant de l'observation du Premier Consul. Elle est de savoir si, dans le cas de cessation de la procuration après les cinq ans, les héritiers peuvent, du jour même où la procuration a cessé, poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi provisoire, ou s'ils sont obligés d'attendre pendant un délai de quatre ans, comme à l'article 6.

M. TRONCHET dit que, s'ils étaient obligés d'attendre ce délai, les biens de l'absent demeureraient trop longtemps abandonnés.

Le PREMIER CONSUL dit que d'après le projet, la condition des héritiers ne serait pas la même dans les deux cas. Lorsqu'il n'y a pas de procuration, ils perçoivent et consomment les fruits, sauf restitution, après un laps de cinq ans; ils ne les perçoivent et ne les consomment qu'après dix ans, lorsqu'il y a une procuration. Or, si l'on ne veut accorder aucune faveur à l'absent qui a pourvu à l'administration de ses biens pendant son absence, il faut livrer aux héritiers les revenus de tous les

absens indistinctement après le même délai. Si l'on pense, au contraire, que la prévoyance d'un absent doit lui donner quelque avantage, on ne doit pas le priver de ses revenus parce qu'un accident fait cesser la procuration et rend inutiles les mesures qu'il a prises. Il serait injuste de ne le pas traiter mieux que l'absent imprévoyant, et de ne pas convertir, pendant dix ans, ses revenus en une masse de capitaux qu'il retrouverait à son retour.

M. EMMERY dit que l'on accorde à la prévoyance de l'absent tout ce qu'elle peut produire, lorsqu'on respecte sa procuration pendant cinq ans, et qu'on double le temps après lequel l'envoi en possession pourrait être obtenu si elle n'existait pas.

M. REGNIER dit que, suivant le projet, les héritiers de l'absent qui a laissé une procuration, ne peuvent être envoyés en possession provisoire qu'après dix ans; qu'ils n'acquièrent les fruits que dix ans après l'envoi en possession; qu'ainsi l'absent n'est privé de ses revenus qu'après vingt ans. Il serait injuste de lui ôter ces avantages parce que la mort de son fondé de pouvoir trompe sa prévoyance: l'absent n'en a pas moins fait ce qu'il a pu pour échapper à la disposition qui donne les fruits aux héritiers quinze ans après la disparition.

M. TRONCHET répond que l'absent n'a pas fait tout ce qu'il a pu, lorsque, dans sa procuration, il n'a pas substitué, ou donné à son fondé de pouvoir le droit de substituer.

M. RÉAL objecte que le procureur substitué pourrait aussi venir à mourir.

M. EMMERY dit que l'exception qui fait respecter la procuration de l'absent pendant dix ans, est une faveur qui n'oblige pas de lui en accorder une seconde, en ne donnant les fruits aux héritiers qu'après vingt ans.

M. RÉAL dit qu'il n'y a pas là faveur, mais justice:

l'absent est parti avec sécurité, dans la confiance qu'il avait pourvu à ses affaires.

M. DEFERMON dit qu'il est difficile de concilier entre elles les dispositions sur l'absent qui n'a pas laissé de procuration, celles sur l'absent qui en a laissé, et celle qui le répute mort après cent ans de vie.

L'autorité publique veille pendant cinq ans pour celui qui n'a pas laissé de procuration ; on ne présume l'absent mort qu'après cent ans : or, par quelle présomption traite-t-on l'absent qui a laissé une procuration, mais dont le fondé de pouvoir est mort, autrement qu'on ne traite, pendant cinq ans, celui qui n'a pas constitué de fondé de pouvoir ?

M. EMMERY répond que la déclaration d'absence établit le doute et non la présomption de la mort de l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on se propose, sans doute, de mieux traiter l'absent qui a laissé une procuration, parce qu'il a prévu son absence, et qu'on peut espérer son retour. Il ne faut donc lui donner, pendant quinze ans, que des administrateurs de son bien, si ceux qu'il a constitués viennent à manquer. Mais alors on ne doit pas dire que ses héritiers seront envoyés en possession avant quinze ans ; on doit dire qu'ils prendront la place de son fondé de pouvoir. Si ce n'est là le but du projet, la distinction entre les deux espèces d'absens devient inutile.

Mais l'uniformité des dispositions à l'égard des absens conduirait à des injustices. Certainement celui qui n'est absent que parce qu'il a entrepris un voyage de long cours, et qui a pourvu à ses affaires, doit être plus favorisé que celui qui a disparu subitement. Il convient donc ou que la loi le distingue des autres, ou qu'on laisse les tribunaux décider, suivant les circonstances, si la procuration

doit être prorogée, et pendant combien de temps elle doit l'être.

M. CRETET dit que les procurations données en vue d'absence, ont des caractères particuliers auxquels il est facile de reconnaître si l'absent les a données par prévoyance et dans l'espoir du retour; elles sont générales, et souvent elles expriment le motif qui a déterminé à les donner.

M. TRONCHET dit que l'embarras de cette discussion vient de ce que l'on confond deux choses très distinctes, la déclaration d'absence, et l'envoi en possession.

La déclaration d'absence est fondée sur l'incertitude de la vie de l'absent; elle doit être prononcée après cinq ans, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de fondé de pouvoir; le silence de l'absent y autorise.

Ensuite, il faut prendre un parti sur les biens de l'absent: cette mesure est très distincte de la déclaration d'absence. Le fondé de pouvoir qu'a laissé l'absent, doit avoir la préférence sur tout autre administrateur; mais lorsqu'il n'en existe pas, l'administration doit être confiée aux héritiers, parce que ce sont eux qui ont le plus d'intérêt à la conservation des biens.

Cet ordre d'administration établi, les dispositions sur les fruits doivent être les mêmes pour tous les absents; aucun ne doit être privé de ses revenus avant un laps de quinze ans.

M. REGNIER adopte la partie de cette opinion qui tend à uniformiser les dispositions sur la jouissance des héritiers de tout absent indistinctement; mais il pense que fixer cette jouissance à quinze ans dans tous les cas, c'est se montrer plus rigoureux que le projet envers le propriétaire, puisque le projet recule la jouissance à vingt ans, lorsque l'absent a laissé un fondé de pouvoir: or, comme l'intérêt du propriétaire doit prédominer sur

celui des héritiers, et qu'il convient d'admettre les mêmes dispositions dans tous les cas, M. *Regnier* demande que les héritiers ne puissent acquérir les fruits que vingt ans après le départ de l'absent, soit qu'il ait laissé une procuration, soit qu'il n'en ait pas laissé.

M. *BOULAY* fait observer que si les héritiers étaient obligés de restituer les fruits perçus pendant vingt ans, ils rendraient une somme égale au capital.

M. *TRONCHET* dit que, s'il est juste de favoriser l'absent, il est juste aussi de ne pas ruiner ses héritiers pour avoir conservé et administré ses biens. La négligence de l'absent qui, pendant quinze ans, n'a pas donné de ses nouvelles, est rarement excusable.

M. *REGNIER* pense, au contraire, qu'il est rare qu'on puisse reprocher avec justice à un absent de n'avoir pas donné, pendant quinze ans, de ses nouvelles. Peu d'hommes sont assez indifférens sur la conservation de leurs biens, pour négliger de s'informer de l'état où ils se trouvent. Leur long silence est ordinairement causé par l'impossibilité de donner de leurs nouvelles.

M. *PORTALIS* fait observer que la discussion ne porte plus sur l'idée proposée par le Premier Consul.

Le Premier Consul ne propose pas d'uniformiser les dispositions sur l'administration des biens des absents, puisque toutes les absences ne sont pas accompagnées des mêmes circonstances, mais de laisser à l'arbitrage du juge de proroger la procuration donnée par l'absent.

Toute la faveur doit être pour l'absent; ses héritiers n'en peuvent avoir que dans la considération de son intérêt: il ne faut donc pas les soumettre à restituer vingt années de jouissance; ils ne voudraient pas se charger d'administrer, s'ils étaient exposés à une semblable restitution: or, comme on mène les hommes par leur intérêt, il convient de donner aux héritiers de l'absent

quelques avantages qui les déterminent à se rendre administrateurs de ses biens.

Mais ceci est étranger à l'idée mise en avant par le Premier Consul. Il peut être dans l'intérêt d'un absent, tantôt que la procuration qu'il a laissée soit prorogée, tantôt qu'elle cesse d'avoir ses effets : il convient donc de donner au tribunal le droit de proroger la procuration, ou d'appeler les héritiers à la place du fondé de pouvoir.

M. REGNIER dit que les héritiers trouvent toujours de l'avantage à recueillir les fruits, puisqu'ils en jouissent et les rendent sans en payer d'intérêts; que d'ailleurs leur intérêt principal est de conserver et d'améliorer un patrimoine auquel ils sont appelés à succéder.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un citoyen dont les dernières nouvelles sont datées des Indes, ne doit être déclaré absent que long-temps après qu'il a cessé d'en donner; car il ne peut revenir qu'après beaucoup de temps, et en surmontant une multitude d'obstacles.

M. BOULAY dit que cet individu ne peut pas être réputé absent après un espace de dix années.

M. TRONCHET dit que la loi pourrait ne pas donner de règle fixe au juge, mais l'autoriser à prononcer l'absence d'après les circonstances.

28. Le PREMIER CONSUL dit que l'article 6 ne donne pas cette liberté au juge.

On pourrait laisser subsister le droit commun, qui est qu'en général l'absence peut être déclarée après cinq ans, et le modifier en ajoutant : « A moins que des circonstances particulières ne fassent penser au tribunal que l'absent n'a pu donner de ses nouvelles. »

M. BOULAY fait observer que dans le droit commun tel qu'il a été adopté, l'absence peut être déclarée après

quatre ans, parce que l'envoi en possession provisoire n'a lieu qu'après la cinquième année; que pour reculer la déclaration d'absence à cinq ans, il faut mettre en dehors de ce terme l'année de délai.

Le PREMIER CONSUL ne trouve aucun inconvénient à cette modification; il voudrait que le juge ne fût pas forcé de prononcer la déclaration d'absence, pour la seule raison que depuis quatre ans l'absent n'a pas donné de ses nouvelles; mais qu'on laissât à sa conviction et à sa conscience à décider si les circonstances caractérisent l'absence.

29. Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose la question suivante:

Un homme que des spéculations commerciales doivent conduire loin de sa résidence, prévoit qu'il ne pourra de très long-temps donner de ses nouvelles: pour empêcher que ses héritiers ne s'immiscent dans ses affaires jusqu'à l'époque où ils peuvent demander l'envoi en possession définitif, il organise pour trente ans l'administration de son patrimoine. L'acte qu'il fera aura-t-il ses effets? La loi doit s'en expliquer, si l'on veut qu'il reçoive son exécution, attendu qu'en pareil cas ce n'est ni un testament ni une disposition de dernière volonté.

M. PORTALIS dit que cet acte ne serait pas exécuté dans le système qui, après un terme, fait cesser l'effet d'une procuration.

M. TRONCHET dit que la loi ne peut, sous aucun rapport, valider un tel acte. Si c'est un acte à cause de mort, il blesse les dispositions qui défèrent la succession à l'héritier; si c'est un acte entre-vif, il ne peut durer que tant qu'on administre la preuve de la vie de l'absent.

M. PORTALIS dit que l'acte serait bon dans le système actuel.

Ce serait une procuration ordinaire de trente ans, si l'absent n'avait nommé que des administrateurs, et les administrateurs seraient comptables envers lui.

On ne peut gêner un absent au point de ne lui pas permettre de graduer ses fondés de pouvoir. Le principe est que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. L'acte qui doit avoir ses effets si l'absent est vivant, ne peut donc les perdre que quand la preuve de la mort de l'absent est acquise.

On objectera que l'absent a pu faire des dispositions en haine de ses héritiers; mais, à cet égard, les prohibitions seraient inutiles, car il lui resterait d'autres moyens de signaler cette haine.

30. Le PREMIER CONSUL dit que le projet de loi doit s'occuper aussi des femmes des absents, et empêcher que les héritiers envoyés en possession provisoire ne les excluent de la maison de leurs maris.

M. BOULAY dit que le sort de la femme de l'absent est le même que celui de ses héritiers; qu'elle exerce provisoirement les droits et les avantages que la mort de son mari lui aurait donnés.

Le PREMIER CONSUL dit que cette disposition ne suffit pas; qu'il faut encore pourvoir à ce que la femme ne soit pas attachée à ses habitudes et à ses affections, pour l'intérêt d'héritiers collatéraux: elle ne saurait être tout à la fois mariée et non mariée; et il ne doit pas être au pouvoir des héritiers de son mari de lui enlever son nom et son état, si elle veut les conserver.

31. M. PORTALIS demande si les héritiers seront contraints de demeurer en communauté avec la femme.

M. BOULAY dit qu'il faut ou que la femme administre les biens de son mari, ou qu'elle les cède aux héritiers.

M. THIBAudeau dit que l'article 13 est positif; la femme seule peut demander la dissolution de la commu-

nauté, ou la continuer : c'est une option que la loi doit lui donner.

M. TRONCHET dit qu'il est impossible d'obliger des héritiers à demeurer, malgré eux, dans un contrat de société.

M. THIBAudeau répond que les héritiers n'ont dans ce cas aucun droit personnel; ils ne jouissent encore que pour l'absent; ils entrent provisoirement dans ses droits; ils sont tenus de ses obligations. La continuation de la communauté n'est donc pas, au moins sous ce rapport, contraire aux principes.

M. DEFERMON dit que ce principe ne s'accorde pas avec les suites que l'article 15 donne à l'envoi en possession; qu'il sera donc nécessaire de modifier cet article.

32. Le PREMIER CONSUL dit que le sort de la femme serait trop affligeant, si l'absence de son mari lui faisait perdre les avantages de leur union.

M. TRONCHET dit qu'au lieu de donner l'administration des biens de l'absent à ses héritiers, on pourrait la donner à son épouse.

M. DEFERMON observe que si un mari s'absente pour des opérations relatives à un commerce que sa femme conduit avec lui, les héritiers de l'absent pourraient venir, après cinq ans, détruire le commerce, et ruiner à la fois la femme et le mari.

M. LACUÉE dit que la femme cesse d'être exposée lorsque les héritiers sont les enfans.

Le PREMIER CONSUL dit que ses intérêts n'en sont pas moins blessés; que d'ailleurs elle peut avoir de justes sujets de plainte contre ses enfans; qu'il est d'autant plus bizarre d'appeler les héritiers de l'absent au préjudice de sa femme, que peut-être le testament, qu'on n'ouvre pas, transmet à la femme toute l'hérédité de son mari.

M. TRONCHET dit que le testament de l'absent sera ouvert.

33. M. THIBAudeau dit que, dans le premier projet, la section avait pensé qu'il était conséquent d'ouvrir les droits des légataires au moment de l'envoi provisoire des héritiers : mais on trouva qu'il était inconvenant d'ouvrir le testament d'un homme contre lequel il n'y avait encore que de légères présomptions de mort. C'est d'après cette observation que la section a proposé de renvoyer à un plus long délai l'ouverture du testament.

M. BOULAY dit que le remède à l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, est de donner à la femme l'administration des biens de l'absent.

M. PORTALIS dit que l'absent n'étant réputé ni mort ni vivant, il en résulte qu'on est obligé de prouver la vie ou la mort de l'absent, suivant que l'action qu'on exerce est fondée sur l'hypothèse de son existence ou de sa non-existence. Il s'agit de savoir si, sans blesser ce principe, on peut ouvrir le testament de l'absent, et pourvoir au sort de son épouse. L'ouverture du testament contredirait le principe, puisqu'un testament n'a de date et de force que par la mort du testateur.

A l'égard de la femme, toutes les fictions qui la favorisent peuvent être adoptées : son mariage conserve de plein droit tous ses caractères ; mais on peut, suivant son intérêt, laisser subsister la communauté ou la rompre, ouvrir son douaire, enfin admettre tout ce qui lui conserve ses avantages.

M. TRONCHET dit qu'on pourrait lui donner l'option d'être envoyée en possession des biens de son mari, ou de rompre sa communauté.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on arrive infailliblement à un terme où le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant ne peut plus être suivi, et où sa mort

est présumée. La marche de la loi est combinée en conséquence de ce système. Après cinq ans, il est déclaré absent; après dix ans, ses héritiers jouissent de ses revenus; après trente ans, ils disposent des biens, parce qu'on présume l'absent mort. Pourquoi donc, après un délai donné, la présomption de sa mort ne serait-elle pas admise pour autoriser l'ouverture de son testament? Il ne faut pas que ses malheurs éteignent en lui la capacité de tester.

M. BOULAY dit que le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant est sans doute bizarre, mais qu'il est le produit de la sagesse des siècles; qu'on n'a pu parvenir à en trouver un meilleur.

Le PREMIER CONSUL dit que le système de la matière repose tout entier sur des inductions.

Pourquoi l'article 10 appelle-t-il les héritiers présomptifs de l'absent? c'est parce qu'on suppose qu'il ne se représentera pas. Mais s'il a laissé un testament que la même supposition permet aussi d'ouvrir, il se peut que ceux qu'on regarde comme ses héritiers cessent d'être appelés à recueillir ses biens. En appelant les héritiers de l'absent, on se propose de donner à sa mort présumée les effets que sa mort réelle aurait par rapport à sa succession; mais alors, pour être conséquent, il faut établir aussitôt un ordre de choses qui ne puisse plus changer dans la suite par l'ouverture du testament.

M. MALEVILLE dit qu'en effet il n'y a pas plus de motif de donner la possession provisoire des biens aux héritiers présomptifs qu'au légataire universel.

M. THIBAudeau rappelle que la section avait proposé l'envoi en possession provisoire des légataires, et qu'elle n'a modifié son projet que parce que sa proposition a été combattue. On peut d'ailleurs revenir sur ce point, la matière des absents étant toute arbitraire, et uniquement fondée sur des présomptions.

M. TRONCHET dit que les rédacteurs du Code Civil avaient aussi proposé l'envoi en possession provisoire des légataires. Le légataire est fondé en effet à réclamer pour lui-même la provision qu'on accorde à l'héritier, d'après la présomption de la mort de l'absent.

34. Le PREMIER CONSUL dit que l'article 15 fixe un délai trop court pour la vente des meubles de l'absent.

35. M. RÉAL propose de décider d'abord si la femme aura l'option entre l'envoi en possession provisoire des biens de son mari et l'exercice de ses reprises.

Le PREMIER CONSUL dit que si l'on part de la supposition que le mari est vivant, il ne s'agit que de l'administration de ses biens, et qu'il n'y a pas de difficulté à la confier à sa femme; que si l'on part de la supposition que l'absent est mort, les lois règlent le sort de ses biens et de la communauté; mais si l'on ne considère le mari ni comme mort ni comme vivant, il peut être dangereux d'abandonner absolument à sa femme l'administration de son patrimoine.

M. MALEVILLE dit que s'il y a communauté, la femme doit avoir l'option dont on a parlé; que s'il n'y en a pas, les héritiers doivent être envoyés en possession.

M. BOULAY dit que, dans le système de M. Portalis, la provision pourrait être accordée à la femme, même quand il y aurait communauté.

M. TRONCHET dit qu'elle doit lui être accordée, même quand il n'y en a pas, parce que la femme non commune profite des revenus de son mari.

36. Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de charger la section de rédiger deux projets, un dans chaque système.

Cette proposition est adoptée.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 4 frimaire an x (25 novembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction du Titre *des Absens*.
2. Discussion de l'art. 1^{er}.
3. Discussion de la proposition de déclarer que le tribunal dont parle l'article est celui du domicile.
4. Décision que l'absence ne doit être déclarée que par le tribunal du domicile mais que chaque tribunal doit pourvoir à l'administration des biens situés dans son ressort. L'article est adopté avec cet amendement.
5. Discussion et adoption de l'art. 2, avec l'amendement de rectifier la rédaction, de manière à faire entendre que le notaire appelé à représenter l'absent ne doit pas instrumenter.
6. Adoption, sans discussion, des articles 3, 4 et 5.
7. Discussion de l'art. 6.
8. Suppression des mots *durée présumée*.
9. Proposition de substituer l'expression *présumés absens* à celle de *prévenus d'absence*.
10. Proposition de ne laisser prononcer la déclaration d'absence qu'après cinq ans.
11. Question de savoir s'il convient de donner aux juges la latitude que l'article leur laisse; et, en général, lequel est préférable du système qui enchaîne les juges par des règles trop précises, ou de celui qui leur donne la liberté de mesurer leurs décisions sur les circonstances et sur les principes de la justice. — Observation que c'est surtout dans la matière de l'absence qu'on ne peut leur refuser cette liberté.

12. Adoption de l'article et de la proposition de reculer le délai à cinq ans.
13. Adoption, sans discussion, des articles 7, 8 et 9.
14. Discussion de l'art. 10, et de la question de savoir si, dans le cas où l'absent a laissé une procuration, le délai de dix ans courra du jour de son départ, ou du jour où la procuration a cessé.
15. Adoption de l'article avec une rédaction qui fait sentir que le délai de dix ans n'est pas absolu, mais cède aux présomptions de la mort de l'absent qui peuvent survenir.
16. Adoption, sans discussion, de l'art. 11.
17. Discussion de l'art. 12.
18. Proposition de fixer un terme au droit de renoncer que l'article accorde à la femme.
19. Autre proposition tendant à refuser le droit de renoncer, à la femme qui a opté pour la continuation de communauté.
20. Motifs d'écarter cette dernière proposition.
21. L'art. 16 fixe le terme réclamé par l'autre proposition.
22. Adoption pure et simple de l'article.
23. Adoption, sans discussion, de l'art. 13.
24. Discussion de l'art. 14.
25. Motifs de ne pas commettre directement le juge de paix.
26. Adoption de l'article.
27. Discussion de l'art. 15.
28. L'article n'exclut point l'héritier qui n'a point participé à la jouissance que donne l'envoi en possession provisoire, de réclamer sa part de ses cohéritiers, à l'expiration des quinze ans.
29. Proposition de fixer la quotité que les héritiers seront obligés de rendre, et de la porter à une année de revenu.
30. Discussion de la question de savoir si l'obligation de rendre une quotité quelconque des revenus, sera solidaire entre les héritiers, et rejet de la solidarité.

31. Discussion de la proposition de fixer la quotité à une année du revenu.
32. Adoption de l'article avec cet amendement.
33. Adoption, sans discussion, des articles 16, 17 et 18.
34. Discussion de l'art. 19. Explication que les mots à *moins qu'il n'en ait été fait emploi*, se rapportent au cas de l'envoi en possession définitif, et ont pour objet de forcer l'absent à recevoir les biens acquis en remploi du prix des biens aliénés. Adoption de l'article, avec une rédaction qui rend cette idée.
35. Adoption, sans discussion, des articles 20, 21, 22 et 23. (*Voyez cependant, relativement à l'art. 22, la discussion sur l'article suivant.*)
36. Discussion de l'art. 24.
37. Proposition de décider que lorsqu'il échoit une succession à l'absent avant toute déclaration d'absence, et que l'absence est ensuite déclarée, ses héritiers seront tenus de la restituer aux successibles qui se trouvaient appelés après lui au jour de sa disparition, attendu que c'est de ce jour que date la présomption de sa mort.
38. Discussion de cette proposition, et exposé des principes de la matière; ces principes n'ont rien de commun avec les présomptions qu'on admet lorsqu'il s'agit de pourvoir aux biens de l'absent : le droit de recueillir une succession est comme plusieurs autres droits, par exemple celui de toucher de son chef une rente viagère, subordonné à la preuve de l'existence de l'ayant-droit, sauf la pétition d'hérédité, à laquelle il peut ensuite recourir. Cependant, parce que cette règle cesse toutes les fois que les parties intéressées ne contestent point l'existence de l'absent, on doit, dans la rédaction, substituer au mot *absent*, l'expression suivante : *l'individu dont l'absence ne sera pas reconnue.*
39. Adoption de l'article, avec ce changement de rédaction.
40. Adoption, sans discussion, de l'art. 25.
41. Adoption, sans discussion, de l'art. 26.

42. Discussion de l'art. 27.
43. Explication que l'art. 27 n'a d'autre objet que d'empêcher tout autre que l'époux absent d'attaquer le mariage contracté.
44. Adoption de l'article avec renvoi à la section pour le combiner avec l'article précédent, et leur donner une rédaction conforme à l'explication ci-dessus.
45. Adoption, sans discussion, des articles 28, 29, 30 et 31.
46. Question de savoir si l'absence sera une cause de divorce, et décision négative.
47. La rédaction nouvelle que préparera la section sera imprimée pour être soumise à une discussion définitive.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. THIBAUDEAU rappelle et analyse les différens projets qui ont été présentés sur la matière des absens, la discussion à laquelle ils ont donné lieu dans les séances des 16 et 24 fructidor an IX; résume les principes qui ont été arrêtés, et présente un projet rédigé d'après ces principes : il fait observer que ce projet est antérieur à l'arrêté qui supprime la division par chapitres.

Ce projet est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

Des Prévenus d'absence.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'article 4 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 112 du Code.*) S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne prévenue d'absence, et qui n'a pas laissé de procuration, ou à la conservation des droits qui lui sont échus depuis son départ, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 3 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 113 du Code.*) S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels se trouvent intéressés des individus *prévenus* d'absence, et qui n'ont pas de fondés de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal de première instance, qui, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, commettra d'office un notaire pour procéder à la confection desdits actes.

« ART. 3. (*Corresp. à l'article 5 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 114 du Code.*) Les commissaires du gouvernement près les tribunaux sont spécialement chargés de veiller aux intérêts des *prévenus* d'absence.

CHAPITRE II.

De l'Absence, et de la manière dont elle doit être constatée.

« ART. 4. (*Corresp. à l'article 6 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 115 du Code.*) Toute personne qui aura disparu du lieu de son domicile ou de sa résidence depuis quatre années, ou dont on n'aura eu aucune nouvelle depuis cette époque, pourra être déclarée absente.

« ART. 5. (*Corresp. à l'article 7 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 116 du Code.*) L'absence sera constatée à la diligence des parties intéressées, par pièces, documens, et par une enquête ordonnée par le tribunal de première instance, et faite dans l'arrondissement où l'absent avait son domicile, et dans celui où il avait sa résidence s'il en avait une distincte de son domicile. L'enquête sera faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement.

« ART. 6. (*Corresp. à l'article 8 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 117 du Code.*) Le tribunal, en

statuant sur la demande, aura toujours égard aux motifs de l'absence, à sa durée présumée, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles du prévenu d'absence. Il appréciera les preuves résultant de l'enquête et des pièces et documens. Le jugement sera rendu sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

« ART. 7. (*Cet article est le même que l'article 9 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et correspond à l'art. 119 du Code.*)

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence, relativement aux biens que possédait l'Absent au jour de sa disparition.

« ART. 8. (*Corresp. à l'article 10 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 120 du Code.*) Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, pourront, un an après le jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

« ART. 9. (*Cet article est le même que l'article 11 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et correspond à l'art. 121 du Code.*)

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 12 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 122 du Code.*) Si, après les cinq ans de la disparition ou des dernières nouvelles de l'absent, la procuration cesse par la mort du fondé de pouvoir, sa renonciation ou toute autre cause, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent comme il est dit aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, et les héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration de l'absence

qu'après dix ans révolus du jour de son départ ou des dernières nouvelles.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 13 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 123 du Code.*) Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, s'il y a un testament, il sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du commissaire du gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, et tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 124 du Code.*) Si l'absent était marié, l'époux présent pourra opter pour la continuation ou pour la dissolution provisoire de la communauté. Dans le premier cas, il conservera par préférence aux héritiers présomptifs, l'administration des biens de l'absent; dans le deuxième cas, il exercera provisoirement toutes ses reprises et tous les droits résultant de son contrat de mariage, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

« La faculté accordée par cet article ne nuit point au droit qu'à la femme de renoncer à la communauté et d'en demander la dissolution, même après qu'elle aurait opté pour sa continuation.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 14 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 125 du Code.*) Dans tous les cas, l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 15 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 126 du Code.*) Les héritiers présomptifs qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui

aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix commis par ledit commissaire.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

« Les héritiers présomptifs ou l'époux pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 16 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 127 du Code.*) Dans tous les cas, tous ceux qui auront joui des biens de l'absent par suite de l'envoi provisoire, seront déchargés, après quinze ans révolus depuis la disparition de l'absent ou ses dernières nouvelles, de l'obligation de lui rendre compte des revenus échus pendant leur jouissance. Le tribunal accordera seulement à l'absent, sur lesdits revenus, une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 17 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et aux articles 128 et 129 du Code.*) Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

« Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées, tous les ayans-droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance,

« ART. 17. (*Corresp. à l'art. 19 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 130 du Code.*) La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et les parens qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 15.

« ART. 18. (*Corresp. à l'art. 20 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 131 du Code.*) Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront; sans préjudice, *s'il y a lieu*, des mesures conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens.

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 21 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 132 du Code.*) Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, et le prix de ceux qui auraient été aliénés, à moins qu'il n'en ait été fait emploi.

« ART. 20. (*Cet article est le même que l'art. 22 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et corresp. à l'art. 133 du Code.*)

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 23 de la 2^e rédaction, Voyez II, n^o 1, et à l'art. 134 du Code.*) Après l'envoi en possession provisoire ou définitif des biens de l'absent, toute personne qui aurait des droits à exercer contre lui, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession. (1)

Le chapitre I^{er}, intitulé *des Prévenus d'absence*, est soumis à la discussion.

2. L'article 1^{er} est discuté.
3. Le MINISTRE DE LA JUSTICE, pour éviter toute équi-

(1) Voyez la rédaction de tous les articles suivans, à la séance du 16 fructidor an IX, où ils ont été présentés. Voyez I, n^o 1.

voque, et prévenir les conflits entre le tribunal du domicile et celui de la situation des biens, propose de déclarer que le tribunal de première instance dont parle cet article, est celui du domicile.

M. BÉRENGER dit qu'en effet si plusieurs tribunaux étaient admis à pourvoir à l'administration des biens, il y aurait lieu de craindre que leurs décisions ne fussent contradictoires : l'un pourrait déclarer qu'il y a prévention d'absence; l'autre que cette prévention n'existe pas. Le tribunal du lieu où l'individu habitait est sans doute celui qui peut le mieux juger s'il doit être réputé absent.

M. REGNIER dit que ne s'agissant pas encore de prononcer sur l'absence, mais de pourvoir provisoirement à la conservation des biens, il est naturel que chaque tribunal prenne les précautions nécessaires à l'égard des biens situés dans l'étendue de son ressort.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond qu'il est convenable de simplifier la procédure, et de ne pas obliger les parties intéressées, à la requête desquelles il est pourvu à l'administration des biens, de s'adresser à plusieurs tribunaux, et d'engager plusieurs instances.

M. REGNIER objecte que le tribunal du domicile n'a pas de juridiction sur les biens situés dans le ressort d'un autre tribunal.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE conteste ce principe; il pense que dans le cas de l'absence, la juridiction doit être réglée comme dans le cas de l'ouverture des successions.

M. TRONCHET dit qu'avant de pourvoir à l'administration des biens, il faut juger le fait de la prévention d'absence; or, il ne peut l'être bien que là où l'individu est connu, c'est-à-dire au lieu de son domicile. Ce n'est pas au lieu de la situation des biens, dans lequel souvent il n'a jamais paru, qu'on peut décider s'il doit être réputé absent. Il serait scandaleux d'exposer un citoyen qui

n'aurait pas quitté sa demeure, à voir ses biens séquestrés dans un autre département.

4. M. REGNIER dit que la prévention d'absence doit être déclarée par le tribunal du domicile, et que, d'après ce jugement, chaque tribunal doit pourvoir à l'administration des biens situés dans son ressort.

Le PREMIER CONSUL et M. TRONCHET adoptent cette opinion.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Regnier.

5. L'article 2 est discuté.

M. DEFERMON dit qu'un notaire n'est appelé, dans le cas de cet article, que pour représenter l'absent, et non pour faire le partage; la rédaction doit donc être changée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'opinion de M. Defermon est appuyée sur les décrets des 24 janvier et 11 février 1791.

M. THIBAudeau répond que les termes de l'article sont les mêmes que ceux de la loi de janvier 1791, que l'art. 7 de celle du 6 octobre est cependant plus conforme au but que l'on se propose, en ce qu'en admettant les notaires à représenter les absents, il porte qu'ils ne pourront en même temps instrumenter dans les opérations qui les concernent. Il propose de rédiger l'article d'après l'amendement de M. Defermon.

Cette proposition est adoptée.

6. L'article 3 est adopté.

Le chapitre II, intitulé *de l'Absence, et de la manière dont elle doit être constatée*, est soumis à la discussion.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

7. L'article 6 est discuté.

8. M. PORTALIS demande la suppression de ces mots, *durée présumée*, parce que c'est là un fait et non une présomption.

Cet amendement est adopté.

9. Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'expression *prévenu d'absence* est impropre et équivoque; il lui paraît préférable de désigner les absens par les quatre époques que le projet distingue dans l'absence.

M. FOURCROY propose de dire *réputé* absent.

M. BOULAY dit qu'en effet le mot *prévenu* ne s'emploie qu'au criminel; qu'au civil on se sert du mot *présumé*. Il propose d'employer cette expression dans tous les articles du projet.

Cette proposition est adoptée.

10. Le PREMIER CONSUL voudrait que la déclaration d'absence ne fût prononcée qu'après cinq ans. Il y aurait, après quatre ans, un premier jugement qui ne serait que préparatoire, et qui donnerait aux héritiers l'administration des biens, dans le cas où l'on n'aurait pas de nouvelle de l'absent pendant le cours de la cinquième année. Le jugement définitif, qui n'interviendrait qu'un an après, serait déterminé par les faits parvenus à la connaissance du tribunal pendant cet interstice.

11. M. BÉRENGER pense que l'article en discussion anéantit toute la législation sur les absens, puisqu'il dispense les juges de suivre les règles qu'elle établit, et leur permet d'apprécier les preuves résultant de l'enquête, des pièces et des documens. Les règles trop précises entraînent sans doute des inconvéniens, car elles pèchent quelquefois dans l'application; mais il y a plus d'inconvéniens encore à ne pas établir de règles.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article 4 prévient l'arbitraire, en donnant aux juges des règles dont l'article 6 ne les affranchit pas. Il ne leur permet de déclarer un individu absent, que lorsque depuis quatre ans on n'a pas reçu de ses nouvelles.

En général, continue le Consul, on s'est souvent plaint

dans le cours de la discussion du projet de Code Civil, de ce qu'il ne donne pas assez de latitude aux juges. L'inconvénient de trop préciser a été senti par presque tous les peuples : ils n'ont mis dans leurs lois que des principes généraux, lumineux et féconds en conséquences. On a conçu que les combinaisons d'application variant à l'infini, on tenterait en vain de les fixer toutes, et que, cependant, si l'on en omettait quelque une, les lois rédigées dans cet esprit de précision seraient nécessairement incomplètes; que d'ailleurs elles seraient souvent vicieuses dans l'application. On reproche avec raison ce défaut au projet de Code Civil. Dans une foule de circonstances on le trouvera rebelle à l'équité.

M. BÉRENGER convient que les lois trop précises font des victimes; mais, dit-il, la question est de savoir si cet inconvénient est plus dangereux que le système dans lequel les intérêts privés seraient abandonnés à l'arbitraire du juge. L'idée de M. *Bérenger* n'est pas de préciser tous les cas particuliers, mais de sacrifier ceux sur lesquels la loi n'aurait pu établir une règle.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette idée accuserait la loi d'injustice. Il faut que les juges trouvent dans la loi le principe de leurs décisions, et non leurs décisions toutes formées.

M. BÉRENGER reconnaît que son système donnera lieu à des injustices; mais, ajoute-t-il, la loi doit se régler par les considérations d'utilité publique, bien plus que par des considérations de justice particulières; or l'utilité publique ne permet pas de donner trop de latitude aux tribunaux. Les juges qui ne sont pas liés par des règles, peuvent être impunément corrompus et prévaricateurs : lorsqu'au contraire des règles limitent leur pouvoir, chaque citoyen, connaissant ces règles, peut disposer sa conduite et ses affaires de manière à s'en ménager

l'application si elle lui est favorable , à l'éviter si elle doit lui nuire. Quelques intérêts cependant se trouveront lésés, sans qu'il y ait eu ni faute ni imprévoyance; mais cet inconvénient doit-il l'emporter sur un inconvénient bien plus général?

Le PREMIER CONSUL dit que ce système suppose que la loi peut être injuste : une telle maxime doit suffire pour le faire proscrire. L'injustice peut se rencontrer dans les juges , parce que ce sont des hommes : il est contre la nature des choses qu'elle se rencontre jamais dans la loi, et que la loi force le juge d'être injuste malgré lui.

Au reste la question est mal posée.

Elle se réduit à savoir s'il y a plus d'inconvénient à enchaîner les tribunaux par des règles précises d'application, qui après tout ne les empêcheraient pas d'être injustes s'ils voulaient l'être, que de s'en rapporter à eux sur l'application des principes généraux que la loi établirait d'après l'expérience. On ne peut balancer entre les deux inconvéniens, quand on considère qu'il est impossible de faire des lois qui prévoient tous les cas, et qui ne laissent pas à l'arbitrage du juge le plus grand nombre de ceux sur lesquels il doit prononcer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ajoute que la proposition de M. *Bérenger* ne peut être admise. Il a déjà été reconnu, dans les discussions précédentes, que la matière de l'absence est de toutes celles du Code Civil, la moins susceptible de règles très précises : en général le système de tout législateur éclairé doit être de poser de grands principes dans lesquels les juges trouvent les bases de leurs décisions.

M. THIBAUDEAU dit que ces principes sont surtout applicables à la matière des absens, dont la législation ne peut reposer que sur des présomptions; qu'il est par conséquent impossible de lui donner des règles précises

qui ne permettraient pas aux juges de prononcer suivant les circonstances, qui doivent être d'un grand poids quand il ne peut pas y avoir de faits positifs pour baser leur jugement.

12. L'article est adopté avec les changemens déjà admis, et l'amendement du Premier Consul.

13. L'article 7 est adopté.

La section I^{re} du chapitre II, intitulée *des Effets de l'Absence, relativement aux biens que possédait l'absent au jour de sa disparition*, est soumise à la discussion.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

14. L'article 10 est discuté.

M. LACUÉE demande si, dans le cas où l'absent a laissé une procuration qui vient à cesser, le délai après lequel il sera pourvu à l'administration de ses biens doit courir du jour de son départ, ou du jour de la cessation de la procuration.

M. THIBAudeau répond que l'on avait d'abord proposé d'envoyer les héritiers en possession provisoire des biens aussitôt que la procuration viendrait à cesser. On observa que, par ce moyen, l'absent était traité aussi défavorablement dans le cas de la procuration que lorsqu'il n'en avait pas laissé; que c'était contrevenir au principe d'après lequel, par respect pour les intentions de l'absent, on maintenait pendant dix ans l'effet de la procuration; qu'on lui faisait perdre les fruits après quinze ans de sa disparition, comme dans le cas où il n'aurait pas laissé de procuration, ce qui ne paraissait ni juste ni conséquent; qu'il serait plus convenable, en cas de cessation de la procuration, de pourvoir, pendant ce qui resterait à expirer du terme de dix ans, à l'administration des biens, comme dans le cas de simple présomption d'absence. Ces idées ont été adoptées, et elles ont présidé à la rédaction de l'article soumis à la dis-

discussion. L'intention d'éviter l'envoi en possession provisoire de ses biens qu'a manifestée un citoyen en laissant sa procuration, est respectée. Cependant, s'il ne reparait pas après les dix ans, on ne doit pas argumenter de sa procuration pour détruire la présomption d'absence qui a couru contre lui, et attendre encore cinq ans pour le faire déclarer absent; ce délai serait inutile. C'est donc à l'expiration des dix ans que les héritiers ont le droit de provoquer la déclaration d'absence. La sage lenteur que le Titre II apporte dans la procédure qui doit avoir lieu est une garantie suffisante pour le présumé absent.

15. M. PORTALIS dit que l'absent qui a laissé une procuration est traité comme présent, que cependant il ne l'est pas; qu'ainsi les présomptions qui surviennent sur le fait de la mort doivent avoir leur effet : le délai ne peut donc être absolu.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) partage cet avis; et il pense que pour y conformer la rédaction, il est nécessaire de rendre la disposition extensive, et non restrictive; qu'en conséquence, au lieu de dire, *Les héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence qu'après dix ans*, il conviendrait de dire, *Les héritiers présomptifs pourront poursuivre la déclaration d'absence après dix ans*.

L'article est adopté avec cet amendement.

16. L'article 11 est adopté.
17. On passe à la discussion de l'article 12.
18. M. MALEVILLE demande qu'on fixe un terme à la faculté que cet article donne à la femme de renoncer à la communauté. Elle ne doit pas avoir le droit de l'abandonner et de la reprendre intempestivement, et quand il lui plaira, au préjudice des héritiers.
19. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que la

femme, après avoir opté pour la continuation de la communauté, ne fût plus admise à y renoncer; car elle pourrait ne la répudier qu'après l'avoir dilapidée; ce qui arriverait particulièrement lorsque l'absent serait un négociant dont la fortune entière est dans son magasin ou dans son portefeuille, et dont la femme peut abuser avec facilité de l'administration qui lui est laissée: on ne sauve pas la difficulté par l'obligation où elle est de faire inventaire, parce que l'inventaire n'ôte pas la disposition des meubles, et n'en empêche ni la soustraction ni la perte.

20. M. MALEVILLE pense que l'on ne peut lui refuser le droit de renoncer à la communauté, mais qu'il ne doit lui être permis de l'exercer que lors de l'envoi des héritiers en possession définitif.

M. REGNIER dit que la femme qui a opté pour la continuation de la communauté, qu'elle aurait d'abord acceptée lors de l'envoi en possession provisoire, ne peut être privée de la faculté d'y renoncer ensuite, puisque, de droit commun, il lui est permis d'en demander la dissolution dans tous les temps. La femme d'ailleurs ne connaît pas ordinairement les charges de la communauté; elles se découvrent successivement: il serait donc injuste d'assigner un terme fatal à la faculté de renoncer. Au surplus, la femme ne pourra dilapider la communauté, car il sera fait un inventaire.

21. M. THIBAudeau fait observer que M. *Maleville* ne conteste pas le principe, mais qu'il désire que le droit de renoncer soit éteint après l'envoi en possession définitif des héritiers: cette proposition est juste; mais l'article 16 lève toute équivoque, puisqu'il fixe l'époque à laquelle les droits de toutes les parties intéressées sont réglés; et il est bien évident que la femme devra alors consommer son droit.

22. L'article est adopté.

23. L'article 13 est adopté.

24. L'article 14 est soumis à la discussion.

25. M. TRONCHET demande qu'on retranche de l'article la disposition qui fait commettre le juge de paix par le commissaire du gouvernement. Il est naturel, dit-il, que la loi elle-même commette invariablement le juge de paix du domicile, et ne laisse pas à l'arbitrage du commissaire un choix qui pourrait être frauduleux.

M. THIBAudeau dit que la section n'a proposé de faire commettre le juge de paix par le commissaire du gouvernement, que pour multiplier les précautions qui doivent assurer la conservation des droits de l'absent. Le commissaire du gouvernement est le défenseur des droits de l'absent; il présente plus de garantie qu'un simple juge de paix; ainsi, s'il ne peut se déplacer, il est naturel qu'il se fasse remplacer par le juge de paix dans lequel il a le plus de confiance.

26. L'article est adopté.

27. L'article 15 est discuté.

28. M. DEFERMON demande si l'héritier qui n'aura pas partagé la jouissance que donne l'envoi en possession pourra, après quinze ans, en réclamer sa part : l'article est limitatif, et paraît l'exclure.

M. RÉAL répond que l'article ne préjuge rien à cet égard; que ses dispositions sont bornées au compte qui doit être rendu à l'absent lorsqu'il se représente.

M. THIBAudeau ajoute que d'ailleurs les articles 4 et 8 lèvent toute difficulté; et dès que la loi appelle à la jouissance provisoire tous les héritiers, l'héritier qui y aurait eu droit, et qui ne l'aurait pas obtenue pour sa portion, pourrait toujours en demander compte à ses cohéritiers.

29. Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de fixer les secours que l'absent pourra réclamer à une année de son revenu.

30. M. REGNIER demande si l'action que l'absent aura contre ses héritiers pour en obtenir des secours sera solidaire ou partiaria.

M. PORTALIS répond qu'elle doit être solidaire, puisqu'elle a pour objet d'obtenir des alimens. Si elle était divisée, l'existence de l'absent pourrait se trouver compromise.

M. REGNIER dit que l'article doit donc, en ce cas, consacrer textuellement la solidarité de l'action.

M. RÉAL objecte que la solidarité serait injuste; elle exposerait chaque héritier à donner quelquefois plus qu'il n'a reçu. Les suites de l'absence doivent tourner contre l'absent seul, et non contre son héritier, à qui elle ne peut être imputée.

M. PORTALIS fait observer que, suivant l'article, les secours sont exigés après dix ans de jouissance: ainsi chaque héritier profiterait des fruits perçus pendant neuf années. Il ne s'agit, au surplus, que de secours et d'alimens: or, il serait fâcheux que la loi obligeât celui qui a le droit de vivre de ses biens, à mourir de besoin en attendant qu'il ait trouvé ceux qui doivent le nourrir. On a objecté que les suites de l'absence doivent retomber en entier sur l'absent; mais on oublie que toutes les absences ne sont pas volontaires, et qu'il y en a de très favorables.

M. RÉAL dit que si l'action était solidaire, la loi serait forcée de donner à chaque héritier le droit de prendre ses sûretés vis-à-vis des autres.

M. REGNIER ajoute qu'aucun héritier n'ayant choisi ses cohéritiers, il ne doit pas demeurer responsable de leur insolvabilité.

M. PORTALIS répond que ces objections seraient fondées, s'il s'agissait d'une restitution totale des fruits: mais tout se réduit à de modiques secours nécessaires à

la vie de l'absent, et donnés par ceux qui ont eu une longue jouissance de ses biens. Chacun des héritiers qui les doivent a été averti qu'il jouirait sous la condition de les donner; et il est probable qu'il eût souscrit à cette condition, si l'on eût exigé de lui un engagement formel au moment où il a demandé l'envoi en possession.

Le Conseil rejette la proposition de rendre l'action solidaire.

31. La proposition du consul *Cambacérés* est discutée.

M. THIBAudeau dit que les tribunaux ne sont pas d'accord sur la quotité des secours que l'absent doit obtenir lorsqu'il reparait. La section n'a pas cru devoir la fixer, attendu que ces secours doivent être mesurés sur la quotité des revenus.

M. BÉRENGER dit que cette diversité d'opinions qui règne dans les tribunaux, est un motif de plus pour leur donner une règle. Sans cette précaution, la jurisprudence varierait à l'infini; les tribunaux seraient obligés de se livrer à l'examen d'une foule de circonstances, et, en définitif, demeureraient les arbitres suprêmes de leurs décisions.

Le PREMIER CONSUL pense que lorsque l'absent revient avec une fortune considérable, il ne lui est rien dû: il n'a pas le droit de se plaindre; ses biens sont conservés; et s'il est privé de ses revenus, il ne peut imputer cette perte qu'à la négligence qu'il a mise à donner de ses nouvelles.

M. BOULAY propose de décider que les secours, quand ils seront dus, ne seront pas au-dessous du revenu d'une année.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de décider qu'ils ne pourront excéder une année de revenu.

M. REGNIER dit que la variété inévitable des circonstances doit déterminer le législateur à ne pas établir

de règle générale, et à laisser une grande latitude aux tribunaux.

Le PREMIER CONSUL objecte que les juges prononceraient nécessairement comme ils voudraient qu'on prononçât à leur égard, s'ils se trouvaient dans la position de l'absent. La pitié pourrait les égarer, et les porter à une libéralité indiscrete. La règle qui leur interdirait d'accorder, par forme de secours, plus d'une année de revenu, aurait donc des avantages. Elle remplirait d'ailleurs l'objet qu'on se propose; car celui qui en un instant reçoit une année de son revenu, est certainement mis au-dessus du besoin.

Le Premier Consul propose d'ajouter aussi à l'article, que l'absent pourra obtenir les secours que lui accorde l'article, lorsqu'il aura donné de ses nouvelles.

M. THIBAudeau répond que le but du dernier amendement du Premier Consul est rempli par l'art. 18, et que si l'on veut fixer le secours, on doit se régler à une année du revenu.

32. L'article est adopté avec cet amendement.

33. Les articles 16, 17 et 18 sont adoptés.

34. L'article 19 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON demande l'explication de cette expression, *faire emploi*.

M. THIBAudeau répond que l'objet de cette disposition est d'obliger l'absent qui se représente après l'envoi définitif en possession, de reprendre ses biens en l'état qu'ils se trouvent, et par une suite nécessaire, d'accepter un immeuble acquis en remplacement d'un autre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'idée de la section serait rendue plus clairement, si l'article portait *ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus*.

L'article est adopté avec la proposition du consul *Cambacérés*.

35. Les articles 20 et 21 sont adoptés.

La section II, intitulée *des Droits éventuels qui peuvent compéter aux individus absens ou présumés tels*, est soumise à la discussion.

Les articles 22 et 23 sont adoptés.

36. L'article 24 est soumis à la discussion.

37. M. MALEVILLE dit que si une succession échoit à l'absent avant la déclaration d'absence, et qu'ensuite l'absence soit déclarée, les héritiers de l'absent doivent être tenus de la restituer, parce que la déclaration d'absence le fait réputer mort depuis le jour de sa disparition. Ce cas peut arriver très fréquemment; cependant il n'est prévu ni dans cette section ni dans aucune autre de ce Titre. M. *Maleville* propose de réparer cette lacune par l'article suivant :

« S'il est échu une succession ou quelque autre droit à l'absent depuis sa disparition, et avant qu'il fût déclaré tel, et que depuis il ne revienne pas, ou que son existence à l'époque de l'ouverture du droit ou de la succession ne soit pas constatée, ses héritiers seront tenus de le restituer à ceux qu'il en aura privés. »

M. RÉAL dit que la présomption ne remonte pas en ce cas au jour du départ, lequel n'est pas légalement constaté.

M. MALEVILLE répond qu'il y avait diversité de jurisprudence sur la question de savoir à quelle époque l'absent était présumé mort; qu'à Toulouse et à Bordeaux il n'était censé tel qu'après dix ans, mais qu'à Paris, on le présumait mort au jour de sa disparition, ou des dernières nouvelles, et que dans le projet de ce Titre on a suivi cette dernière opinion.

38. M. REGNIER dit que la présomption de la vie de l'absent

ne s'applique pas à tous les cas. Par exemple, lorsque l'absent est créancier d'une rente viagère, ses héritiers ne peuvent la toucher qu'en prouvant son existence.

M. PORTALIS dit que cette condition n'est pas particulière à l'absent; elle est de droit commun, et s'étend même au créancier présent.

M. TRONCHET dit qu'il y a des actions qui sont subordonnées à la condition de prouver l'existence de celui au nom de qui elles sont intentées. De ce nombre est l'action en paiement d'une rente viagère; de ce nombre encore est l'action en pétition d'hérédité. Si un fondé de pouvoir de l'absent se présente pour recueillir une succession au nom de son commettant, et que la procuration ait une date trop ancienne, il ne sera admis qu'en prouvant l'existence de l'héritier qu'il représente. Ces règles ne doivent pas être confondues avec les suppositions que la loi admet quand il s'agit de pourvoir à l'administration des biens de l'absent. L'absent sera exclu des successions, même avant la déclaration d'absence, si son existence n'est pas prouvée. Il ne pourra revenir que par l'action en pétition d'hérédité, qui dure trente ans.

Le PREMIER CONSUL dit que si, dans le fait, l'absent est incapable de succéder, on ne peut conserver dans le projet de loi les dispositions relatives à la manière de recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit.

Au surplus, il faut aussi voir le cas inverse de celui dont a parlé M. Tronchet; car s'il est vrai que l'absent ne puisse venir à une succession qu'autant que son existence est prouvée, ne pourrait-on pas également exiger du cohéritier qui devait concourir avec lui, que, pour prendre exclusivement l'hérédité, il prouve que l'absent est mort?

M. TRONCHET dit que tout le système du projet de loi

sur les absens, pose sur le principe que l'absent n'est réputé ni vivant ni mort, à moins que son décès ne soit prouvé. Il faut donc distinguer deux cas : si des tiers se présentent pour recueillir sa succession, ils sont obligés de prouver qu'il n'existe plus, et, faute de faire cette preuve, ils ne peuvent obtenir que l'envoi en possession; si, au contraire, des tiers se présentent pour recueillir du chef de l'absent une succession à laquelle il était appelé, ils sont obligés de prouver son existence.

Le PREMIER CONSUL dit que la question tombe sur le cas où il y a concours entre l'absent et un autre parent qui recueillerait seul la succession si ce concours n'existait pas. Il demande si, pour héritier exclusivement, ce parent sera obligé de prouver la mort de l'absent.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la succession sera dévolue à l'héritier présent, sans qu'il soit besoin de prouver la mort de l'absent, parce qu'en matière de succession, les tribunaux ne connaissent que les héritiers qui se présentent, sauf aux absens ensuite à s'adresser à ces héritiers, et à leur faire restituer la portion qui pouvait leur appartenir.

M. MALEVILLE fait observer que cependant les articles 1 et 2 du projet supposent qu'elle sera recueillie par l'absent, et que c'est ce principe qu'il propose de modifier.

M. RÉAL dit que, dans le système de M. *Maleville*, il faudrait prouver la mort de l'absent pour retirer des mains de ses héritiers la succession qu'ils auraient recueillie de son chef.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette preuve n'est pas nécessaire. Tout se réduit à une distinction infiniment simple : ceux qui se présentent pour recueillir une succession du chef de l'absent, sont obligés de prouver qu'il existe; ceux qui se présentent pour hériter à défaut de l'absent n'ont rien à prouver; ils tirent leur droit

d'eux-mêmes, et l'exercent exclusivement lorsque personne ne se trouve en état de réclamer le concours.

M. RÉAL dit que, d'après ces principes, l'absent, même quand il aura laissé une procuration, sera privé des successions qui lui écherront, et qu'alors toute absence devient dangereuse.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article proposé par M. Maleville remédie à cet inconvénient, en n'excluant des successions que l'absent déclaré.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose d'ajouter : *Tel par le tribunal.*

M. PORTALIS dit qu'avant la déclaration d'absence, la preuve de l'existence ne doit pas être exigée pour admettre à l'hérédité l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir, autrement un citoyen serait à peine embarqué qu'il deviendrait incapable de succéder.

M. REGNIER dit que, pour succéder, il faut exister et justifier de son existence : ainsi lorsqu'on allègue le fait de l'existence pour entrer en partage d'une succession, on est obligé de le prouver. Cependant on ne perd pas irrévocablement la succession faute de faire cette preuve ; car il reste la pétition d'hérédité, qui dure trente ans.

M. PORTALIS dit qu'après la déclaration d'absence, la vie de l'absent n'est pas plus probable que sa mort, et qu'ainsi elle doit être prouvée pour recueillir une succession ; mais tant que l'absence n'est pas légalement reconnue, l'absent est réputé vivant par la loi, à moins que sa mort ne soit prouvée. Si cet ordre de présomption était changé, l'individu qui résiderait en Amérique enverrait inutilement une procuration pour se faire représenter au partage d'une hérédité : on pourrait demander la preuve de son existence, sur le fondement que peut-être il est décédé entre la signature et l'arrivée de la procuration. Alors il n'y aurait plus de rapport possible

entre ceux qui n'habitent pas la même contrée, et le principe qui permet d'agir par un fondé de pouvoir serait effacé de la législation. La nécessité des certificats de vie doit donc être bornée aux rentes viagères.

M. TRONCHET dit qu'il faut distinguer entre l'absent dont l'existence n'est pas certaine, et l'absent dont l'existence est reconnue par les parties intéressées à la contester. Ce sont ces derniers que le commissaire du gouvernement est chargé de représenter dans les successions; ce sont eux que concernent les lois du 24 janvier et du 11 février 1791; c'est aux autres que s'applique le projet en discussion. Jamais on n'a reçu dans les successions les fondés de pouvoir des héritiers absents dont l'existence est ignorée. Les certificats de vie n'étaient pas exigés alors seulement que la date de la procuration ne pouvait faire naître de doutes, ou que l'existence était certaine.

M. THIBAudeau observe que l'article 22 décide la question.

M. TRONCHET répond que cet article ne fait pas cesser l'équivoque de l'article 1^{er}, duquel on pourrait conclure qu'en matière de succession il n'y a d'absent que celui qui est déclaré tel; tandis que sous ce rapport on nomme indifféremment *absent* celui qui ne se trouve pas sur les lieux.

M. TRONCHET propose de substituer au mot *absent* dans les articles 22 et 23 ces mots : *l'individu dont l'existence ne sera pas reconnue*.

39. Cette proposition et l'article 24 sont adoptés.

40. L'article 25 est adopté.

La section III, intitulée *des Effets de l'Absence, relativement au mariage*, est soumise à la discussion.

41. L'article 26 est adopté.

42. L'article 27 est discuté.

43. M. BÉRENGER dit que cet article et l'article 26 pa-

raissent se contrarier. Le premier décide que l'absence de l'un des époux n'autorise en aucun cas l'autre époux à contracter un nouveau mariage; le second suppose qu'un tel mariage a pu être contracté.

M. TRONCHET répond que ces articles ne se contrarient pas; mais qu'ils érigent en loi les belles maximes de l'avocat général *Gilbert-de-Voisins*, lequel disait: « L'incertitude de la mort de l'un des époux ne doit jamais suffire pour contracter un mariage nouveau; mais elle ne doit jamais suffire aussi pour troubler un mariage contracté. »

M. THIBAudeau dit que, quoique la sagesse de ces maximes ne puisse être contestée, il y a cependant quelque inconvenance dans la manière dont elles sont rédigées, l'exception présente une contradiction trop formelle avec la règle. Il ne faut pas que la loi, en prévoyant la possibilité de tels mariages, paraisse les autoriser ouvertement; elle ne doit présenter qu'un remède pour un cas qui peut arriver.

44. Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose d'effacer l'article 26, d'énoncer d'abord la disposition de l'article 27, et de rédiger ainsi la fin de cet article: « Néanmoins si l'époux absent se représente, ce mariage sera déclaré nul. »

M. THIBAudeau dit qu'il rédigera un article dans ce sens, que *l'époux absent pourra seul attaquer le mariage de son conjoint.*

La proposition du consul *Cambacérès* est adoptée.

45. L'article 28 est adopté.

La section IV, intitulée *des Effets de l'Absence, relativement aux Enfants mineurs de l'Absent*, est soumise à la discussion.

Adoption, sans discussion, des articles 29, 30 et 31.

46. Le PREMIER CONSUL demande si l'absence sera une cause de divorce.

M. BERLIER dit que, dans les discussions précédentes, on a refusé d'admettre pour cause de divorce l'absence de cinq ans; mais qu'on a agité la question de savoir s'il en serait de même de l'absence de trente ans.

M. THIBAUDEAU répond que le divorce ne peut jamais être fondé que sur les torts d'un des époux envers l'autre. L'absence n'est point un tort ni un délit, c'est le plus souvent un malheur; la loi doit toujours le présumer. Ainsi ce serait dénaturer le remède extraordinaire du divorce que de l'admettre dans le cas de l'absence quelle qu'elle soit. Au surplus, la question agitée par rapport à l'absence de trente ans est oiseuse, parce qu'à cette époque l'époux présent est ordinairement trop avancé en âge pour désirer de former un mariage nouveau et pour que la société ait aucun intérêt à le favoriser.

Le Conseil décide que le projet de loi sur les absens ne contiendra aucune disposition sur les effets de l'absence par rapport au divorce.

47. Le PREMIER CONSUL ordonne que le projet de loi, tel qu'il vient d'être adopté, sera réimprimé, pour être définitivement arrêté dans la séance du 12 frimaire.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 12 frimaire an X (3 décembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Dernière rédaction du Titre, conforme aux amendemens adoptés.
2. On n'a pas exprimé que les jugemens rendus en matière d'absence seraient sujets à l'appel, parce que cette faculté est de droit commun.
3. Adoption, sans discussion, des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

4. L'art. 14 est discuté.
5. Réponse à l'objection que le tribunal pourrait ordonner la vente des meubles contre l'intérêt de l'époux présent.
6. Adoption de l'article.
7. Adoption, sans discussion, des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.
8. Adoption des articles 29 et 30, avec l'observation qu'ils ne s'écartent point des règles communes touchant la manière de déférer la tutelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. THIBAudeau présente la dernière rédaction du projet de loi sur *les Absens*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

De la Présomption d'Absence.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'article 1^{er} de la 3^e rédaction, Voyez III, n° 1, et à l'art. 112 du Code.*) S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de son domicile, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué, sur la demande des parties intéressées, par le tribunal de première instance de la situation des biens.

« ART. 2. (*Corresp. à l'article 2 de la 3^e rédaction, Voyez III, n° 1, et à l'art. 113 du Code.*) Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

« ART. 3. (*Corresp. à l'article 3 de la 3^e rédaction, Voyez III, n° 1, et à l'art. 114 du Code.*) Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts

des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'Absence.

« ART. 4. (*Corresp. à l'article 4 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 115 du Code.*) Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

« ART. 5. (*Corresp. à l'article 5 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 116 du Code.*) Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

« ART. 6. (*Corresp. à l'article 6 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 117 du Code.*) Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

« ART. 7. (*Corresp. à l'article 7 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et aux art. 118 et 119 du Code.*) Le commissaire du gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens, tant préparatoire que définitif, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

« Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

« ART. 8. (*Corresp. à l'article 8 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 120 du Code.*) Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

« ART. 9. (*Corresp. à l'article 9 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 121 du Code.*) Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

« ART. 10. (*Corresp. à l'article 10 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 122 du Code.*) Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

« ART. 11. (*Cet article est le même que l'article 11 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. à l'article 123 du Code.*)

« ART. 12. (*Corresp. à l'article 12 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 124 du Code.*) L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et conserver par préférence l'administration des biens de l'absent :

s'il demande la dissolution provisoire, il exercera ses reprises et tous les droits résultant de son contrat de mariage, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

« ART. 13. (*Cet article est le même que l'article 13 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. à l'article 125 du Code.*) La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

« ART. 14. (*Cet article est le même que l'article 14 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. à l'article 126 du Code.*)

» ART. 15. (*Corresp. à l'article 15 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 127 du Code.*) Si l'absence a duré 15 ans, ceux qui auront joui par suite de l'envoi provisoire, n'auront aucun compte à rendre des revenus échus pendant leur jouissance.

« Néanmoins, sur la demande de l'absent, le tribunal lui accordera une année de son revenu, payable par ceux qui ont joui de ses biens dans la proportion de leur jouissance.

« ART. 16. (*Cet article est le même que l'article 16 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. aux art. 128 et 129 du Code.*)

« ART. 17 et 18. (*Ces art. sont les mêmes que les art. 16 et 17 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. aux art. 130 et 131 du Code.*)

« ART. 19. (*Corresp. à l'article 19 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 132 du Code.*) Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

« ART. 20 et 21. (*Ces art. sont les mêmes que les art. 20*

et 21 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. aux art. 133 et 134 du Code.)

SECTION II.

Des Droits éventuels qui peuvent compéter aux individus absens ou présumés tels.

« ART. 22. (Corresp. à l'article 22 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 135 du Code.) Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

« ART. 23. (Corresp. à l'article 23 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 136 du Code.) La succession sera dévolue exclusivement aux seuls parens avec lesquels l'individu dont l'existence ne sera pas reconnue, aurait eu droit de concourir, ou aux parens du degré subséquent.

« ART. 24 et 25. (Ces art. sont les mêmes que les art. 24 et 25 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. aux art. 137 et 138 du Code.)

SECTION III.

Des Effets de l'Absence, relativement au mariage.

« ART. 26. (Corresp. à l'article 27 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 139 du Code.) L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

« ART. 27. (Corresp. à l'art. 28 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 140 du Code.) Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder,

l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE III.

De la Surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

« ART. 28. (*Cet art. est le même que l'art. 29 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et corresp. à l'art. 141 du Code.*)

« ART. 29. (*Corresp. à l'article 30 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 142 du Code.*) Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de sa disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déferée par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

ART. 30. (*Corresp. à l'article 31 de la 3^e rédaction, Voyez III, n^o 1, et à l'art. 143 du Code.*) Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

2. M. THIBAudeau dit qu'il a inséré dans cette rédaction les amendemens adoptés dans la dernière séance; que quelques personnes avaient désiré, à l'occasion notamment de l'article 1^{er}, qu'on exprimât que les parties intéressées auraient toujours la faculté d'interjeter appel des jugemens des tribunaux de première instance; mais que l'expression de cette faculté aurait nécessité des répétitions fastidieuses; qu'il suffirait que la loi ne fît point une exception formelle aux règles de l'ordre judiciaire, pour que cette faculté subsistât de droit.

3. Les chapitres I et II sont adoptés sans discussion.

La section I^{re} du chapitre III est soumise à la discussion.

Adoption, sans discussion, des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

4. L'article 14 est discuté.
5. M. DEFERMON dit que, d'après cet article, le tribunal se croirait autorisé à faire vendre les meubles d'un absent malgré l'opposition de l'époux présent : il pourrait donc ordonner la vente des magasins d'un négociant, quoiqu'il fût avantageux à la femme de continuer le commerce. Cette disposition, dangereuse en soi, se concilie mal d'ailleurs avec celle qui attribue l'administration des biens à l'époux présent. La confiance que la loi lui accorde ne permet pas de donner aux tribunaux la latitude de pouvoir que leur suppose cet article.

M. RÉAL dit que, dans le cas d'opposition de la part de l'époux présent, il s'engagerait une contestation sur laquelle le tribunal serait obligé de prononcer en connaissance de cause.

M. THIBAudeau soutient que la disposition attaquée est dans l'intérêt de l'absent, et que le tribunal doit avoir le pouvoir de statuer suivant l'exigence des cas.

M. REGNIER ajoute que quelquefois la vente des meubles est nécessaire pour prévenir leur dépérissement ; il serait imprudent, dans ce cas, d'avoir égard à l'obstination de la femme. Ses intérêts, au surplus, ne seront pas sacrifiés ; car le réquisitoire du commissaire du gouvernement ne devient pas pour le tribunal une règle inflexible ; il ne dispense pas les juges d'examiner si l'utilité des deux époux exige la mesure que le commissaire propose.

6. L'article est adopté.
7. Adoption, sans discussion, des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.
8. Les articles 29 et 30 sont soumis à la discussion.

M. BERLIER craint que ces articles ne préjugent la manière de déférer la tutelle.

M. THIBAudeau répond qu'ils ne changent rien aux dispositions sur les tutelles. Ils donnent, à la vérité, la

préférence aux ascendans ; mais seulement quand la famille juge à propos de leur confier les enfans, et de ne pas nommer un autre curateur.

Les articles sont adoptés.

V.

OBSERVATIONS

*De la section du Tribunal des 14 et 15 thermidor an x
(2 et 3 août 1802).*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan de la discussion.
2. Proposition, abandonnée dans la conférence, d'ouvrir les droits après la déclaration d'absence et non après l'envoi en possession, comme l'établit l'art. 11. Cette proposition est fondée sur ce que l'envoi en possession peut n'avoir pas lieu.

Nota. Les conférences entre la section du Conseil et celle du Tribunal n'étant pas consignées dans des procès-verbaux, ce n'est pas de là qu'on peut tirer la connaissance des motifs qui ont fait exclure la proposition : mais il est facile de voir, par les discussions du Conseil, que les droits éventuels ne devaient être exercés que concurremment avec ceux des héritiers.

3. Proposition, adoptée, d'ajouter à l'art. 12, que l'époux commun en biens qui opte pour la continuation de la communauté, empêchera la jouissance provisoire des légataires et autres tiers, aussi-bien que celle des héritiers ; d'ajouter également le mot *prendre* au mot *conserver*, afin d'étendre la disposition au mari ; enfin, dans le cas de dissolution de communauté, d'exprimer que les droits *légaux* sont ouverts aussi-bien que les droits *conventionnels*.
4. Proposition, adoptée, de retrancher à l'art. 13 les mots *dans tous les cas*, attendu que cette expression est fautive ;

et de dire la *possession provisoire*, afin de comprendre dans la disposition l'époux commun en biens.

5. Proposition, adoptée, sur l'art. 14, de substituer, pour généraliser la disposition, les mots *ceux qui auront obtenu*, aux mots *les héritiers qui auront obtenu*; et de remplacer le mot *commis* par l'expression *requis*, dans la disposition relative au juge de paix.
6. Proposition sur l'art. 15, adoptée depuis par le Conseil d'État, de ne pas priver de la totalité des fruits échus l'absent qui reparait dans les quinze ans, et de graduer la restitution suivant l'époque où il reparait. — Proposition de fixer la restitution aux trois quarts quand l'absent se représente pendant les quinze ans, et à la moitié s'il ne reparait qu'après, mais avant trente ans.
7. Addition, adoptée, à l'art. 16, d'exprimer que l'article comprend le cas où l'envoi en possession a été accordé à l'époux commun.
8. Application à l'art. 17 de la proposition faite sur l'art. 14, de généraliser la rédaction.
9. Changement de rédaction proposé sur l'article 21, pour étendre l'article à tous ceux qui ont l'administration légale.
10. Nouvelle rédaction de l'art. 23, proposée par le Tribunal et adoptée par le Conseil, pour faire sentir que la disposition ne se borne point aux parens.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La Commission chargée de l'examen du projet de loi intitulé *des Absens*, fait un rapport par l'organe d'un de ses membres sur ce projet. (1)

1. On rappellera seulement ceux des articles qui ont donné lieu à des difficultés, tous les autres devant être regardés comme adoptés.

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil, dans la séance du 12 frimaire an x. Voyez IV, n° 1.

Il se forme une discussion sur l'article commençant ainsi :

« Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi provisoire. » La section propose d'en changer ainsi la rédaction :

« Après la déclaration d'absence, le testament, s'il en existe un, sera ouvert, etc. »

Le motif de ce changement est que l'article, tel qu'il est dans le projet, accorde, ainsi que cela devait être, aux parties intéressées le droit de faire ouvrir le testament; qu'il veut que les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, puissent les exercer provisoirement.

2. Mais en même temps qu'il consacre tous ces droits, il n'en permet l'exercice que lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire.

Or, ce fait peut ne jamais avoir lieu, puisque l'envoi en possession est purement facultatif pour les héritiers présomptifs. On ne peut renvoyer l'exercice d'un droit existant à l'époque d'un fait qui peut ne jamais arriver.

Il a donc paru qu'on devait permettre l'exercice du droit après la déclaration d'absence, et que dans le cas où il n'y aurait pas d'envoi en possession provisoire, l'action pour l'exercice des droits devait être dirigée contre un curateur *ad hoc*, dont la nomination est proposée par la section à l'article 21.

3. Article 12, commençant ainsi : « L'époux commun en biens, etc. »

La section propose de substituer à la rédaction de cet article celle qui suit :

« L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits

« subordonnés à la condition du décès de l'absent, et
 « prendre ou conserver par préférence l'administration
 « des biens de l'absent. S'il demande la dissolution pro-
 « visoire, il exercera ses reprises, et tous les droits lé-
 « gaux et conventionnels, à la charge de donner caution
 « pour les choses susceptibles de restitution. »

1°. La section a cru que l'époux commun en biens pouvait empêcher non seulement l'envoi provisoire accordé aux héritiers présomptifs, mais encore l'exercice provisoire accordé par le paragraphe précédent aux donataires, légataires et autres ayans-droits;

2°. Le mot *prendre*, ajouté à celui de *conserver*, convient seul à la femme de l'absent : celle-ci n'ayant auparavant aucun droit sur l'administration de la communauté, dont le mari est le seul maître, doit en être investie. Elle doit *prendre*;

3°. Il ne suffisait pas de dire : tous les droits résultant de son contrat de mariage. Il peut ne pas y avoir de contrat, et alors il y a exercice des *droits légaux*.

Tels sont les motifs du changement proposé.

4. Sur l'article 13, commençant par ces mots : « Dans tous les cas l'envoi en possession provisoire, etc. »

La section propose de retrancher *dans tous les cas*, et de commencer ainsi la rédaction :

« La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, etc. »

Dans le cours du projet de loi, il y a plusieurs cas où la possession provisoire cesse d'être un dépôt. Il paraît donc à propos de faire disparaître des expressions qui présentent une généralité qui n'existe pas.

Ensuite on a cru devoir dire : *la possession provisoire*, au lieu de : *l'envoi en possession provisoire*, parce que cette nouvelle rédaction comprend le cas de l'administration légale de l'un des époux.

5. Sur l'article 14, la section propose de substituer au

lieu de ces mots : *les héritiers présomptifs qui auront obtenu*, etc., ceux-ci : *ceux qui auront obtenu*, et de substituer encore à ces expressions : *ou d'un juge de paix commis par ledit commissaire*, les expressions suivantes : *ou d'un juge de paix requis par le commissaire*.

D'après la disposition de l'article 11, des ayans-droits, autres que les héritiers présomptifs, tels que les légataires, donataires, etc., peuvent être envoyés en possession. La disposition de l'article ne doit donc pas être restreinte aux seuls héritiers présomptifs.

Quant au second changement, il semble être dans les principes qu'un juge de paix ne peut point être commis par un commissaire. Cette attribution semble être réservée aux juges du tribunal. Le mot *requis* paraît plus convenable dans la circonstance. Il aura d'ailleurs le même effet.

6. Au lieu des dispositions des articles 15 et 16, la section propose la rédaction suivante :

« Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'ad-
« ministration légale, auront joui pendant quinze ans au
« moins, n'auront à rendre compte que des trois quarts
« du produit des revenus échus pendant leur jouissance.

« Si l'absence se prolonge au-delà de la quinzième an-
« née, ils ne devront compte que de la moitié du produit
« des revenus échus pendant leur jouissance. »

« Après trente ans, la totalité des revenus leur ap-
« partiendra. »

En donnant au retour de l'absent avant quinze ans l'effet de lui faire recouvrer la totalité des fruits pendant ce temps, et en attribuant à ce retour après les quinze ans l'effet de toute exclusion à ces mêmes fruits, la section a pensé que dans le premier cas les envoyés en possession n'étaient pas suffisamment favorisés, et que dans le second, l'absent était trop maltraité.

Ces nuances de faveur et de rigueur respectives deviennent encore plus frappantes, si l'absent revient un jour avant, ou un jour après les quinze ans.

La section a cru qu'il fallait mieux balancer les intérêts. C'est dans cette vue qu'elle a adopté une échelle graduée sur trois temps.

Le retour dans le premier et le second donne toujours droit sur les fruits à l'absent et aux envoyés : mais avec une différence relative au rapprochement ou à l'éloignement du retour ; et c'est seulement dans le cas du retour dans la troisième période de temps, que l'absent perdant toute faveur relativement aux fruits, en est exclu.

7. Sur l'art. 16, la section propose la rédaction suivante :
 « Si l'absence a continué pendant trente ans depuis
 « l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux
 « commun aura pris l'administration des biens de l'ab-
 « sent, ou s'il s'est écoulé, etc. »

Il y a un cas, qui est celui de l'administration de l'un des époux, auquel le paragraphe du projet ne pourvoit pas.

On pourrait ne pas comprendre sous ces mots *envoi provisoire*, l'administration légale de l'un des époux. La nouvelle rédaction remédie à la lacune.

8. Sur l'article 17, la section propose de substituer aux mots : *et les parens qui auraient joui*, ceux qui suivent :
et ceux qui auraient joui.

On trouve le motif de ce changement dans ce qui a été dit sur l'article 14.

9. La section propose de substituer à la disposition de l'article 21, celle qui suit :

« Après le jugement de déclaration d'absence, toute
 « personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent,
 « ne pourra les poursuivre que contre ceux qui ont été

« envoyés en possession des biens, ou qui en ont l'administration légale.

« S'il n'y a pas eu d'envoi en possession provisoire, ou s'il n'a pas été établi d'administration légale, les personnes ayant des droits à exercer contre l'absent se pourvoiront devant le tribunal de première instance, qui nommera, s'il y a lieu, un curateur *ad hoc*, contre qui les actions seront dirigées. »

Il faut prévoir le cas de l'administration légale établie par les articles 12 et 13, en sorte qu'on peut actionner cet administrateur légal, s'il existe. Il faut donc le rappler en même temps que les envoyés en possession.

Ensuite, s'il n'y a ni administrateur légal, ni envoyés en possession, il devient forcé d'appeler un contradicteur légitime contre lequel les actions doivent être exercées.

On a cependant senti l'inconvénient d'exiger dans tous les cas la nomination d'un curateur. C'est par cette raison qu'on laisse toute latitude aux tribunaux par l'emploi de ces expressions, *s'il y a lieu*.

10. Sur l'article 23, la section propose de substituer la rédaction suivante :

« S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, cette succession sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. »

Cette rédaction paraît plus claire, et d'ailleurs il est plus exact d'employer ces expressions, plutôt que : « exclusivement aux seuls parens, etc. », puisque l'absent peut concourir avec des individus non parens, comme en cas de legs ou autres dispositions qui lui seraient faites, et à d'autres avec lesquels il serait conjoint *re et verbis*, de manière à donner lieu à l'accroissement en faveur des autres conjoints.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 vendémiaire an XI (14 octobre 1802).

M. THIBAudeau, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du Titre *des Absens*.

Elle est ainsi conçue :

Nota. Cette rédaction est celle qui a passé dans le Code.

CHAPITRE PREMIER.

De la Présomption d'Absence.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 1^{er} de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

« ART. 2 et 3. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 2 et 3 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*)

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'Absence.

« ART. 4, 5 et 6. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 4, 5 et 6 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*)

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 7 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) Le commissaire du gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 7 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) Le jugement de déclaration d'absence

ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des Effets de l'Absence.

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

« ART. 9, 10, 11 et 12. (Ces articles sont les mêmes que les articles 8, 9, 10 et 11 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.)

« ART. 13. (Corresp. à l'art. 12 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.) L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent : si l'époux demande la dissolution provisoire, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

« La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

« ART. 14. (Corresp. à l'art. 13 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.) La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

« ART. 15. (Corresp. à l'art. 14 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.) Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de

la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix *requis* par ledit commissaire.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

« *Ceux* qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 15 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus d'absence; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

« Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

« ART. 17. (*Corresp. à l'art. 16 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

« ART. 18. (*Corresp. à l'art. 16 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargés; tous les ayans-droit pourront demander le partage des biens

de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 17 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 16.

« ART. 20, 21 et 22. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 18, 19 et 20 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*)

« ART. 23. (*Corresp. à l'art. 21 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II.

Des Droits éventuels qui peuvent compéter aux individus absens ou présumés tels.

« ART. 24. (*Cet article est le même que l'art. 22 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*)

« ART. 25. (*Corresp. à l'art. 23 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

« ART. 26. (*Cet article est le même que l'art 24 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*)

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 25 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*) Tant que l'absent ne se représentera

pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, *ceux* qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence, relativement au mariage.

ART. 28 et 29. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 26 et 27 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*)

CHAPITRE IV.

De la Surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

« ART. 30, 31 et 32. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 28, 29 et 30 de la dernière rédaction, Voyez IV, n° 1.*)

VII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, dans la séance du Corps Législatif du 12 ventose an XI (3 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Sollicitude de la loi, pour les citoyens qui sont hors d'état de veiller à leurs intérêts.
2. La loi devait régler la protection dont elle couvre les absens, de telle manière qu'elle ne troublât personne dans ses droits.
3. Double acception du mot *absent*. — Il ne s'agit ici que de l'absent dont on n'a pas de nouvelles.
4. Le défaut de toute loi générale sur cette matière, et l'incertitude, la variété, l'arbitraire, la fausseté des règles qu'on y appliquait, faisaient universellement désirer qu'il fût établi une théorie et des principes fixes.
5. La base du projet est l'idée simple et vraie que la vie et la

- mort de l'absent sont toujours douteuses, mais qu'à mesure que le défaut de nouvelles se prolonge, la présomption de la mort, sans jamais prendre le caractère de la certitude, l'emporte sur la présomption de la vie.
6. Ce système conduit à distinguer plusieurs périodes dans l'absence, et à diversifier en conséquence les mesures à prendre relativement aux biens de l'absent.
 7. Durée donnée à la première période, qui est celle de la présomption d'absence.
 8. Nécessité d'abandonner au juge le choix des mesures à prendre pendant cette période. — Circonspection avec laquelle le juge doit agir pour qu'on ne pénètre dans les secrets des affaires de l'absent, qu'en caset dans la mesure indispensable.
 9. Exemples des cas d'indispensabilité.
 10. Mainteue des moyens établis par la loi du 11 février 1791, pour éviter la nomination d'un curateur à l'absent. — Cette nomination n'est cependant pas interdite aux tribunaux, mais ils doivent en prévenir les inconvéniens.
 11. Tutelle des enfans de l'absent déférée à la mère, et, à son défaut, aux autres ascendans ou à un étranger; le tout conformément au Titre X, Livre I^{er} du Code.
 12. La seconde période, celle de l'absence déclarée, rend insuffisantes les mesures prises pour la première, et oblige à pourvoir d'une manière certaine à l'administration des biens de l'absent.
 13. On devait faire résulter la déclaration d'absence de formes plus solennelles et plus sûres que le simple envoi en possession des héritiers accordé jusqu'alors, d'après un acte de notoriété qui ne pouvait attester l'absence que pour la ville où il avait été fait, et non point le défaut absolu de nouvelles.
 14. La précaution d'exiger une enquête, et de rendre cette enquête contradictoire avec le ministère public, prévient les surprises que les héritiers pourraient faire au juge.

15. Les surprises sont également prévenues par la double enquête qui se fait au lieu du domicile et à celui de la résidence.
16. Liberté laissée au tribunal de ne point se déterminer par l'enquête, et d'apprécier les circonstances.
17. La publicité donnée, pendant un an, à la demande en déclaration d'absence, complète le système de précaution.
18. Avec toutes ces précautions, l'envoi en possession n'est plus qu'un acte conservateur, et cesse d'être un acte possible de spoliation.
19. Il était inutile et injuste de pourvoir d'abord à l'administration des biens d'un absent qui y a pourvu lui-même en laissant une procuration, et de ne pas donner à cette procuration une durée raisonnable, si des circonstances particulières ne la faisaient pas cesser.
20. L'administration des biens de l'absent devait être confiée à ses héritiers, comme étant éventuellement appelés à les recueillir, et les plus intéressés à les conserver. — Ils ne devaient les recevoir qu'à titre de dépôt.
21. Précautions prises pour constater l'état des biens de l'absent, et en garantir la fidèle restitution si l'absent reparait.
22. Les motifs qui ont fait donner la possession des biens aux héritiers, doivent faire ouvrir le testament pour la donner aux légataires; et, en général, décider à l'accorder à quiconque avait un droit éventuel dépendant de la mort de l'absent, mais toujours à titre de dépôt.
23. L'usage de réputer la communauté dissoute après l'envoi en possession, et comme n'ayant jamais été dissoute dans le cas où l'absent reparait, était contraire à la raison et à l'équité. L'une et l'autre exigent qu'on donne l'option à l'époux présent.
24. On les eût également blessées si, dans le cas d'option pour la continuation de communauté, on n'avait pas donné l'administration à l'époux présent, préférablement aux héritiers de l'absent.

25. La faculté accordée à la femme de renoncer ensuite à la communauté pour laquelle elle a opté d'abord, est fondée sur ce que l'administration qu'elle prend ne doit pas la priver d'un droit acquis, et n'est pas d'ailleurs sans limites comme celle du mari.
26. L'option pour la dissolution de communauté ne devait pas, comme autrefois, laisser sans raison entre les mains des héritiers, la portion des biens affectée aux droits de la femme.
27. La manière d'exercer la successibilité au nom de l'absent et les autres droits de la même nature, ne doit pas, ainsi que dans l'ancienne jurisprudence, être réglée d'après la supposition qu'il était présent, mais d'après le principe que quiconque réclame un semblable droit pour une personne dont l'existence n'est pas reconnue, est obligé de prouver que cette personne existe.
28. L'absent qui revient ou dont on a des nouvelles pendant l'envoi en possession provisoire, doit reprendre ses biens; mais on ne pourrait lui faire rendre la totalité des revenus touchés, sans l'exposer à ne trouver personne qui voulût se charger de l'administration de ses biens; et l'obligation de les restituer doit décroître à mesure que la durée de l'absence se prolonge.
29. L'intérêt public exige qu'après trente ans de possession provisoire, ou cent ans écoulés depuis la naissance, c'est-à-dire à une époque où le retour de l'absent n'est pas présumable, on accorde aux possesseurs l'envoi en possession définitif, dont l'effet est de leur donner la propriété des biens et des fruits perçus, sauf à rendre à l'absent, s'il reparait, les biens dans l'état qu'ils se trouveront. — La forme d'obtenir cet envoi en possession est la même que pour l'envoi en possession provisoire.
30. Les enfans qu'on ne connaissait pas à l'absent, ne doivent pas, plus que leur père, être dépouillés par des collatéraux, soit qu'ils prouvent son existence, soit qu'ils prouvent sa mort.

31. Toutefois, les motifs qui ont fait admettre la prescription en général, obligent de permettre qu'on la leur oppose.
32. La simple présomption de mort, à laquelle l'absence peut avoir donné lieu, ne légitime en aucun cas un second mariage; néanmoins, il ne doit appartenir qu'à l'époux absent de l'attaquer, et la bonne foi de ceux qui l'ont contracté, assure la légitimité aux enfans.
33. La loi sur les absens n'améliore pas seulement la législation sur la matière, elle la crée dans son entier.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, le Titre du Code Civil qui a pour objet *les Absens*, offre les exemples les plus frappans de cette admirable surveillance de la loi, qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger aussitôt qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts.

2. Ici la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse. Leur but est de protéger l'absent; mais lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvéniens de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.
3. L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour et l'existence; il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point de nouvelles.
4. Depuis long-temps le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes.

On n'en trouve presque aucune dans le droit romain.

Il n'a point été rendu en France, à cet égard, de loi générale.

Les relations du commerce extérieur et les temps de troubles ont plus que jamais multiplié les absences.

Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

Lorsque l'absence, sans nouvelles, s'est présentée pendant un certain temps, on en a tiré, dans les usages des différens pays, diverses conséquences.

Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire; mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

D'autres enfin ont distingué entre les absens qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement: dans ce dernier cas on présumait plus facilement leur décès; après un certain temps, on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu, et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

5. Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis

que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

Mais si, pendant un certain nombre d'années, on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

Alors s'élèvent deux présomptions contraires; l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différens degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort: ce qui conduit à des résultats très différens.

6. Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et quelles ont été, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public, qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop long-temps incertaines.
7. La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

Les usages sur la durée de cette période étaient très variés.

A Paris, et dans une partie assez considérable de la France, elle était de trois ans; dans d'autres pays, de cinq; dans d'autres, de sept et de neuf ans.

Le cours de trois années n'a point paru suffisant : on doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence; ce sont les voyages maritimes, pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

Mais si, pendant cinq années entières, il n'en a été reçu aucune, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie; et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura, dans le langage de la loi, *absence proprement dite*.

8. Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

L'éloignement fait présumer que l'absence *proprement dite* aura lieu : mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives, et, lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile, qui fut toujours un asile sacré!

9. Cependant, celui qui s'est éloigné sans avoir donné

une procuration, peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement; celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont celui de provoquer la justice; et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de la personne qui, par son éloignement, s'est exposée à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ces biens, il soit satisfait à des demandes justes.

Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspects à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire afin de remplir ses engagements.

10. Les successions, les comptes, les partages, les liquidations, dans lesquels les absents se trouvent intéressés, étaient, avant les lois nouvelles, autant de motifs pour leur nommer des curateurs. Trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations; trop souvent même avec de la bonne foi, ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareilles gestions, opéré leur ruine.

Une loi de l'Assemblée Constituante, du 11 février 1791, avait réglé que « s'il y avait lieu de faire des inventaires, « comptes, partages et liquidations, dans lesquels se « trouveraient fondés des absents qui ne seraient défendus « par aucun fondé de procuration, la partie la plus di-

« ligente s'adresserait au tribunal compétent, qui com-
 « mettrait d'office un notaire pour procéder à la confec-
 « tion de ces actes. »

L'absent lui-même n'eût pu choisir personne qui, plus qu'un notaire, fût en état de connaître et de défendre ses intérêts dans ce genre d'affaires.

Une mesure aussi sage a été maintenue.

Il n'en résulte pas que les nominations de curateurs soient interdites dans d'autres cas où les tribunaux le jugeront indispensable ; mais ils ne le feront qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les inconvéniens auxquels cette mesure expose.

11. Il peut encore arriver que le père qui s'est éloigné, ait laissé des enfans mineurs. Il n'est pas de besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont dus.

Rien à cet égard n'avait encore été prévu ni réglé.

Il est conforme aux principes qui vous seront exposés au Titre *des Tutelles*, que si la femme de l'absent vit, elle ait la surveillance des enfans, et qu'elle exerce tous les droits de son mari relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

C'est l'intérêt des enfans, qui sont, à cet égard, au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice ; c'est le droit naturel de la mère ; c'est la volonté présumée, et en quelque sorte certaine du père absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

Si la mère n'existe plus, on ne saurait croire que le père n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfans ; mais aussi on présume que ses précautions n'ont été que pour un temps peu long, et dans l'espoir d'un prochain retour : on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutelle.

Ainsi, lorsqu'un temps, que l'on a fixé à six mois de-

puis la disparition du père, se sera écoulé, la surveillance des enfans sera déferée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mère serait morte depuis le départ du père, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui aurait disparu laisserait des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

12. Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon ; mais d'un autre côté un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on n'ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

Des précautions si raisonnables, et qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avaient été jusqu'ici inconnues.

13. La déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens. Il n'y avait, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence, sans nouvelles, était attestée.

Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent, ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

Ce n'est point une preuve positive. Il n'en résulte pas que dans le même pays d'autres personnes n'aient point de renseignemens différens : cela constate encore moins

que dans d'autres villes l'existence des absens, dans le cas surtout où ce sont des commerçans, soit inconnue.

Il fallait chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité; et, s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connaître par la renommée les conséquences fâcheuses de son long silence.

Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour sa publication vous sont présentées.

14. A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on propose une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du gouvernement.

L'envoi en possession était provoqué par des parens dont la cupidité, dès-lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvait les porter à séduire le petit nombre de témoins qui étaient nécessaires pour un acte de notoriété, ou ils en trouvaient de trop crédules.

Suivant la loi proposée, les témoins seront produits non seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par les témoins: dans l'enquête on verra les différences entre leurs dépositions.

Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie dans la recherche de la vérité.

15. Il était encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisans ou crédules, lorsque la résidence de l'absent, avant son départ, était dans un autre arrondis-

sement que son domicile. Cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite, l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

16. La formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété, commandait en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'était lui-même, pour ainsi dire, qu'une simple formule.

Suivant la loi proposée, il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore, et qui devraient faire différer la déclaration d'absence.

Tel serait le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine; telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer qui, par son objet ou par les grandes distances, exigerait un très long temps.

Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent. Telles seraient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autres événemens qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

17. A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend des effets avantageux; c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugemens qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

Cette publication des jugemens deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

Les résultats en seront attendus pendant une année

entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le temps d'en instruire la justice; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvéniens auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

18. Lorsque avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété.

Mais lorsque, d'une part, les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années; lorsque, de l'autre, toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès-lors aux yeux du public qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

19. Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi, l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent

pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété, fussent anéantis après un petit nombre d'années.

Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée à un parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée, mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parens envoyés en possession.

Cette distinction, qu'il serait difficile de justifier, n'a point été admise, et la cessation trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés par l'absent, a été regardée comme une mesure qui ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administration de ses affaires, et celui qui les a laissées à l'abandon.

Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait long-temps éloigné.

Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration ; on croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire ; et lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

L'erreur était donc évidente lorsque, dans l'un et l'autre cas, on tirait les mêmes inductions du défaut de nouvelles pendant le même nombre d'années : il a paru qu'il y aurait une proportion juste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeait,

pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un temps double de celui après lequel on prononcera l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

Ainsi la procuration aura son effet pendant dix années depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme que l'absence sera déclarée, et que les parens seront envoyés en possession.

On a aussi prévu le cas où la procuration cesserait par la mort ou par un autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a dû tirer de ce fait deux conséquences : la première, que les héritiers présomptifs ne seraient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans ; la seconde, qu'il serait pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absens.

20. Il faut maintenant nous placer à cette époque où les absens, déclarés tels par des jugemens revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

On avait à décider entre les mains de qui les biens devaient être remis.

Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable ; et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard ; toujours les héritiers ont été préférés.

Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la

conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui en profiteront si l'absent ne revient pas.

Heureusement encore l'affection et la confiance entre parens sont les sentimens les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

21. Au surplus, cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parens. Ils se rendent comptables envers l'absent s'il revient ou si on a de ses nouvelles.

La manière de constater quels avaient été les biens laissés par l'absent était différente suivant les usages de chaque pays.

Dans la plupart, les formalités étaient incomplètes ou insuffisantes.

On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

La fortune de l'absent sera constatée par des inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus; ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus: les parens devront même, s'ils veulent éviter pour l'avenir des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront été remis, le faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration.

En un mot, la loi prend contre eux les mêmes précautions que contre un étranger; elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires; et lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret; et elle s'arme contre la cupidité ou l'infidélité de formes qui ne puissent être éludées.

22. La loi proposée a écarté l'incertitude qui avait jusqu'ici

existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ.

En général, les testamens ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante ; mais en même temps elle décidait que s'il y avait du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvait, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs, l'ouverture des testamens et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort : si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort serait constatée est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès ; ils pourront les exercer provisoirement.

Les mêmes précautions seront prises contre eux tous ; ils ne seront, comme les héritiers, que des dépositaires tenus de fournir caution et de rendre des comptes.

23. Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait lorsque l'un d'eux était absent.

Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans

le cas de l'absence de l'un des deux époux, était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avaient été mis en possession étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Pendant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et surtout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers, et par leur seule volonté.

Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux : de quel droit le forceraient-ils à la dissoudre si la continuation lui en était avantageuse, ou plutôt comment pourrait-on les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage ? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la volonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

Il faut conclure de ces principes que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

24. On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de la communauté.

Dans le premier cas, l'époux présent qui préfère la continuation de communauté ne peut pas être forcé de livrer les biens qui la composent, et leur administration, aux héritiers de l'absent; ils ne seraient envoyés en possession que comme dépositaires. Et par quel renversement d'idées nommerait-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux?

L'époux présent sera le plus ordinairement la femme; mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens? Et dans le cas où, sans qu'il y ait absence, le mari décède laissant des enfans, la femme ne gère-t-elle pas et sa fortune et toute celle des enfans, qui sont plus favorables que des héritiers présomptifs?

L'époux commun en biens qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence l'administration des biens.

25. Au surplus, la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté, ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires entreprises avant le départ du mari, réussissent mal; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté, ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer ni les aliéner; leur administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis, avant le départ de son mari, par le contrat de mariage ou par la loi.

26. Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme était abusif; il y avait une liquidation, mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés

en possession : le motif était que si le mari reparaisait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Ce motif n'est pas équitable : la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits? Pourquoi les héritiers seraient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même? Et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

27. Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fût considéré, par rapport aux droits qui s'ouvraient à son profit, comme s'il eût été présent. Ainsi, on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

On est ensuite revenu à une idée plus simple et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non recevable dans sa demande.

S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue exclusi-

vement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absens, à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

28. Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

Il est évident que s'il revient, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi des héritiers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatoires prescrites pour le temps antérieur à la déclaration d'absence.

Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très variés, c'était celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

Partout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un grand nombre d'années. L'existence de l'absent, qui chaque année devient plus incertaine; les malheurs que les héritiers peuvent éprouver; l'accroissement du dépôt; la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi long-temps sans aucune indemnité; le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante, tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les

divers pays; et, dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue; en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

Dans plusieurs provinces, les héritiers n'étaient plus tenus, après dix ans, de restituer les revenus. Ailleurs, il fallait, pour être dispensé de cette restitution, quinze ans à compter de l'envoi en possession; à Paris, l'usage était qu'il y eût vingt années depuis cet envoi.

Ce système était vicieux : les sentimens d'humanité le repoussent. Comment concilier, avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénûment peut exiger?

Et d'ailleurs, la jouissance entière des revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils aient à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de l'absence; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers comme propriétaire ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

Telles sont les règles adoptées dans la loi qu'on vous propose : ceux qui par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus d'absence; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans.

Il vaut mieux, pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse, pendant les premières années, le sacrifice d'une partie de ses revenus, pour ensuite conserver l'autre.

29. Cependant, il est un terme au-delà duquel il ne serait ni juste ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire.

Lorsque trente-cinq ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part le retour serait l'événement le plus extraordinaire; d'une autre part il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé. L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changemens par les mariages, par la mort, et par tous les événemens qui se succèdent dans un si long intervalle de temps. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce; il faut que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

On a, par ces motifs, établi comme règle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que si trente ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

Le tribunal constatera dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du gouvernement, que depuis le premier envoi en possession, l'absence a continué sans qu'on ait eu des nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif.

L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers sera que les revenus leur appartiendront en entier; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête: ils pourront les aliéner.

Le droit de l'absent, s'il paraît, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera; si ses biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait de ce prix.

Si depuis l'envoi provisoire en possession, et avant

l'envoi définitif, l'absent était parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus, alors la présomption de mort est telle, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

30. Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent aurait une postérité, dont l'existence n'aurait point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant que les autres héritiers présumptifs aient été définitivement envoyés en possession.

Les descendants ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse : s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendants, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

31. Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore ils auront possédé pendant le plus long temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendants de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

32. Il est de règle consacrée dans tous les temps, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Suivant une jurisprudence presque universelle, la présomption résultant de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fût-il même de cent ans, n'est point

admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

Si l'époux d'un absent était contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait, conserverait seul les droits d'un hymen légitime.

L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage, dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère ou même par l'un d'eux. Non seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves positives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfans nés d'une union contractée de bonne foi, d'exercer leurs droits de légitimité; droit qui, dans ce cas, ne saurait être contesté par les enfans même nés du premier mariage.

33. Tels sont, législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'*Absence*. Vous verrez sans doute avec plaisir que cette partie de la législation soit non seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvel-

lement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière.

VIII.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. LEROY, dans la séance du 21 ventose an XI (12 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les déplacements causés par les habitudes nouvelles et par la guerre, rendaient nécessaires des règles sur la matière de l'absence.
2. Ces règles étaient à créer. On ne les trouvait pas dans les lois antérieures, parce que les circonstances qui les appellent n'existaient pas alors.
3. Acception précise du mot *absent* dans la langue des lois.
4. Objets divers qu'une loi sur les absens doit embrasser, et que celle-ci embrasse en effet.
5. Définition de l'absent présumé : c'est celui dont on n'a pas de nouvelles, mais dont la disparition ne s'est pas encore prolongée pendant cinq ans.
6. Quand l'absent n'a pas laissé de procuration, ou que sa procuration a cessé, le juge ne doit pourvoir à l'administration de ses affaires, ni permettre d'y pénétrer que dans le cas et dans la mesure de la nécessité.
7. La loi détermine elle-même comment il sera représenté dans les inventaires, les comptes, les partages.
8. Elle le place, en général, sous la protection du ministère public.
9. Exposé des règles établies par le Code sur la déclaration d'absence.
10. Après la déclaration d'absence, la présomption de la mort, sans devenir certitude, l'emporte néanmoins sur la

présomption de la vie, ce qui oblige de pourvoir à l'administration des biens quand il n'existe point de procuration, ou que la procuration qu'il a laissée ne subsiste plus. De là l'envoi en possession provisoire.

11. Les héritiers testamentaires, les légataires, et tous ceux qui ont des droits dépendant de la mort de l'absent, doivent être appelés à les exercer provisoirement par la même raison que les héritiers le sont à exercer provisoirement les leurs. Le testament doit donc être ouvert.
12. Il est dans la justice, et dans l'intérêt de l'absent, que l'administration de ses biens soit confiée à son conjoint préférablement à ses héritiers, si ce conjoint opte pour la continuation de la communauté. Mais il serait injuste d'enlever à la femme le droit de renoncer ensuite à la communauté pour la continuation de laquelle elle aurait opté.
13. L'obligation de donner caution, à laquelle la loi soumet les héritiers et les autres possesseurs provisoires, et les actes conservatoires qu'elle prescrit, sont la conséquence nécessaire du principe que la déclaration d'absence n'établit point la certitude de la mort de l'absent.
14. Les possesseurs provisoires n'étant qu'administrateurs, n'ont pas naturellement droit de retenir les fruits, mais la justice et l'intérêt de l'absent commandaient de ne pas les charger de restitutions intégrales dont aucun d'eux n'aurait voulu prendre sur lui l'incommode et périlleux fardeau; et par la même raison, la quotité des fruits à restituer devait être graduée sur le nombre des années d'absence.
15. Le retour de l'absent devenant plus qu'incertain après un temps considérable, la possession provisoire doit se changer en possession définitive, et les possesseurs doivent devenir propriétaires; à la charge toutefois que les biens seront rendus à l'absent s'il se représente, mais en l'état qu'ils se trouveront.
16. Les enfans de l'absent, nés depuis son départ et dont on



- ignorait l'existence, doivent exercer les droits de leur père, mais sans être affranchis de la loi commune de la prescription.
17. L'absent n'étant jamais exproprié, parce qu'il n'est jamais réputé mort, il ne doit pas non plus être réputé certainement vivant quand il s'ouvre une succession ou quelque autre droit à son profit.
18. Le principe que la certitude de la mort de l'un des époux est seule capable de valider le nouveau mariage de l'autre, devait être maintenu dans le cas d'absence, mais l'honnêteté publique et l'intérêt de ne point multiplier les procès, devaient faire interdire les réclamations à tout autre qu'à l'époux de retour.
19. La tutelle des enfans de l'absent est déferée conformément aux règles de la matière.
20. Sage conception du projet, et vœu d'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

TRIBUNS, votre section de législation, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi formant le Titre IV du Code Civil, et relatif aux *Absens*, m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait. Je vais m'efforcer de remplir la tâche qu'elle m'a imposée.

1. Les spéculations d'un commerce cosmopolite, le goût des arts, l'amour des découvertes, déplacent partout l'homme dans ces siècles modernes. Les conquêtes du commerce enrichissent une nation, celles de la science l'éclairent. Les lumières sont pour elle un autre genre de richesses : leur flambeau semble ne s'allumer chez cette nation que pour lui faire apercevoir de nouveaux moyens de prospérité. Devant ce même flambeau fuit le préjugé dégradant, et la servitude sa fidèle compagne. Tout État donc qui, comme le nôtre, tend à s'asseoir sur la double base de la puissance d'un peuple, l'opulence

et la liberté, ne doit pas négliger d'offrir, dans ses lois, quelques dispositions protectrices au citoyen qu'enflamme la passion des voyages utiles : tant d'événemens malheureux, tant de combinaisons imprévues et nécessaires au succès de ses projets peuvent enchaîner son retour!

Et pourquoi n'aurait-il pas aussi sa part de la faveur de la législation, l'homme que des chagrins souvent respectables entraînent loin des objets qui les firent naître, et dont la présence ne servirait qu'à les nourrir au fond d'une âme que la douleur a brisée? Les peines profondes sont presque toujours l'ouvrage de l'état social : n'est-il pas aussi juste que nécessaire qu'il accueille le remède aux maux qu'il a causés?

A ces considérations générales, j'en ajouterai une qui appartient à notre position présente. La lutte civile et étrangère d'où nous sortons a singulièrement multiplié les déplacemens. Le sort d'une infinité de militaires surtout est enveloppé d'une obscurité funeste au repos des familles. L'instant de la victoire devait être aussi pour le gouvernement celui de l'ordre et de la sollicitude.

2. Toutes ces diverses réflexions nous amènent à reconnaître la nécessité de bonnes règles sur l'absence. Le jurisconsulte célèbre qui a développé, en présence du Corps Législatif, les motifs du projet de loi qui nous occupe, a signalé les lacunes qu'offrent celles actuellement en vigueur, ainsi que la marche peu assurée de la jurisprudence, qui tâche de les remplir. Il a parlé d'une bonne théorie sur les absens comme d'une chose presque tout entière à créer. Il a fait observer que le droit romain lui-même présentait peu de ressources au législateur qui en méditait l'exécution : la vaste prévoyance des lois romaines fait pourtant encore aujourd'hui l'admiration des hommes qui se livrent à la science de la législation. Aussi

ce n'est point à l'imprudence de leurs auteurs qu'il faut attribuer le silence qu'elles gardent sur la manière de régler beaucoup de cas que nous voyons résulter de l'absence.

Les lois sont filles des besoins des nations, et les causes que nous avons tout à l'heure assignées aux déplacements sont loin de s'offrir dans le même nombre, avec le même degré d'énergie surtout, chez le grand peuple des temps anciens et chez le grand peuple des temps modernes. Quoi qu'il en soit, ce que le conseiller d'État a dit des imperfections de notre régime sur les absents est d'une vérité dès long-temps reconnue, et qu'il était cependant convenable de reproduire devant ceux appelés à les faire disparaître. Pour moi, précédé, dans cette discussion, par un orateur dont le discours vous a été distribué, je ne retracerai point le tableau de ces imperfections. Je ne pourrais que vous redire les mêmes choses, et je le ferais sans profit pour la question, et avec trop peu de respect pour votre attention, à laquelle je ne dois présenter que des aperçus nouveaux sur la matière, si toutefois cela est possible, lorsqu'un si beau talent a voulu la traiter avec quelque étendue.

Je vais donc envisager le projet de loi en lui-même. C'est aussi beaucoup moins ce qui fut que ce qui sera, qu'il vous importe de connaître; car vous avez à juger les avantages du système qui va commencer, et non les vices de celui qui va finir.

3. Fixons d'abord la signification du mot *absence*. L'absent, dans le langage des lois, est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire. Cette acception commune se restreint dans le projet qui nous occupe. Une personne cesse de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis cinq ans, on n'en a point eu de nouvelles pendant ces cinq années : c'est l'état de cette personne qui constitue l'absence.

4. Cette personne peut, sans avoir laissé de procureur fondé, ou en ayant laissé un dont les pouvoirs viennent à cesser, posséder des biens qui périclitent, faute d'être administrés; des droits peuvent s'ouvrir en sa faveur; si elle est mariée, son éloignement ne sera pas sans quelque influence sur l'intérêt de son conjoint, sur ceux de ses enfans mineurs. Ces résultats de l'absence sont trop importants, pour que l'examen et la reconnaissance authentique de tout ce qui peut l'établir, soient abandonnés aux passions ou à l'arbitraire. Enfin, avant que l'absence proprement dite ait lieu, tout ce qui est possible après, relativement aux biens laissés et à ceux susceptibles d'échoir, n'est pas moins possible avant, c'est-à-dire dans le cours des cinq années que dure la disparition sans nouvelles, ou dans l'état que le projet qualifie présomption d'absence.

La loi doit donc embrasser, et le projet embrasse en effet tous ces différens cas. Pour cela, il se partage en quatre chapitres. Le premier traite de la *présomption d'absence*; le second, *de sa déclaration*; le troisième, *de ses effets*. Ces effets sont examinés dans trois sections différentes : 1°. relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition; 2°. relativement aux droits éventuels qui peuvent lui compéter; 3°. relativement au mariage.

Le chapitre IV traite de la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu. Je les discuterai successivement dans l'ordre même du projet.

5. Vous savez déjà que par la présomption d'absence on entend l'état d'une personne qui n'est point au lieu de sa résidence accoutumée, et dont on n'a point de nouvelles, mais dont la disparition n'a point duré pendant cinq ans encore. Cette personne n'a point laissé de procureur fondé, ses biens souffrent : dans ce cas, les parties intéressées

s'adressent aux tribunaux, et il est pourvu par eux à l'administration de ses biens.

6. Le juge ne doit accueillir la requête de pourvoir à cette administration, qu'autant qu'il y a nécessité. Ce n'est donc qu'au nom de la loi impérieuse de la nécessité que le secret de l'asile et des affaires du présumé absent sera violé; et par qui le sera-t-il encore? par le ministère du juge, du magistrat, dont le caractère, comme la nature des choses, garantit l'impartialité, et par suite la réserve et la discrétion.
7. Si le présumé absent est intéressé dans des inventaires, comptes, partages ou liquidations, un notaire est commis pour le représenter. Les connaissances spéciales d'un tel fondé; la probité, la prudence que l'on ne peut s'empêcher de supposer chez un homme qui, par profession, est l'organe et le dépositaire de la foi publique; tout ici, comme dans l'autre cas, protégé ses intérêts.
8. J'ajouterai que le ministère public est particulièrement chargé de les embrasser dans sa surveillance, qu'il doit être entendu sur toutes les demandes qui concernent l'absent; et vous serez convaincus que les articles qui composent le premier chapitre, et dont les dispositions diffèrent peu d'ailleurs de ce qui est établi par l'usage, et par la loi du 11 février 1791, présentent, en faveur des présumés absents, des vues telles que nous les avons appelées en commençant ce rapport, des vues vraiment paternelles.
9. Je passe à l'analyse du chapitre second. C'est dans cette partie du projet que se trouve déterminée la manière dont l'absence devient un fait authentique et légal. Quatre ans se sont écoulés sans qu'une personne ait paru au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qu'on ait eu de ses nouvelles. Alors les parties intéressées sont admises à se pourvoir devant les tribunaux pour faire

déclarer l'absence. Des pièces, des documens à l'appui sont apportés par elles à la justice : au même instant, le tribunal ordonne qu'une enquête sera faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts. Les circonstances matérielles résultant de l'enquête pourraient tendre à faire reconnaître l'absence : elles ne suffiront pas pourtant toujours pour que le tribunal la déclare ; il faudra encore qu'il n'aperçoive aucune cause qui ait pu mettre le présumé absent dans l'impossibilité de donner de ses nouvelles.

Enfin on suppose l'absence *déclarée* : le jugement qui intervient dans cette circonstance, ainsi que celui qui a ordonné l'enquête, sont rendus publics ; cette publicité est confiée au grand-juge ministre de la justice, à qui les gazettes, nos relations diplomatiques et commerciales, fournissent tous les moyens de la rendre la plus grande possible, de la faire arriver, au besoin, à tous les points connus du globe. Le jugement qui déclare l'absence ne doit être prononcé qu'un an après celui de l'enquête. Ainsi tous ceux qui auront quelques rapports d'amitié avec un présumé absent ; ce présumé absent lui-même, dont les oreilles devront être frappées du bruit des mesures qui vont se prendre contre lui, pourront donner aux juges, sur son existence, les renseignemens que l'avidité aurait dissimulés, et déjouer ainsi les menées de la mauvaise foi. Il était difficile que la prévoyance de la loi fût plus scrupuleuse.

10. Quoique la raison dise que l'absent ne peut être considéré ni comme vivant ni comme mort, la présomption de la vie a dû jusqu'ici l'emporter sur celle de la mort ; mais la solennité de l'enquête change la face des choses. Un individu a, pendant cinq ans, laissé ses biens à l'abandon ; le silence de ses parens, de ses amis, atteste qu'il

ne leur a pas donné de ses nouvelles, lui-même, que la renommée a dû avertir, ne se représente point : comment imaginer alors qu'un homme puisse ainsi devenir sourd à la voix du sang, de l'amitié, de l'intérêt ? La présomption de la mort triomphe donc nécessairement à son tour, et elle devra se fortifier en proportion de la durée de l'état des choses qui lui a donné naissance. Voyons ce que le projet règle à cet égard. Ce qu'il dispose est exprimé au chapitre III : nous allons nous occuper de l'examen des trois sections qui le composent.

Le premier article de la première section, ou l'art. 120 du projet, autorise les tribunaux à envoyer en possession provisoire les héritiers présomptifs qui le demandent, lorsque l'absence a été déclarée, et dans le cas où il n'a pas été laissé de procuration.

Cette disposition est une suite nécessaire et juste de la présomption de mort qui domine. S'il y a une procuration, la déclaration de l'absence, et l'envoi en possession provisoire, ne pourront être poursuivis par les héritiers qu'après dix années révolues depuis la disparition ou depuis les dernières nouvelles. Cette modification, consacrée dans l'art. 121, est raisonnable : la procuration explique comment son auteur a cru pouvoir se dispenser de correspondre pendant un certain temps ; mais la présomption de mort reprend ses avantages après onze ans révolus sans nouvelles : les choses doivent donc alors rentrer dans l'ordre général de la loi.

Un autre cas est prévu par l'article 122, c'est celui où la procuration vient à cesser, comme par l'effet de la mort du fondé ; mais l'intention de l'absent est là pour déposer de l'opinion où il doit être que les pouvoirs qu'il a donnés ont leur effet. Cet événement n'a donc rien qui puisse affaiblir les inductions favorables que l'on tire de la procuration. Aussi est-il dit dans l'article, qu'on at-

tendra de même pour déclarer l'absence, en ce cas, la révolution de onze années. Il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, alors abandonnés, ainsi qu'il est réglé au chapitre I^{er}.

11. Dans la marche ordinaire des choses, la mort seule devait ouvrir les droits des héritiers présomptifs : une fiction les saisit provisoirement des biens qu'ils avaient espoir de recueillir un jour ; la même fiction devait saisir provisoirement aussi de leurs avantages tous ceux qui les attendaient également du décès de l'*absent*, tels que les légataires, donataires et autres ; c'est aussi ce qui aura lieu. Dans le cas de l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert et exécuté. Et en effet, comment pourrait-on apercevoir quelque différence entre les droits des uns et ceux des autres ? Le droit de l'héritier présomptif, par exemple, et celui de l'héritier testamentaire, n'ont-ils pas une source commune et unique dans la loi qui les reconnaît ? or, un droit est quelque chose d'absolu qui n'admet point du plus ou du moins.

S'armerait-on de cette réflexion pour combattre le projet, qui ne permet pas à l'héritier institué de demander la possession provisoire, et fait ainsi, dans la vérité, dépendre l'exercice de ses droits de la volonté de l'héritier présomptif, qui peut, suivant ses intérêts, réclamer ou ne réclamer pas l'envoi en cette possession ; condition nécessaire de l'ouverture du testament ? Il suffirait de faire remarquer qu'il est de principe qu'un testament est essentiellement révocable. Il pourrait donc arriver que le prétendu légataire ne le fût plus réellement au moment où l'envoi serait prononcé en sa faveur. L'héritier présomptif, dont les prétentions sont moins précaires, devait donc être privilégié.

12. Après avoir ainsi réglé les intérêts de tous ceux qui

peuvent avoir sur les biens d'un absent des droits subordonnés à la condition de sa mort, le projet de loi s'occupe de ceux de l'époux commun en biens. Si celui-ci opte pour la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire, ainsi que l'exécution des autres conditions dépendantes du décès. Il conservera ou prendra, suivant son sexe, l'administration des biens. Il paraît d'une justice difficile à contester que le conjoint soit préféré. D'abord, si l'on considère l'avantage de l'absent lui-même, on sentira que personne ne pouvait offrir plus de garantie d'une administration soigneuse que l'individu qui, en administrant la fortune de l'absent, administrera aussi dans cette fortune la sienne propre.

On suppose les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, à l'exclusion de ce conjoint, et on demande si la communauté alors serait rompue, ou si elle continuerait de subsister.

Dans ce dernier cas, serait-il assez bizarre l'arrangement qui placerait l'administration de la partie des biens qui appartient à l'époux de l'absent, entre les mains de tiers qui n'auraient ni son agrément, ni sa confiance? D'un autre côté, nulle autorité n'a le droit, nous le pensons, de rompre la communauté. Elle a pour garantie la foi du contrat de mariage, et ce contrat ne peut être anéanti contre la volonté d'une des parties intéressées à le maintenir. Les droits des conjoints sont positifs, ceux des héritiers présomptifs, de leur nature toujours incertains, ne pouvaient soutenir la concurrence; l'époux qui aura d'abord opté pour la continuation de la communauté, pourra y renoncer ensuite : la disposition contraire eût été trop rigoureuse. Les biens de la communauté peuvent dépérir entre ses mains, et ce malheur être dû à des causes imprévues et indépendantes de l'administrateur, qui n'aura souvent d'ailleurs consenti à le

devenir, que déterminé par son attachement aux intérêts de l'absent lui-même. Ce dévouement ne pouvait être payé de la perte d'un droit dont l'exercice fut une condition de son union.

13. Dans cette partie de la première section du chapitre III que nous venons d'analyser, le projet, tout en réglant ce qui est relatif à la possession provisoire, ne perd pas de vue que la présomption de mort qui y donne lieu, n'est pas la certitude de cette mort. Fidèle à son système de protection, il établit différentes mesures dont l'objet est de conserver à l'absent sa fortune en cas de retour. Les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires, et autres exerçant des droits subordonnés à la condition du décès; l'époux qui, dans le cas de la dissolution provisoire, exerce ses reprises et autres droits, tous sont astreints à donner caution. Il est déclaré ensuite formellement que la possession provisoire n'est qu'un dépôt qui rend comptables ceux qui l'obtiennent envers l'absent, en cas qu'il reparaisse et qu'on ait de ses nouvelles. Les dépositaires doivent faire procéder à l'inventaire de son mobilier, de ses titres; le tribunal peut ordonner la vente de tout le mobilier ou d'une partie; il est fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus au moment de l'envoi; enfin il est défendu à tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi en possession provisoire, d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles de l'absent.
14. L'art. 127 n'accorde à l'absent que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans, et le dixième, s'il revient après ce laps de temps. Le possesseur provisoire n'est qu'un administrateur, un dépositaire des biens pendant l'absence; la totalité des revenus ne pouvait lui appartenir ni en l'une ni en l'autre qualité: mais il était équitable de récompenser les soins de tout genre attachés

à sa gestion. Cette mesure n'était pas moins commandée par les intérêts de l'absent lui-même, dont la fortune aurait pu rester sans administrateur, s'il n'y avait eu aucune indemnité à espérer.

La gradation établie dans les restitutions, suivant le nombre des années, est justifiée par la nature même des choses. Le fardeau de l'administration deviendra plus lourd à mesure qu'il aura été porté plus long-temps. C'est cette considération; jointe à quelques autres que nous aurons occasion de faire remarquer, qui a dicté l'art. 129, ainsi conçu : « Si l'absence a continué pendant
« trente ans depuis l'envoi provisoire ou l'époque à
« laquelle l'époux commun aura pris l'administration des
« biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus
« depuis la naissance de l'absent, les cautions seront
« déchargées; tous les ayans-droit pourront demander le
« partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi
« en possession définitif par le tribunal de première
« instance. »

L'envoi en possession provisoire n'est prononcé qu'après cinq ans de non-présence sans nouvelles : ce n'est donc qu'après trente-cinq ans de cet état qu'il deviendra définitif. Or, après un si long temps, la présomption de la non-existence est dans son *maximum* de force; il en est de même lorsque cent ans, le terme le plus prolongé en général de la vie humaine, se sont écoulés depuis la naissance de l'absent. Le projet, à cet égard, ne fait au surplus que se conformer à la jurisprudence actuellement subsistante. Seulement dans le premier cas, il y a en plus; et c'est encore une disposition de faveur pour l'absence, les cinq années qui précèdent la déclaration.

15. Il était sans motifs plausibles de laisser plus long-temps

les héritiers et autres ayans-droit, possesseurs incertains de biens que toutes les probabilités présentaient comme devenus leur propriété.

La présomption de la mort de l'absent, quelque forte qu'elle soit devenue, n'est toujours point la certitude absolue. Le projet doit donc s'occuper de son sort dans le cas d'un retour, peu probable à la vérité, mais pour-tant possible. Il ordonne que ses biens lui soient rendus, mais dans l'état où ils se trouvent. La bienveillance du législateur ne pouvait aller plus loin. Si l'absent éprouve quelque dommage, il ne doit l'imputer qu'à lui-même. Après tant d'années, son silence ne peut guère n'avoir pas été volontaire.

16. Le projet prévoit un autre cas : c'est celui où l'absent aurait eu des enfans depuis son départ, et dont l'existence aurait été inconnue au moment de l'envoi en possession définitif de ses biens.

L'art. 133 conserve à ces enfans le droit d'en réclamer la restitution pendant les trente ans qui suivent cette possession : c'est tout ce qu'il était permis de faire. Les possesseurs auront toujours à présenter aux descendans le temps le plus long, et toutes les autres conditions requises pour la prescription.

J'ai examiné tout ce qui devait l'être dans la première section du chapitre III. Je passe à la seconde.

17. Il peut échoir des droits à un individu pendant son absence légale; il peut s'ouvrir en sa faveur une succession : la jurisprudence est encore maintenue sur ce point. Quiconque réclamera au nom de l'absent devra prouver son existence. Cette marche était aussi dans la théorie du projet de loi : un absent n'est ni mort ni vivant, d'après cette théorie. C'est parce qu'il n'est pas mort qu'elle ne l'exproprie jamais; c'est parce qu'il n'est pas vivant qu'elle ne l'admet pas à succéder. Tel est

l'esprit des dispositions principales contenues dans cette section.

18. Celle qui suit s'occupe, ainsi que nous l'avons annoncé, des effets de l'absence, relativement au mariage.

Le mariage a toujours échappé aux conséquences générales qu'on a tirées de l'absence pour la conduite à tenir à l'égard des biens; il n'y a que la certitude authentique de la mort d'un conjoint qui puisse autoriser l'autre à arguer de sa viduité pour contracter une seconde alliance. La jurisprudence universelle à cet égard a été respectée: un gouvernement réparateur de la morale publique devait rendre cet hommage à la sainteté du premier des contrats. La faculté d'attaquer une nouvelle union est laissée à l'époux absent; mais elle est bornée à lui seul ou à son fondé de pouvoir. Il eût été peu sage de multiplier les occasions de procédures toujours scandaleuses: l'honnêteté publique devait ici l'emporter sur toute espèce de considération.

19. Un père peut avoir disparu, laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage; la mère en aura la surveillance. Elle exercera les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. Si elle est décédée, la surveillance des enfans sera déferée par un conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. Ces dispositions, contenues aux deux premiers articles du chapitre IV, sont concordantes avec celles du projet sur les tutelles, que les communications officieuses ont fait connaître à votre section. Dans le cas où l'absent laisserait des enfans issus d'un mariage précédent, il en sera agi comme dans le cas des enfans communs et du décès de la mère: l'art. 143, le dernier du projet, en le réglant ainsi, remet les enfans aux mains de ceux que la nature et la raison désignent à la loi.

20. Tribuns, je me suis acquitté, non dignement peut-être, du devoir que m'avait ordonné de remplir à cette tribune votre section de législation. Si pourtant j'ai offert à vos esprits, avec quelque fidélité, les motifs de l'assentiment qu'elle a donné au projet de loi sur lequel vous avez à voter, vous les aurez particulièrement vus dans la vigilante et infatigable protection qu'il garantit à l'absent; dans la sage gradation qu'il établit entre les effets de cette protection, suivant les causes et la durée de l'absence; dans l'heureuse conciliation de tout ce que l'absent a droit de demander à l'État, et de ce qu'ont le droit aussi d'en attendre les tiers que peut léser l'incertitude répandue sur son sort; dans l'attention tutélaire enfin, qui n'aura point échappé à vos consciences, avec laquelle les auteurs du projet ont constamment placé les absents et les parties intéressées sous l'égide des tribunaux, sous l'égide d'un pouvoir essentiellement impartial, celui des pouvoirs publics, qui est éminemment le gardien des droits des citoyens.

D'après toutes ces considérations, votre section de législation vous invite à voter l'adoption du projet de loi.

IX.

DISCOURS

Prononcé par M. HUGUET, dans la séance du Corps Législatif du 24 ventose an XI (15 mars 1803), en présentant le vœu d'adoption du Tribunat.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Il manquait une loi sur la matière des absents, et cependant une loi était nécessaire.
2. Cette loi devait se trouver dans le Code Civil.
3. Plan du projet présenté.

4. Définition de l'absent présumé.
5. Le juge doit pourvoir aux affaires de l'absent présumé quand il n'existe pas de fondé de pouvoir, mais seulement dans les cas de nécessité, que la loi ne peut ni prévoir ni déterminer.
6. Elle ne pourvoit qu'au cas où l'absent présumé doit être représenté à des comptes, à une liquidation, à un partage.
7. Elle supprime l'usage des curateurs aux absents, et confie les intérêts de l'absent au ministère public.
8. Ces moyens suffisent : l'absence n'étant pas encore certaine, l'absent présumé ne devait pas subir la dépossession.
9. A l'acte de notoriété, qui pouvait être le résultat de l'erreur ou de la fraude, et dont on se contentait autrefois pour envoyer les héritiers en possession, la loi nouvelle substitue une enquête solennelle et la publicité.
10. Le tribunal n'est pas forcé de se rendre aux preuves qui paraissent résulter de l'enquête. Il peut suivre d'autres documens; et, en tout cas, il peut surseoir.
11. Analyse des articles qui règlent les formes et l'époque de l'envoi en possession provisoire.
12. Après l'envoi en possession provisoire, le testament doit être ouvert, et les légataires doivent jouir provisoirement de leurs legs, parce qu'il est juste de leur donner les mêmes avantages qu'aux héritiers, tandis qu'il ne le serait pas que ceux-ci retinssent la jouissance d'objets que le testament retire de la succession, et, qu'en définitive, ils seront obligés de rendre.
13. L'option pour la continuation de communauté est donnée à l'époux présent, parce que l'absence de l'autre ne doit pas lui enlever les avantages qu'il en peut tirer. — Par la même raison, elle doit empêcher l'envoi en possession provisoire des héritiers; néanmoins la continuation n'étant autorisée que dans l'intérêt de l'époux présent, celui-ci doit avoir

aussi la faculté de préférer l'exercice provisoire de ses reprises et de ses autres droits.

14. Analyse des dispositions qui fixent les caractères de l'envoi en possession, et prescrivent des actes conservatoires.
15. La dispense de restituer la totalité des fruits à l'absent qui se représente, et le décroissement graduel des restitutions suivant l'époque où il reparait, empêchent que les possesseurs ne soient ruinés par l'obligation de rendre tous les fruits accumulés pendant une longue suite d'années.
16. Il doit être défendu d'aliéner et d'hypothéquer les biens de l'absent, tant que l'espoir de son retour subsiste; mais quand cet espoir est presque entièrement évanoui, c'est-à-dire à l'époque de l'envoi en possession définitif, il est nécessaire de rendre les biens au commerce, de transformer en propriétaires les administrateurs de ces biens, et de donner à l'état des choses une consistance qui ne paraît plus devoir changer.
17. Toutefois cette propriété doit cesser pour l'avenir, si, contre toute attente, l'absent reparait; et à plus forte raison, l'administration provisoire quand il se représente avant l'envoi en possession définitif. Ses enfans doivent aussi pouvoir exercer les droits de leur père.
18. L'envoi en possession étant accordé aux héritiers seulement *présomptifs*, si la mort de l'absent est prouvée, et que l'époque où elle a eu lieu lui donne d'autres héritiers, sa succession doit retourner à ceux-ci.
19. Depuis l'envoi en possession, l'absent est légalement représenté par ceux qui ont obtenu cet envoi. C'est donc contre eux que les actions doivent être dirigées.
20. L'absent n'étant réputé ni vivant ni mort, il est indispensable de prouver son existence pour recueillir en son nom les successions et les droits ouverts à son profit, sauf la pétition d'hérédité que l'absent et ses ayans-cause conservent, et l'attribution aux possesseurs de bonne foi, des fruits perçus dans le temps intermédiaire.

21. Il ne fallait pas laisser à des collatéraux la faculté d'attacher un mariage contracté de bonne foi par l'époux présent, surtout quand le décès de l'absent l'a en quelque sorte validé.
22. L'époux survivant devenant héritier en vertu du titre *unde vir et uxor* lorsque l'époux décédé n'en a pas laissé d'autres, on devait lui donner la possession provisoire comme à tout héritier présomptif, toutes les fois qu'aucun autre héritier de l'absent ne se présente.
23. Exposé des articles qui composent le chapitre IV.
24. Réflexions générales sur le projet : il concilie la nécessité de secourir l'absent avec le respect dû à la propriété.
25. Vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. **LÉGISLATEURS**, jusqu'à présent aucune loi n'avait établi d'une manière positive les diverses règles à suivre dans les cas d'absence. Des usages locaux, une jurisprudence incertaine, variable ou contradictoire; quelques articles de coutumes ou d'ordonnances applicables à des cas particuliers, étaient les documens épars dans lesquels les tribunaux puisaient, sur cette matière, les motifs de leurs décisions, et les citoyens la règle de leur conduite.

Pendant le goût des voyages de long cours et d'outre-mer, les entreprises de commerce, les déplacements fréquens des citoyens d'une province ou d'un département à un autre, ont, depuis plus d'un siècle, tellement multiplié les absences, qu'il était indispensable et même urgent de faire une loi positive qui, en embrassant entièrement, autant que possible, toute cette partie de la législation, fît cesser ces incertitudes et en quelque sorte cet arbitraire.

2. C'était naturellement dans le Code Civil que devait se placer une pareille loi.

3. Législateurs, c'est du projet de cette loi, soumis dans ce moment à votre sanction, que je viens vous entretenir.

Elle formera le quatrième Titre du Code Civil. Il est divisé en quatre chapitres, et contient trente-deux articles, depuis l'art. 112 jusqu'à l'art. 143.

Le premier chapitre traite de la présomption d'absence.

Le second, de la déclaration d'absence.

Le troisième, des effets de l'absence.

Et le quatrième, de la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

4. Quant au premier chapitre, de la *Présomption d'absence*, il regarde ceux qu'on ne peut pas encore réputer absens proprement dits; soit parce qu'ils ont encore leur domicile ou un dernier domicile connu, soit parce qu'ils ne sont absens que du lieu où il s'ouvre des droits en leur faveur, que dès-lors leur existence est certaine, soit enfin parce qu'il n'y a pas assez de temps qu'ils se sont absentés, pour qu'on ne puisse pas croire à leur prochain retour : ce sont des non-présens plutôt que des absens proprement dits.

5. Les trois articles qui composent ce premier chapitre règlent, dans cet esprit, les précautions d'urgence à prendre à leur égard pour la conservation provisoire de leurs droits.

Le premier article ne laisse aux juges la faculté de pourvoir à l'administration de leurs biens, qu'autant qu'il y aurait nécessité, qu'il n'y aurait point de fondé de pouvoir du présumé absent, et qu'autant que la demande en serait formée par des parties intéressées.

On avait d'abord semblé désirer qu'il y eût quelque chose de plus positif, qu'on eût déterminé les cas où il y aurait nécessité de pourvoir à l'administration, qu'on eût fixé le mode de cette administration, enfin qu'on eût moins laissé à faire aux juges.

Mais on n'avait pas assez réfléchi que, dans les cas d'absence, les circonstances qui les accompagnent sont si multipliées, qu'ils présentent tant d'intérêts divers plus ou moins importants, qu'il aurait été impossible d'adopter un mode uniforme, ou de prévoir tous les cas; il est donc plus sage de laisser toute latitude aux tribunaux, et de s'en rapporter à cet égard à leur sagesse, avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut pas craindre que l'asile de ce présumé absent soit inutilement et indiscretement troublé, puisqu'il ne sera pourvu à l'administration provisoire de ses biens qu'autant, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il y aura nécessité, qu'il n'aura pas laissé de procuration, et que la demande en sera formée par des parties intéressées.

6. Le second article veut que lorsque les présumés absents seront intéressés dans des inventaires, des comptes, partages et liquidations, il soit, par le tribunal, nommé un notaire pour les représenter; ce qui est déjà une règle établie par la loi du 29 janvier 1791.
7. Enfin le troisième article de ce chapitre veut que le ministère public soit spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Conformément à l'ordonnance de 1667, il supprime à toujours les fonctions de ces curateurs en titre d'office aux absents qui existaient alors, et qui existent encore aujourd'hui dans la ci-devant province de Lorraine, et dont l'institution extraordinaire est démontrée abusive; il veut que ce soit le ministère public qui soit chargé de veiller à leurs intérêts, et qu'il soit entendu dans toutes les demandes qui seront formées contre eux à leur dernier domicile connu.

8. Telles sont les règles que ce premier chapitre prescrit à l'égard de ces présumés absents; il ne veut point que provisoirement ils soient dépossédés de leurs propriétés, parce que, encore une fois, on ne peut pas les réputer ab-

sens; ils ne sont que des non-présens : mais en même temps il établit des moyens suffisans pour que leurs droits et leurs intérêts soient provisoirement conservés, et que ceux d'autrui contre eux puissent être exercés.

9. Le chapitre II regarde l'individu qui aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qui depuis quatre ans n'aura donné aucune de ses nouvelles.

L'article 115, qui est le premier de ce chapitre, autorise, dans ce cas, les parties intéressées à se pourvoir devant le tribunal pour faire déclarer l'absence.

Mais avant, suivant l'article 116, l'absence doit être constatée et prouvée par une enquête faite, tant dans l'arrondissement du domicile de l'absent, que dans celui de sa résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre; que le jugement qui aura ordonné l'enquête et celui qui, un an après, aura déclaré l'absence, soient envoyés au grand-juge ministre de la justice, pour être rendus publics.

Autrefois, avant l'envoi en possession des biens d'un absent, on se contentait d'un simple acte de notoriété pour constater l'absence : l'erreur, même la fraude, pouvait se glisser facilement dans un pareil acte.

Le projet de loi donne plus de caractère à cette procédure : ce sera une enquête faite devant le juge, et rendue publique par tous les moyens possibles, qui établira la preuve de cette absence. Certes, c'est une amélioration évidente dans cette partie de la législation.

10. L'article 117 veut que le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, ait égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de ce présumé absent.

Cette disposition est fondée en justice. Et en effet, un individu est en voyage de long cours; une guerre maritime, même continentale, ou des circonstances connues, empêchent son retour et gênent les communica-

tions ; il serait souverainement injuste de hâter la déclaration d'absence, et par suite la dépossession des biens : c'est ce que ne veut pas cet article, qui, dans ce cas, confère aux juges la faculté de surseoir.

Je passe à l'examen du troisième chapitre : *des Effets de l'Absence.*

Il est divisé en trois sections.

La première traite des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

La seconde, des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Et la troisième, des effets de l'absence, relativement au mariage.

11. Quant à la première section, relative aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, vous avez vu, législateurs, qu'après quatre ans d'absence les parties intéressées sont autorisées à faire constater l'absence par une enquête rendue publique, qu'un an après elles la font déclarer prouvée et constante ; ce qui forme cinq années, à compter du jour de la disparition. Après ce délai et les formalités remplies, alors les héritiers présomptifs qu'avait cet absent à l'époque de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, ont la faculté, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, de se faire envoyer en possession provisoire des biens de cet absent, mais à la charge de donner caution. C'est ce qu'autorise l'article 120.

Les délais pour demander l'envoi en possession provisoire ont varié jusqu'à présent, suivant les circonstances, la jurisprudence et l'usage des lieux. A Paris, c'était après trois ans ; dans les ci-devant provinces d'Anjou et du Maine, après sept ans ; à Toulouse, neuf ans ; et dans la ci-devant Bretagne, dix ans. Le projet de loi propose une règle uniforme, et le terme moyen de cinq années.

Si cependant l'absent a laissé une procuration, le terme alors est de dix ans, et, passé ce délai, l'envoi en possession a lieu, parce que s'il a été juste d'avoir égard à cette procuration pendant un temps, après dix ans elle doit être considérée comme périmée et surannée. C'est ce que veut l'article 121.

Si la procuration vient à cesser par la mort du fondé de pouvoir ou autrement, alors il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme s'il n'y avait plus de procuration.

12. Après que les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, alors le testament, si l'absent en a fait un, sera ouvert ; les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. Telles sont les dispositions de l'article 123.

On avait d'abord pensé qu'il y avait beaucoup d'inconvéniens à autoriser l'ouverture du testament d'un absent, parce qu'enfin, disait-on, c'est un acte à cause de mort; celui qui l'a fait a voulu, du moins on doit le présumer, qu'il ne fût ouvert et connu qu'après sa mort naturelle.

Mais, d'un autre côté, on a reconnu qu'il y aurait de l'injustice à priver les légataires et donataires de la jouissance d'une propriété qui leur était dévolue; que puisqu'on envoyait les héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent, ce qui pour eux était une succession anticipée, par une conséquence nécessaire et juste, il fallait, dans le cas seulement de l'envoi en possession des héritiers, donner à ces légataires et donataires, aussi par anticipation, la jouissance de leurs legs et des objets à eux donnés, à la charge de donner caution.

Que d'ailleurs ce serait laisser ces présomptifs héritiers dans une incertitude qui leur serait onéreuse.

Car enfin, dans tout état de choses, ils ne pourraient jamais espérer d'être propriétaires des objets légués; ils n'auraient en leur faveur aucune espèce de chance: car, soit que l'absent se représente ou qu'il ne revienne point, il faudra toujours qu'en définitif ils remettent l'objet légué, soit à l'absent, soit au légataire.

Que pour eux-mêmes il était plus intéressant de faire faire l'ouverture du testament, que de les laisser sous les coups d'actions que tôt ou tard ils ne pourraient éviter; que d'ailleurs c'était conforme à quelques arrêts qui l'avaient ainsi jugé. Le Tribunat, entraîné par ces raisons décisives, s'est prononcé pour l'article proposé.

13. Si l'un des époux s'absente, celui présent aura la faculté d'opter pour la continuation de la communauté; et, dans ce cas, il empêchera l'envoi provisoire que pourraient demander les présomptifs héritiers.

La justice de cette disposition est évidente; car un époux, par le fait de son absence qui lui est personnelle, ne peut pas nuire à l'autre époux et le priver des avantages de la continuation de la communauté. Si l'époux présent n'avait pas le droit d'empêcher l'envoi en possession des héritiers, on anéantirait l'essence de son union, de son contrat de mariage; on détruirait une convention, un titre sacré.

Est-ce que l'absence méditée, volontaire ou imprévue, d'un des époux, peut nuire à l'autre, en altérer les droits? La mise en communauté et tous les revenus des propres appartiennent et tombent dans la communauté: si l'époux n'avait pas la faculté d'empêcher l'envoi en possession, il en serait privé; ce qui serait une injustice. C'est un événement assez grave pour cet époux, d'être séparé de son autre époux par l'absence, sans encore

qu'il perde ses droits. D'ailleurs, ici ce n'est que relativement à l'envoi provisoire; car, ainsi que vous le verrez par la suite lorsqu'il sera question de l'envoi définitif après trente ans, il faudra qu'il rende compte, et qu'il renonce à ses avantages en remettant les biens aux héritiers de son époux absent.

Si cependant cet époux préfère de demander la dissolution de la communauté, il en sera le maître; et alors il exercera les reprises et tous les droits résultant, soit de son contrat de mariage, soit légaux, en donnant caution pour les objets susceptibles de restitution.

14. Cette possession provisoire ne sera, dans tous les cas, qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Aussitôt l'envoi en possession provisoire ordonné, il sera fait un inventaire des biens de l'absent; le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la vente des objets mobiliers et l'emploi du prix; les envoyés en possession pourront faire constater l'état des immeubles abandonnés, aux frais de l'absent. Telles sont les dispositions des art. 125 et 126, qui sont trop clairs pour qu'il soit besoin de s'y arrêter.

15. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparait qu'après les quinze années. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. C'est ce que veut l'article 127.

Cette disposition ne pouvait éprouver aucune critique raisonnable.

Quoi! un homme s'absente, ses biens sont recueillis,

conservés et administrés avec soin et en bon père de famille; au bout de quinze, vingt, trente ans, il revient : il faut non seulement les lui restituer, mais encore la totalité des fruits; c'est-à-dire qu'on aura été gratuitement son mandataire, et il aurait le droit, en demandant tous les arrérages accumulés, de ruiner ceux précisément qui lui ont conservé ses fonds et ses capitaux ! Cela ne devait point paraître raisonnable. Le projet de loi donne aux envoyés en possession le cinquième des revenus de l'absent, s'il réparaît dans les quinze années; le dixième, s'il ne réparaît qu'après; et la totalité, s'il a laissé passer les trente années : il faut donner un peu de tort à cet absent, et le forcer à être juste.

16. Ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles.

Si l'absence a continué pendant trente ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront alors déchargées; tous les ayans-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif : tel est le système que présente l'article 129.

Jusqu'à présent assez généralement, car il y a très peu d'usages contraires, les envois en possession n'étaient jamais définitifs. Les envoyés ne pouvaient aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent qu'autant qu'il aurait acquis ses cent années, c'est-à-dire le terme où il n'est plus possible de croire à son existence. Il résultait de ce système des inconvéniens très graves : ces propriétés restaient dans une espèce d'interdiction, souvent abandonnées, faute de réparations auxquelles les revenus ne pouvaient suffire; elles étaient hors de la circulation

du commerce, parce qu'on pouvait craindre que cet absent ne vînt réclamer sa propriété.

Cependant un homme est absent depuis trente ans, même depuis trente-cinq ans : le projet de loi ne parle de trente ans qu'à compter du jour de l'envoi provisoire ; et comme cet envoi n'est ordonné qu'après cinq ans de la disparition, il y a bien trente-cinq ans. Or un individu absent depuis trente-cinq ans, dont la déclaration d'absence a été rendue publique d'après les formes indiquées et voulues par le projet, ne doit laisser aucun espoir sur son retour : alors il est donc sage de débarrasser les envoyés en possession, et surtout leurs cautions, des liens dans lesquels ils sont ; il est sage de rendre à la circulation du commerce des immeubles frappés depuis un trop long temps de cet état précaire.

L'époux doit alors remettre aux héritiers de son autre époux les biens dont il n'a conservé l'administration provisoire qu'à cause de sa communauté. Je sais que ce système altère un peu son contrat de mariage ; mais la jurisprudence actuelle lui était bien plus contraire, puisque l'absence dissolvait la communauté : il faut bien d'ailleurs que l'événement de cette absence soit pour lui quelque chose, il faut un terme raisonnable à sa jouissance ; et certes, après trente-cinq ans, il est bien juste que les héritiers de son époux soient appelés à jouir.

17. Si cependant l'absent reparait pendant l'envoi en possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence seront anéantis.

S'il reparait après les trente années de l'envoi en possession provisoire, il recouvre toujours ses biens ; il a toujours le droit de les réclamer ; mais il est obligé de les reprendre dans l'état où il les trouve ; le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenans de l'emploi, lui sont restitués.

Ses enfans et descendans directs, non seulement après les trente ans d'absence, mais encore trente années après l'envoi définitif, c'est-à-dire pendant soixante-cinq ans, pourront demander la restitution de ses biens, également dans l'état où ils se trouveront, c'est-à-dire le prix, s'ils ont été vendus, ou les biens provenans de l'emploi. C'est ce que veulent les articles 131, 132 et 133.

Ces diverses dispositions sont des modifications justes et nécessaires à celles de l'article 129 dont je viens de vous entretenir. Les envoyés en possession définitif sont bien libres, après trente-cinq ans, de disposer des immeubles, de les vendre, mais pour cela ils n'en sont pas moins débiteurs et comptables du prix envers cet absent, s'il reparait jamais : car si des vues autant politiques que justes affranchissent, après trente-cinq ans, les cautions, et autorisent les envoyés à disposer, ce serait en opposition avec leurs propres titres, s'ils ne restitueraient pas à l'absent revenu ses capitaux. Et en effet, c'est à cause de l'absence qu'ils sont devenus propriétaires du bien : la cause cessant par la représentation de l'absent, l'effet doit aussi cesser ; leur aisance ne peut jamais s'établir et exister au détriment d'un individu alors présent.

18. Si le décès de l'absent est prouvé, si sa date est certaine, ses héritiers, à cette époque, doivent lui succéder, et ceux des parens qui se sont fait envoyer en possession comme présomptifs héritiers à l'époque de l'absence doivent alors restituer les biens.

Vous avez vu que les envois en possession provisoire et définitif ont été accordés aux héritiers présomptifs de l'absent, à l'époque de sa disparition. Il était juste de se fixer sur cette époque, lorsqu'il ne pouvait être question que de l'incertitude de son existence ; mais depuis qu'on a appris l'époque précise de sa mort, alors il est évidemment juste que ce soient les héritiers qu'il avait à

l'époque de cette mort qui lui succèdent, à l'exclusion de ceux qu'il était présumé avoir à l'époque de sa disparition. C'est ce que veut l'article 130.

19. Enfin, lorsqu'il y a envoi en possession provisoire et définitif, toutes les actions à exercer contre l'absent doivent être dirigées contre les envoyés en possession, parce qu'alors ce sont eux seuls qui sont les représentans légaux de cet absent. C'est ce que veut l'article 134.

Je passe maintenant à l'examen de la 2^e section du chapitre III, qui traite des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

20. L'article 135, qui est le premier de cette section, veut que celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, soit tenu de prouver que l'absent existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, qu'il soit déclaré non recevable.

Cette disposition est on ne peut pas plus raisonnable. Un individu, créancier d'un absent, prétend, par exemple, que son débiteur a droit à une succession ouverte depuis son absence : c'est à lui à prouver l'existence de celui au nom duquel il réclame; car par son absence il n'est réputé ni vivant ni mort, et la présomption, dans ce cas, ne peut suffire. C'est ce que je vais démontrer plus amplement dans l'examen de l'article suivant.

Cet article, qui est le 136, porte : S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels ils aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

L'article suivant réserve néanmoins à cet absent ses actions en pétition d'hérédité, qui ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

Enfin, tant que l'absent ne se représentera pas, ou

que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Une ancienne jurisprudence voulait que l'absent, tant qu'il n'aurait point acquis ses cent années, fût présumé vivant, et qu'en son nom on pût recueillir les successions, legs, donations, et droits éventuels, qui lui advenaient pendant son absence, comme s'il eût été présent.

Mais depuis 1634, d'après un arrêt solennel, cette jurisprudence a changé. On décide aujourd'hui que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort; que c'est à celui qui a intérêt à le placer dans l'un ou l'autre cas, à le prouver; que ne paraissant point lors de l'ouverture d'une succession, il devait être considéré comme n'existant pas, et que dès-lors il devait être privé des droits qui lui échoyaient pendant son absence; que ces droits devaient être dévolus à ses parens, soit égaux en degrés, soit à des degrés subséquens; sauf, s'il reparaisait, à exercer ses actions en pétition d'hérédité contre ceux qui s'étaient mis à sa place. Cette jurisprudence s'est établie et confirmée par nombre de jugemens, de manière qu'aujourd'hui elle ne fait plus l'ombre d'un doute.

C'est cette jurisprudence que consacrent justement les articles du projet de loi que je viens de citer.

Et, en effet, l'absent est incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire ou de légataire.

Comme héritier, il faut qu'il se représente en personne, qu'il justifie de sa filiation, qu'il justifie surtout de son existence, qu'il administre les preuves de sa capacité à succéder, qu'il soit en état, par sa présence, de la défendre contre ceux qui la lui contesteraient, qui attaqueraient son degré de parenté, et qui, par exemple, soutiendraient qu'il s'est établi en pays étranger sans esprit de retour, ou qu'il s'y est fait naturaliser.

Le mort saisit le vif : ce n'est point un vivant présumé qu'exige ce principe, mais un vivant qui se présente de fait, ou dont au moins l'existence ne soit point douteuse. D'ailleurs, n'est point héritier qui ne veut; et comment connaître la volonté d'un absent, dans le cas de succession? S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il faut payer de sa personne.

Cet absent peut encore moins être donataire ou légataire; car, pour être donataire, il faut accepter la donation, et dès-lors il faut être présent, ou au moins avoir un fondé de pouvoir.

Pour être légataire, il faut former la demande en délivrance de legs, et l'obtenir, ce que ne peut faire un absent. Ces articles doivent donc obtenir votre assentiment.

Je passe maintenant à la troisième section du deuxième chapitre, qui traite des effets de l'absence, relativement au mariage.

21. L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer le mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Sans doute les lois veilleront toujours à ce que les seconds mariages ne soient contractés qu'autant que la preuve de la viduité ou de la *dissolution* du premier mariage sera authentique; cependant, par des circonstances imprévues, par des événemens quelconques, par un concours de fraudes, ou même d'erreurs involontaires, il est possible qu'un second mariage soit contracté lors de l'existence du premier époux.

Alors des tiers, des parens collatéraux, seront-ils admis à attaquer le second mariage? leur donnera-t-on le droit, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'interjeter appel comme d'abus de ces seconds mariages, et

d'en demander la nullité, et surtout de demander à prouver que le premier époux absent n'est décédé que postérieurement au second mariage, c'est-à-dire d'attaquer un mariage que le décès postérieur a en quelque sorte validé? Et parce que cette nullité pourrait convenir à l'intérêt de ces collatéraux, autorisera-t-on des demandes qui porteraient un trouble aussi notoire dans les familles?

L'article du projet de loi que je viens de citer refuse ce droit à ces collatéraux; et en cela il est conforme à la dernière jurisprudence, établie par des arrêts solennels.

Ce droit ne doit appartenir qu'à l'époux qui justifie de son existence.

22. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. Si naturellement, à défaut de parens, il est juste que l'époux survivant soit héritier de son autre époux, ce que les lois romaines et notre droit français ont établi en principe, à plus forte raison il doit avoir le droit d'être envoyé en possession des biens de l'époux absent, quand il n'a pas de parens.

Je passe enfin au chapitre IV et dernier, qui traite de la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

23. Les dispositions de ce chapitre sont si claires, si positives, et si conformes à la saine raison et à la justice, qu'elles n'ont besoin que de vous être présentées.

Elles laissent à l'épouse d'un père absent la surveillance de ses enfans; elle exerce sur eux tous les droits de son mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, ou si elle venait à décéder avant que l'absence

du père fût déclarée, la surveillance des enfans sera déferée par un conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu aurait laissé des enfans mineurs d'un mariage précédent.

Telles sont, législateurs, les dispositions de ce projet de loi sur les absens. Vous avez été à même de les apprécier.

24. Sans doute il est du devoir du législateur de régler les mesures à prendre pour la conservation des droits des absens; il faut les respecter : mais en même temps il faut leur faire une part telle à la bienveillance de l'autorité publique, qu'elle ne puisse pas nuire aux droits des présens. C'est ce juste milieu qu'il fallait saisir, et c'est ce que fait le projet de loi.

Il ne faut pas comparer des absens à des mineurs : c'est la faiblesse de leur âge, c'est la nature elle-même qui a mis ceux-ci dans l'impuissance d'agir et de défendre leurs droits; et, contre ces obstacles, ils ne peuvent prendre de précautions. L'absence, au contraire, étant généralement volontaire, les absens méritent moins de faveur que les premiers.

Ainsi il ne faut pas que, sous le prétexte de la conservation des biens des absens, les actions des présens soient tellement entravées par des formalités longues et dispendieuses, qu'ils en souffrent un préjudice notable. Le projet de loi a évité ces excès de formalités; il a établi un système simple et conséquent dans toutes ses parties.

Il ne fallait pas, sous le prétexte que les absens peuvent se représenter, laisser un trop long temps des champs sans culture, des bâtimens en ruine et sans maître.

Il fallait substituer à leur place, des présens : l'in-

térêt public autant que l'intérêt particulier le voulait ainsi.

C'est ce que fait le projet de loi, par les envois en possession provisoires et définitifs.

Il ne fallait pas perdre de vue que l'absent proprement dit n'est réputé ni vivant ni mort; qu'il ne peut être ni héritier, ni donataire, ni légataire. C'est sur quoi statue le projet de loi, lorsqu'il traite des droits éventuels des absens.

Enfin, il fallait s'occuper du sort des enfans des absens, et il y a été pourvu.

25. Le Tribunal, en examinant ce projet de loi, en a trouvé les bases justes, et tous les articles de détail et d'exécution dignes de votre approbation.

Législateurs, c'est encore un Titre du Code Civil que vous allez décréter. S'il est la pensée du gouvernement, il n'en sera pas moins votre ouvrage; et vos noms, essentiellement associés à ce grand œuvre, se recommanderont aussi à la reconnaissance nationale.

Le Tribunal nous a chargés de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-
MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *des Absens*.

LE complément de ce Titre est formé, avant tout, par d'autres dispositions du Code Civil lui-même, et par des dispositions du Code de Procédure.

X.

N° 1. — L'article 859 du Code de Procédure organise l'exécution des articles 112 et 114 du Code Civil, en réglant la manière dont le tribunal sera provoqué, et en assurant à la personne présumée absente, la protection du ministère public.

N° 2. — Les articles 838, 839 et 840 du Code Civil règlent les suites de l'article 113, en décidant que le partage avec un absent, représenté par un notaire, ne pourra être fait qu'en justice; qu'il en sera de même de la licitation; que le partage ainsi fait, sera définitif; qu'autrement il ne sera que provisionnel.

N° 3. — L'article 83 du Code de Procédure, ordonnant que les causes concernant les personnes

présumées absentes, seront communiquées au ministère public, donne au ministère public le moyen de remplir, pour le cas particulier où ces personnes se trouvent engagées dans un procès, le devoir que l'article 114 du Code lui impose, de veiller à leurs intérêts.

N° 4. — L'article 860 du Code de Procédure, en déterminant les formes de l'envoi en possession, organise l'exécution des art. 115 et 120 du Code Civil.

N° 5. — L'article 817 du Code Civil fixe l'une des conséquences de l'envoi en possession, par la disposition qui veut que l'action en partage n'appartienne qu'à ceux auxquels l'envoi en possession provisoire ou définitif a été accordé.

N° 6. — La section III, chapitre III du présent Titre ne s'occupe des effets de l'absence, relativement au mariage, que pour décider du sort d'un second mariage contracté par erreur, et pour donner l'envoi en possession à l'époux présent lorsque l'absent n'a point de successibles. C'était en effet tout ce que la loi nouvelle avait besoin de régler ; car, l'absence ne rompant point le mariage, même à raison de la présomption de mort qui résulte de sa longue durée, ce contrat doit conserver tous ses effets. La puissance maritale continue donc de subsister, et par conséquent l'incapacité où se trouve la femme de contracter et d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou de la justice.

N° 7. — Les articles 222 et 427 du Code Civil établissent formellement ce principe. L'article 863 du Code de Procédure fixe le mode d'obtenir l'autorisation du juge.

XI.

En examinant quels sont les effets de l'absence sur le mariage, on se trouve naturellement conduit à considérer si elle est capable d'en altérer la substance.

La loi du 20 septembre 1792 en avait fait une cause de divorce. Le Code n'a pas admis cette cause. Mais que devenaient alors les divorces autorisés par jugement avant que le Code fût publié, et qui n'avaient pas encore été prononcés à cette époque par l'officier de l'état civil ?

Une loi du 26 germinal an xi (16 avril 1803) a décidé cette question. Elle porte :

N° 1, — *Loi du 26 germinal an xi, relative aux Divorces prononcés ou demandés avant la publication du Titre VI du Code Civil.*

Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement avant la publication du Titre du Code Civil relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux lois qui existaient avant cette publication.

A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites, les divorces seront prononcés, et auront leurs effets conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

Cependant, des absens qui avaient reparu prétendirent avoir le droit d'attaquer les divorces pro-

noncés durant leur disparition, et dont la plupart avaient leur absence même pour cause.

Ces prétentions donnèrent lieu à un avis que le Conseil d'État arrêta le 11 prairial an XII (31 mai 1804), qui fut approuvé le 18, et dont la teneur suit :

N^o 2. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 11 prairial an XII, sur les Actes de Divorce faits pendant la disparition des *Emigrés ou Absens*.

Le CONSEIL D'ÉTAT, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 75 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XIII, après avoir entendu le rapport de la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait de la question de savoir si les émigrés ou absens rentrés peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition :

Vu les dispositions des lois du 20 septembre 1792, celles de la loi du 26 germinal an XI, relative aux divorces faits ou aux demandes formées antérieurement à la publication de la loi du 30 ventose précédent, sur les divorces ;

Vu pareillement les dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal an X,

Est d'avis que les émigrés ou absens ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition. Les actions qu'ils intenteraient à ce sujet seraient également contraires au texte et à l'esprit des lois précitées, et elles tendraient à perpétuer une agitation et des souvenirs qu'il faut au contraire éteindre le plus tôt possible. Les émigrés et absens rentrés ne peuvent examiner que le point de fait, s'il existe un acte de divorce revêtu de sa forme extérieure et matérielle; mais ils ne peu-

vent jamais être recevables à remettre en question l'affaire, et à discuter les causes du divorce. Il n'est pas à présumer que les tribunaux méconnaissent cette intention précise de notre législation; et s'ils s'en écartaient, le tribunal de cassation ne balancerait pas à les y rap-peler.

XII.

Les autres lois et actes qui forment le complément du présent Titre, concernent les militaires absens.

Long-temps avant le Code Civil, la nécessité de pourvoir à leurs intérêts s'était fait sentir, et avait amené d'abord la loi du 11 ventose an II (1^{er} mars 1794), qui faisait gérer les affaires de l'absent par un curateur. Depuis est intervenue la loi du 6 brumaire an V (27 octobre 1796), loi que je rapporterai textuellement, attendu, comme on le verra tout à l'heure par une circulaire du grand-juge, qu'elle contient des dispositions que le Code Civil n'a pas anéanties, quoique, peut-être, elles ne soient plus exécutées partout.

N^o 1. — *Loi du 6 brumaire an V (27 octobre 1796), contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie.*

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport de ses commissions réunies;

Considérant qu'il est aussi instant que juste de prendre des mesures qui mettent les propriétés des défenseurs de la patrie et des autres citoyens attachés au service des armées, à l'abri des atteintes que la cupidité ou la mauvaise foi pourrait y porter pendant leur absence,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absents pour le service des armées de terre et de mer.

ART. 2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instances ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la France, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance; de deux ans, au-delà de ce cap.

ART. 3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

ART. 4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret ni à la déposition d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi.

ART. 5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis a

exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence il est défendu, sous peine de 300 liv. d'amende, à tous greffiers de délivrer et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

ART. 6. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

ART. 7. Les propriétés des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés : le commissaire du Directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

Cette loi n'ayant pas été très fidèlement exécutée, le grand-juge ministre de la justice adressa

aux procureurs généraux, le 16 décembre 1806, et par conséquent plus de trois ans après la mise en activité du Titre du Code Civil, la circulaire suivante :

N° 2. — CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice, du 16 octobre 1806, relative aux demandes en déclaration d'absence, ayant pour objet des militaires en activité de service, soit de terre, soit de mer.

Je m'aperçois, messieurs, qu'un grand nombre de demandes en déclaration d'absence ont pour objet des militaires en activité de service, soit de terre, soit de mer.

Si la loi a pris tant de précautions pour que les jugemens qui interviennent dans cette matière ne soient prononcés qu'après qu'on a acquis, sur le compte du présumé absent, tous les renseignemens qu'il est possible de se procurer, combien à plus forte raison doit-on accroître la sollicitude à cet égard, quand il s'agit des défenseurs de la patrie, qui contribuent chaque jour à augmenter la prospérité et la gloire.

Les enquêtes locales, que la loi ordonne, peuvent fournir plus ou moins de probabilités sur la disparition d'un citoyen ordinaire, mais il est aisé de voir qu'elles doivent être, la plupart du temps, insignifiantes pour celui qui, engagé dans le service de l'État, soit de terre, soit de mer, se trouve quelquefois porté si loin du lieu de sa résidence accoutumée : on ne peut guère être instruit de son sort d'une manière positive, qu'en prenant des renseignemens dans les bureaux des ministres de la guerre et de la marine.

Je vous charge, en conséquence, toutes les fois qu'une demande en déclaration d'absence sera fondée sur le motif du service militaire, soit de terre, soit de mer, de

demander préalablement, par une lettre, des renseignemens sur le compte de l'individu dont il sera question, dans les ministères de la guerre ou de la marine : il devra en être fait mention dans les jugemens soit préparatoires, soit définitifs. Je ne ferai insérer au *Moniteur* que ceux qui seront revêtus de cette formalité.

La loi du 6 brumaire an v contient, en outre, des dispositions spéciales pour la conservation des propriétés des défenseurs de l'État, dont il importe de maintenir l'exécution. Vous voudrez donc bien rappeler aux maires et adjoints les obligations qu'elle leur impose à cet égard, et veiller à ce que, conformément à l'article 6, ils continuent à déposer au greffe de votre tribunal la liste des individus absens pour le service des armées.

La sollicitude du Roi se porta, à son retour, vers les familles des militaires absens. Sa Majesté a donné l'ordonnance suivante :

N° 3. — ORDONNANCE DU ROI, du 3 juillet 1816, qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence, ou constater le décès des Militaires et Employés aux armées, disparus depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Prenant en considération la position où se trouve un grand nombre de nos sujets par suite de la disparition des militaires ou employés aux armées dont on n'a pas eu de nouvelles, nous avons résolu de proposer, sur cet objet, à la prochaine session des Chambres, une loi destinée à concilier, autant que possible, l'intérêt des absens avec celui des familles.

Voulant dès à présent rendre plus faciles et moins dis-

pendieuses les recherches auxquelles les parties intéressées sont obligées de se livrer pour vérifier devant nos tribunaux leurs demandes, afin de faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés;

Sur le rapport de notre chancelier de France;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les parties intéressées qui voudront faire déclarer l'absence ou constater en justice le décès des militaires, administrateurs ou employés aux armées, disparus depuis la première déclaration de guerre, du 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix signé à Paris le 20 novembre 1815, présenteront requête, à cet effet, au tribunal du dernier domicile de la personne disparue.

ART. 2. Seront relatés dans ladite requête, autant que faire se pourra, les nom, prénoms et surnoms du militaire ou employé aux armées, ceux de ses père et mère; le lieu et la date de sa naissance, les lieux de son dernier domicile ou de sa dernière résidence; les nom et numéro du corps dans lequel il servait, ou l'indication de l'état-major et de la partie de l'administration auxquels il était attaché; l'époque de son entrée au service, celle à laquelle il a cessé de donner directement ou indirectement de ses nouvelles; les timbres et dates des dernières lettres qu'il aura adressées, ou dans lesquelles il aurait été question de lui; enfin, les autres renseignements quelconques que les requérans auront pu se procurer. Toutes pièces justificatives seront jointes.

ART. 3. La requête et les pièces seront communiquées à notre procureur près le tribunal, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre prescrira, soit dans ses bureaux, soit dans ceux des administrations militaires, soit

aux dépôts des corps, toutes les recherches qui pourront produire des preuves ou des renseignemens sur l'objet de la demande.

ART. 4. Si les recherches ont eu quelques résultats, le ministre de la guerre fera joindre à la requête, 1°. une copie littérale et authentique, tant des actes de l'état civil des militaires, que des articles de registres, matricules ou contrôles, et des autres pièces quelconques qui seront reconnues concerner la personne désignée dans ladite requête; 2°. une note séparée contenant les renseignemens qui auraient été recueillis sur les circonstances et l'époque de sa disparition.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou lorsqu'ils auront été perdus, lorsqu'il n'existera aucune pièce, aucun document ou aucun renseignement, le ministre de la guerre le constatera par un certificat.

ART. 5. La requête, les pièces, renseignemens et certificats, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, à notre procureur, qui, après avoir prévenu les parties de ce renvoi, remettra le tout au greffe, pour être procédé et statué ultérieurement, ainsi que de droit.

Néanmoins, dans le cas où l'acte de décès même de la personne désignée aurait été transmis à notre procureur, il l'exceptera de la remise au greffe, et en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code Civil.

ART. 6. Les pièces, certificats et renseignemens envoyés par le ministre de la guerre, et qui auront été remis au greffe en vertu de l'article précédent, y resteront déposés pour être communiqués, sans déplacement, à toutes parties intéressées qui le requerront.

ART. 7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées

en l'article 1^{er} de la présente ordonnance, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires ; et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

ART. 8. Notre ministre de la guerre donnera dès à présent la plus grande publicité à un avis officiel par lequel tous individus qui, ayant été militaires ou employés aux armées, se seraient fixés en un lieu quelconque, sans en avoir directement ou indirectement informé leurs parens, amis ou mandataires, seront prévenus que, suivant le mode qui sera déterminé par la loi à intervenir, leurs héritiers présomptifs, ou autres parties intéressées, pourront être admis à faire déclarer leur absence, et à demander l'envoi en possession de leurs biens.

ART. 9. Notre chancelier de France et notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Mais Sa Majesté avait résolu d'embrasser la matière dans son entier. Cette détermination donna lieu à la loi du 13 janvier 1817, dont voici le texte accompagné du commentaire que fournissent les discussions qui l'ont préparée dans les deux Chambres, et suivi de ces discussions qui forment les élémens du commentaire.

COMMENTAIRE.

LOI du 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absens.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, salut.

NOUS AVONS ORDONNÉ, les Chambres ont adopté, Nous AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Lorsqu'un militaire ou un MARIN 1 en activité pendant les guerres qui ont eu lieu DEPUIS LE 21 AVRIL 1791 JUSQU'AU TRAITÉ DE PAIX DU 20 NOVEMBRE 1815 2, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps ou au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse POURRONT 3, DÈS À PRÉSENT 4, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence; soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

1. OU UN MARIN. Proposition faite par la Chambre des Députés et adoptée par le Roi, d'étendre la loi aux armées navales. *Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 12.* — *Chambre des Députés, séance du 23 décembre 1816, 3, nos 2 et 8.*

2. DEPUIS LE 21 AVRIL 1792, etc. La loi n'établit pas un droit permanent; elle ne s'applique qu'au passé et ne s'étend pas à l'avenir. *Exposé de motifs par M. LAINÉ, 1, n° 12.*

3. POURRONT. Question de savoir s'il y avait de justes causes pour déroger, même dans les limites où la loi se renferme, au droit commun que le Code Civil établit. *Exposé de motifs par M. LAINÉ, 1, nos 1, 2 et 3.* — *Chambre des Députés, séance du 23 décembre 1816, 3, nos 1, 4, 5, 7 et 9.* — *Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, nos 2, 5, 11, 12, 13*

et 14. — *Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 11 janvier 1817, 6, n° 2.*

4. DÈS À PRÉSENT. Réponse à la critique de cette disposition. *Chambre des Députés, séance du 23 décembre 1816, 3, n° 17.*

ART. 2.

Leur requête et les pièces justificatives SERONT COMMUNIQUÉES AU PROCUREUR DU ROI 1, et par lui adressées au MINISTRE DE LA JUSTICE, qui les transmettra AU MINISTRE DE LA GUERRE OU AU MINISTRE DE LA MARINE 2, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugemens d'absence, par l'art. 118 du Code Civil.

1. SERONT COMMUNIQUÉES AU PROCUREUR DU ROI. Motifs de la disposition. *Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 8.*

2. AU MINISTRE DE LA JUSTICE..... AU MINISTRE DE LA GUERRE OU DE LA MARINE. Critique de la disposition. *Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 6.* — Réponse. *Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 15.*

ART. 3.

La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code Civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

Objet de l'article. *Proc.-verb. de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 13.*

ART. 4.

Sur le vu du tout, LE TRIBUNAL PRONONCERA. 1

S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code Civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens.

Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : DEPUIS DEUX ANS 2, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et DEPUIS QUATRE ANS 2, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

1. LE TRIBUNAL PRONONCERA. Latitude laissée aux tribunaux. *Exposé de motifs* par M. LAINÉ, 1, n° 4. — *Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 3.* = Léger changement de rédaction. *Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 14.*

2. DEPUIS DEUX ANS..... DEPUIS QUATRE ANS. *Voyez la note 3 sur l'article 1^{er}.*

ART. 5.

LA PREUVE TESTIMONIALE DU DÉCÈS POURRA ÊTRE ORDONNÉE 1, conformément à l'article 46 du Code Civil, s'il est prouvé, soit PAR L'ATTESTATION DU MINISTRE 2 de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du Roi.

1. LA PREUVE TESTIMONIALE DU DÉCÈS POURRA ÊTRE ORDONNÉE. On ne devait pas admettre la simple présomption. *Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 6.*

2. PAR L'ATTESTATION DU MINISTRE. Cette disposition n'est qu'une application au cas particulier, de l'article 46 du Code Civil. *Exposé de motifs* par M. LAINÉ, 1, n° 5. — Critique de la disposition. Défense. *Chambre des Députés, séance du 23 décembre 1816*, 3, n°s 10, 11, 12, 14, 15 et 16. — *Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817*, 5, n°s 7 et 16.

ART. 6.

Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

Voyez la note 3 sur l'article 1^{er}.

ART. 7.

Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1^{er} de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires; et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

Comment et pourquoi cet article a été ajouté au projet originaire. *Chambre des Députés, séance du 23 décembre 1816*, 3, n°s 24, 27 et 28.

ART. 8.

Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie, au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

Nécessité de limiter le délai de l'appel. *Exposé de*

motifs par M. LAINÉ, 1, n° 7. = Critique de l'article. Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 8. = Réponse. Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 18.

ART. 9.

Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous CAUTION 1 pourra être demandé, SANS ATTENDRE LE DÉLAI PRESCRIT 2 par les articles 121 et 122 du Code Civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, LA TOTALITÉ DES FRUITS 3 perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

1. SOUS CAUTION. Nécessité et justice de cette précaution. *Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 9.*

2. SANS ATTENDRE LE DÉLAI PRESCRIT. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par M. LAINÉ, 1, n° 8. — Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 4.*

3. LA TOTALITÉ DES FRUITS. Objections contre cette disposition. Réponses. *Chambre des Députés, séance du 23 décembre 1816, 3, nos 21 et 22.*

ART. 10.

Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code Civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie de corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

L'article est dans l'esprit du Code Civil. *Exposé de motifs par M. LAINÉ, 1, n° 9. — Chambre des Députés, séance*

du 18 décembre 1816, 2, n° 7. — *Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 2.*

ART. 11.

Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

Devait-on accorder aux créanciers la faculté que l'article leur donne. *Exposé de motifs par M. LAINÉ, 1, n° 10. — Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 10 et 20.*

ART. 12.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documents suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

Justice de l'article. *Exposé de motifs par M. LAINÉ, 1, n° 11. — Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 7 janvier 1817, 5, n° 21.*

ART. 13.

Les dispositions du Code Civil relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Motifs qui ont fait ajouter cet article. *Chambre des Députés, séance du 18 décembre 1816, 2, n° 20. — Chambre des Députés, séance du 23 décembre 1816, 3, n° 25, 26 et 29.*

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE.

M. Lainé, alors ministre de l'intérieur (1), proposa, le 28 novembre 1816, par ordre du Roi, le projet suivant à la Chambre des Députés :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, salut :

Nous avons ordonné que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, notre procureur du Roi près le tribunal civil de Paris, et le conseiller d'État Allart, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1^{er}. Lorsqu'un militaire en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

ART. 2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des jugemens d'absence, par l'article 118 du Code Civil.

(1) Le ministère de la justice était alors vacant; M^r le chancelier de France avait le portefeuille par *interim*.

ART. 3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés par l'intermédiaire du ministre de la justice au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code Civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et à défaut d'actes de décès, il donnera ses conclusions.

ART. 4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre de la guerre que le militaire existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu de présumer seulement son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code Civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens.

Enfin, l'absence pourra être déclarée, soit immédiatement, soit après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que le militaire a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps ou détachement dont il faisait partie servait en Europe, et depuis quatre ans quand ce corps ou détachement se trouvait hors de l'Europe.

ART. 5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée conformément à l'article 46 du Code Civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la

guerre, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes, contradictoirement avec le procureur du Roi.

ART. 6. Le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès, ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

ART. 7. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi devra être interjeté dans le délai d'un mois, à dater du jugement.

Les appels seront portés à l'audience, sur simple acte et sans aucune procédure.

ART. 8. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire, sous caution, pourra être demandé sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code Civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

ART. 9. Feront preuves en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code Civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

ART. 10. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse né-

gigent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées, pourront, un mois après l'interpellation judiciaire qu'ils seront tenus de leur faire, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

ART. 11. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes attachées, par brevets ou commissions, aux services de santé, aux services administratifs des armées, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés au ministère de la guerre ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

Le même ministre exposa en ces termes les motifs du projet.

1.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait à la Chambre des Députés, par M. LAINÉ, ministre de l'intérieur, dans la séance du 28 novembre 1816, sur la déclaration d'absence des militaires et gens attachés aux armées, et sur la manière de prouver leur décès.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière et but du projet.
2. Embarras que l'application du droit commun aux militaires absens, soit qu'ils eussent laissé, soit qu'ils n'eussent pas

laissé de procuration, jetait dans leurs affaires et dans celles de leurs familles.

3. Déjà Sa Majesté a pris à cet égard les mesures que le pouvoir qu'elle s'est réservé par la Charte, laissait à sa disposition; mais c'est avec le concours des Chambres qu'elle veut définitivement régler cette matière.
4. Le projet laisse les tribunaux peser les renseignements que les bureaux du ministère fournissent.
5. En donnant au certificat du ministre la force d'attester l'absence des registres de décès, sans toutefois exclure les autres preuves, on ne fait qu'appliquer aux circonstances les dispositions de l'article 46 du Code.
6. Les demandes en déclaration d'absence seront publiées.
7. L'appel doit être ouvert, tant au ministère public qu'aux parties; mais il fallait en limiter la durée.
8. La prescription d'après laquelle le Code a réglé le délai de l'envoi en possession provisoire, dans le cas où il existe une procuration, ne peut être raisonnablement appliquée aux militaires. Et, au moyen de restitution de fruits imposée aux héritiers, l'abréviation est tout à l'avantage de l'absent, qui, au reste, jouit du bénéfice de l'article 121 du Code, quand il a laissé une procuration.
9. Il était dans l'esprit de la loi de donner aux registres militaires la force qu'elle attribue aux registres tenus dans l'étranger.
10. Les créanciers de l'absent doivent avoir le droit de se faire envoyer en possession, quand ses héritiers et son épouse ne demandent pas à y être envoyés.
11. La loi doit être étendue aux domestiques et aux employés.
12. Le projet n'établit pas un droit permanent; il ne donne que les secours extraordinaires appelés par les circonstances.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. Messieurs, nous venons, par ordre du Roi, vous pré-

senter un projet de loi sur la déclaration d'absence des militaires et gens attachés aux armées, et sur la manière de prouver leur décès.

Une guerre long-temps prolongée, entraînant nos armées loin de la France, a jeté de pénibles incertitudes sur le sort d'un grand nombre de nos soldats. Leur existence et leur mort sont problématiques.

2. Ces incertitudes mettent beaucoup d'intérêts en souffrance : d'abord ceux de ces militaires eux-mêmes ; s'ils n'ont pas laissé de procuration, leurs affaires restent abandonnées ; s'ils en ont laissé, leurs mandataires, dégagés de toute surveillance, disposent en maîtres, et la gestion de plusieurs peut durer encore jusqu'à une époque éloignée. Les familles ne savent quels sont leurs droits dans les successions auxquelles l'absent est appelé : les droits fussent-ils clairs, il leur serait impossible d'en venir à des partages définitifs. Les femmes, les enfans sont perpétuellement entravés. Soit qu'il s'agisse de libérations, soit qu'il faille poursuivre des recouvrements, quelque opération qui se présente, ils se trouvent arrêtés. A chaque pas, les femmes sont contraintes de recourir dispendieusement à l'autorité de la justice. Les difficultés s'étendent aux créanciers, aux associés, en un mot aux tiers qui ont des intérêts quelconques à démêler avec les absens.

De tous ces embarras particuliers naît une funeste stagnation pour une multitude de transactions civiles. L'intérêt de tous, et l'intérêt du trésor, que cependant nous ne plaçons ici qu'en seconde ligne, exige qu'on la fasse cesser.

Ces considérations puissantes ont provoqué la sollicitude de Sa Majesté.

Elle s'est fait rendre compte de la cause des entraves ; et elle a reconnu que les sages dispositions du droit com-

mun sur la matière de l'absence, étaient insuffisantes pour ces circonstances extraordinaires que les auteurs du Code Civil n'avaient pas dû prévoir.

3. Déjà, par son ordonnance du 3 juillet dernier, qui se trouve fondue dans le projet de loi, le Roi a levé les obstacles auxquels la Charte permettait de pourvoir par voie de dispositions réglementaires. Mais, se renfermant scrupuleusement dans les bornes qu'elle-même a données à son autorité par cette loi fondamentale, Sa Majesté s'est réservé de régler concurremment avec vous tout ce qui serait du domaine de la législation.

Les motifs des dispositions simples que le projet de loi contient sont trop faciles à pénétrer, pour que nous croyions nécessaire de nous livrer à de grands développemens.

4. Jusqu'à l'ordonnance du 3 juillet, les parties qui désiraient obtenir des renseignemens sur le militaire dont le sort les intéressait, s'adressaient au ministère de la guerre. Les recherches étaient faites dans les bureaux, et leur résultat attesté par un certificat qui déclarait ou la mort ou l'époque de la disparition de l'absent, et enchaînait la justice.

Cependant le ministère ne doit fournir que des renseignemens. Aux tribunaux seuls appartient d'en peser le mérite et d'en fixer les conséquences. Les articles 1, 2, 3 et 4 du projet rétablissent, sous ce rapport, les principes et la marche légale.

5. L'article 5 modifie ou plutôt applique aux circonstances l'article 46 du Code Civil, en donnant au certificat du ministre de la guerre la force d'attester que les registres des décès ont été perdus, détruits ou interrompus. C'était le moyen le plus naturel et le plus sûr d'obtenir la preuve de ce fait. Toutefois l'article n'exclut pas les autres. Au-delà le droit commun reprend son cours.

6. Une annonce officielle de la demande de la déclaration, soit d'absence, soit de décès, et le délai qui la suit, prévient les méprises.
7. L'appel contre les jugemens déclaratifs est ouvert tant aux parties qu'au ministère public. Il était juste d'accorder cette faculté au défenseur de l'ordre public ; mais, afin qu'elle ne devienne pas inquiétante pour ceux qui ont obtenu le jugement, l'article 7 en fixe la durée à un mois seulement.
8. L'article 8 abrège le délai avant lequel, d'après le Code Civil, l'envoi en possession provisoire ne peut pas être demandé lorsqu'il existe une procuration. La disposition du Code est sans doute utile quand il ne s'agit que de voyageurs, qui ordinairement, malgré leur éloignement, peuvent s'occuper de suivre leurs affaires et s'en occupent en effet ; mais cette présomption serait absurde vis-à-vis de prisonniers de guerre, qui, transportés loin de leur patrie par une force étrangère et des événemens subits, n'ont eu ni le temps ni les moyens de pourvoir à leurs intérêts, et qui, si une correspondance leur était possible dans les lieux où ils se trouvent, n'auraient pas manqué de solliciter par cette voie l'assistance de leurs familles. D'ailleurs on peut difficilement espérer de voir reparaître ceux qui, depuis plus de deux ans, n'ont point profité de la liberté de revenir.
Au reste, le projet oblige les héritiers, en cas de retour, à restituer les fruits des dix premières années de l'absence. La disposition est donc tout entière dans l'intérêt de l'absent. Elle le met à l'abri des dilapidations de mandataires agissant sans surveillance, et elle lui conserve néanmoins les avantages que l'article 121 du Code Civil assure à ceux qui ont laissé une procuration.
9. L'article 9 attribue aux registres militaires, tenus en forme, les effets que l'article 88 du Code Civil n'accorde

qu'à ceux qui auraient été tenus dans l'étranger. Il a semblé que les événemens ayant transporté la guerre, avec toutes ses chances, sur notre territoire, on entrait dans l'esprit de la loi en appliquant à ce cas une disposition qu'on n'avait pas étendue jusque-là, que parce qu'on n'avait pas prévu que nos armées combattraient un jour sur le sol français.

10. Il peut arriver que l'épouse, que les héritiers de l'absent, vu le mauvais état de ses affaires, ne trouvent aucun intérêt à se faire envoyer en possession. La justice veut que leur intention ne porte pas préjudice aux créanciers légitimes. L'article 10 donne donc à ceux-ci le droit de poursuivre la déclaration d'absence, après avoir mis les autres en demeure.
11. Enfin, les malheurs de la guerre n'ont pas pesé sur ceux-là seulement qui combattaient sous les drapeaux : des employés, des domestiques les ont partagés. En conséquence, l'article 11 les fait participer aux bienfaits de la loi, mais avec les précautions nécessaires pour prévenir l'abus des suppositions de qualités.
12. Avant de terminer, nous devons vous faire remarquer, messieurs, que le projet n'établit pas un droit permanent. Les secours extraordinaires qu'il accorde sont mesurés sur les circonstances extraordinaires qui lui en ont fait sentir le besoin. Mais il embrasse ces circonstances dans leur entier. Quoique les événemens des dernières années fournissent plus d'occasions à la sollicitude du législateur, il est cependant de sa sagesse d'offrir les mêmes secours à tous ceux qui, depuis 1792 jusqu'au 20 novembre 1816, ont porté les armes, ou couru les mêmes chances que les militaires.

2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Séance du 18 décembre 1816.

Dans la séance du 18 décembre 1816, M. DELAUNAY (de l'Orne), fit, au nom de la commission centrale, composée de MM. le lieutenant-général comte Dupont, Lizot, Delaunay (de l'Orne), le baron Favard de Langlade, de Serre, Garnier-Dufougerais, de Longuève (Henri), le comte Hautefeuille, Michellet, le rapport suivant :

RAPPORT

Fait par M. DELAUNAY (de l'Orne) sur le projet de loi présenté, au nom du Roi, par M. Lainé, ministre de l'intérieur, sur la déclaration d'absence des militaires et gens attachés aux armées, et sur la manière de prouver leur décès.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Insuffisance de la législation actuelle relativement aux militaires qui ont disparu.
2. Considéré dans son ensemble, le projet concilie l'intérêt des militaires absents, celui de leurs familles et celui des tiers.
3. Il affranchit la justice de la nécessité de déférer aux certificats informés délivrés dans les bureaux de la guerre, inconvénient auquel l'ordonnance du 3 juillet dernier avait déjà apporté remède par la voie du règlement.
4. L'abréviation, à l'égard des militaires absents, du délai fixé par le Code pour l'envoi en possession dans le cas où il existe un fondé de pouvoir, ne blesse aucun intérêt, est tout à l'avantage de l'absent, et est accordée sous des con-

ditions qui empêchent qu'elle puisse jamais leur devenir préjudiciable.

5. Diminution des frais.
6. Il est bon de faciliter les preuves des décès, mais on ne devait pas aller jusqu'à permettre de seconds mariages sur de simples présomptions de mort.
7. Il était juste de donner aux registres militaires, lorsque la guerre est portée sur le territoire français, la force que le Code attribue aux registres faits dans l'étranger.
8. L'intervention du ministère public et la faculté d'appel, qui lui est réservée, se lient au devoir que la loi lui impose de défendre les intérêts des personnes dépourvues de défenseurs.
9. L'intérêt de donner une garantie à l'absent devait l'emporter sur l'embarras où peut se trouver la famille de fournir une caution. D'ailleurs l'envoi en possession permet à la famille d'offrir à des tiers des sûretés qui les décident à la cautionner; mais il faut aussi lui permettre de se cautionner elle-même quand sa fortune personnelle lui en donne les moyens.
10. Proposition d'adopter le projet, sauf quelques amendemens.
11. Proposition d'adopter purement et simplement l'article premier.
12. Proposition d'ajouter à l'art. 2 que la loi comprend les marins.
13. Même proposition pour l'article 3.
14. Proposition de supprimer, dans l'art. 4, le mot *immédiatement*, afin de le concilier avec l'art. 6, qui n'admet la déclaration d'absence qu'après une année.
15. Proposition, d'après les observations faites sur les articles 2 et 3, d'ajouter à l'article 5 : *ou du ministre de la marine.*
16. Proposition d'ajouter à l'article 7, que l'appel interjeté

par le procureur du Roi pourra être signifié à *la partie au domicile de son avoué*.

17. Proposition d'adopter purement et simplement les articles 8 et 9.
18. Proposition de retrancher le mot *judiciaire* dans l'art. 10.
19. Proposition d'expliquer, dans l'art. 11, qu'il s'étend à la marine.
20. Sur la quotité des restitutions à faire par les héritiers, le projet se réfère au Code Civil.
21. Tableau des amendemens proposés.

TEXTE DU RAPPORT.

- I. MESSIEURS, la commission centrale, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a examiné le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer.

Elle a unanimement reconnu, comme Sa Majesté l'a fait elle-même, que les dispositions du droit commun sur la matière de l'absence, toutes sages qu'elles soient, sont insuffisantes, par rapport aux familles des militaires, dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles la France se trouve placée.

Je ne répéterai point les motifs de cette insuffisance ; déjà, au cours de la session dernière, ils ont été déduits à la Chambre par un de ses membres, dans le développement d'une proposition qu'il fit à ce sujet ;

Ils l'ont de même été dans le rapport qui eut lieu sur cette proposition ;

Ils le sont encore dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre délibération ; cet exposé est sous vos yeux : il nous paraîtrait donc pour le moins inutile de les retracer de nouveau.

Je vais de suite vous entretenir du résultat de l'examen auquel votre commission s'est livrée.

2. D'abord, sur l'ensemble de la loi, votre commission a

pensé que le projet qui vous est présenté concilie, autant que possible, l'intérêt des militaires absents avec celui de leurs familles ; il règle également avec sagesse les intérêts des tiers, en les mettant à portée d'agir personnellement, dans le cas où les présomptifs héritiers des absents, ou leurs épouses, resteraient dans l'inaction : le projet de loi n'impose aux légitimes créanciers, ou autres parties intéressées, pour leur conférer le droit de poursuivre eux-mêmes la déclaration d'absence, d'autre obligation que de mettre en demeure les héritiers présomptifs des absents ou leurs épouses, par une interpellation préalable, signifiée un mois avant leurs poursuites ; cette mesure était commandée par la justice et la raison.

3. Le Code Civil, au Titre *des Absens*, portait bien que des pièces, des documens devaient être produits aux tribunaux pour les mettre dans le cas de pouvoir statuer sur les demandes en déclaration d'absence ; ces documens se prenaient au ministère de la guerre, et le mode n'en étant pas déterminé, il s'était glissé un abus dans la manière de les expédier ; ce n'était pas une expédition authentique des actes de l'état civil des militaires, ce n'était pas un extrait des articles de registres, matricules, contrôles ou autres pièces que l'on transmettait aux tribunaux, c'était seulement un certificat qui contenait le résultat des recherches faites dans les bureaux, et qui déclarait ou la mort, ou l'époque de la disparition de l'absent.

Ce certificat enchaînait la justice, tandis que le pouvoir judiciaire a seul reçu de la loi le droit d'apprécier les actes, d'en déterminer le mérite et d'en fixer les conséquences.

L'ordonnance du 3 juillet dernier a déjà fait cesser cet abus, en prescrivant, lorsqu'il est demandé des renseignemens sur l'existence ou la mort d'un militaire

absent, l'envoi aux tribunaux de la copie littérale des actes, registres, matricules ou contrôles, et des autres pièces déposées dans les ministères, et reconnues concerner la personne désignée dans la demande. Le projet de loi qui vous est présenté consacre de plus en plus cette disposition, et votre commission a unanimement applaudi à cet heureux retour aux principes.

4. Elle n'a pas vu, au premier aspect, avec la même unanimité, la disposition qui abrège le délai avant lequel, d'après le Code Civil, l'envoi en possession provisoire ne peut être demandé lorsqu'il existe une procuration donnée par l'absent; il a semblé à quelques uns de ses membres que cette disposition est entachée d'un vice de rétroactivité, en ce qu'elle arrête, sans le concours de la volonté des parties contractantes, l'exécution d'actes antérieurement faits sous l'empire de lois qui les permettaient.

Cependant, après avoir soumis au creuset de la discussion cette objection, que je n'ai pas cru devoir vous dissimuler, votre commission a reconnu que la disposition proposée conserve l'effet principal de la procuration donnée par l'absent, qui était de lui assurer qu'il serait fondé, quelques événemens qui arrivent, à se faire rendre compte des revenus pour lui perçus pendant les dix premières années de son absence : le projet de loi ne propose de conférer aux présomptifs héritiers la faculté de faire déclarer l'absence et de se faire envoyer en jouissance provisoire des biens, qu'à la charge de donner caution et de rendre compte de l'intégrité des revenus, pendant le même délai de dix années et de la même manière que le fondé de pouvoir eût été tenu de le faire.

Elle a reconnu que si cette disposition tend à changer, à la vérité, de main, l'administration des biens de l'absent, loin de porter atteinte à ses intérêts, elle ne

fait au contraire que les assurer davantage, puisqu'elle assujettit le présomptif héritier qui se fait envoyer en jouissance provisoire des biens de l'absent, à la même restitution de fruits que le fondé de pouvoir, et qu'elle l'oblige de plus à fournir une caution.

Elle a reconnu que si la gestion du mandataire qui n'avait été tenu à donner aucune garantie du même genre, se prolongeait pendant un laps de temps aussi long que dix années, il pourrait devenir insolvable et exposer l'absent à perdre la totalité de ses revenus; qu'ainsi la disposition proposée est véritablement tout entière dans l'intérêt des absents.

Elle a reconnu, d'un autre côté, que le contrat de mandat est un contrat de bienfaisance gratuit de sa nature, que, par cette raison, le mandataire ne peut se plaindre de ce qu'en faisant cesser son mandat, on blesse ses intérêts, puisqu'il n'en a aucun; on le débarrasse au contraire d'une peine dont il avait bénévolement consenti à se charger.

Elle a enfin reconnu qu'après les guerres désastreuses qui ont moissonné tant de Français, et toutes les causes de destruction qui ont assiégé nos armées à diverses époques, les présomptions de mort sont malheureusement bien plus fortes que les présomptions de vie qui peuvent encore rester à l'égard des militaires qui, depuis plus de deux ans, n'ont pas profité de la liberté qu'ils ont eue de revenir dans leur patrie ou de donner au moins de leurs nouvelles à leurs familles.

Dans une semblable position n'est-il pas bien plus naturel d'accorder l'administration des biens de l'absent à ses présomptifs héritiers, qui ont déjà la presque certitude d'en être irrévocablement propriétaires, que de la laisser de préférence à un mandataire sans intérêt, qui, sachant qu'il gère sans surveillance, peut se livrer

à des dilapidations, et dissiper, sans aucun espoir de restitution, les revenus qu'il percevoit. La majorité de votre commission n'a donc pu donner son assentiment aux objections qui ont été faites sur ce point.

On remarquera même, peut-être, avec quelque étonnement, que, dans le cas dont il s'agit, l'article 8 de la loi proposée assujettisse les présomptifs héritiers à restituer la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence; quelques personnes pourront, au premier moment, apercevoir une sorte de contradiction entre cette disposition et celle de l'article 127 du Code, qui n'oblige, en thèse générale, l'envoyé en jouissance provisoire, qu'à la restitution du cinquième des fruits perçus, si l'absent reparaît avant quinze ans, et du dixième s'il reparaît après quinze ans jusqu'à trente.

Mais si on veut y réfléchir, on reconnaîtra facilement que, loin que cette contradiction existe réellement, c'est au contraire pour respecter les droits acquis par le Code, que la nouvelle loi propose, dans ce cas, d'imposer aux présomptifs héritiers l'obligation formelle de restituer la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence, parce que les articles 121 et 122 ne permettant pas aux présomptifs héritiers d'obtenir avant ce délai l'envoi en jouissance provisoire, la nouvelle loi veut bien, par de très puissans motifs, abréger ce délai, en permettant que les présomptifs héritiers puissent, dès ce moment, être substitués aux mandataires, dans l'administration des biens des militaires absens; mais elle n'a pas voulu et n'a pu vouloir que cette substitution s'opérât au préjudice de droits irrévocablement acquis aux absens qui ont eu la précaution de laisser avant leur départ, ou d'envoyer depuis, une procuration pour régir leurs biens.

5. De toutes parts s'étaient élevées des réclamations sur

la multiplicité des frais qu'entraînaient les formalités prescrites par le Code, pour parvenir à faire déclarer l'absence et à faire prononcer l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitif, des biens d'un absent. Sa Majesté, dont la bonté paternelle ne laisse rien échapper de ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple et surtout venir au secours de la classe indigente, s'est empressée, par son ordonnance du 3 juillet dernier, de remédier à cet inconvénient autant qu'il a été dans son pouvoir de le faire, en simplifiant la procédure et réduisant les frais à faire aux simples frais indispensables.

En effet, toute la procédure à exercer se borne maintenant à une requête que présentent les présomptifs héritiers, l'épouse ou les créanciers des militaires absents, tendant à faire déclarer l'absence ou le décès; c'est en quelque sorte le procureur du Roi qui est obligé de faire, d'office, le reste de l'instruction; c'est lui que la loi charge de procurer aux parties, sans frais, par la voie des ministres, les pièces et documens qui peuvent éclairer sur l'existence ou la mort de l'absent.

Si on est forcé de recourir à la voie des enquêtes, elles se font sommairement, les parties requérantes ne sont pas obligées de les délivrer pour obtenir jugement, c'est sur la minute, qui est mise sous les yeux des juges, que les tribunaux doivent prononcer.

On s'est même occupé de la rédaction des jugemens; il est défendu aux greffiers d'y employer autre chose que les conclusions des parties, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que l'exposé de la requête puisse y être inséré, comme on est dans l'usage de le faire dans les cas ordinaires; il est même permis aux parties de se faire délivrer, par simple extrait, le dispositif des jugemens interlocutoires.

Le projet de loi qui vous est présenté, n'est que la

conséquence et le résultat de cette ordonnance, à laquelle il ne déroge en aucune manière, il est au contraire parfaitement en harmonie avec elle.

6. — Ce n'eût pas été assez de faciliter l'obtention des jugemens qui déclarent l'absence des militaires, le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer, s'occupe également de rendre plus faciles les moyens de constater leur décès, toutes les fois que la chose est possible, et cette partie essentielle de la loi est tout autrement importante encore.

En effet, lorsqu'on peut parvenir à prouver le décès, tous les embarras cessent pour la famille; la succession de l'absent, de même que celles qui ont pu lui échoir, se partagent définitivement; les tiers ou autres parties intéressées exercent facilement leurs droits; plus de comptes à rendre, plus de cautions à fournir, et conséquemment plus de frais à faire : de jeunes épouses privées de leurs maris, par suite des malheurs de la guerre, après leur avoir payé le juste tribut des regrets qu'elles ont éprouvés, peuvent former de nouveaux nœuds : le temps efface les impressions les plus fortes; elles peuvent trouver, dans une nouvelle union, le dédommagement de celle qu'une mort prématurée est venue rompre; elles peuvent, en éprouvant le bonheur de devenir mères, que quelques unes d'elles n'ont pas encore goûté, combler de joie la vieillesse des auteurs de leurs jours, et procurer à l'État des sujets qui pourront, par la suite, le servir utilement.

Mais, messieurs, je n'ai pas besoin de vous le rappeler, le mariage est un lien sacré que la mort seule d'un des époux peut dissoudre; il faut donc que le décès soit constaté, pour que la loi autorise à passer à de secondes noces; de simples présomptions, quelque fortes qu'elles fussent, ne suffiraient pas; les conséquences les

plus fâcheuses pourraient résulter d'une mesure législative qui s'écarterait de ces principes : elles se présentent naturellement à vos esprits, et je dois me dispenser de vous les retracer.

Le projet de loi qui vous est soumis contient donc à cet égard tout ce qu'il pouvait contenir, en appliquant aux circonstances l'article 46 du Code Civil, et en donnant au certificat du ministre, la force d'attester que les registres des décès ont été perdus, détruits ou interrompus, pour donner passage à l'admission de la preuve testimoniale du décès.

7. Lors de la rédaction du Code Civil, on semble n'avoir pas prévu que les événemens pourraient transporter le théâtre de la guerre sur notre territoire; l'expérience nous en ayant prouvé la possibilité, il était naturel d'attribuer, comme le fait le projet de loi, aux actes en bonne forme de l'état civil des militaires, faits en France, dans les cas qu'il détermine, la même force que les articles 88 et suivans du Code accordent à ceux qui ont été faits dans l'étranger.
8. D'un autre côté, le procureur du Roi étant le défenseur-né des indéfendus, et conséquemment des absens, il était de même naturel d'ordonner que l'instruction relative aux déclarations d'absence et de décès des militaires qui ne reparaissent pas, serait faite contradictoirement avec lui : le droit qui lui est donné d'interjeter appel des jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront sur ces sortes d'instances, a paru à votre commission n'être qu'une conséquence juste et raisonnable du principe adopté pour l'instruction.
9. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire sur les cautions à fournir : votre commission a bien senti que beaucoup de familles peu fortunées seraient embarrassées pour donner celles auxquelles le projet de loi les assujettit ; mais en

procurant aux familles des militaires absens les moyens de jouir, dès ce moment, des biens que l'ordre des successions les appelle à recueillir en cas de décès, on ne devait pas perdre de vue l'intérêt des absens eux-mêmes; c'est même cet intérêt qui doit être le principal objet de la sollicitude du législateur; celui de leurs familles n'est que secondaire.

Quelque fortes que soient les présomptions que ceux des militaires qui n'ont pas reparu jusqu'à ce jour, ont cessé de vivre, il serait cependant possible que ces présomptions fussent trompeuses à l'égard de quelques uns d'entre eux, il serait possible qu'au moment où on s'y attendra le moins on en vît reparaître un certain nombre; et cette possibilité seule suffit pour que le législateur ne puisse se dispenser de prendre les précautions indiquées par le projet, pour assurer que ceux qui pourraient revenir trouveront, à leur retour, leur fortune intacte.

Les présomptifs héritiers peu fortunés pourront trouver des amis qui leur aideront à fournir leur cautionnement; s'il s'agit d'immeubles à recueillir, il ne sera point à craindre qu'ils soient dissipés, puisque les envoyés en jouissance provisoire ne peuvent ni les vendre ni les hypothéquer; il y aura donc peu de danger à courir en se rendant caution en pareil cas.

S'il s'agit, au contraire, de capitaux mobiliers à toucher, en plaçant ces capitaux, on pourra encore prendre des précautions qui mettront les familles même peu fortunées des militaires absens dans le cas de trouver des personnes bienveillantes qui leur rendront le service de les cautionner, sans trop exposer leurs intérêts.

Il a cependant paru à votre commission qu'on pourrait, pour la prestation de ces cautions, accorder une facilité dont le projet de loi ne parle pas: ce serait de

permettre à ceux des présomptifs héritiers qui ont personnellement de la fortune, de se cautionner eux-mêmes, sans les obliger de recourir à des cautions étrangères, s'ils sont propriétaires d'immeubles non grevés d'hypothèques, suffisans pour répondre des objets dont ils solliciteront l'envoi en jouissance provisoire; dans tous les cas, ce seront les tribunaux qui devront équitablement fixer le montant des cautionnemens à fournir.

10. D'après toutes ces considérations, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté, au nom du Roi, dans votre séance du 28 novembre dernier, sauf quelques légers amendemens qui tiennent plus à la rédaction qu'à la substance de la loi; je vais maintenant vous en entretenir rapidement, en fixant successivement votre attention sur les différens articles de ce projet.
11. Votre commission a pensé que l'article 1^{er} devait être adopté tel qu'il est rédigé, sa rédaction ne lui ayant paru susceptible d'aucun changement utile.
12. Il en est autrement de l'article 2; il est évident que l'intention de Sa Majesté est que le projet de loi qu'elle vous a fait présenter soit applicable aux marins comme aux officiers et soldats de l'armée de terre; cependant, comme il n'y en est pas dit un mot, et que c'est au ministère de la marine que sont déposés les actes de l'état civil des marins, de même que les pièces et autres documens qui les concernent, votre commission a cru que, pour plus de régularité, et pour lever toute incertitude à cet égard, il était convenable, dans la rédaction de cet article, après avoir ordonné la transmission des pièces au ministre de la guerre, d'ajouter les mots suivans : *ou au ministre de la marine, selon que le militaire appartiendra au service de terre ou à celui de mer.*
13. La même observation s'applique à l'article 3, auquel

vosre commission propose également d'ajouter les mots suivans : *ou de la marine*, après ceux : *renseignemens fournis au ministre de la guerre*.

14. Vosre commission a cru remarquer aussi une sorte de contradiction entre le dernier paragraphe de l'article 4 et l'article 6 du projet.

En effet, l'article 6 dispose textuellement que le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès, ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2, tandis que le dernier paragraphe de l'article 4 porte qu'après le retour des pièces du ministère, l'absence pourra être déclarée soit *immédiatement*, soit après ajournement et enquête.

Or, si les pièces sont revenues du ministère de la justice avant qu'il se soit écoulé une année depuis l'annonce officielle prescrite par l'article 2, il en résulterait que l'article 4 semblerait permettre de faire ce que défend l'article 6.

Pour faire disparaître cette espèce de contradiction, vosre commission propose de supprimer du dernier paragraphe de l'article 4, le mot *immédiatement*; d'y substituer ceux-ci : *ou sans autre instruction*, et d'ajouter au commencement de l'art. 6 les mots suivans : *dans aucun cas*.

De cette manière, la contradiction qui semble se rencontrer entre l'article 4 et l'article 6 du projet, cesse d'exister; et il sera bien clairement exprimé que, dans toutes hypothèses, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne peut intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

15. Les observations qui précèdent, à l'occasion des articles 2 et 3, ont fait penser à vosre commission qu'on

devait également ajouter à l'article 5, dans la partie où on parle de l'attestation du ministre de la guerre les mots suivans : *ou du ministre de la marine.*

16. On voit bien, par l'article 7, que la faculté d'appeler est accordée au procureur du Roi, et que son appel devra être interjeté dans le délai d'un mois, à dater du jugement; mais cet article est muet sur le lieu où cet appel doit être signifié; si sa rédaction était maintenue, le procureur du Roi serait obligé de le faire signifier au domicile de la partie qui pourrait être éloignée du lieu où siège le tribunal, ce qui occasionnerait, pour l'huissier, des frais de transport qu'il est raisonnable d'éviter : pour y parvenir, votre commission propose de substituer au mot *interjeté*, les mots suivans : *signifié à la partie au domicile de son avoué.* Cette disposition rendrait plus facile l'appel du procureur du Roi dans les cas où il jugerait convenable d'en interjeter un, et diminuerait les frais qu'on serait obligé de faire en laissant subsister celle du projet.
17. La rédaction des articles 8 et 9 n'a donné lieu, à votre commission, de faire aucunes observations autres que celles précédemment déduites, à l'occasion de la cessation du mandat avant l'expiration de dix années, en cas de procuration laissée par l'absent; je ne les répéterai point.
18. Mais il lui a paru que c'est par une erreur échappée à l'attention du rédacteur du projet, qu'on a, dans l'article 10, appelé *judiciaire* l'interpellation que les tiers sont obligés de signifier aux présomptifs héritiers, un mois avant d'agir personnellement.

En effet, au moment où cette interpellation doit être signifiée, rien n'est encore mis en jugement, aucune procédure n'est commencée; votre commission a donc pensé que le nom donné à cette interpellation, par le

projet, ne serait pas exact; elle vous propose de supprimer le mot *judiciaire* comme inutile et peu propre à la qualifier exactement.

19. Par l'article 11 du projet, on étend le bienfait de la loi proposée aux personnes attachées aux services de santé, aux services administratifs militaires, même aux domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées; votre commission n'a rien vu que de raisonnable et de juste dans cette disposition; les précautions qu'on a prises pour éviter les abus des suppositions de qualités lui ont paru sages; elle a seulement cru devoir ajouter à la rédaction de cet article quelques expressions qui n'ont d'autre objet que de faire connaître de plus en plus que la loi proposée est applicable aux marins comme aux armées de terre.
20. Un dernier objet a fixé l'attention de votre commission; quelques uns de ses membres ont observé que la loi proposée détermine bien les restitutions de jouissance que le militaire qui a laissé une procuration, est fondé à exiger en cas de retour; mais ils ont remarqué qu'elle ne s'est nullement occupée de fixer la quotité de ces mêmes restitutions, dans le cas où il n'a pas été laissé de procuration: votre commission n'a fait aucun doute que, dans ce dernier cas, ce seraient les dispositions du Code Civil auxquelles il n'a pas été dérogé, qu'il faudrait appliquer pour les restitutions de fruits qui devraient être faites; cependant elle a pensé que, pour prévenir toute incertitude sur ce point, comme sur tous les autres cas qui n'auraient pas été prévus par la loi nouvelle, il ne serait pas inutile que la pensée du législateur, à cet égard, fût exprimée dans un dernier article qui serait ajouté à la loi.
21. Je terminerai mon rapport en plaçant sous vos yeux le projet de loi tel qu'il a été amendé par votre commis-

sion, et qu'elle vous propose de l'adopter, en regard de celui présenté par ordre du Roi.

*Projet de loi présenté au nom
du Roi.*

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un militaire en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

ART. 2.

Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des jugemens d'absence, par l'art. 118 du Code Civil.

IV.

*Projet de loi amendé par la
commission.*

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un militaire en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

ART. 2.

Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre, ou au *ministre de la marine*, selon que le militaire appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra pu-

15

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AU
NOM DU ROI.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR
LA COMMISSION.

ART. 3.

La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code Civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes; et, à défaut d'actes de décès, il donnera ses conclusions.

ART. 4.

Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre de la guerre que le mi-

blique la demande, ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des jugemens d'absence, par l'art. 118 du Code Civil.

ART. 3.

La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre *ou de la marine*, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code Civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes; et, à défaut d'actes de décès, il donnera ses conclusions.

ART. 4.

Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre, que le militaire

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AU
NOM DU ROI.

litaire existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu de présumer seulement son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code Civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant des dites pièces et renseignemens.

Enfin, l'absence pourra être déclarée, soit immédiatement, soit après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que le militaire a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps ou détachement dont il faisait partie servait en Europe, et depuis quatre ans, quand ce corps ou détachement se trouvait hors de l'Europe.

ART. 5.

La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée conformément à l'article 46 du Code Civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre, soit par toute

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR
LA COMMISSION.

existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code Civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant des dites pièces et renseignemens.

Enfin, l'absence pourra être déclarée, *ou sans autre instruction*, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que le militaire a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles ; savoir : depuis deux ans, quand le corps ou détachement dont il faisait partie servait en Europe, et depuis quatre ans, quand le corps ou détachement se trouvait hors de l'Europe.

ART. 5.

La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée conformément à l'article 46 du Code Civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre *ou de la ma-*

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AU
NOM DU ROI.

autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes, contradictoirement avec le procureur du Roi.

ART. 6.

Le jugement définitif, portant déclaration d'absence ou de décès, ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'art. 2.

ART. 7.

Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi devra être interjeté dans le délai d'un mois, à dater du jugement.

Les appels seront portés à l'audience, sur simple acte et sans aucune procédure.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR
LA COMMISSION.

rine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes, contradictoirement avec le procureur du Roi.

ART. 6.

Dans aucun cas, le jugement définitif, portant déclaration d'absence ou de décès, ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'art. 2.

ART. 7.

Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois, à dater du jugement, *signifié à la partie au domicile de son avoué*.

Les appels seront portés à l'audience, sur simple acte et sans aucune procédure.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AU
NOM DU ROI.

ART. 8.

Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire, sous caution, pourra être demandé sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code Civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

ART. 9.

Feront preuves en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR
LA COMMISSION.

ART. 8.

Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire, sous caution, pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code Civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles, non grevés d'hypothèques, suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens. Elles le pourront même, lorsque les immeubles qu'elles posséderont ne seront grevés que d'hypothèques insuffisantes pour en absorber la valeur.

ART. 9.

Feront preuves en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AU
NOM DU ROI.

de décès des militaires, tenus conformément aux art. 88 et suivans du Code Civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

ART. 10.

Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation judiciaire qu'ils seront tenus de leur faire, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes attachées, par brevets ou commissions, aux services de santé, aux services administratifs des armées, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'ab-

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR
LA COMMISSION.

de décès des militaires, tenus conformément aux art. 88 et suivans du Code Civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

ART. 10.

Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation *qu'ils seront tenus de leur faire signifier*, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes *inscrites aux bureaux des classes de la marine*, à celles attachées, par brevets ou commissions, aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AU
NOM DU ROI.

sence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route, et autres registres déposés au ministère de la guerre ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR
LA COMMISSION.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des *rôles d'équipage*, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route, et autres registres déposés aux ministères de la guerre *et de la marine*, ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

ART. 12.

Les dispositions du Code Civil, relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

3.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 23 décembre 1816. — Discussion du projet.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

OPINION de M. le lieutenant-général comte DUPONT.

1. Utilité de la loi proposée.
2. La loi doit comprendre les armées navales.

3. La diminution des frais était nécessaire pour que les familles, ordinairement peu opulentes, des militaires fussent en état de profiter des bienfaits de la loi nouvelle. L'ordonnance du 3 juillet y a déjà pourvu. De nouveaux réglemens iront plus loin, s'il est possible.
4. La loi nouvelle ramenera en France, et au sein de leur famille, les militaires qui se sont établis dans l'étranger. Il sera donc utile de l'adresser à nos ambassadeurs, afin qu'ils en propagent la connaissance.
5. La loi proposée atteste que le Roi se plaît à honorer le courage de la nation.
6. Vote d'adoption.

OPINION DE M. FROC DE LA BOULAY.

7. Nécessité de la loi proposée.
8. Ses effets doivent être étendus aux marins, qui sont ceux qui ont le plus souffert de la révolution; et il valait mieux qu'ils leur fussent appliqués par la loi elle-même que par une ordonnance. C'est un motif pour généraliser davantage la rédaction des art. 1, 2 et 4.

OPINION DE M. MOUSNIER-BUISSON.

9. On ne doit toucher à une loi existante que forcé par des circonstances impérieuses, surtout à une législation aussi bien combinée que celle que le Code Civil a établie sur la matière *des Absens*.
10. Ce n'est pas aux militaires que le projet est favorable, mais à leurs héritiers, qu'il autorise à prouver leur décès par témoins; facilité dangereuse, et qu'inutilement on prétend déduire de l'article 46 du Code Civil.
11. La possibilité de faire si facilement déclarer le décès rendrait inutiles les dispositions du projet relatives à l'absence.
12. Proposition de retrancher l'article 5.

OPINION DE M. FAVARD DE LANGLADE.

13. On ne saurait trop respecter le Code Civil; mais la loi

proposée ne fait que l'appliquer à des cas imprévus, car elle se borne à régler les formes à suivre pour obtenir la déclaration d'absence des militaires, et pour constater leur décès.

14. L'article 46 du Code admet la preuve testimoniale pour constater le décès, et l'article 54 remédie aux erreurs qui pourraient résulter de ce genre de preuves, auquel d'ailleurs les tribunaux ne se rendront qu'avec la circonspection la plus réfléchie.
15. L'intérêt des familles doit être pris en considération. Souvent le prix donné à un remplaçant est l'unique ressource de sa famille, et cependant elle ne peut l'obtenir qu'en justifiant de son décès.
16. Proposition de maintenir l'article 5.

OPINION DE M. COURVOISIER.

17. Motifs qui doivent déterminer à fixer au 20 novembre 1815 l'époque à partir de laquelle la déclaration d'absence pourra être provoquée.
18. CLÔTURE de la discussion générale et discussion des articles.
19. Adoption des sept premiers articles.
20. Discussion de l'article 8.
21. Objections de M. Try, contre la disposition qui oblige les héritiers à restituer la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années.
22. Réponse de M. Jacquinet, commissaire du Roi; de M. de Serre, et de M. Favard de Langlade.
23. Adoption de l'article, ainsi que des art. 9, 10 et 11.
24. Proposition faite par M. Michelet d'insérer dans la loi l'article 7 de l'ordonnance du 3 juillet.
25. Proposition par M. Jacquinet d'écarter l'article 12.
26. Opposition du rapporteur de la commission.

27. Défense de l'amendement de M. Michelet par M. Cornet d'Incourt.
28. Adoption de l'amendement.
29. Adoption de l'article 12.
30. Adoption du projet.

TEXTE DE LA SÉANCE.

L'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion du projet de loi relatif aux militaires absents.

1. M. le général comte DUPONT. Messieurs, un projet de loi dont les dispositions ont pour objet de constater judiciairement le décès ou l'absence des militaires, est présenté à votre délibération. Ce n'est pas assez pour Sa Majesté d'avoir donné la paix à la France, d'avoir fermé ce gouffre où des générations presque entières étaient tour à tour précipitées. Le Roi veut adoucir les maux que la guerre laisse après elle, effacer chaque jour davantage la trace de ses désastres; et la loi qu'il vous a fait proposer par ses ministres est une de ses vues les plus bienfaisantes. Après tant de pertes irrévocablement constatées, et à l'égard desquelles toute espérance est éteinte, il en est d'autres qui ne sont que présumées; les familles qu'elles touchent gémissent dans l'incertitude, tous les droits d'héritage sont méconnus, toutes les transactions suspendues, tous les intérêts sont froissés, et cet état de souffrance réclame vivement le secours de la loi que vous allez rendre. L'anxiété dont je parle n'atteint pas seulement quelques individus, elle est aussi étendue que douloureuse, chacun de nous en est convaincu en reportant ses regards sur le département auquel il appartient. On sent d'ailleurs sans peine qu'il ne peut en être autrement, si l'on considère quelles armées immenses la France a vu sortir de son sein, et à quelles chances multipliées la chaleur des hostilités les ont soumises.

2. Le rapporteur de la commission a analysé avec précision les articles dont la loi se compose ; et, en appréciant la justesse de leurs dispositions, il a proposé quelques amendemens utiles, quelques additions désirables. Il était, en effet, convenable d'établir dans le texte de la loi qu'elle était applicable aux armées navales comme aux armées de terre ; courant des dangers et des chances semblables, leurs intérêts, quant à l'état civil, ne peuvent être régis diversement ; et si elles sont, pour ainsi parler, solidaires de gloire, comme de dévoûment au Roi et à la patrie, elles doivent participer aux mêmes avantages et être comprises dans le même système de législation.
3. On a cherché, dans la commission, à rendre cette loi plus bienfaisante encore, en considérant que le plus grand nombre des familles qui y auront recours appartiennent à la classe la moins fortunée. C'est en effet du sein du chaume et des ateliers que sont sortis tant de braves dont les intérêts vous occupent en ce moment ; et il a paru désirable que la procédure qui aura lieu en conséquence de cette loi, ne fût point sujette à des frais que le peu d'aisance et souvent l'indigence des familles de ces militaires ne pourrait acquitter. Mais ce vœu se trouve déjà rempli par l'ordonnance du 3 juillet. La bonté du Roi prévient toutes les recherches utiles, et l'on a pensé que, s'il était possible d'ajouter encore à l'économie des frais judiciaires, relatifs à un jugement de décès ou d'absence, la juste sollicitude du gouvernement en ferait l'objet d'une nouvelle disposition réglementaire.
4. Destinée spécialement à écarter les entraves qui suspendent pour un grand nombre la jouissance de leurs droits et le cours ordinaire des transactions sociales, la présente loi obtiendra un effet très satisfaisant. Il est possible que des Français, jetés par les événemens dans

diverses régions, s'y soient fixés volontairement à la faveur d'une profession ou d'une industrie quelconque, et que leur séjour y ait été ou toléré ou ignoré de l'autorité locale; la France a rendu avec une exactitude scrupuleuse aux puissances étrangères tous les individus qui leur appartenaient, et elle ne peut douter qu'elles n'observent à son égard les mêmes procédés de justice et de loyauté. Quelles que soient donc les nouvelles habitudes de ces militaires ou autres individus français, quels que soient les motifs qui les ont retenus jusqu'ici, le sentiment de la patrie sera réveillé en eux par la connaissance de cette loi; ils craindront d'encourir les effets civils du décès ou de l'absence qui pourraient être prononcés contre eux; ils ne voudraient pas livrer au deuil et aux regrets ceux qui leur sont attachés par les liens de la nature, et ils seront ainsi rappelés dans le sein de leurs familles et rendus à la France. Dans cette vue, il est à désirer que la loi, lorsqu'elle sera rendue, soit adressée aux ministres de Sa Majesté chez l'étranger, et qu'elle soit répandue partout où il peut se trouver des Français que la paix n'a pas encore ramenés parmi nous. Mais ce soin important ne peut échapper à l'attention éclairée des ministres.

5. Ainsi, messieurs, vous appréciez les avantages de la loi proposée, et vous y reconnaissez cette bienveillance royale qui, en embrassant tous les Français, s'applique plus particulièrement ici à ceux que la guerre a entraînés loin de leurs foyers, et dont le sort est encore incertain. C'est par ces actes de bonté que le Roi, distinguant dans les événemens passés depuis vingt-cinq ans ce qui appartient à l'empire irrésistible des temps, veut honorer le courage de ce Français, qui n'est pas resté au-dessous de son antique renommée durant ces derniers temps; c'est par là qu'il veut perpétuer cet honneur, idole de la nation, gage du respect des autres peuples, et dont le sanc-

taire est sur le trône. Nos rois, nos princes, en furent toujours les plus éclatans modèles, et c'est à ce titre, comme à celui de leurs droits légitimes, que s'est formé jadis pour eux cet amour dont le haut degré mérita le nom d'idolâtrie, et que ce sentiment national doit vivre dans l'avenir.

6. Je vote pour l'adoption de la loi, avec les amendemens proposés par la commission.
7. M. FROC DE LA BOULAY. Je n'abuserai point, messieurs, de vos momens pour faire l'apologie d'une loi dont vous sentez tous la nécessité. Cette loi, projetée dans la dernière session, est maintenant proposée par les ministres d'après les ordres du Roi, et elle est une nouvelle preuve de la sollicitude de Sa Majesté pour tous les intérêts en souffrance.
8. Le rapporteur de votre commission centrale vous a rendu compte des motifs qui l'ont déterminée à vous proposer, par son organe, divers amendemens fort sages, qui ont de plus à mes yeux le grand mérite de conserver à la proposition royale toute sa dignité, et de ne faire intervenir la Chambre dans la pensée, ainsi que dans la rédaction de la loi, que pour y porter le perfectionnement que l'on doit attendre d'une réunion d'hommes qui peuvent descendre dans les détails de tous les besoins et de tous les intérêts. J'applaudis surtout à la détermination prise par votre commission, de lier et de confondre les intérêts de l'armée navale avec ceux de l'armée de terre. Une ordonnance de Sa Majesté eût rendu sans doute applicables à l'une comme à l'autre, les dispositions de la loi qui nous occupe; mais il est mieux que la loi parle elle-même, et que les marins aient cette preuve de l'intérêt que vous leur portez. Il n'y a point de Français qui aient souffert plus qu'eux de la révolution considérée sous toutes ses faces. Ils vivaient des colonies, des divers

genres de pêches, du commerce de long cours, des navigations européennes; presque toutes ces sources de fortune ont été taries. Imprudemment appelés sur des vaisseaux souvent mal armés et inférieurs en force et en nombre, ils ont péri dans de sanglans combats, sans qu'on daignât honorer leur bravoure. Les Magon, les Dupetit-Thouars, les Brueys, les Villaret, étaient dignes cependant de marcher sur les traces des Grinouard, des Ducouedic, des Guichen et des Suffren.

J'applaudis donc, je le répète, au parti qu'a pris votre commission. Je voudrais même qu'elle se fût plus nettement expliquée à l'égard des marins, et que, conformément aux intentions qu'elle a formellement exprimées pages 16 et 20 de son rapport, et selon le style ordinaire de nos lois, lorsqu'elles ont tout à la fois pour objet le service de terre et celui de mer; elle eût ajouté à celle dont il s'agit quelques mots nécessaires pour s'appliquer dès son titre et dans tout son cours à la flotte comme à l'armée, et qu'en conséquence elle vous eût proposé de dire :

« ART. 1^{er}. Lorsqu'un militaire ou marin.

« ART. 2. Au lieu de : *selon que le militaire; selon que l'individu.* »

Car on emploie des marins dans les armées de terre sur le Rhin, le Danube, la Vistule, dans les lagunes de Venise, etc.

« ART. 4. Que le militaire ou marin, deuxième et cinquième alinéa.

« Quand le corps, le détachement, ou *l'équipage.* »

Si l'on objectait que l'article 11 qui dit..... rend inutiles les additions que je propose, je répondrais que cet article est nécessaire, d'abord pour les ouvriers de tous genres, charpentiers, voiliers, calfats, forgerons et autres attachés au service des arsenaux, inscrits

sur les matricules des classes, qui ne sont point indiqués dans la loi, quoiqu'on en ait formé des compagnies et qu'on les ait employés quelquefois à la suite des armées.

Et ensuite que l'article est bon, parce qu'il rend applicables aux marins divers articles du Code Civil, qui ne leur a pas fait l'honneur de s'occuper d'eux.

9. M. MOUSNIER-BUISSON commence par émettre l'idée, que toutes les fois qu'on se propose de changer ou de modifier un principe consacré par une loi positive, ou d'y porter une exception qui n'avait pas été prévue, il convient de ne se déterminer que d'après des circonstances impérieuses qui en démontrent la nécessité. Le Code Civil a réglé tout ce qui est relatif aux absens de fait et aux absens déclarés par jugemens; il a déterminé les droits des héritiers et des créanciers. Cette partie du Code est une des meilleures législations que nous ayons reçues; elle a précisé, fixé, déterminé les points de droit qui étaient variés de telle manière, que souvent le même Parlement avait plusieurs jurisprudences distinctes dont il distribuait l'application aux différentes localités de son ressort.

C'est à cette législation qu'on propose d'apporter des changemens à l'égard des militaires et gens attachés aux armées depuis 1792 jusqu'au 20 novembre 1815.

10. L'orateur établit qu'ici le projet présenté, loin d'être favorable aux militaires, ne l'est qu'aux personnes intéressées à leur héritage, et ne tend qu'à les favoriser. Le projet, en effet, admet la preuve testimoniale pour constater le décès, et on se fonde sur l'article 46 du Code Civil. Si cette application avait lieu, tous les tribunaux de France deviendraient bientôt des officiers de l'état civil, consignait sur le même registre et sous la même rubrique, et les vivans et les morts. Rien ne serait plus facile que de constater le décès d'un homme vivant; en

effet, deux voisins, compagnons d'armes du prétendu défunt, attesteront l'avoir vu périr sur le champ de bataille ou dans un hôpital, et les deux témoins, véritables juges de la question du décès, dicteront réellement au tribunal un jugement, qui peut-être ne sera le résultat que d'un faux témoignage.

Le projet veut que la preuve soit acquise, soit par l'attestation du ministre de la guerre, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registre; mais le ministre de la guerre peut seulement déclarer que des registres n'ont pas été déposés dans ses archives, ou qu'ils ont été perdus; mais il ne peut attester qu'il n'en a pas existé, par le seul motif qu'il n'y en a pas eu de dépôt dans ses bureaux. Cette seule attestation du ministre, conduisant à l'admission de la preuve testimoniale, aurait de graves inconvéniens, et livrerait la fortune des absens ou des prétendus décédés à des mains mercenaires, et les objets de leurs affections à des corrupteurs.

Que de malheureux, Dieu merci, reverront encore leur patrie, après que, dans leur propre patrie, ils auront ainsi été rayés de la liste des vivans! Mais fût-il certain pour moi que mille jugemens ne consacraient qu'une seule erreur, ma conscience et mes vœux me porteraient à me renfermer dans le seul système de l'absence. S'il contrarie la cupidité, il défend et protège le malheur, et s'il s'éloigne du droit d'user et de disposer auquel aspirent des héritiers, ou présomptifs ou actuels, il a l'avantage de ne pas les en dépouiller, de les constituer gardiens, en attendant qu'ils soient déclarés propriétaires.

Eh! sur qui, messieurs, ajoute l'opinant, porterait la loi que vous proposez? sur cette classe ignorante, mais laborieuse, de nos campagnes, qui fut particulièrement tributaire de l'impôt personnel et de la conscription;

sur cette classe de pères de famille que l'indigence détermine souvent à accepter les conditions d'un remplacement pour procurer du pain pendant leur absence à leurs femmes et à leurs enfans; sur cette classe qui ne peut correspondre, parce qu'elle ne sait pas écrire, ni se faire concevoir; sur cette classe, en un mot, pour qui la loi doit tout faire, puisque le rang, la fortune, les recommandations personnelles n'ont rien fait pour elle.

11. Ainsi, messieurs, le droit de faire déclarer en justice un décès qui n'est pas légalement constaté, me paraît offrir en quelque sorte une question préjudicielle, et qui rendra fort indifférent tout ce qui n'est relatif qu'au simple acte d'absence. Le désir; le dirai-je? le besoin de succéder a tant d'attraits, que toutes les demandes tendront évidemment désormais à faire déclarer le décès; car, comme vous l'a dit M. le rapporteur, lorsqu'on peut parvenir à faire prouver le décès, tous les embarras cessent pour la famille; la succession se partage définitivement, les tiers exercent facilement leurs droits; plus de comptes à rendre, plus de caution à fournir; de jeunes épouses peuvent former de nouveaux nœuds.

Tous ces motifs, si séduisants, si persuasifs pour votre commission, sont précisément ceux qui me dissuadent, parce qu'ils sont tous en opposition avec le système d'une loi dont le seul but doit être de protéger celui qui ne peut se défendre.

12. En se résumant, M. Mousnier-Buisson vote pour qu'il soit fait, par forme d'amendement au projet de loi des ministres, comme à celui de la commission, le retranchement de l'art. 5, qui établit la preuve testimoniale, et celui du mot *décès* partout où il se trouve dans le texte du projet.
13. M. FAVARD DE LANGLADE. Je partage l'opinion qui vient d'être émise en faveur des dispositions du Code Civil à

l'égard des absens ; mais je soutiens en même temps que le projet de loi qui vous est soumis n'est point une innovation, mais une marche tracée par le législateur pour organiser les principes consacrés par le Code, en les appliquant à des cas imprévus.

De quoi s'agit-il dans le projet de loi ? des formes à suivre pour obtenir la déclaration d'absence des militaires, ainsi que de la manière de constater leur décès.

14. Relativement à ce dernier cas, je vois dans le projet la conséquence même de l'art. 46 du Code Civil, que l'on a cité, et qui admet la preuve testimoniale. Mais faites attention que si l'on pouvait concevoir des inquiétudes sur les résultats de cette marche à l'égard des militaires éloignés, l'article 54 du même Code doit tranquilliser, puisqu'il donne le droit d'attaquer les jugemens, et de faire revenir sur les décisions qui auraient pu être erronées. Il est certain que les tribunaux se garderont de prononcer légèrement sur la vie ou la mort des absens, et qu'ils ne prendront de détermination que sur des renseignemens clairs et précis. Toutefois si, malgré cette réserve, il leur arrivait de se tromper, non seulement les intéressés ont le droit d'attaquer leur décision ; mais le projet de loi donne au ministère public le même droit, qui ne lui est point attribué dans la jurisprudence ordinaire et du droit commun. On a donc pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus.

15. J'avoue que j'ai été étonné d'entendre dire à cette tribune que les dispositions du projet de loi sont tout-à-fait contre les intérêts des militaires éloignés de leur patrie, et qui, en effet, appartiennent le plus souvent à une classe à laquelle le gouvernement doit toute sa protection. Eh ! messieurs, n'est-ce pas en faveur de cette classe que la loi que nous discutons vous a été pro-

posée? Ne sait-on pas que lorsqu'une famille va réclamer le prix du dévouement de celui qui s'est offert pour remplacer un conscrit plus favorisé de la fortune, on lui répond souvent : Prouvez-nous que notre remplaçant n'existe plus! Oui, messieurs, il y a des gens assez dénaturés pour se refuser à acquitter le prix du sang d'un père, d'un époux, qui avaient dû compter sur ce moyen d'être utiles à leur famille; et c'est pour cela que le Roi, dans sa sagesse, a voulu s'occuper des intérêts de ces familles infortunées.

16. Je vote pour la conservation de l'article 5 du projet, et des mots *décès*, dont la suppression vient d'être demandée par le préopinant.

Plusieurs voix : *Appuyé.*

On demande à aller aux voix.

D'autres membres : *Écoutez, écoutez.*

17. M. DE COURVOISIER. Je pense que l'on vient de réfuter victorieusement l'objection qui tendait à faire regarder le projet de loi comme entaché d'un vice, parce qu'il admet la preuve testimoniale autorisée par l'art. 46 du Code Civil. Je ne m'attacherai donc qu'au reproche qui consiste à dire qu'il n'est pas juste de partir du 20 novembre 1815 pour admettre les héritiers présomptifs des militaires qui n'auront point reparu avant cette époque, à faire déclarer leur absence ou constater leur décès, et à les soustraire ainsi au bénéfice du droit commun. Je réponds que tant que la guerre a dû retenir au loin les militaires français dans des expéditions dont la durée était incertaine, alors leur absence ne devait donner ouverture à aucune action, de la part de leur famille, avant les délais ordinaires, ou tant que leur décès n'était point constaté; mais la guerre ayant cessé tout-à-fait à l'époque du 20 novembre 1815, les motifs de l'absence n'étaient plus aussi involontaires, et il a paru convenable

d'abrégier les délais, dans l'intérêt des familles comme dans celui des tiers. Les causes de l'absence des citoyens que leurs affaires, des spéculations, des voyages de long cours, déterminent à quitter leurs foyers, offrent mille chances diverses qui les placent dans une tout autre hypothèse aux yeux du législateur. Il est naturel de supposer que le militaire qui ne rentre pas dans sa patrie, lorsqu'il y est rappelé par la paix générale et les vœux de sa famille, a cessé d'exister. La loi ne le suppose pas, mais donne les moyens de faire constater le décès, s'il a eu lieu. Si l'existence ni le décès de l'absent ne peuvent être prouvés, il ne faut pas pour cela sacrifier les droits des tiers : l'intérêt des familles, l'intérêt public lui-même, sollicitent les dispositions que l'on a voulu combattre; et je crois avoir prouvé, sous ce second point de vue, leur sagesse et leur nécessité.

18. La Chambre décide que la discussion générale est fermée.

M. le président en présente le résumé, et la délibération s'établit, article par article, sur le projet de loi amendé par la commission. Nous n'en retracerons pas tous les détails.

19. Après quelques débats, les sept premiers articles du projet de loi sont adoptés avec les amendemens proposés par la commission, et ceux de *M. Froc de la Boulaye* sur les articles 1, 2 et 4.

20. L'article 8 donne lieu à des observations controversées de la part de *MM. Piet, Try, Jacquinet, de Serre, Lebreton, de Longuève et Favard de Langlade*.

21. M. *TRY* particulièrement s'élève contre la clause de la restitution de la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence; il la trouve excessivement onéreuse aux détenteurs provisoires; d'autant plus, dit-il, qu'elle portera presque toujours sur des fa-

milles pauvres qui auront eu besoin d'user des fruits, et ne pourront les restituer; en sorte qu'il serait vrai de dire que la rentrée des absens sera pour elles un fléau et une source de procès. *M. Try* voudrait que la restitution fût réduite au cinquième.

22. *M. JACQUINOT, commissaire du Roi*, fait observer qu'en permettant l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, malgré la procuration qu'il avait donnée à un mandataire sur qui reposait sa confiance, il était juste de balancer cette faveur envers les héritiers présomptifs, par la clause de l'entière restitution des fruits en cas de retour.

M. DE SERRE ajoute que l'article ne fait qu'assimiler par cette clause l'héritier présomptif au mandataire, que le Code Civil oblige également, après dix années d'exercice de la procuration, à restituer la totalité des fruits. Dès qu'on le substitue à celui-ci, il doit se soumettre aux mêmes charges.

M. FAVARD DE LANGLADE fortifie encore cette remarque par celle-ci : en s'écartant du Code envers le militaire qui avait lui-même réglé ses droits, le gouvernement n'y aurait-il pas porté atteinte si, en mettant l'héritier présomptif en possession, il ne lui eût pas imposé les mêmes obligations qu'au fondé de pouvoir? J'ajouterai qu'il en donne un plus solide. Il place ses intérêts sous la garantie d'une caution de solvabilité et de moralité tout ensemble qui rendent sa condition encore plus favorable.

23. L'article 8 et les suivans sont adoptés jusqu'au 12^e, ajouté par la commission, et portant que toutes les dispositions du Code Civil, à l'égard des absens, continueront d'être exécutées en ce qui n'y est pas dérogré par la présente loi.
24. Avant la mise aux voix de cet article additionnel,

M. Michelet expose que l'ordonnance royale du 3 juillet avait aussi dérogé au droit commun. Presque toutes les dispositions de cette ordonnance ont été fondues dans la loi projetée. Il craint que l'art. 7, qui n'a pas été repris, ne produise une divergence dans la marche des tribunaux, et il demande que la disposition de l'ordonnance fasse partie de la loi, afin de prévenir tout inconvénient.

25. *M. JACQUINOT PAMPÉLUNE* ne voit dans l'article qu'une disposition purement réglementaire; mais il argue de l'observation même de *M. Michelet*, pour demander la suppression de l'art. 12 ajouté par la commission.

26. *M. le rapporteur le juge*, au contraire, indispensable pour ne rien arrêter dans tous les autres cas prévus par le Code Civil, et qui resteraient dans le droit commun.

27. *M. CORNET D'INCOURT* appuie l'amendement de *M. Michelet*. La disposition réglementaire de l'ordonnance royale, art. 7, est tout en faveur des familles pauvres. Si vous négligez cette disposition, les tribunaux pourraient la regarder comme abrogée. Je demande qu'elle fasse partie de la loi.

28. Après avoir encore entendu *MM. Favard de Langlade, Courvoisier* et *Jacquinet*, la Chambre, consultée par *M. le président*, admet la proposition de *M. Michelet*, et décide que l'article 7 de l'ordonnance royale sera placé immédiatement après l'article 6 du projet de loi.

29. L'article 12 de la commission est également admis.

30. La délibération, article par article, étant terminée, on procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi.

Le nombre des votans était de 186. Le projet de loi est adopté à la majorité de 182 voix contre 4.



4.

Le 4 janvier 1817, M. Lainé, par ordre du Roi, présenta à la Chambre des Pairs le projet suivant, amendé conformément aux propositions de la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 décembre 1816, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, assisté de notre procureur près le tribunal civil de Paris et du conseiller d'État Allent, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1^{er}. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

ART. 2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre

de la guerre ou à celui de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des jugemens d'absence, par l'article 118 du Code Civil.

ART. 3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés par l'intermédiaire du ministre de la justice au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code Civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

ART. 4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre, que l'individu existe, la demande sera rejetée;

S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code Civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens.

Enfin, l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles; savoir, depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie servait

en Europe, et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

ART. 5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée conformément à l'article 46 du Code Civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes, contradictoirement avec le procureur du Roi.

ART. 6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès, ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

ART. 7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence, ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1^{er} de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et du dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer, par simple extrait, le dispositif des jugemens interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

ART. 8. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois, à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

ART. 9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procura-

tion, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code Civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

ART. 10. Feront preuves en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code Civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

ART. 11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

ART. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des

rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

ART. 13. Les dispositions du Code Civil, relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Le ministre se contenta de répéter l'exposé de motifs qu'il avait fait à la Chambre des Députés.

Le projet fut soumis à la discussion le 7.

Je laisse parler le procès-verbal.

5.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 janvier 1817.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Question de savoir si la Chambre discutera de suite le projet, ou si elle le renverra à l'examen d'une commission. Arrêté qui ouvre de suite une discussion préalable, après laquelle la Chambre décidera s'il y a lieu de former une commission.

OPINION d'un membre qui combat le projet.

2. L'article qui rend commun aux militaires décédés sur le territoire français les dispositions de l'article 88 du Code Civil, doit seul être adopté. Pour le surplus, il convient de demeurer dans les termes du Code, fruit du temps, de l'expérience, abrégé de la sagesse des siècles, dont la bienfaisante prévoyance a pourvu à tout, et qui n'a fait qu'améliorer une législation que jusqu'à lui on avait trouvée suffisante.

3. L'intérêt des militaires ne saurait motiver ce changement : il est suffisamment protégé.
4. L'intérêt des familles, de la femme, des enfans, des créanciers, ne l'exige pas davantage : puisqu'il n'y aura toujours qu'un provisoire, leurs incertitudes ne seront pas fixées, et il n'en résultera qu'un défaut absolu de protection pour l'absent, défaut qui est le vice capital du projet.
5. L'inutilité du projet, considéré dans son ensemble, se remarque également dans les dispositions dont il se compose.
6. Le concours de deux ministres, qu'exige l'article 2, est superflu.
7. La preuve testimoniale, que l'art. 5 autorise, l'était déjà par l'art. 46 du Code.
8. Les articles 114 et 116 du Code admettent la faculté que l'art. 8 du projet donne au ministère public, et la réduction à un mois, du délai de trois mois accordé pour l'appel, est de peu d'importance.
9. La durée de la procuration avait déjà été limitée par le Code : il n'y a pas de motif pour l'abrégier encore, comme le fait l'article 9 de la loi proposée.
10. L'article 11 accorde aux créanciers un droit qu'ils n'ont jamais eu et dont ils n'ont pas besoin.
11. Si le but du projet est de faire rentrer dans le domaine extraordinaire les majorats des absents, il suffisait de faciliter la preuve des décès.

RÉPONSE DE M. JACQUINOT, *l'un des commissaires du Roi.*

12. Aucune idée de réversion ne s'est mêlée à la conception du projet; il n'a été dicté que par le besoin des circonstances.
13. Puisqu'on avoue que l'un des articles est indispensable, la loi n'est donc pas inutile; mais les autres articles n'ont pas moins leur but d'utilité.
14. L'abréviation du délai, admise par l'article 8, était réclamée universellement.

15. Les art. 2, 3 et 4 ne tendent qu'à simplifier la procédure, qu'à sauver aux familles des démarches et des frais; et le concours de deux ministres, exigé par l'art. 2, n'est qu'une attention de plus.
16. L'art. 5 contient deux dispositions qui ne sont pas dans l'art. 46 du Code.
17. Les art. 6 et 7 ne sont point critiqués.
18. Le reproche fait à l'art. 8 est vague et léger.
19. L'art. 9, loin de trahir les intérêts de l'absent, en abrégant la durée de sa procuration, lui donne au contraire des sûretés qu'il n'avait pas.
20. L'article 11 n'appelle les créanciers qu'au refus des héritiers.
21. L'article 12 accomplit toute justice en étendant la loi aux employés et aux domestiques.

TEXTE DE LA SÉANCE.

1. L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi présenté dans la dernière séance, et qui vient d'être examiné dans les bureaux.

Les commissaires du Roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la loi proposée. M. le président, après cette lecture, consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir de suite la discussion, ou renvoyer le projet à l'examen d'une commission spéciale.

Plusieurs membres réclament une discussion immédiate; d'autres le renvoi à une commission. Les premiers regardent comme inutile un rapport qui retarderait l'adoption d'une loi urgente à leurs yeux, et contre laquelle ils prévoient peu d'objections. Les seconds aperçoivent dans le délai de la délibération une mesure

convenable pour la dignité de la Chambre, et une garantie nécessaire pour la sagesse de la loi.

Un pair observe que sans prendre d'engagement de délibérer de suite, ou de renvoyer à une commission, l'assemblée pourrait, suivant l'usage adopté dans plusieurs circonstances, ouvrir une discussion préalable, dont le résultat ferait connaître et les objections qu'aurait à craindre le projet, et les membres qui pourraient être nommés pour former la commission.

La Chambre, adoptant cet avis, ordonne l'ouverture d'une discussion préalable.

2. Un membre obtient la parole pour combattre le projet de loi. Toutes les dispositions de ce projet lui paraissent inutiles, à l'exception de l'article 10, qui rend commun aux militaires décédés sur le territoire français la disposition de l'article 88 du Code Civil, relative aux militaires décédés hors de ce territoire. Pourquoi, sur le reste, établir sans nécessité une nouvelle législation? Pourquoi déroger aux principes du Code Civil, de ce Code le fruit du temps et de l'expérience, l'abrégé de la sagesse des siècles, et dont les dispositions ont pourvu avec une indulgente prévoyance, à tout ce que peut exiger, relativement aux absents, l'intérêt et le repos des familles. Déjà nos anciennes coutumes avaient tempéré à cet égard la rigueur du droit romain, qui supposait à l'absent un siècle de vie. Le délai fixé pour la déclaration d'absence avait été réduit, suivant les lieux, à trente, vingt, dix ou sept années; et ce tempérament a suffi aux nombreuses armées de Louis XIV, et même à celles de la république. Le Code Civil, en admettant, après cinq ans, l'envoi en possession provisoire, a simplifié encore cette législation.
3. Quels motifs allègue-t-on aujourd'hui pour l'aplanir davantage?

L'exposé fait à la Chambre des Députés, et qui a été mis sous les yeux de la Chambre des Pairs, annonce que *beaucoup d'intérêts sont en souffrance*.

Quels sont ces intérêts? Ceux des militaires eux-mêmes, répond d'abord l'exposé; s'ils n'ont pas laissé de procuration, leurs affaires restent abandonnées; s'ils en ont laissé, leurs mandataires en abusent. Qui croira que les intérêts de l'absent soient confiés plus sûrement à des héritiers présomptifs qu'à un mandataire de son choix? Et si le mandataire abusait de ses pouvoirs, le ministère public, tuteur-né de l'absence, n'a-t-il pas les moyens de réprimer cet abus? Le cas où il n'existe pas de procuration est prévu et réglé dans ses moindres détails par les dispositions du Code.

4. Mais, dit-on, les familles *ne savent pas quels sont leurs droits* dans les successions auxquelles l'absent est appelé : le sauront-elles mieux avec la loi qu'on propose? Et les partages qui auront lieu en vertu de la procédure qu'elle introduit, seront-ils moins provisoires que ceux où l'on arrive en suivant la forme actuelle? Non : tout l'effet de la loi se réduit à accélérer la déclaration d'absence; treize mois sans nouvelles suffiront, d'après l'article 1^{er}, pour autoriser la famille à poursuivre en justice cette déclaration. Il est vrai qu'elle ne peut être immédiatement prononcée; il est vrai que dans un grand nombre de cas, elle ne sera guère plus prompte qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais alors pourquoi commencer avant le temps une procédure inutile? Pourquoi s'immiscer dans les affaires de l'absent, mettre au jour ses secrets? Est-ce ainsi que l'absence est protégée? Ce défaut absolu de protection est, aux yeux de l'opinant, le vice capital du projet de loi. On allègue en vain l'intérêt des femmes, des enfans, qui, dit-on, sont *perpétuellement entravés*; la femme, d'après l'article 124 du Code, peut demander

l'administration provisoire des biens de son mari; elle conserve, d'après l'article 141, la surveillance de ses enfans; elle administre leurs biens; elle peut les marier avec le consentement de leur aïeul. Une seule entrave, dont sans doute on ne songe pas à l'affranchir, est celle qui l'empêche d'accepter pour eux, sans autorisation préalable, une succession échue. Ses droits, ceux de ses enfans, n'éprouvent donc aucun préjudice. L'intérêt des créanciers serait-il en faveur de la loi un motif plus réel. Quiconque voudra comparer aux moyens qu'elle leur offre, ceux dont l'usage leur était laissé par le Code Civil, ne verra pour eux aucun avantage dans ce changement. Il suffit au créancier d'avoir un titre, et de vouloir être payé, pour ne trouver dans la loi actuelle aucun obstacle à l'exercice de ses droits. Pourquoi donc substituer au droit commun, dont les dispositions suffisent, dont la sagesse est démontrée, une loi d'exception qu'aucun intérêt ne réclame, qu'aucune utilité ne recommande?

5. L'opinant passe de ces considérations générales, à l'examen particulier des articles du projet. Il fait ressortir de ses détails la même inutilité qu'il a relevée dans son ensemble.
6. A quoi bon, par exemple, ce concours des ministres de la guerre et de la justice, établi par l'article 2, quand l'un de ces ministres pourrait suffire?
7. Quel besoin d'autoriser par l'article 5 du projet une preuve testimoniale déjà autorisée par l'article 46 du Code Civil, auquel se réfère cet article?
8. La faculté donnée au procureur du Roi par l'article 8, ne lui appartenait-elle pas d'après les articles 114 et 116 du Code? On dira peut-être que cet article a pour objet de borner à un mois le délai de trois mois fixé pour l'appel des jugemens: deux mois de plus ne pouvaient offrir

un grand danger : *Non est magnum periculum in modica mora temporis.*

9. L'article 9 annule la procuration laissée par l'absent, et dont le Code avait déjà restreint la durée : quel intérêt motivait une si importante dérogation ?
10. Quelle nécessité justifie, dans l'article 11, la faculté accordée aux créanciers de poursuivre eux-mêmes la déclaration d'absence à laquelle, jusqu'à ce jour, ils demeureraient étrangers ?
11. Mais si les dispositions du projet ne s'appuient sur aucun principe de nécessité, d'utilité, quel motif a donc pu déterminer sa présentation ?

L'opinant, après y avoir longuement réfléchi, soupçonne que ce projet pourrait être destiné à faciliter, au profit du domaine extraordinaire, la réversion des majorats possédés par des absens. Il observe que, dans cette vue, il fallait se borner à rendre plus facile la preuve du décès, sans embarrasser la loi d'une foule de dispositions inutiles. L'article 10 est à ses yeux le seul nécessaire ; il vote le rejet de tous les autres.

12. Cette opinion est combattue par le commissaire du Roi, procureur de Sa Majesté près le tribunal civil, qui, en reproduisant les vrais principes de la loi proposée, se flatte de répondre aux objections qu'on a faites contre elle. Son premier devoir est d'écarter le motif caché qu'on lui suppose. L'honneur qu'il a eu d'être appelé à concourir à la rédaction de cette loi, le met à portée d'assurer qu'aucune idée relative à la réversion des majorats n'est entrée dans ses motifs. Ils ont tous été puisés dans le besoin des circonstances, dans la nécessité de pourvoir, par des dispositions extraordinaires, aux cas si variés et si nombreux qu'a fait naître une guerre de vingt ans, transportée successivement sur presque tous les points de l'Europe, et qui, en décimant la population

de la France, a dispersé partout les débris de ses armées. Comment au milieu des combats, dans le désordre inséparable de tant de retraites, aurait-on constaté le décès des militaires qui succombaient chaque jour à leurs blessures, au froid, au besoin, à la fatigue, à mille causes de destruction plus actives que le fer de l'ennemi? C'est aux embarras produits par cette cause, à l'état de souffrance qui en résulte pour les familles, à la stagnation qu'elle amène dans une multitude de transactions civiles, que le projet est destiné à remédier. Femmes, enfans, créanciers, tous attendent avec impatience le bienfait de ses dispositions.

13. Le pair qui les a combattues avoue au moins que l'une d'elles est indispensable : c'est déjà beaucoup rabattre de l'inutilité qu'il leur reproche. Mais comment prouve-t-il que les autres dispositions du projet soient inutiles?
14. L'article 1^{er} abrège le délai prescrit par le Code Civil pour faire déclarer l'absence. Cette disposition était appelée par un vœu général, que le Roi a cru devoir accueillir, et auquel a déjà déféré la Chambre des Députés.
15. Les articles 2, 3 et 4 ont pour objet de simplifier la procédure, d'épargner aux familles des voyages, des frais qui leur étaient à charge; et sous ce rapport, sans doute, ils ne méritent aucune critique. Le concours des ministres de la guerre et de la justice, reproché à l'article 2, prouve seulement l'attention scrupuleuse qu'on a cru devoir apporter à la conservation des intérêts de l'absent.
16. Aucune objection particulière n'a été faite contre la double disposition de l'article 5. On s'est contenté en général de présenter cet article comme une répétition inutile de l'article 46 du Code Civil, tandis qu'il contient deux dispositions aussi nouvelles qu'importantes; la première, qui donne aux ministres de la guerre et de la marine le droit de constater par leur attestation l'absence

ou la perte des registres; la seconde, qui fait intervenir le ministère public dans l'enquête relative aux décès, comme il intervient en vertu du Code Civil, dans les demandes relatives à l'absence.

17. L'article 6 établit un délai nécessaire entre la demande en déclaration d'absence ou de décès, et le jugement définitif qui déclare l'un ou l'autre. Il n'a été, ainsi que l'article 7, l'objet d'aucun reproche.
18. Celui qu'on fait à l'article 8 est à la fois trop léger et trop vague pour exiger une réponse.
19. Quant à l'article 9, serait-il vrai, comme on le prétend, que sa disposition trahît les intérêts de l'absent, en faisant cesser l'effet de la procuration qu'il a laissée? N'est-il pas, au contraire, avantageux à l'absent, dans le cas où il devrait reparaitre, qu'un mandataire dont le choix a été souvent peu réfléchi, dont la gestion ne donne point d'hypothèque, soit remplacé par un administrateur provisoire, qui n'est admis que sous caution et à la charge de restituer, en cas de retour, la totalité des fruits, au moins pendant dix ans? La procuration, en thèse générale, suppose dans celui qui la donne l'esprit de retour : mais peut-on supposer cet esprit, disons mieux, cet espoir, à tant de milliers de conscrits entraînés par une force majeure dans les chances désespérées d'une guerre lointaine? Ceux qu'elle aurait épargnés n'ont-ils pas eu, depuis le rétablissement de la paix, tous les moyens de revenir dans leurs familles, ou du moins de les instruire de leur sort? Et n'est-il pas malheureusement trop probable que la patrie ne reverra jamais ceux qu'elle n'a point encore revus. Dans cet état de choses, fallait-il laisser en souffrance tous les intérêts? Un motif puissant a surtout déterminé la loi proposée. L'article 113 du Code Civil, en établissant par une disposition fondée sur la faveur dont jouissait, à cette époque,

la profession des armes, que tout absent serait représenté par un notaire dans les inventaires, comptes et partages où il aurait intérêt, a rendu précaire l'état d'un grand nombre de successions. Il importe à la sécurité des familles, à l'intérêt du trésor public, de faire cesser cet état.

20. L'article 11, qui autorise les créanciers à provoquer, au refus des héritiers présomptifs, la déclaration d'absence ou du décès, était nécessaire dans le système de la loi ; car on a dû prévoir le cas où la succession, étant onéreuse, les héritiers n'auraient aucun intérêt d'agir.
21. Il y a donc partout sagesse et utilité dans les dispositions du projet. Deux observations compléteront son apologie ; elles sont toutes deux relatives à l'extension donnée par l'article 12 aux dispositions des articles précédens. Il a paru convenable de faire participer au bienfait de la loi, comme ils ont pris part aux événemens qui la motivent, les officiers, employés et autres personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine ou attachées à son service. Il a également paru convenable d'étendre ce bienfait aux domestiques, vivandiers et autres qui, à la suite de leurs maîtres ou des armées, ont bravé les mêmes périls, éprouvé le même sort.
22. Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion, et la mise aux voix du projet ; d'autres insistent sur la nomination, originairement proposée, d'une commission spéciale.

Cette dernière proposition est adoptée, et les suffrages se portent sur M. le maréchal duc de Tarente, M. le comte Abrial et M. le comte de Malleville, qui sont proclamés, par M. le président, commissaires de la Chambre, pour l'examen du projet de loi.

6.

PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 janvier 1817.

RAPPORT

Fait par M. le MARÉCHAL DUC DE TARENTE, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux moyens de constater le sort des militaires absens.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport fait au nom de la commission par M. le maréchal duc de Tarente.
2. Nécessité de la loi proposée : le Code Civil ne prévoit que les cas ordinaires ; il fallait donc des mesures extraordinaires pour les circonstances extraordinaires qu'il n'a pas réglées.
3. Avantages de la loi.
4. Proposition de l'adopter.
5. Adoption du projet.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée, dans la dernière séance, d'examiner le projet de loi relatif aux moyens de constater le sort des absens.

M. LE MARÉCHAL DUC DE TARENTE, l'un des membres de la commission, obtient la parole et fait à l'assemblée le rapport suivant :

MESSIEURS, la commission appelée par vos suffrages à l'examen du projet de loi relatif aux moyens de constater l'absence des militaires et autres personnes attachées au service ou à la suite des armées, y a porté toute l'attention que réclamaient des dispositions si importantes dans le triple intérêt des absens, des héritiers et des tiers.

Votre commission, fixant ses regards sur une multitude de positions particulières que n'a pu prévoir le Code Civil, a promptement reconnu non seulement la nécessité, mais encore l'urgence de l'adoption immédiate de ce projet, qui, par ses motifs, doit déroger temporairement au droit commun.

Il existe dans notre législation plusieurs exemples de lois rendues sur les causes de l'absence, mais je les écarte de votre esprit, pour ne pas rappeler de trop funestes époques.

Les circonstances extraordinaires où tant d'infortunés sont placés laisseront d'éternels souvenirs de gloire, de revers, et surtout de ces nombreuses victimes de l'honneur. Presque toutes, arrachées du toit paternel, ont été entraînées hors de leur patrie; et les chances et vicissitudes de la guerre ont en même temps plongé dans les angoisses de la plus cruelle incertitude une foule de familles du royaume.

Quelques unes ont du moins la douloureuse conviction d'arroser de leurs larmes la tombe d'un père, d'un fils, d'un frère ou d'un époux; mais la plupart, livrées aux anxiétés d'un sentiment mêlé de crainte et d'espérance, sont encore tourmentées par les embarras qui résultent de l'insuffisance ou de la longueur des formalités prescrites pour constater l'absence.

La paternelle sollicitude du Roi (quoique étranger à tous ces maux) n'a pas seulement désiré porter des adoucissements au sort d'une multitude de ses sujets, mais Sa Majesté a encore voulu lever les incertitudes qui laissent tant d'intérêts opposés en souffrance.

2. On a cherché, dans la discussion préalable, à représenter la loi comme inutile; mais votre commission pense bien différemment. Le Code Civil prévoit les cas ordinaires, ceux où se trouvent ordinairement les ci-

toyens dans le sein de la paix ; mais les guerres multipliées, qui ont fait sortir tant de milliers d'hommes de leurs foyers, qui les ont disséminés sur presque tous les points de l'Europe, ont fait naître, pour l'absence, une multitude de causes telles qu'on n'en trouve aucun exemple dans l'histoire.

A cette position extraordinaire il a bien fallu des remèdes extraordinaires : c'est l'objet de la nouvelle loi.

3. Elle abrège les délais, elle simplifie les formes, elle multiplie les garanties ; par là elle sert l'intérêt commun, qui ne peut voir sans peine les propriétés abandonnées ; elle tire d'embarras les familles qui dans ce moment sont liées et arrêtées par les lenteurs de la marche ordinaire ; elle diminue les frais ; elle est utile aux absens eux-mêmes, dont elle protège les propriétés par les cautions et hypothèques qu'elle exige de ceux qui en auront la possession ou la gestion. Ces considérations, d'un ordre si élevé, ont déterminé unanimement votre commission à l'adoption de la loi.

La sagesse de ses dispositions, déjà reconnue par la Chambre des Députés, est une nouvelle preuve de cette haute prévoyance qui, embrassant tous les intérêts, recherche jusque dans l'intérieur des familles toutes les circonstances qui peuvent assurer leur repos et leur bonheur.

Partageons avec elles, messieurs, leurs regrets, l'espoir qu'elles conservent encore de voir reparaître successivement une partie des absens ; ils sont Français, et l'amour de la patrie leur a sans doute suggéré et fait entreprendre de courir tous les hasards et braver tous les périls pour trouver les moyens d'y rentrer.

4. La commission, messieurs, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

La Chambre, consultée, ordonne l'ouverture immédiate de la délibération.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence une lecture générale du projet; chaque article est ensuite relu pour la proposition des amendemens.

Aucun amendement n'étant proposé, les treize articles du projet sont mis aux voix dans leur ordre successif, et adoptés provisoirement par la Chambre.

M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur leur adoption définitive.

Deux secrétaires, M. le comte de *Mun* et M. le maréchal *Serrurier*, sont désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée: le nombre des votans était de 135; sur ce nombre, réduit à 134 par la nullité d'un bulletin, le projet réunit 133 suffrages: son adoption est proclamée au nom de la Chambre, par M. le président.

FIN DU TITRE IV.

TITRE V.

DU MARIAGE.

NOTICE HISTORIQUE.

M. RÉAL, rapporteur de la section de législation, a présenté la première rédaction de ce Titre dans la séance du 26 fructidor an IX (13 septembre 1801).

Le chapitre I^{er}, intitulé *Dispositions générales*, ne contenait qu'un seul article qui proclamait le principe que la loi civile ne considère le mariage que sous ses rapports civils. La section avait retranché comme inutiles, les art. 2 et 3 du projet de la commission; et même avait hésité à présenter l'art 1^{er}. (*Procès-verb. du Cons. d'État, séance du 26 fructidor an IX, I, n^{os} 3 et 4.*)

Le Conseil le supprima par la raison qu'il est inutile de proclamer un principe évident et incontestable.

Il renvoya au chapitre *des nullités* l'art. 3 du projet de la commission, qui n'admettait que le mariage contracté dans les formes voulues par la loi, et dont on venait de réclamer le rétablissement, afin, disait-on, d'écarter l'idée que les seules cérémonies d'un culte pussent former le mariage. (*Proc. verb. du Cons. d'État, séance du 26 fructidor an IX, I, n^o 5*). Cet article n'a pas néanmoins été inséré dans le Code : on l'a jugé inutile.

A ce moyen, le chapitre II, *des Qualités et Con-*

ditions requises pour pouvoir contracter Mariage, devint le chapitre I^{er}, et il a conservé cette place dans le Code.

La discussion de ce chapitre occupa le reste de la séance.

Dans la séance du 4 vendémiaire an x (26 septembre 1801), M. RÉAL présenta la première rédaction du chapitre II, intitulé *des Formalités relatives à la célébration de Mariage*. La discussion de ce chapitre fut terminée dans la même séance.

On s'occupa dans les séances suivantes des dispositions qui forment, dans le Code, le chapitre I^{er}, *des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage*; le chapitre II, *des Formalités relatives à la célébration de Mariage*; le chapitre III, *des Oppositions au Mariage*; le chapitre IV, *des Demandes en nullité de Mariage*; le chapitre V, *des Obligations qui naissent du Mariage*; le chapitre VI, *des Droits et des Devoirs respectifs des Époux*; le chapitre VII, *de la Dissolution du Mariage*; et le chapitre VIII, *des seconds Mariages*.

Le 24 frimaire an x (15 décembre 1801), le Conseil arrêta la rédaction définitive, et sépara du Titre *du Mariage* le Titre *du Divorce*, qu'on y avait réuni pour ne former des deux qu'une loi unique. (*Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 24 frimaire an x, VI, nos 2, 3 et 4*).

Les démêlés avec le Tribunat (*Voyez les Prolégomènes, tome I*) firent ajourner la présentation du Titre au Corps Législatif.

Après que ces débats furent terminés, le 7 mes-

sidor an x (26 juin 1802), on communiqua officiellement le projet à la section de législation du Tribunal.

La section le discuta les 21, 22 et 23 thermidor an x (9, 10 et 11 août 1802), et fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre elle et la section de législation du Conseil d'État.

M. RÉAL en fit le rapport au Conseil, le 6 brumaire an xi (28 octobre 1802), et à la même séance, le projet fut définitivement arrêté (*Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 6 brumaire an xi, VIII*).

Le PREMIER CONSUL ordonna qu'il serait présenté au Corps Législatif par MM. PORTALIS, RÉAL et GALLI, conseillers d'État, le 16 ventose an xi (7 mars 1803).

M. PORTALIS en exposa les motifs.

Le 17 (8 mars), le Corps Législatif le communiqua officiellement au Tribunal.

Le 23 (14 mars), M. GILLET (de Seine-et-Oise) en fit le rapport à l'assemblée générale du Tribunal, au nom de la section.

Le 25 (16 mars), le Tribunal en vota l'adoption à la majorité de cinquante-cinq voix contre une.

Le 26 (17 mars), MM. GILLET (de Seine-et-Oise), BOUTTEVILLE et SEDILLEZ, portèrent ce vœu au Corps Législatif. M. BOUTTEVILLE en exposa les motifs.

Le même jour, le Corps Législatif convertit le projet en loi, à la majorité de deux cent quatre voix contre huit.

La nouvelle loi fut promulguée le 6 germinal an xi (27 mars 1803).

A près d'une année de là, on ajouta à l'art. 151, quelques articles qu'appelait le besoin d'en assurer et d'en régler les formes, et qu'on n'avait pas pu ajouter d'abord, XVI, XVII, XVIII.

Le grand-juge présenta un projet à la suite du rapport, par lequel il provoquait cette addition.

Ce rapport fut renvoyé à la section de législation du Conseil d'État, qui en rendit compte par l'organe de M. BIGOT-PRÉAMENEU, dans la séance du 21 pluviose an XII (11 février 1804), et qui présenta un autre projet, auquel on donna la priorité. Il fut discuté de suite, et aussi dans la séance du 24 (14 février.)

La crainte de paraître toucher au Code Civil, fit d'abord hésiter sur la proposition de l'y insérer. Mais on prouva qu'il en était temps encore, et le Conseil arrêta que le nouveau projet formerait les art. 152, 153, 154, 155, 156 et 157 du Code. (*Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 21 pluviose an XII, II, n° 7.*)

Le 26 pluviose (16 février), on communiqua officieusement le projet à la section de législation du Tribunal, qui le discuta le 2 ventose (22 février), et fit une observation que le Conseil adopta. (*Voyez les Observations du Tribunal, XIV, n° 2, et le Commentaire sur l'art. 152.*)

Le 5 ventose (25 février), M. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présenta la rédaction définitive du Titre. Elle fut adoptée par le Conseil.

Le projet fut présenté le 15 (6 mars) au Corps

Législatif par MM. BIGOT-PRÉAMENEU et BÉRENGER.
M. BIGOT-PRÉAMENEU en exposa les motifs.

Le 16 (7 mars), le Corps Législatif le communiqua officiellement au Tribunal.

Le 18 (9 mars), M. GILLET (de Seine-et-Oise) en fit le rapport à l'assemblée générale, qui en vota l'adoption le 19 (10 mars), à l'unanimité de cinquante-quatre voix.

La discussion devant le Corps Législatif s'ouvrit le 21 (12 mars).

MM. GILLET (de Seine-et-Oise), GUINARD et ESCHASSERIAUX, apportèrent le vœu du Tribunal. M. GILLET fit l'exposé de motifs.

Le même jour le Corps Législatif le décréta à la majorité de deux cent quarante-huit voix contre deux.

La promulgation eut lieu le 1^{er} germinal an XII (22 mars 1804).

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DU MARIAGE*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, DES
EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET
ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE
DU TITRE, ET ENTRE EUX.

THÉORIE DU TITRE.

LA loi civile doit établir des règles sur le mariage.
Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 1. — Plan de
la loi. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 2.*

Erreur de ceux qui ne voient dans le mariage qu'une
union naturelle, un contrat civil, ou un sacrement. —
Idée exacte de la nature du mariage. *Exposé de motifs
par M. PORTALIS, IX, n° 4.* — Le législateur ne peut en
détruire l'essence, ni la religion la changer. *Exposé de
motifs par M. PORTALIS, IX, n° 5.*

L'état civil des hommes, le mariage par conséquent,
doit être indépendant du culte qu'ils professent. La loi
civile ne doit voir dans le mariage que le contrat civil, et
laisser la liberté des cultes le régler sous le rapport reli-
gieux. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 6.* —
Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 3. — Il n'était pas
nécessaire d'énoncer ces vérités. *Proc.-verb. du Conseil
d'État, séance du 26 fructidor an IX, I, n°s 3 et 4.* — La

loi ne doit pas seulement envisager le mariage dans ses rapports avec les époux, mais encore dans ses rapports avec l'État, auquel il donne des membres, et où il crée des familles. *Rapport par M. GILLET, X, n° 1.* — L'office du législateur n'est point de pousser au mariage, mais d'écarter les obstacles arbitraires qui en gênent la liberté, en y apportant néanmoins de sages restrictions. *Rapport par M. LEROY, X, n° 2.*

Esprit dans lequel la loi a été rédigée, et son plan. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 7.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

Objet des qualités et des conditions que la loi exige. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 8.* — Autres empêchemens : les ordres sacrés, le service militaire, la différence de couleur, XIX.

ART. 144.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Il fallait à la loi civile une règle uniforme au milieu des variétés de la nature : elle l'a prise dans ce qui arrive le plus communément. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 9.* — Motifs qui ont fait reculer pour les deux sexes l'époque de la puberté présumée. *Proc.-verb. du Cons.d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n°s 7, 8, 9, 10 et 11.* — *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n°s 10 et 11.* *Rapport par M. GILLET, X, n° 6.* — *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 5.*

ART. 145.

Néanmoins il'est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Nécessité d'admettre des dispenses pour les cas d'exception. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, nos 7, 8, 9, 10 et 11. Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 11.*

ART. 146.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Le consentement est nécessaire pour former le contrat de mariage, comme il l'est pour former tous les autres contrats. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 18. — Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 7.*

Motifs d'après lesquels on a rejeté une disposition qui faisait du rapt de violence et du rapt de séduction une cause indéfiniment destructive du mariage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 14.* — Le défaut de consentement opère plus que la nullité du mariage; il empêche que le mariage ait jamais existé. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 15.* — Le consentement peut, sans être libre, avoir été donné formellement et en présence de l'officier de l'état civil. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 16.* — Proposition de considérer le mariage comme non avenu lorsque le consentement n'a pu être donné dans les formes légales ou lorsqu'il y a, soit séduction, soit erreur. — Réponse à la première partie de la proposition, qu'il n'est pas possible d'attacher la peine de nullité à toute inobservance des formes. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 17.* — Touchant la question de savoir si l'erreur n'empêche le consentement que lorsqu'elle porte sur la personne naturelle, ou aussi quand elle tombe sur les qualités sociales. Voyez, ci-après, le *Commentaire sur l'article 180, note 3.* — Effets de la violence relativement au mariage. *Procès-*

verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, n° 11. = Abandon aux tribunaux du discernement des cas où, soit la violence, soit l'erreur empêche qu'il n'y ait consentement. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, n° 12.* — *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 24 frimaire an x, VI, n°s 12 et 13.* — *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 7.* = Comment les tribunaux en décideront. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 24 frimaire an x, VI, n°s 10 et 11.* = Rejet, d'après la latitude laissée aux tribunaux, de la proposition de déclarer le sourd-muet de naissance absolument incapable de se marier. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an ix, I, n° 12.* = Non admission, par le même motif, de la proposition de défendre indéfiniment le mariage à l'interdit pour cause de démence. *Observations du Tribunat, VII, n° 2.* — Voyez cependant l'art. 174. = La nullité résultant du défaut de consentement n'a son effet que lorsqu'elle a été jugée et appliquée par les tribunaux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 frimaire an x, VI, n°s 8 et 9.*

ART. 147.

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Réprobation de la polygamie et de la polyandrie. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 19.* — *Rapport par M. GILLET, X, n° 6.*

ART. 148.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Ce n'est pas d'un prétendu droit de propriété du père sur le fils que la nécessité du consentement du père

dérive. Erreurs de l'ancienne législation sur ce sujet. Quels sont les vrais motifs de cette nécessité : ces motifs s'étendent à tous les ascendans. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 14. — Rapport par M. GILLET, X, n° 10. — Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 8. — Rapport par M. GILLET, XVII, n° 6. — Discours de M. GILLET, XVIII, nos 1 et 4. — Pourquoi la majorité ordinaire a été reculée relativement au mariage, et motifs de la différence que le Code établit à cet égard entre les deux sexes. Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 12. — Rapport par M. GILLET, X, n° 10. — Le défaut de consentement du père n'empêche pas que le mariage n'existe. Procès-verbal du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 13.*

ART. 149.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Le convol en secondes noces, ne fait pas cesser les droits de l'époux survivant. De droit commun, cette circonstance n'atténue pas la puissance paternelle. S'il y a des circonstances particulières qui doivent faire plier la règle, le juge en décide. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 22. — Ajournement, jusqu'après la discussion du Titre du Divorce, de la question de savoir s'il en sera de même dans le cas où le père s'est remarié après le divorce obtenu contre lui. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 23. — Pourquoi, à défaut du père, le consentement des autres ascendans est requis. Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 13. — Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 8.*

ART. 150.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, LES AÏEULS ET AÏEULES LES

REPLACEMENT 1 : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, IL SUFFIT DU CONSENTEMENT DE L'AÏEUL. 2

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

1. LES AÏEULS ET AÏEULES LES REPLACEMENT. Exclusion des collatéraux. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 24.* — Voyez aussi le Commentaire sur l'article précédent.

2. IL SUFFIT DU CONSENTEMENT DE L'AÏEUL. Addition de cette disposition sur la demande du Tribunat. *Observations du Tribunat, VII, n° 3.*

ART. 151.

Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, SONT TENUS 1, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de LEURS AÏEULS ET AÏEULES 2, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

1. SONT TENUS. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 17.* — *Rapport par M. GILLET, X, n° 10.* = Comment il est suppléé à la représentation de l'acte respectueux, en cas d'empêchement. *Circulaire du grand-juge ministre de la justice, du 11 messidor an XII, XXI.*

2. LEURS AÏEULS ET AÏEULES. La disposition devait être étendue à tous les ascendans. *Rapport par M. GILLET, XVII, n° 6.* — *Discours de M. GILLET, XVIII, n° 4.*

ART. 152.

Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, SERA RENOUVELÉ DEUX AUTRES FOIS DE MOIS EN MOIS 1; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

1. SERA RENOUVELÉ, etc. Il fallait empêcher que l'acte

respectueux ne devînt une formalité dérisoire, et forcer l'enfant de prendre le temps de réfléchir. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XVI, n° 4.*

ART. 153.

Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, UN MOIS APRÈS 1, à la célébration du mariage.

1. UN MOIS APRÈS. Rejet de la proposition de porter le délai à six mois. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 21 pluviôse an II, XII, n° 12.* = Un délai trop prolongé aurait dégénéré en empêchement. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XVI, n° 4.*

ART. 154.

L'ACTE RESPECTUEUX SERA NOTIFIÉ à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151, PAR DEUX NOTAIRES 1, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, IL SERA FAIT MENTION DE LA RÉPONSE. 2

1. L'ACTE RESPECTUEUX SERA NOTIFIÉ PAR, etc. Nécessité de changer l'ancienne dénomination et les formes de cet acte. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XVI, n° 5.* — *Rapport par M. GILLET, XVII, n° 4.* — *Discours de M. GILLET, XVIII, n° 3.*

2. IL SERA FAIT MENTION DE LA RÉPONSE. Addition de cette disposition sur la demande du Tribunat. *Observations du Tribunat, XIV, n° 2.* = Les ascendans ne sont pas obligés de motiver leur refus. *Exposé de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XVI, n° 5.*

ART. 155.

EN CAS D'ABSENCE 1 de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de

jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

I. EN CAS D'ABSENCE. Ce cas devait être prévu. De quelle manière il convenait d'y pourvoir. — L'absence dont il s'agit ici est l'absence proprement dite, et non le simple éloignement du domicile ou de la résidence. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XVI, n° 6. — *Rapport* par M. GILLET, XVII, n° 5. — *Discours* de M. GILLET, XVIII, n° 3.

ART. 156.

Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

ART. 157.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Proposition de rétablir la peine de l'exhérédation pour les cas énoncés dans ces deux articles. *Observations du Tribunat*, VII, n° 4. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise. *Exposé de motifs* par M. BIGOT-PRÉAMENEU, XVI, nos 2 et 4. — *Rapport* par M. GILLET, XVII, n° 2. — *Discours* de M. GILLET, XVIII, n° 2. — Motifs qui ont fait reporter les peines sur l'officier de l'état civil, et gradation de ces peines. *Exposé de motifs* par M. Bi-

GOT-PRÉAMENEU, XVI, nos 7 et 8. — *Rapport par M. GILLET*, XVII, n° 3. — *Discours de M. GILLET*, XVIII, n° 2. = Ces peines devaient-elles être établies par le Code Civil ou par le Code Pénal. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 pluviôse an XII*, XII, n° 14. = Voyez aussi le *Commentaire sur l'article 50*, au Titre des Actes de l'état civil, note 4, page 16.

Nota. Voyez la Notice historique, sur la manière dont cet article et les cinq suivans ont été ajoutés.

ART. 158.

Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

ART. 159.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

Motifs d'étendre aux enfans naturels non reconnus les dispositions relatives aux enfans légitimes, qui pouvaient leur être appliquées, et principes d'après lesquels on en a réglé l'application. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX*, I, nos 28 et 29. — *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, n° 16. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 9. = Retranchement, sur la demande motivée du Tribunat, d'une disposition qui les assujettissait à prendre le consentement des aïeuls et aïeules. *Observations du Tribunat*, VII, n° 5.

ART. 160.

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

A la différence des ascendans, les collatéraux ne doivent intervenir dans le mariage que lorsqu'il y a minorité ou affaiblissement des facultés intellectuelles. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 15. — *Rapport* par M. GILLET, X, n° 11. — Proposition de donner une meilleure organisation aux conseils de famille. *Observations du Tribunat*, VII, n° 6. — *Voyez* le Titre des *Tutelles*.

ART. 161.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

La prohibition établie par cet article est de droit naturel. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 20.

Nota. Avant de m'occuper des articles suivans, il m'a paru utile de réunir quelques principes qui leur sont communs.

THÉORIE des empêchemens pour cause de parenté, et des dispenses qui les font cesser.

Les prohibitions et les dispenses, relativement au mariage, ne viennent point des lois ecclésiastiques, mais des lois civiles et leur appartiennent en entier, encore que les ministres des cultes aient tenté de s'en saisir. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX*, I, n° 33. — *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, nos 25 et 27. La loi civile doit donc, en les établissant, ne pas se régler sur des vues purement spirituelles, dont au surplus il ne s'agit pas d'atténuer la force dans le domaine des consciences. *Rapport* par M. GILLET, X, n° 3. A l'égard des dispenses, le législateur qui a pu ne pas établir les empêchemens, a certainement le droit d'en autoriser l'exception. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 25.

ART. 162.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Motifs qui ont fait prohiber le mariage entre frères et sœurs. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 21.

Discussion de la question de savoir si le mariage devait être prohibé entre beaux-frères et belles-sœurs. *Procès-verbal du Conseil d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 33.*

Les raisons de ne le point prohiber sont, en premier lieu, qu'il faudrait abroger la législation actuelle, et que ce serait jeter de la défaveur sur les personnes qui en ont fait usage; en second lieu, qu'il est de l'intérêt des enfans de retrouver une seconde mère dans leur tante. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 33.*

La principale raison pour défendre ces mariages est que la législation admettant le divorce, on ne pourrait y joindre la faculté d'épouser son beau-frère ou sa belle-sœur, sans s'exposer à jeter le trouble et la division dans les familles. Cette considération doit même empêcher de permettre les dispenses pour ces sortes de mariages. On ne les obtiendrait d'ailleurs qu'en faisant valoir fausement des causes honteuses. Les dispenses seraient abusives, et l'exception prendrait bientôt la place de la règle : mieux vaudrait permettre ouvertement ces mariages. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 33.* — *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 26.

Objection que, pour prévenir l'abus qu'on redoute, il ne faudrait qu'interdire le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, lorsque le premier aurait été rompu par un divorce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 33.*

Adoption de la prohibition et exclusion des dispenses.

Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 34. — *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 26.* — *Motifs de cette exclusion. Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 33.* — *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 26.*

Comment la prohibition du mariage entre cousins germains a été introduite, et pourquoi le Code Civil ne l'a pas maintenue. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, nos 23 et 24.* — *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 10.*

ART. 163.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

ART. 164.

Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Motifs de prohiber le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, et de permettre néanmoins de lever cet empêchement par des dispenses. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 33.* *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, nos 22 et 26.* — *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 10.* — Étendue de la prohibition. *Avis du Conseil d'Etat du 23 avril 1808, XXII, n° 1.* — *Décision du Conseil d'État du 7 mai 1808, XXII, n° 2.* — Comment les dispenses sont accordées. *Arrêté du 20 prairial an XI, XX.*

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

ART. 165.

Le mariage sera célébré PUBLIQUEMENT, DEVANT L'OFFICIER CIVIL I du domicile de l'une des parties.

I. PUBLIQUEMENT DEVANT L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Puisque la société protège les mariages, il faut qu'elle

ait la certitude de leur existence : les deux formalités que l'article prescrit peuvent seules lui donner cette certitude. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 28. — *Rapport* par M. GILLET, X, n° 7. — *Discours* de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 11. — Voyez aussi le *Commentaire sur l'article 191*. = Application de l'article aux militaires résidant sur le territoire français. *Avis du Conseil d'Etat du 2^e jour complémentaire*, XXIII. = Sur la forme de la célébration du mariage, voyez l'article 75 au *Titre des Actes de l'état civil*.

ART. 166.

LES DEUX PUBLICATIONS 1 ordonnées par l'article 63, au *Titre des Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes AURA SON DOMICILE. 2

1. LES DEUX PUBLICATIONS. Objet des publications. *Discours* de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 11. Voyez aussi le *Commentaire sur l'art. 63 et le Commentaire sur l'art. 191*.

2. AURA SON DOMICILE. On ne pouvait appliquer au mariage les règles communes sur le domicile, attendu que, d'après ces règles, le domicile peut se constituer en un instant, et que cette facilité, étendue au mariage, deviendrait un moyen de se soustraire aux oppositions. — Par cette raison, le domicile ici s'entend de la résidence continue, qui n'est pas toujours le domicile. — Le motif qui, dans l'ancien droit, a fait exiger une résidence de six mois, était d'assurer la présence du propre curé. Dans la législation nouvelle, ce doit être celui d'empêcher les mariages clandestins. Néanmoins le mariage peut être célébré au lieu du domicile ; mais il faut alors, de peur que les oppositions ne soient éludées, accorder un délai plus long pour les former. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x*, II, n°s 4, 5 et 6. — *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 30.

ART. 167.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

ART. 168.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Voyez le Commentaire sur les deux articles précédens.

ART. 169.

Il est loisible au Roi ou aux officiers qu'il proposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Discussion de la question de savoir s'il serait accordé des dispenses de publication. Motif de les admettre. Mesure dans laquelle elles ont été admises. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an X, II, nos 11, 12 et 13. — Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 31. — Comment les dispenses sont accordées. Arrêté du 20 prairial an XI, XX.*

ART. 170.

Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au Titre *des Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Pourquoi et sous quelles conditions il est permis à un Français de se marier dans l'étranger. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 32.*

L'objet de l'article est de prévenir les fraudes, qu'avec la facilité qu'il donne de se marier hors de France, des Français pourraient tenter pour se soustraire aux lois françaises, tant à celles qui règlent les formes, qu'à

celles qui déterminent les capacités, et il remplit son objet. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 17.* = L'article n'est applicable qu'à l'époux français et non pas à l'autre, attendu que les étrangers ne sont pas soumis aux lois françaises. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 18.* = La nécessité de publier des bans en France n'est imposée qu'au Français qui y a conservé un domicile. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 19.* = On ne pouvait pas laisser le Français suivre, pour son mariage, les lois des pays où il se trouve, sans renverser à son égard les dispositions de nos lois qui règlent les conditions et les incapacités. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an xi, II, n° 20.* = La condition de l'étranger en France étant fixée par l'article 11 du Code, le Code ne devait pas autrement s'occuper de son mariage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 21.* — Voyez, au Titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils, l'Avis du Conseil d'Etat du 2^e jour complémentaire de l'an XIII, XVIII, n° 20.

ART. 171.

Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Adoption de l'article, avec l'observation que l'exécution en est assurée par une disposition pénale qui se trouve dans les lois sur l'enregistrement, et qui se trouverait déplacée dans le Code. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 23.* = Substitution des mots *dans les trois mois*, à ceux *après les trois mois*. *Observations du Tribunal, VII, n° 7.* = Objet de l'article. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 32.*

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

THÉORIE DU CHAPITRE.

Dans quelles vues l'usage des oppositions a été introduit. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 33. — *Discours* de M. BOUTTEVILLE, XI, nos 11 et 13.

ART. 172.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

La voie de l'opposition doit être ouverte à chacun des époux, *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 34. — *Voyez aussi les articles* 147, 188 et 189, *et le Commentaire sur ces articles.*

ART. 173.

Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Le droit d'opposition devait appartenir aux ascendans. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 34. — *Rapport* par M. GILLET, X, n° 10. — *Voyez aussi la Théorie du chapitre; les articles* 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 159, *et le Commentaire sur tous ces articles.*

ART. 174.

A défaut d'aucun ascendant, LE FRÈRE OU LA SOEUR 1, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans :

1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2°. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence DU FUTUR ÉPOUX 2 : cette opposition, dont LE TRIBUNAL POURRA PRONONCER MAIN-LEVÉE PURE ET SIMPLE 3, ne sera

jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

1. LE FRÈRE OU LA SOEUR. Pourquoi le droit de former opposition n'est accordé aux collatéraux que dans les deux cas que l'article indique. *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, n° 35. — *Rapport par M. GILLET*, X, n° 11. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 13. — Les collatéraux dénommés dans l'article 174 peuvent former opposition ensemble ou séparément. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x*, II, n° 28.

2. DU FUTUR ÉPOUX. Motifs qui ont fait substituer cette expression à celle de *parent*. *Observations du Tribunal*, VII, n° 10.

3. LE TRIBUNAL POURRA PRONONCER LA MAIN-LEVÉE PURE ET SIMPLE. Afin d'empêcher que l'opposant ne fit de l'opposition pour cause de démence, un moyen de suspendre inutilement le mariage, il était nécessaire d'exprimer dans la loi que le juge pourrait passer outre, et accorder la main-levée sans attendre qu'il ait été statué sur la demande en interdiction. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x*, II, n° 29.

ART. 175.

Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Proposition faite par le Tribunal et admise par cet article, de confier le droit d'opposition au tuteur et au curateur, et d'autoriser le tribunal à prononcer la main-levée sur simple requête et sans appel. *Observations du Tribunal*, VII, n°s 9 et 11. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 13.

ART. 176.

Tout acte d'opposition ÉNONCERA 1 la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile DANS LE LIEU OÙ LE MARIAGE DEVRA ÊTRE CÉLÉBRÉ 2; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition: le tout A PEINE de nullité, et de L'INTERDICTION 3 de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

1. ÉNONCERA. Addition, sur la proposition du Tribunal, des énonciations que l'article exige, et de la nécessité de les motiver hors le cas où l'opposition est formée par des ascendans. *Observ. du Tribunal*, VII, n° 13. = Motifs de la règle et de l'exception. — *Rapport par M. GILLET*, X, n° 12. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 13.

2. DANS LE LIEU OÙ LE MARIAGE DEVRA ÊTRE CÉLÉBRÉ. Proposition de faire élire le domicile au lieu où se trouve celui qu'elle frappe, parce qu'il est possible que l'opposant ignore le lieu de la célébration. — Réponse que les publications le lui feront connaître, et que d'ailleurs il lui sera libre de former opposition partout où le mariage peut être célébré. — Rejet de la proposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 31.

3. SOUS PEINE D'INTERDICTION. Addition de cette disposition sur la demande du Tribunal. Son but. *Observations du Tribunal*, VII, n° 13. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 13.

ART. 177.

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

ART. 178.

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Retranchement, comme inutile, d'une disposition qui réglait le délai de la conciliation sur l'appel. *Observations du Tribunal*, VII, n° 14.

ART. 179.

Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Raisons d'accorder des dommages-intérêts, et d'en exempter les ascendans. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 36.*

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

ART. 180.

Le mariage qui a été contracté SANS LE CONSENTEMENT LIBRE 1 des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que PAR LES ÉPOUX 2, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu ERREUR DANS LA PERSONNE 3, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

1. SANS LE CONSENTEMENT LIBRE. Le consentement tacite et postérieur doit effacer cette nullité. — La consommation du mariage, surtout de la part de l'homme, suppose ce consentement. — La procréation des enfans en paraît être l'indice le plus clair, et cet indice cependant peut être trompeur. — La cohabitation depuis que la violence a cessé, est une preuve plus décisive. — La loi, au surplus, ne doit pas s'engager dans tous ces détails, mais laisser le juge se déterminer d'après les circonstances: le projet ne fait qu'ériger en dispositions législatives les règles que la jurisprudence s'est faites; le juge continuera de lui-même à les suivre. C'est assez de dire que le recours demeurera ouvert tant que durera la violence. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 37. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, n° 12.* = La violence doit s'entendre de la violence morale aussi-bien que de la violence exté-

rieure. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 38.* — *Observ. du Tribunat, VII, n° 15.*

2. PAR LES ÉPOUX. Dans le projet, l'action en nullité était ouverte aux ascendans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an ix, I, n° 1, art. 2.* On a demandé pourquoi, à défaut d'ascendans, elle ne la serait point à la famille. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 36.* Mais il a paru au contraire indispensable d'exclure les collatéraux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an ix, II, n° 37.* Le droit de faire valoir la nullité ne doit appartenir qu'aux époux. S'ils sont majeurs, leur consentement postérieur l'efface, et personne ne peut la réclamer. S'ils sont mineurs, ils ne peuvent réclamer eux-mêmes, parce que la loi ne leur accorde qu'une volonté subordonnée à celle de leurs ascendans, c'est donc à ceux-ci à la réclamer pour eux. Du reste, tant qu'ils demeurent mineurs, leur consentement postérieur ne saurait la couvrir, puisqu'ils sont incapables de donner un consentement, et, par conséquent, quand ils décèdent en minorité, la nullité leur survit. Alors l'action est ouverte, non seulement aux ascendans, mais à tous ceux qui y ont intérêt. Il n'en est pas de même pendant leur vie : pour empêcher des collatéraux turbulens de venir troubler un mariage paisible et que la majorité aurait pu affermir, l'article 9 du projet ne leur accorde l'action que lorsqu'ils ont un intérêt né et actuel. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, n° 6.* — Retranchement, d'après ces explications, et afin que l'article embrasse tous les cas, des mots *si ces époux ou cet époux sont majeurs.* *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, n° 7.* — C'est parce que la nullité est purement relative que le droit de la faire valoir n'est accordé qu'à l'époux. *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 16.*

3. ERREUR DANS LA PERSONNE. Discussion de la question de savoir si l'erreur sur la famille et sur les qualités sociales doit, comme l'erreur sur l'individualité, opérer la nullité du mariage, lorsque l'individu sera complice de la surprise. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 fructidor an IX, I, n° 17.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an X, II, n° 41.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an X, V, nos 10 et 12.*

ART. 181.

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

La nullité étant relative, la ratification doit pouvoir l'effacer. *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 16.* — C'était beaucoup d'accorder un terme puisque la cohabitation prolongée au-delà du moment auquel cessent la violence ou l'erreur, devient une ratification; mais il fallait du moins qu'il y eût un terme, et que ce terme ne fût pas trop long, surtout dans l'intérêt des enfans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an X, II, nos 38 et 41.* — Réduction du délai d'un an à six mois, sur la proposition du Tribunat. *Observations du Tribunat, VII, n° 16.*

ART. 182.

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans, ou DU CONSEIL DE FAMILLE 1, dans les cas où ce consentement était nécessaire, NE PEUT ÊTRE ATTAQUÉ 2 que par ceux dont le consentement était requis, OU PAR CELUI DES DEUX ÉPOUX 3 qui avait besoin de ce consentement.

1. DU CONSEIL DE FAMILLE. Addition du mot *conseil* pour exprimer qu'il n'appartient pas à un parent isolé, d'attaquer le mariage hors le cas énoncé dans l'art. 187. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an X, V, n° 13.* = L'action ne peut être intentée qu'au nom de

la famille, par le tuteur et par le curateur. *Observations de la section du Tribunal*, VII, n° 17.

2. NE PEUT ÊTRE ATTAQUÉ QUE. Le motif de la limitation est que la nullité est relative. *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 16.

3. OU PAR CELUI DES DEUX ÉPOUX. Le motif de cette disposition est que le consentement donné par le mineur sans l'aveu de ceux dont il dépend, n'est pas un consentement véritable. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 6 brumaire an x, V, n° 13.

ART. 183.

L'action en nullité ne peut plus être intentée ni PAR LES ÉPOUX 1, ni par les parens dont le consentement était requis, TOUTES LES FOIS QUE LE MARIAGE A ÉTÉ APPROUVÉ 2 expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. ELLE NE PEUT ÊTRE INTENTÉE NON PLUS PAR L'ÉPOUX 3, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

1. PAR LES ÉPOUX. Puisque l'action en nullité serait accordée au mineur contre l'aliénation de ses biens, elle doit, à plus forte raison, lui être ouverte lorsqu'il a indiscretement aliéné sa personne; et il ne faut pas que l'inaction de sa famille l'en prive. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, séance du 6 brumaire an x, V, n° 13.

2. TOUTES LES FOIS QUE LE MARIAGE A ÉTÉ APPROUVÉ, etc. La nullité étant relative, le silence du père qui a eu connaissance du mariage et la moindre approbation de sa part, doit la couvrir. *Procès-verb. du Conseil d'Etat*, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 9. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 17. — Voyez aussi le *Commentaire sur l'article suivant*. = Il en doit être surtout ainsi lorsque l'époux mineur étant parvenu à la majorité,

pourrait rétablir incontinent le mariage qui viendrait d'être déclaré nul, sur la réclamation de son père. Il ne faut pas néanmoins que la seule survenance de la majorité du fils, rende non recevable le père, qui peut n'avoir pas même connu le mariage. Ce n'est pas à la majorité qu'il faut avoir égard, mais à l'époque du mariage. Au reste, ce cas se présentera très rarement, mais s'il se présentait, l'utilité de maintenir la puissance paternelle devait l'emporter sur tous les autres inconvénients. On doit néanmoins renfermer l'action du père dans un délai qui ne soit ni trop court ni trop long. Le terme d'une année est dans une juste proportion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 10.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, n° 14.*

3. ELLE NE PEUT ÊTRE INTENTÉE PAR L'ÉPOUX, etc. Addition de cette disposition sur la demande du Tribunal. *Observations du Tribunal, VII, n° 18.*

ART. 184.

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Distinction entre les *nullités relatives*, qu'il n'est permis qu'aux parties intéressées de faire valoir, parce qu'elles ont pour objet direct un intérêt privé, et qu'elles ne troublent l'ordre public que sous le rapport de cet intérêt, lequel étant satisfait, tout désordre est réparé, et les *nullités absolues*, qui, étant établies dans l'intérêt public directement, doivent pouvoir être relevées, non seulement par tous les intéressés, mais encore par la partie publique, et ne peuvent point être couvertes. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 43.* — *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 6.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat,*

séance du 6 brumaire an x, V, n° 2. = Au lieu d'exprimer théoriquement cette distinction, le Code la suit dans les règles qu'il donne. *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, n° 41. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 15. = Principes d'après lesquels la distinction entre les nullités a été appliquée. *Rapport par M. GILLET*, X, n° 13. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, 18. = Une nullité relative ne peut jamais devenir absolue. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x*, III, n° 8. = En matière de mariage aucune nullité n'a ses effets de plein droit. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x*, III, n° 7. = Pour assurer l'effet des nullités absolues, ce n'était pas assez d'accorder aux parties le droit de les faire valoir, il fallait encore en confier le maintien au ministère public. *Rapport par M. GILLET*, X, n° 8. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 18. = Énonciation précise, sur la demande du Tribunal, des articles auxquels celui-ci renvoie comme déterminant les nullités absolues. *Observations du Tribunal*, VII, n° 19. — Voyez aussi le *Commentaire sur l'art. 190*.

ART. 185.

Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1°. lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2°. lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

ART. 186.

Le père, la mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à demander la nullité.

Motifs de ces articles. *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, nos 46 et 47. — *Discours de M. BOUTTEVILLE*, XI, n° 19.

ART. 187.

Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, n° 6.* — *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 48.* — *Disc. de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 20.*

ART. 188.

L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

ART. 189.

Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

L'action en nullité doit être ouverte au bigame lui-même, parce qu'il serait immoral de le forcer à vivre dans le concubinage. Ce n'est au surplus qu'une action purement civile. D'où suit que l'épouse et les enfans ne sont pas obligés, quand ils l'entachent de provoquer la punition de leur père. Le crime de bigamie engage une question d'une autre nature, qui porte sur l'intention, qui seule est du ressort de la justice criminelle, et qui ne saurait même s'élever, lorsqu'à l'époque du second mariage, l'époux qui l'a contracté, était en droit de demander la nullité du premier, parce qu'alors le dernier mariage est valable. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 4 vendémiaire an x, II, n° 43.* — *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 49.* — *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 21.* — *Voyez aussi le Commentaire sur l'art. 139, au Titre des Absens.*

ART. 190.

Le procureur du Roi, dans tous les cas auxquels s'applique

l'article 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Règles que le ministère public doit suivre dans l'exercice de son action. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 50. — *Discours* de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 22.

ART. 191.

Tout mariage qui n'a point été contracté PUBLIQUEMENT, et qui n'a point été célébré DEVANT L'OFFICIER PUBLIC COMPÉTENT 1, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

1. PUBLIQUEMENT ET DEVANT L'OFFICIER PUBLIC COMPÉTENT. La conjonction *et* a été substituée à la conjonction *ou*, pour faire apercevoir que le mariage est également irrégulier, lorsqu'il a été célébré clandestinement par l'officier public compétent, et lorsqu'il l'a été publiquement par un officier incompetent. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an x*, V, n° 17. = Pourquoi les mariages clandestins sont interdits. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 39. = Effets de cette nullité. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 brumaire an x*, IX, n° 52. = Motifs de ne plus frapper de nullité les mariages *secrets*, et définition de ces mariages. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 38. = Cessation de la nullité des mariages *in extremis*, IX, n° 40.

ART. 192.

Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du Roi fera prononcer CONTRE L'OFFICIER PUBLIC 1 une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, CONTRE LES PARTIES contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, UNE AMENDE 2 proportionnée à leur fortune.

1. CONTRE L'OFFICIER PUBLIC. Dans les premiers projets, le défaut de publication entraînait la nullité de mariage, lorsqu'à cette irrégularité se joignait quelque contravention aux dispositions du chapitre I^{er}, et point dans les autres cas, attendu qu'alors l'essence du mariage ne souffre pas l'omission de ces formes. Néanmoins, parce qu'il ne fallait pas les rendre illusoires, on avait imaginé de faire ordonner la réhabilitation à la diligence du ministère public. Mais on a réfléchi que ce jugement pourrait ne pas être plus respecté que ne l'avait été la loi. On a donc placé la garantie dans les peines dont l'officier public était menacé, s'il ne s'assurait que les publications ont été faites. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an x, V, nos 18 et 19.*

2. CONTRE LES PARTIES, UNE AMENDE. La nullité doit cesser quand les motifs qui l'ont fait établir n'existent plus. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 51. — Retranchement, sur la demande du Tribunal, d'une disposition qui ajoutait la peine de nullité dans le cas de contravention aux articles du chapitre I^{er}. — Observations du Tribunal, VII, n° 20. — Voyez aussi l'article suivant, et la note sur l'art. 50, au Titre des Actes de l'état civil.*

ART. 193.

Les peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Addition de l'article, sur la demande du Tribunal. *Observations du Tribunal, VII, n° 21.*

ART. 194.

Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, SAUF LES CAS PRÉVUS PAR L'ART. 46 au Titre des Actes de l'état civil.

I. SAUF LES CAS PRÉVUS PAR L'ART. 46. Proposition faite, à ce sujet, par le Tribunal, et adoptée dans le présent article. *Observations du Tribunal*, VII, n° 22.

ART. 195.

La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

ART. 196.

Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Insuffisance de la possession d'état sans le titre, et puissance de la possession d'état et du titre réunis. *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, 53. = Rejet de la proposition d'autoriser le ministère public à poursuivre et à faire condamner à se séparer, ceux qui ne pourraient représenter leur acte de mariage, attendu que cette faculté deviendrait inquisitoriale et vexatoire, et que le ministère public ne doit agir que lorsqu'il y a scandale. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an x*, V, n° 20.

ART. 197.

Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Motifs de l'article. — Discussion et rejet de la proposition d'obliger les enfans à prouver la possession d'état par des actes soit publics soit privés. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 brumaire an x*, V, n° 20. — *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, n° 55.

ART. 198.

Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

ART. 199.

Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du Roi.

ART. 200.

Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur du Roi, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

Exposé du système de ces articles. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 54.*

ART. 201.

Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

ART. 202.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

Motif de ces articles. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 56. — Rapport par M. GILLET, X, n° 13.*

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

ART. 203.

Les époux contractent ensemble, par l'effet seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

Principe de l'article. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 57. — *Rapport* par M. GILLET, X, n° 15. — *Discours* de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 24. — Le père doit des alimens à ses enfans après la majorité aussi-bien que dans le premier âge. Le juge doit régler les alimens sur la fortune du père et les besoins du fils. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x*, III, nos 22 et 23. — Voyez aussi l'article 208. — De quoi se composent les alimens. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 60.

ART. 204.

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Pourquoi le Code s'est écarté du chapitre XXXV, de la loi *Julia*, ainsi que de la jurisprudence des pays de droit écrit, qui donnaient action aux filles âgées de vingt-cinq ans, pour obtenir une constitution de dot; et a préféré le droit coutumier, où l'on ne tenait pour principe que *ne dote qui veut*. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x*, III, nos 17 et 18. — *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 58. — *Rapport* par M. GILLET, X, nos 15 et 18. — *Discours* de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 25.

ART. 205.

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin.

La loi civile ne fait que prêter sa force à cette disposition de droit naturel. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 59. — *Rapport* par M. GILLET, X, n° 16. — *Discours* de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 24. — Voyez le *Commentaire sur l'article 203*.

ART. 206.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs BEAU-PÈRE ET BELLE-MÈRE; mais cette obligation cesse, 1°. LORSQUE LA BELLE-

MÈRE A CONVOLÉ EN SECONDES NOCES 2; lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, SONT DÉCÉDÉS. 3

1. **BEAU-PÈRE ET BELLE-MÈRE.** Substitution de ces mots à l'expression trop vague *d'alliés au même degré.* *Proc.-verb. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 20.*
 = Rejet de la proposition de retrancher la seconde partie de l'article comme inutile, attendu que le père a contre sa fille une action directe qui réfléchit indirectement contre le gendre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 24.*

2. **LORSQUE LA BELLE-MÈRE A CONVOLÉ EN SECONDES NOCES.** Le motif de cette disposition est d'empêcher qu'une marâtre ne vienne demander des alimens à son beau-fils. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 24.*

3. **SONT DÉCÉDÉS.** Ces circonstances rendent le gendre ou la brue, le beau-père ou la belle-mère étrangers l'un à l'autre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 24.*

ART. 207.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Le motif de la réciprocité est que, bien qu'il y ait lieu de distinguer entre un vieillard débile, et un gendre valide, les alimens ne sont dus qu'à raison de l'impuissance de gagner sa vie. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 21.*

ART. 208.

Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 61. — Voy. aussi le Comment. sur l'art. 203.*

ART. 209.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. PORTALIS, IX, n° 61. = Quoique les alimens n'étant dus que dans la proportion de la fortune de celui qui les paie, cette obligation cesse quand la fortune de ce dernier n'y suffit plus, l'article 209 était nécessaire pour faire tomber les jugemens par lesquels ils ont été accordés. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 26.*

ART. 210.

Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

ART. 211.

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

Ces articles érigent en dispositions législatives la jurisprudence existante. — Proposition des'en remettre au juge. — Adoption de l'article avec l'amendement, renvoyé à l'article 1^{er} (203 et 204 du Code), de laisser l'option au père, parce qu'elle n'a été introduite que dans son intérêt, et afin qu'il ne reçût pas d'une manière trop pénible des alimens qui, dans le système d'alors, n'étaient pas dus aux enfans, et ne pouvaient être exigés que par lui. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 27.* = Changement de rédaction amenée par la proposition du Tribunat, qui n'a pas été admise, de retrancher

les art. 61 et 62 du projet (210 et 211 du Code), et d'abandonner le règlement des alimens à l'arbitrage du juge. *Observations du Tribunal*, VII, n 23.

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux.

ART. 212.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

ART. 213.

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

ART. 214.

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Motifs de ces trois articles. *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, nos 62 et 63.

Question de savoir si l'obligation imposée à la femme de suivre son mari est tellement absolue qu'elle ne puisse se dispenser de le suivre dans l'étranger, même lorsqu'il n'y est pas envoyé par le gouvernement; par quels moyens le mari pourra l'y contraindre; si son refus sera réputé abandon, et si l'abandon, qui rentre dans la cause d'incompatibilité, doit avoir encore quelque effet lorsqu'on est décidé à ne plus accorder le divorce pour cette cause; s'il ne convient pas d'abandonner ces difficultés aux mœurs ou aux circonstances. *Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x*, III, n° 32. (1)

(1) Il est bon de faire observer que la femme ne devient pas étrangère pour suivre son mari français dans l'étranger, puisque lui-même ne le devient point; et si ensuite le mari se dépouille de la qualité de Français, il n'enlève pas néanmoins cette qualité à la

ART. 215.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

ART. 216.

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

La femme a besoin de plus que de la simple assistance de son mari : il lui faut l'autorisation. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 33.* = Motifs de la règle et de l'exception admise par l'art. 216. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 64.* — *Discours de M. BOUTTEVILLE, n° 26.* = Voyez le *Commentaire sur l'article 223.*

ART. 217.

La femme, même NON COMMUNE OU SÉPARÉE DE BIENS 1, NE PEUT 2 donner, ALIÉNER 3, hypothéquer, ACQUÉRIR, A TITRE GRATUIT OU ONÉREUX 4, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

1. NON COMMUNE, OU SÉPARÉE DE BIENS. Discussion et rejet de la proposition de maintenir à l'égard de la femme non commune, l'usage des pays de droit écrit qui lui donnait la libre disposition de ses biens paraphernaux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, nos 35 et 36.*

2. NE PEUT. Motifs de l'incapacité. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 65.* — Proposition du Tribunat d'exprimer que la femme ne pourra s'obliger. *Observations du Tribunat, VII, n° 24.* — Voyez aussi l'article 1427 du Code Civil.

femme. (Voyez au Titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils, le *Commentaire sur l'art. 19*, et l'*Avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1812, XXIV, n° 5.*

3. ALIÉNER. Exception pour le cas de la constitution d'un majorat. *Décret du 17 mai 1809, XXIV.*

4. ACQUÉRIR A TITRE ONÉREUX OU GRATUIT. La femme ne doit pas pouvoir acquérir à titre onéreux sans l'autorisation de son mari, parce qu'il ne lui est pas permis d'aliéner un capital. Elle ne doit pas pouvoir, sans cette autorisation, acquérir à titre gratuit, parce que la morale exige que le mari connaisse le motif du bienfait et qu'il l'approuve. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, nos 35 et 36. — Observations du Tribunat, VII, n° 24.*

ART. 218.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, Le juge peut donner l'autorisation.

ART. 219.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Motifs des deux articles. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 66.* — Le mari n'est pas engagé par la femme, lorsque, sur son refus, celle-ci s'est fait autoriser par le juge. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 37.* — Voyez l'article 221.

ART. 220.

La femme, SI ELLE EST MARCHANDE PUBLIQUE 1, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, ELLE OBLIGE AUSSI SON MARI, S'IL Y A COMMUNAUTÉ 2 entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

1. SI ELLE EST MARCHANDE PUBLIQUE. Motifs de l'except-

tion. *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, n° 67. — Voyez l'art. 5 du Code de Commerce, et le Commentaire sur cet article.

2. ELLE OBLIGE AUSSI SON MARI, S'IL Y A COMMUNAUTÉ. Le mari n'est en aucun cas soumis à la contrainte par corps à raison de l'engagement qu'a contracté la femme, mais les biens de la communauté y sont affectés indéfiniment. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x*, III, n° 38.

ART. 221.

Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Motifs de l'article. L'autorité du mari est alors remplacée par celle du juge. *Exposé de motifs par M. PORTALIS*, IX, n° 68. — Proposition, non admise, de ne point priver de la puissance maritale, le mari qui n'est condamné qu'à une peine infamante. *Observations du Tribunal*, VII, n° 25. — Voyez aussi l'art. 232, au Titre du Divorce, et le Commentaire sur cet article.

ART. 222.

Si le mari est interdit ou absent 1, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

1. OU ABSENT. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait absence présumée. C'est assez que le mari ne soit pas sur les lieux. Des cas urgens peuvent rendre l'autorisation instantane; et l'obligation imposée au juge de ne l'accorder qu'en connaissance de cause, rassure contre l'abus. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x*, III, n° 40.

ART. 223.

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

L'autorisation générale ne donne pas à la femme le droit d'ester en jugement ni d'aliéner les biens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 vendémiaire an x, III, n° 41.*

ART. 224.

Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 68.*

ART. 225.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 69.*

ART. 226.

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Motifs de l'exception. *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 69.*

CHAPITRE VII.

De la Dissolution du Mariage.

ART. 227.

Le mariage se dissout,

1°. Par la mort de l'un des époux;

2°. Par le divorce légalement prononcé;

3°. Par la condamnation DEVENUE DÉFINITIVE 1 de l'un des époux, à une peine EMPORTANT MORT CIVILE. 2

1. DEVENUE DÉFINITIVE. Cette expression a été substi-

tuée à celle de *condamnation contradictoire*, afin d'étendre la disposition aux condamnations par contumace, qui, après un temps, deviennent définitives. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 vendémiaire an x, IV, n° 2.*

2. EMPORTANT MORT CIVILE. Proposition du Tribunal de ne faire de la mort civile qu'une cause de divorce. *Observations du Tribunal, VII, n° 26.* — Voyez le *Commentaire sur l'art. 25, au Titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

CHAPITRE VIII.

Des Seconds Mariages.

ART. 228.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Le second mariage du mari veuf n'est soumis à aucun délai. La confusion de part, qui en a fait assigner un au second mariage de la femme, est impuissante à l'égard du mari, et il peut avoir des raisons justes et légitimes, surtout quand il appartient à certaines classes du peuple, pour ne pas différer à se procurer le secours d'une nouvelle épouse. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 vendémiaire an x, IV, n° 4.* — *Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 72.* — *Discours de M. BOUTTEVILLE, XI, n° 28.* = Les effets des seconds mariages sont absolument les mêmes que ceux des premiers. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 vendémiaire an x, IV, n° 5.* = La faculté de disposer entre époux, n'est pas un des effets du mariage, mais un bénéfice de la loi. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 vendémiaire an x, IV, n° 5.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 fructidor an IX (13 septembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre.
2. Discussion du chapitre I^{er}, intitulé *Dispositions générales*.
3. La section, adoptant l'avis de la Cour de Cassation et de la Cour de Paris, a retranché les articles 2 et 3 du projet de la commission; l'art. 2, qui ne reconnaissait le mariage que lorsqu'il était contracté dans les formes voulues par la loi, parce que cette règle n'est pas universellement vraie; l'art. 3, qui définissait le mariage, parce que cette définition était inutile.
4. Retraitement, comme inutile, de l'article unique du chapitre, attendu qu'en déclarant que la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils, il proclamait inutilement un principe incontestable.

5. Proposition de rétablir l'art. 2 de la commission, qui, pour exclure l'idée que les cérémonies d'un culte pussent former le mariage, déclarait que la loi ne reconnaît que les mariages contractés dans les formes qu'elle établit. — Renvoi de l'article au chapitre *des Nullités*.
6. Discussion du chapitre II devenu I^{er}, intitulé *Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage*.
7. Discussion de l'art. 2 du projet. — Rejet de la proposition de permettre le mariage à quinze ans aux mâles, et à treize ans aux filles. — Admission de celle d'autoriser les dispenses d'âge. — Adoption de l'article.
8. Proposition fondée sur des considérations prises de l'ordre physique, de l'ordre moral et de l'intérêt public, de ne permettre le mariage, aux mâles qu'à dix-huit ans, aux filles qu'à quinze.
9. Autre proposition tendant à autoriser le mariage des filles à treize ans, et celui des mâles à quinze, attendu que chez plusieurs, la nature, au moral et au physique, est précoce, et que l'intérêt des familles, dont le consentement est indispensable, doit rassurer contre les abus.
10. Observation qu'il est préférable d'accorder aux familles, par voie d'exception, et au moyen de dispenses, la permission d'anticiper l'âge; que c'est surtout dans une législation qui admet le divorce, qu'il faut se garder de permettre le mariage à des enfans, qu'on ne croit pas même pouvoir entendre comme témoins, et auxquels, à cause du défaut de discernement, on craint d'infliger une peine, quand ils commettent un crime; qu'il serait plus sage de ne permettre le mariage qu'à vingt et un ans pour les hommes, et à quinze ans pour les filles, pourvu que, par des dispenses, on pût faire des exceptions à la règle générale. — Réponse que les dispenses peuvent compromettre l'honneur des familles, lesquelles, au surplus, ne sont jamais pressées de marier leurs enfans; que l'usage du divorce sera sans doute restreint, et qu'en tout cas, il rendra les familles plus circonspectes.

11. Adoption du principe que le mariage ne sera permis aux hommes qu'à dix-huit ans, et aux filles qu'à quinze, sauf la faculté d'obtenir des dispenses.
12. Discussion et suppression de l'art. 3, qui interdisait le mariage au sourd-muet.
13. Discussion de l'art. 4, et des questions relatives à l'existence et à la non-existence du consentement.
14. Discussion de la disposition de l'article, qui faisait du rapt une cause destructive du consentement. — Rapt de violence et de séduction. — Le motif qui avait donné au rapt l'effet qu'on propose de lui rendre, n'existe plus.
15. Reproche fait à la rédaction, de supposer que le défaut de consentement libre n'opère pas la nullité du mariage, tandis qu'il va jusqu'à empêcher que le mariage ait jamais existé.
16. Le consentement peut n'être pas libre, quoique donné en présence de l'officier de l'état civil, et quoiqu'il soit formel.
17. Proposition de tenir le mariage pour non avenu lorsque le consentement n'a pas été donné dans les formes légales, et lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur. — L'erreur vicie le consentement, non seulement lorsqu'elle porte sur l'identité de la personne, mais aussi lorsqu'elle tombe sur le nom et les qualités. — Il n'est pas possible d'attacher la peine de nullité à toute inobservance des formes.
18. Rejet de l'article, et adoption d'une rédaction qui déclare que la violence, la séduction et l'erreur, empêchent qu'il y ait consentement.
19. Adoption, sans discussion, de l'art. 5.
20. Discussion de l'art. 6.
21. Rejet de la proposition de remplacer les expressions *filz de famille* et *fille de famille*, par l'expression *ceux qui sont sous la puissance paternelle*.
22. Discussion et adoption de l'art. 7, avec le retranchement, comme inutile, de la disposition qui étendait formellement les effets de l'article au cas où l'époux survivant a convolé en secondes noces.

23. Ajournement, jusqu'à la discussion du Titre *du Divorce*, de l'art. 8, qui déférait à la famille le pouvoir de consentir, quand l'époux avait contracté un second mariage après le divorce prononcé contre lui.
24. Adoption de l'art. 9, et son but.
25. Discussion de l'art. 10, et adoption, sauf rédaction.
26. Adoption, sans discussion, de l'art. 11.
27. Proposition d'un article additionnel tendant à pourvoir l'enfant naturel mineur d'un tuteur *ad hoc*, dont le consentement supplée, quant au mariage, celui du père et de la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus, décédés, ou hors d'état d'exprimer leur intention.
28. Objection que l'intérêt de la société n'exige pas qu'on s'occupe de l'enfant naturel. — Réponse que le tuteur est donné dans l'intérêt de l'enfant lui-même.
29. Adoption de l'article.
30. Adoption, sans discussion, de l'art. 12.
31. Adoption de l'article 13, avec un changement de rédaction tendant à indiquer plus clairement les parens entre lesquels le mariage est prohibé.
32. Discussion de l'art. 14.
33. Questions de savoir si la prohibition s'étendra aux beaux-frères et belles-sœurs, aux oncles et nièces, aux tantes et neveux, et si elle pourra être levée par des dispenses.
34. Décision que tous ces mariages seront prohibés; que la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ne pourra être levée par des dispenses; que celle du mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, pourra l'être de cette manière.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. RÉAL présente le *Titre du Mariage*.
Les chapitres I et II sont soumis à la discussion.
Ils sont ainsi conçus.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« ART. 1^{er}. La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils.

Nota. Voyez, dans la Notice historique, pourquoi cet article a été retranché.

CHAPITRE II.

Nota. Ce chapitre, d'abord second, est devenu le chapitre premier au moyen du retranchement du précédent, et il a conservé cette place dans le Code.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 144 du Code.*) L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant celui de treize ans aussi révolus.

« ART. 3. Sont incapables de contracter mariage,

« 1^o. L'interdit pour cause de démence ou de fureur ;

« 2^o. Les sourds-muets de naissance, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils sont capables de manifester leur volonté ;

« 3^o. L'individu frappé d'une condamnation emportant mort civile, même pendant la durée de temps qui lui est accordée pour purger la contumace.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. Il a été retranché, parce que ses deux premières dispositions ne sont que les conséquences naturelles de la règle générale qui exige pour le mariage un consentement valable, et que la troisième concerne un cas qui est réglé par les art. 27 et 28, au Titre de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 146 du Code.*) Le mariage n'est pas valable, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre.

« Il n'y a point de consentement,

« 1°. S'il y a eu violence ;

« 2°. S'il y a eu erreur dans la personne que l'une des parties avait eu intention d'épouser ;

« 3°. S'il y a eu rapt, à moins que le consentement n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a eu recouvré sa pleine liberté.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 147 du Code.*) Avant la dissolution légale du premier mariage, on ne peut en contracter un second.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 148 du Code.*) Le fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 149 du Code.*) Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, encore qu'il ait contracté un second mariage.

« ART. 8. Néanmoins si l'époux a contracté un second mariage après un divorce prononcé contre lui, si le divorce a été prononcé pour cause déterminée et prouvée, ou obtenu par lui sans cause déterminée, le conseil de famille sera légalement assemblé pour délibérer sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé. » (1)

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 150 du Code.*) Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre eux, la majorité ou le partage des voix emporte consentement.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 151 du Code.*) Les enfans

(1) La rédaction définitive de cet article est subordonnée aux principes qui seront adoptés pour le divorce.

de famille majeurs ne sont point dispensés de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 158 du Code.*) Les dispositions contenues aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 160 du Code.*) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvaient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-un ans ne peuvent se marier que sur le consentement donné par le conseil de famille.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 161 du Code.*) En ligne directe, le mariage est prohibé entre les parens légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 162 du Code.*) En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. »

2. L'Art. unique qui forme le chap. I^{er} est soumis à la discussion.
3. M. RÉAL dit que le projet des rédacteurs présentait, sous le Titre de *Dispositions générales*, trois articles ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques.

« ART. 2. Elle ne reconnaît que le mariage contracté conformément à ce qu'elle prescrit.

« ART. 3. Le mariage est un contrat dont la durée est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux ; ce contrat peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans les cas ou pour les causes déterminés par la loi. »

La section, partageant l'opinion du tribunal de cassa-

tion et du tribunal d'appel de Paris, a cru devoir supprimer l'article 2, comme énonçant une règle qui n'est point rigoureusement exacte. En effet, on verra la loi reconnaître des mariages qui n'ont point été contractés conformément à tout ce qu'elle prescrit.

La section a cru devoir aussi supprimer l'art. 3. En thèse générale, elle respecte la règle *omnis definitio in jure periculosa*; et, dans l'espèce particulière, elle a cru que la définition n'était pas d'absolue nécessité. Elle a d'ailleurs pensé, avec le tribunal de Paris, que la définition que donnait le projet n'était pas complète. Il est bien vrai que la durée de ce contrat est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas suffisamment.

4. Enfin, la section aurait même proposé la suppression de l'article 1^{er}, bien convaincue que, si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière; mais que, suivant l'observation du tribunal de Paris, c'est par une conséquence nécessaire du pacte social, qui, n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun.

Cependant elle l'a conservé, comme renfermant une déclaration solennelle qu'il est encore utile de proclamer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article peut être supprimé, parce qu'il est évident que le Code Civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils.

L'article est retranché.

5. M. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on conserve le second des articles que les rédacteurs du projet de Code Civil avaient proposés, attendu qu'il exclut l'idée que le mariage qui n'est consacré que par le culte, est aussi reconnu par la loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de renvoyer cette disposition au chapitre *des Nullités*.

Cette proposition est adoptée.

6. Le chapitre II, intitulé *Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage*, est soumis à la discussion.

7. L'art. 2 est discuté.

8. M. RÉAL dit que notre ancien droit français, conforme au droit romain, fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes, et à douze pour les femmes. Les auteurs du projet ont suivi les dispositions de la loi de 1792, conformes aux constitutions de l'empereur *Léon*. Mais puisqu'on consacre une innovation, faut-il se borner à exiger une seule année de plus? Pourquoi ne pas exiger que la femme ne puisse se marier avant quinze ans, et l'homme avant dix-huit? Des motifs puisés dans l'ordre moral aussi-bien que dans l'ordre physique, approuveraient cette innovation. Celle qui est proposée est sans utilité.

En fixant la puberté présumée à douze ans et à quatorze ans, ou à treize et à quinze, les Romains, les empereurs *Justinien* et *Léon*, faisaient une chose raisonnable, et obéissaient à la nature, qui, dans les climats brûlans de l'Italie et de la Grèce, de Rome et de Constantinople, donne une puberté très précoce. Devons-nous suivre en ce point leurs lois, nous, habitans de pays froids ou tempérés, où la nature est plus tardive? On serait plus près de la nature et de le raison, en fixant la puberté présumée, pour l'homme à dix-huit ans, et pour la femme à quinze. C'est le vœu des tribunaux de Paris, de Bourges, de Lyon, et d'un des membres de la commission du tribunal de cassation.

M. MALEVILLE appuie cette proposition. Il observe que des époux trop jeunes n'ont pas la maturité d'esprit et l'expérience nécessaires pour conduire leur maison et

élever des enfans; que d'ailleurs, ces enfans sont ordinairement d'une constitution faible, et que la femme elle-même, dont le corps n'est pas encore formé, est en danger de périr aux premières couches.

La loi qui fixait la nubilité à douze ans pour les filles, et à quatorze pour les mâles, a été originairement portée pour Athènes, plus méridionale que Paris d'environ six degrés: elle n'aurait jamais dû être reçue en France; mais elle lui serait surtout nuisible, maintenant qu'elle a considérablement reculé ses limites au nord. En Prusse, les hommes ne peuvent se marier avant dix-huit ans, et les filles avant quatorze ans accomplis.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la question de l'âge ne doit être envisagée que sous le rapport du consentement réfléchi que les personnes qui se marient doivent donner à leur mariage. Les suites physiques du mariage sont trop incertaines pour devenir les bases de la loi.

M. MALEVILLE fait observer qu'en effet c'est le consentement des parens qui forme le mariage, lorsque les époux n'ont pas assez de discernement pour donner un consentement réfléchi; mais que cette considération n'est pas la seule qu'il faille envisager dans la question actuelle; qu'il importe certainement à l'État que les mariages lui donnent des enfans robustes et bien conformés, et que les parens de ceux-ci aient la capacité nécessaire pour les conserver et en diriger la conduite.

9. M. BERLIER dit que l'article proposé est en harmonie avec les usages reçus; que la puberté, à laquelle on a toujours attaché la capacité du mariage, est ici à considérer principalement; qu'il s'agit d'une simple faculté dont, comme par le passé, l'on n'usera sans doute que bien rarement; qu'il est pourtant des individus chez lesquels les développemens de la nature précèdent ceux de la raison ou d'un discernement parfait, et qu'il importe

de laisser aux familles le soin d'en prévenir ou d'en réparer les effets prématurés; qu'enfin, le consentement des parens, condition sans laquelle le mariage du mineur est invalide, offre une garantie suffisante contre les abus qu'on paraît craindre.

10. Le PREMIER CONSUL dit que, s'il ne serait pas avantageux que la génération tout entière se mariât à treize et à quatorze ans, il ne faut donc pas l'y autoriser par une règle générale; mais qu'il est préférable d'ériger en règle ce qui est conforme à l'intérêt public, et de ne permettre que par une exception dont l'autorité publique serait juge, ce qui ne sert que l'intérêt particulier.

M. ROEDERER dit que l'usage des dispenses, loin de sauver l'honneur des familles, le compromettrait. Plusieurs causes morales préviendront ordinairement l'abus qu'on peut faire de la faculté de former des mariages entre des individus trop jeunes. Les parens tendent naturellement à conserver le plus long-temps possible leur autorité; ils veulent que l'éducation de leurs enfans s'achève; ils diffèrent de les doter.

Le PREMIER CONSUL dit que, dans un pays où le divorce est reçu, on ne peut espérer la durée des mariages si on permet de les contracter presque au sortir de l'enfance. Même avant que le divorce fût usité en France, on mariait rarement des enfans de treize à quatorze ans; ou si de grands intérêts déterminaient à former de telles unions, on séparait les époux jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge d'une maturité plus avancée. Il serait bizarre que la loi autorisât des individus à se marier avant l'âge où elle permet de les entendre comme témoins, ou de leur infliger les peines destinées aux crimes commis avec un entier discernement.

M. ROEDERER fait observer que l'extrême liberté du divorce sera probablement restreinte; et que, quand elle

existerait, elle deviendrait pour beaucoup de familles un motif de ne pas consentir à des mariages prématurés; que, d'un autre côté, les principes religieux seront un frein contre les abus.

Le PREMIER CONSUL dit que ce système serait peut-être le plus sage, qui n'autoriserait le mariage qu'à vingt et un ans pour les hommes et à quinze pour les filles.

M. TRONCHET dit que la loi pourra sans inconvénient différer le mariage jusqu'à ces âges, si, d'ailleurs, elle établit un moyen de faire des exceptions à la règle générale.

11. L'article est rejeté; et le CONSEIL adopte en principe que le mariage ne sera permis qu'à dix-huit ans aux hommes et à quinze ans aux femmes, à moins qu'ils n'obtiennent des dispenses pour le contracter plus tôt.

12. L'article 3 est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi le mariage serait interdit au sourd-muet.

M. RÉAL répond qu'il est admis à se marier lorsqu'il est capable de donner un consentement.

M. DEFERMON fait observer que la section exclut, par une disposition générale, le sourd-muet de naissance, et ne l'admet que par exception, quoique tous les sourds-muets sachent exprimer leur volonté.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage étant un contrat, et tout contrat se formant par le consentement, on conçoit que celui qui ne peut exprimer son consentement ne peut pas se marier; mais le sourd-muet de naissance, en voyant son père et sa mère, a connu la société du mariage; il est toujours capable de manifester la volonté de vivre comme eux; et alors, pourquoi aggraver son malheur en ajoutant des privations à celles que lui a imposées la nature?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, puisque l'article n'a

pour objet que d'expliquer que les sourds-muets ne peuvent se marier que lorsqu'ils peuvent consentir, sa disposition se confond avec celle de l'article 4. On peut donc se borner à ce dernier.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article est devenu encore plus inutile, depuis que l'on a découvert l'art de faire expliquer les sourds-muets.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi la privation de l'ouïe et de la parole serait un empêchement au mariage plutôt que d'autres infirmités qui peuvent également y avoir rapport.

M. FOURCROY dit qu'il y aurait plus de motif de déclarer incapables de mariage ceux qui sont atteints de maladies héréditaires ou de vices de conformation, à l'instar de quelques législateurs anciens qui défendaient le mariage aux infirmes, aux hommes contrefaits, de peur qu'il n'en provînt des enfans faibles, malades, à charge à eux-mêmes et à la société.

M. RÉAL répond que la section a suivi la déclaration de 1736, qui parle des sourds-muets de naissance.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article est inutile, s'il n'explique le mode suivant lequel le sourd-muet pourra donner son consentement.

M. RÉAL répond que la disposition qui réglera ce mode, pourra être placée parmi les dispositions qui déterminent la forme de la célébration des mariages.

M. PORTALIS dit que la rédaction de l'article doit être renversée; qu'au lieu d'établir en principe général que les sourds-muets ne pourront pas se marier, et de ne leur en donner la capacité que par voie d'exception, il conviendrait, au contraire, de poser la règle générale que les sourds-muets sont capables de se marier, et de convertir ensuite en exceptions les incapacités particulières où ils peuvent se trouver.

Au surplus, la jurisprudence n'a jamais eu de difficultés à lever que par rapport à la comparution des sourds-muets en justice. Leur mariage n'a pas causé d'embarras. Ils sont entourés d'une famille, d'amis, qui attestent le consentement qu'ils expriment par leurs signes.

M. RÉAL dit qu'on ne pourra se dispenser de régler la manière dont ils devront exprimer leur consentement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que depuis la découverte de l'art de faire expliquer les sourds-muets, on suppose tellement la possibilité de les comprendre, qu'on ne leur nomme plus de curateurs lorsqu'ils sont traduits en justice; mais seulement un interprète pour expliquer aux juges les signes qui suppléent en eux à l'organe de la parole.

M. PORTALIS blâme cet usage, parce que, dit-il, il importe de maintenir les formes instituées pour la sûreté des accusés. Mais il serait injuste de frapper les sourds-muets d'interdiction dans les facultés que leur a laissées la nature : il vaudrait mieux que la loi gardât le silence sur leur mariage.

M. TRONCHET dit que la loi ne peut se dispenser de s'en expliquer. Les sourds-muets ne pouvant être admis indistinctement à contracter, il est impossible de leur donner, pour le plus important des contrats, la capacité indéfinie qu'on ne peut leur laisser à l'égard des autres. Et même, si on suivait rigoureusement les principes, il faudrait, pour les y admettre, exiger la preuve qu'ils connaissent les suites que doit avoir, par rapport à la femme, aux enfans, à la société, l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils se soumettent à toutes ces obligations. Les sourds-muets éduqués ont sans doute ce degré d'intelligence; mais tous doivent manifester qu'ils sont

instruits de la nature de l'engagement qu'ils contractent; car l'intérêt détermine plus souvent que le goût, à épouser un individu affecté d'une infirmité aussi gênante : on doit donc être en garde contre cet intérêt, et contre les séductions qu'il essaie pour extorquer un consentement dont les conséquences ne sont pas aperçues par celui qui le donne.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne suffit pas d'être en garde contre l'intérêt que des étrangers peuvent avoir de séduire le sourd-muet; qu'il convient également de ne pas perdre de vue l'intérêt que peut avoir sa famille à l'empêcher de se marier.

M. PORTALIS dit que la loi n'a pas le pouvoir de changer la nature ni la destinée des hommes. Celle du sourd-muet l'expose inévitablement, par rapport au mariage, à divers dangers dont la loi ne l'affranchira jamais. Elle doit donc se borner à le déclarer incapable de se marier, lorsqu'il ne peut manifester son consentement : si elle se rend plus difficile, elle met le sourd-muet dans un état d'interdiction plus pénible même qu'un mariage hasardé.

M. ROEDERER dit qu'un sourd-muet qui serait privé de sa famille, se trouverait trop heureux d'avoir le secours d'une compagne : elle l'abandonnera toujours moins que des mercenaires.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets, puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de donner leur consentement; qu'il pourrait se borner à dire comment ils exprimeront qu'ils consentent au mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de supprimer l'article. Les dispositions qu'il contient, ne sont que des conséquences naturelles de la règle générale, qui exige pour le mariage un consentement valable.

L'article est retranché. Il sera remplacé par une dispo-

sition sur la manière dont les sourds-muets de naissance exprimeront leur consentement.

Cette disposition sera placée au chapitre relatif à la célébration des mariages.

13. L'art. 4 est soumis à la discussion.

14. M. ROEDERER fait observer que les lois anciennes ne donnaient au consentement de la personne ravie l'effet de valider son mariage, que dix ans après qu'elle avait recouvré sa pleine liberté.

Cette disposition était sage. Le mot *rapt* est générique; il désigne également le rapt de violence et le rapt de séduction. L'un et l'autre, tant qu'il dure, doit être un empêchement au mariage; mais le rapt de violence est le seul dont on puisse reconnaître la cessation d'une manière certaine.

M. RÉAL répond que, depuis cinq ans, on ne reconnaît plus en France le rapt de séduction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il faudra examiner s'il ne convient pas de rendre leur force aux anciennes lois relatives à ce délit.

M. PORTALIS convient de la distinction établie par M. *Rœderer*: mais, ajoute-t-il, le rapt de séduction ne peut avoir lieu qu'à l'égard du mineur. Il est commis contre la famille de la personne séduite. Le rapt de violence est donc le seul que la loi doive reconnaître d'une manière absolue; elle ne doit voir le rapt de séduction que par rapport à la famille: or, comme il ne peut avoir lieu qu'en la personne d'un mineur, la loi a pourvu à l'intérêt de la famille, en décidant que le consentement du mineur ne suffit pas pour valider son mariage. La disposition de l'article a donc toute l'étendue qu'elle doit avoir; elle ne doit s'appliquer qu'au rapt proprement dit.

Un motif politique a été le principe de la disposition qui ne permettait le mariage entre le ravisseur et la per-

sonne ravie que dix ans après la cessation du rapt; on a voulu empêcher ce qu'on nommait alors des *mésalliances*. Cette incapacité avait été substituée, par le chancelier *d'Aguesseau*, à la jurisprudence vicieuse qui, laissant au ravisseur l'option entre le mariage et l'échafaud, le favorisait par cette alternative même. La peine de mort était trop forte : cependant, comme il était nécessaire de conserver la terreur qu'elle inspirait, *M. d'Aguesseau* la laissa subsister, en déclarant seulement qu'elle n'était point applicable au simple commerce illicite, qu'il distingua du rapt; et il donna au rapt l'effet d'annuler le mariage. Le motif d'empêcher les *mésalliances* telles qu'on les concevait alors, ne subsiste plus; mais il est encore nécessaire d'empêcher que des aventuriers ne viennent troubler les familles honnêtes : or, la loi veille autant qu'elle le doit à l'intérêt des familles; elle prévient le vol qui leur est fait par la séduction d'un mineur, lorsqu'elle déclare nul le mariage que ce mineur a contracté sans l'aveu de ses parens. L'article que l'on discute ne devait donc plus s'occuper que du rapt proprement dit.

M. ROEDERER dit que, puisque l'intérêt de s'introduire dans une famille opulente est encore aujourd'hui un appât pour les intrigans, il convient de leur opposer une barrière plus forte que la nécessité d'obtenir le consentement du tuteur. Ce tuteur peut se laisser corrompre.

M. RÉAL dit que le consentement du tuteur seul ne suffit pas pour valider le mariage du mineur.

M. ROEDERER se rend à cette observation.

15. Le PREMIER CONSUL dit que la rédaction de l'article n'est pas exacte. Il n'y a pas de mariage, où il n'y a pas de consentement libre; l'article semble cependant supposer qu'il y a, en ce cas, un mariage, mais qu'il n'est pas valable.

M. BOULAY propose de rédiger ainsi : « Il n'y a pas de

« mariage, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre. »

M. PORTALIS dit qu'il y a un consentement apparent toutes les fois que les parties ont contracté en présence de l'officier public; que si ce consentement se soutient après que la personne ravie a recouvré sa liberté, il valide le mariage; qu'il ne serait donc pas exact de dire que, dans ce cas, il n'y a pas de mariage, puisqu'il y a un principe de mariage qui rend le mariage valable après un certain temps.

16. Le PREMIER CONSUL dit que la rédaction semble ne concerner que les mariages faits hors de la présence de l'officier civil; que cependant il est possible que le consentement donné devant cet officier n'ait pas été libre.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que cette considération avait porté les rédacteurs du projet de Code à employer l'expression *consentement libre et formel*.

M. TRONCHET dit qu'en effet les menaces faites par des parens avant qu'on se présente à l'officier civil, ont pu forcer le consentement de l'un des époux: c'est ainsi qu'autrefois on ne laissait à une jeune fille que l'option entre un couvent et la personne qu'on lui offrait pour époux.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article devrait être rédigé de manière à prévenir ces sortes de violences. Quand elles ont eu lieu, il y a un acte civil; mais il est nul, car il n'y a pas de mariage là où il n'y a pas de consentement libre; et l'on ne peut pas regarder comme tel le consentement d'un individu violenté par sa famille: il faudrait même chercher une expression qui rendît mieux cette idée que l'expression *consentement libre*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS préfère l'expression des rédacteurs du projet de Code Civil à celle qui a été employée par la section.

M. RÉAL dit que le mot *formel* est inutile, parce que l'officier de l'état civil ne célébrerait pas le mariage, si le consentement n'était exprimé dans la forme établie par la loi; et que c'est là tout ce que signifie le mot *formel*.

M. PORTALIS dit que la nécessité du consentement formel est déjà établie par le Titre relatif aux actes de l'état civil; mais qu'un consentement formel n'étant pas toujours un consentement libre, le mot *formel* ne rendrait pas l'idée qu'on veut exprimer.

17. Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait décider d'abord qu'il n'y a pas de mariage, quand le consentement n'a pas été donné dans les formes prescrites par le Titre relatif aux actes de l'état civil; ensuite, qu'il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur.

M. RÉAL fait observer que, dans la jurisprudence actuelle, l'erreur ne vicie le mariage que lorsqu'elle porte sur l'individu, et non quand elle ne tombe que sur le nom ou sur les qualités.

Le PREMIER CONSUL dit que le nom, les qualités, la fortune, entrent dans les motifs qui déterminent le choix d'un époux ou d'une épouse. L'erreur sur ces circonstances détruit donc le consentement, quoiqu'il n'y ait pas d'erreur sur l'individu.

Ainsi, tout se réduit à ceci :

Le mariage est valable lorsque les formes ont été observées, et qu'il n'y a eu violence ni erreur sur la personne.

Le mariage doit être cassé si les formes n'ont pas été observées, ou s'il y a eu violence ou erreur.

M. TRONCHET dit que les tribunaux ont pensé qu'une loi qui déclarerait nuls les mariages pour l'inobservation de toute forme quelconque, serait trop générale, parce que toutes les formes n'étant pas également essentielles,

elles ne doivent pas être également prescrites sous peine de nullité.

Le PREMIER CONSUL partage cette opinion. La loi, dit-il, doit spécifier les formes dont l'inobservation entraîne la nullité du mariage, et les distinguer de celles qui ne produisent pas le même effet.

M. TRONCHET propose de placer le chapitre IV à la tête du projet de loi, et d'y placer l'article en discussion, ou de rédiger dans cet ordre : « Il n'y a pas de mariage
« quand les formes n'ont pas été remplies, sauf les
« exceptions ci-après. »

Le PREMIER CONSUL dit que placer l'article en discussion dans le chapitre IV, ce serait mêler ensemble les cas où il n'y a pas de mariage, et les cas où le mariage peut être cassé.

M. BERLIER propose de dire que le consentement donné devant l'officier civil ne suffit pas pour former le mariage, toutes les fois qu'il y a violence, erreur ou séduction.

M. RÉAL dit que n'y ayant pas de consentement lorsqu'il y a erreur, séduction ou violence, on peut se réduire à la disposition qui exige le consentement.

18. M. BIGOT-PRÉAMENEU propose la rédaction suivante :
« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consente-
« ment; il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a vio-
« lence, séduction, ou erreur sur la personne. »

Cette proposition est adoptée, et l'art. 4 rejeté.

19. L'art. 5 est adopté.

20. L'art. 6 est soumis à la discussion.

21. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande qu'on ne se serve pas de l'expression inusitée *fille de famille*, mais qu'on emploie cette expression générique, *ceux qui sont en puissance paternelle*.

M. RÉAL fait observer que l'expression proposée ne s'étendrait pas aux enfans nés hors mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on pourrait décider en général que le mariage du mineur n'est valable que lorsque son père y a donné son consentement.

M. TRONCHET dit que cette rédaction ne serait pas parfaitement exacte, attendu que le défaut de consentement du père n'empêche pas qu'il y ait un mariage, mais qu'il donne seulement au père le droit de le faire casser.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que c'est là le sens de la disposition qu'il propose.

M. BOULAY dit qu'il existe d'autres articles sur le consentement des parens, et que celui-ci n'en doit pas être séparé.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS y consent, pourvu qu'on retranche l'expression *fille de famille*.

M. BOULAY dit que la section n'a pas cru devoir se servir, avec les rédacteurs du projet de Code, du mot générique *enfans*, parce qu'il établit, entre les mâles et les filles, une différence quant à l'âge où le consentement de la famille cesse de leur être nécessaire.

M. RÉAL dit que cette distinction est demandée par presque tous les tribunaux.

M. PORTALIS ajoute qu'elle est dans le vœu de la nature, qui a rendu les filles plus précoces que les garçons.

L'article est adopté, sauf rédaction.

22. L'art. 7 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON demande que la disposition ne soit pas étendue au père ou à la mère qui a contracté un second mariage.

M. RÉAL dit qu'en thèse générale, un père qui contracte un second mariage, ne doit perdre aucun des

droits que la nature et la loi lui donnent sur ses enfans ; que s'il peut y avoir des circonstances où cette règle doive fléchir, le juge en décidera, mais qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas présenter la règle dans toute sa pureté ; qu'au reste, il croit que cette disposition pourrait être retranchée, comme répétant inutilement une disposition que la règle générale énonce formellement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute que si l'on ne laisse au père qui s'est remarié tous les droits qu'il tient de la nature, on sera fort embarrassé de régler, dans le même cas, les effets de la puissance paternelle.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que toutes ces questions sont naturellement subordonnées aux dispositions qu'on adoptera sur le divorce.

L'article est adopté, avec le retranchement demandé par M. Defermon.

23. L'article 8 est ajourné jusqu'après la discussion du divorce.

24. L'art. 9 est soumis à la discussion.

M. RÉAL dit que la section a voulu prévenir tous les doutes, en décidant positivement que les autres parens ne seraient pas admis à délibérer avec les pères, mères, aïeuls et aïeules.

L'article est adopté.

25. L'article 10 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande qu'on ne se serve pas de cette expression, *ne sont point dispensés* : ce n'est pas là le langage des lois.

M. TRONCHET demande qu'on dise : « Les enfans de famille majeurs par rapport au mariage. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de dire : « Les enfans de famille, quoiqu'ils aient atteint l'âge où il leur est permis de se marier sans le consentement de leur père, sont tenus de demander, etc... »

L'article est adopté, sauf rédaction.

26. L'article 11 est adopté sans discussion.

27. M. RÉAL, au nom de la section de législation, propose l'article additionnel suivant :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui
« qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou
« dont les père et mère ne peuvent manifester leur vo-
« lonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus,
« se marier qu'après avoir obtenu le consentement du
« tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé dans les formes ci-
« après établies. »

28. M. Réal dit que la section a cru moral de donner un tuteur au mineur né hors mariage, qui veut se marier, et dont le père est inconnu. Ce mode couvre la trace de l'illégitimité de sa naissance, et appelle ses amis à délibérer sur son mariage.

M. DEFERMON dit que l'intérêt de la société n'exigeant pas qu'elle s'occupe du mariage de l'individu né hors mariage, elle doit le laisser user librement des droits que lui donne sa position. Il n'appartient à personne.

M. TRONCHET répond que c'est pour l'intérêt du mineur lui-même qu'on lui nomme un tuteur. Il ne peut ni contracter ni disposer sans autorisation ; comment pourrait-il se marier sans y être autorisé ?

M. RÉAL ajoute que tout mineur, pour se marier, devant représenter le consentement de son père, la dispense accordée à l'enfant illégitime faciliterait la fraude aux mineurs nés d'une union légale : pour ne pas représenter le consentement de leur père, ils se supposeraient nés hors mariage.

M. BOULAY dit que le consentement des pères et des tuteurs n'est pas moins exigé pour l'intérêt du mineur que pour l'intérêt des familles ; que la société doit à l'en-

fant illégitime une protection plus spéciale, parce qu'il est privé de tout autre appui.

M. RÉAL dit qu'il serait toujours nécessaire de lui donner un tuteur pour régler les conventions matrimoniales.

M. DEFERMON dit qu'il est rare qu'un enfant illégitime ait quelques biens lorsque son père est inconnu.

M. EMMERY répond qu'un père avantage souvent ses enfans illégitimes, sans cependant les reconnaître; qu'il en est même qu'on ne peut reconnaître: tels sont les adultérins.

29. L'article est adopté.

30. L'article 12 est adopté sans discussion.

31. L'article 13 est soumis à la discussion.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article n'indique pas assez clairement entre quels alliés le mariage est défendu. Il demande que, pour faire cesser l'équivoque, on ajoute à ces mots *en ligne directe*, ceux-ci, *ascendante et descendante*.

L'article est adopté avec cet amendement.

32. L'article 14 est soumis à la discussion.

33. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si la prohibition établie par cet article doit être étendue aux alliés.

M. RÉAL dit que cette extension est dans le vœu de la minorité de la section.

M. PORTALIS expose les motifs de la minorité de la section.

Il dit que les prohibitions civiles des mariages entre collatéraux et entre alliés, sont fondées,

1°. Sur l'intérêt de multiplier les alliances;

2°. Sur la nécessité de prévenir la corruption de mœurs qui se glisse facilement à la suite des communications familières, lorsque le mariage peut en effacer la honte;

3°. Sur l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races : car l'expérience a prouvé que cet effet suit ordinairement les mariages entre individus de la même famille; les mariages des princes en ont fourni des exemples.

Les prohibitions ne viennent pas des lois ecclésiastiques; on retrouve les plus anciennes dans les lois grecque et romaine : celle du mariage entre la tante et le neveu a été faite par *Théodose*. Les lois ecclésiastiques ne les ont adoptées que fort tard, et quand elles se mêlèrent des mariages : jusque-là les souverains seuls en accordaient les dispenses. La première dispense qui a été donnée par l'autorité ecclésiastique, fut celle que *Pascal II* accorda au roi de France sur la fin du onzième siècle. Les princes n'eurent recours au pape que parce qu'il leur parut inconvenant de se dispenser eux-mêmes des lois qu'ils avaient établies; mais ils n'en conservèrent pas moins leurs droits. On trouve encore dans *Cassiodore* et dans *Marculfe* les formules dont ils se servaient. Les prohibitions et les dispenses appartiennent donc en entier au droit civil : or, la minorité de la section n'a vu aucun intérêt à limiter des prohibitions consacrées par l'assentiment de tant de siècles, et fondées sur des motifs puissans, ni à priver le gouvernement du droit d'en dispenser.

M. EMMERY répond que la majorité de la section ne conteste pas le droit qu'a le gouvernement d'accorder des dispenses; mais elle a cru que la législation relative aux prohibitions devait rester dans l'état où elle est aujourd'hui, pour ne jeter ni défaveur ni inquiétude sur les mariages actuellement contractés entre des personnes auxquelles s'étendrait la prohibition. Elle pense néanmoins que le mariage doit être défendu entre le neveu et la tante, parce que celle-ci suppléant en quelque sorte la mère, il est difficile de concilier le respect que le

neveu doit à la tante avec le respect que la tante devrait au neveu s'il devenait son mari. La même raison n'existe pas à l'égard de l'oncle et de la nièce. Il n'y a aucune raison de défendre aux beaux-frères et aux belles-sœurs de s'épouser; et même l'intérêt des enfans demande qu'on autorise ces unions: ils retrouvent dans le frère ou dans la sœur de leur père ou de leur mère, l'affection et les soins de ces derniers. Quant à ce qu'on a dit de la nécessité de prévenir les effets de fréquentations trop faciles, si l'on adoptait cette considération, il faudrait aller jusqu'à interdire le mariage entre cousin et cousine.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, quoique la section appuie son système sur ce qu'elle trouve de l'inconvénient à changer la législation actuelle, elle y déroge cependant elle-même en défendant le mariage entre la tante et le neveu.

M. BOULAY dit qu'il peut y avoir des circonstances particulières qui justifient le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; mais que leur en donner en général la faculté, c'est jeter un levain de discorde dans les familles, et créer un intérêt, pour ces sortes d'alliés, de provoquer le divorce de leurs frères ou sœurs.

M. CRETET dit que la question des dispenses n'est pas encore suffisamment examinée. Les dispenses ne seront qu'une vaine formalité si la loi ne détermine les cas où elles pourront être obtenues: au lieu d'être des exceptions, elles deviendront bientôt la règle.

La loi doit défendre absolument ce qui est nuisible, et abandonner l'usage de ce qui ne l'est pas à la discrétion des particuliers.

M. RÉAL dit que la majorité ne consent à la prohibition du mariage entre les tantes et les neveux, que sous la condition qu'il pourra leur être accordé des dispenses:

elle observe que le Code prussien restreint cette prohibition aux tantes plus âgées que les neveux, et qu'encore il admet des dispenses pour ce cas; qu'il avoue que ce n'est pas l'Église qui a introduit la prohibition, mais qu'on ne peut nier que ses ministres s'en sont par la suite emparés, en ont fait une propriété dont ils ont chassé la puissance civile, et qu'aujourd'hui encore ils prétendent y dominer exclusivement à toute autre puissance.

M. BOULAY dit que les prohibitions et les dispenses sont tellement des institutions civiles, que *Claude* fut obligé d'obtenir un décret du sénat pour épouser sa nièce *Agrippine*. Les historiens remarquent que cet exemple ne fut pas suivi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il s'agit principalement des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et que la question est de savoir s'il y a plus d'inconvéniens à étendre jusqu'à eux les prohibitions, qu'à les laisser dans les limites qu'elles ont suivant la législation actuelle.

Les mariages qui peuvent avoir été contractés d'après les dispositions de la loi de 1792, ne sont pas des obstacles à l'extension; il ne faut pas craindre qu'ils soient vus de mauvais œil: chacun sait que la loi ne rétroagit pas; et c'est par cette raison qu'elle parle au futur. Ce qu'on a dit de l'intérêt des enfans, qu'on suppose retrouver une seconde mère dans leur tante, n'est exact que dans des cas fort rares: des motifs beaucoup moins respectables déterminent ordinairement ces sortes de mariages; et, dans un pays où le divorce est admis, on doit craindre que la possibilité de rompre le mariage existant, jointe à la faculté de s'épouser, ne porte les beaux-frères et les belles-sœurs au concubinage, et ne trouble l'intérieur des familles. Du moins faudrait-il ne permettre à ces aliés de s'épouser que lorsque leur premier mariage a été

dissous par la mort de leur époux ou de leur épouse ; mais rien ne serait plus scandaleux que de leur permettre de s'en dégager par le divorce, pour voler ensuite dans les bras de leur beau-frère ou de leur belle-sœur. D'ailleurs, avec l'usage des dispenses, tous les inconvéniens de la prohibition disparaissent. Au surplus, si on ne veut pas admettre de prohibition absolue, qu'on distingue les cas et les hypothèses où elle aura lieu.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE affirme que la faculté donnée par la loi de 1792 aux beaux-frères et aux belles-sœurs, porte en effet le trouble dans les familles, et est le principe de demandes en divorce dont les tribunaux sont actuellement saisis.

M. BERLIER admet la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, dans le cas où le premier mariage a été rompu par un divorce ; mais il pense que cette prohibition ne doit pas être étendue plus loin. Il repousse le moyen subsidiaire des dispenses : l'on sait qu'elles n'étaient autrefois qu'une vaine formalité, et s'obtenaient facilement par quiconque pouvait les acheter.

L'opinant ne doute pas que le gouvernement actuel ne parvînt à les rendre moins abusives ; mais dans les matières qui tiennent à l'honnêteté publique, il n'y a pas de transaction. Ainsi, il faut permettre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, si les mœurs ne s'y opposent point ; autrement, il faut le rejeter, sans admettre d'exceptions ni de dispenses.

M. *Berlier* vote pour l'admission absolue, et rejette celle qui ne serait qu'exceptionnelle et fondée sur des dispenses. Quel serait en effet le motif apparent de ces dispenses ? Comme autrefois, on alléguerait une grossesse, et la permission serait accordée ; mais ce motif même appellerait le dérèglement, puisqu'un commerce illicite deviendrait un moyen d'obtenir des dispenses. Or,

il vaut mieux que la loi permette ouvertement une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise, que de dire que l'honnêteté publique la défend, et de placer cependant à côté du précepte un moyen légal de le violer.

Au reste, c'est le dernier état de la législation, et il est bon.

M. TRONCHET dit que la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs est réclamée par les mœurs, parce qu'elle prévient les inconvénients de la familiarité, que cependant il ne l'adopte qu'autant qu'elle pourra être levée par dispenses; que dans le cas contraire, il préfère qu'on permette indistinctement le mariage.

M. MALEVILLE dit que tous les tribunaux s'élèvent contre ces sortes de mariages.

Le PREMIER CONSUL résume les diverses propositions, et les met aux voix.

34. Le CONSEIL adopte,

1°. Que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs seront prohibés;

2°. Qu'il n'y aura pas de dispenses pour ces mariages;

3°. Que les mariages entre oncles et nièces seront prohibés;

4°. Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages;

5°. Que les mariages entre tantes et neveux seront prohibés;

6°. Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 vendémiaire an x (26 septembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de la première rédaction du chapitre II, *Des Formalités relatives à la célébration du mariage.*
2. Adoption, sans discussion, de l'art. 1^{er}.
3. Discussion de l'art. 2.
4. Motifs de s'écarter, relativement au mariage, des règles communes sur le domicile, et quelles règles spéciales il convient d'établir à cet égard.
5. Le mariage peut aussi être célébré au lieu du domicile ordinaire.
6. Motifs qui, sous l'ancien droit, avaient fait exiger une résidence de six mois pour constituer le domicile relativement au mariage, et motifs qui doivent faire maintenir cette règle dans la législation nouvelle.
7. Renvoi de l'article au Titre *Des Actes de l'état civil*, où il forme l'art. 74.
8. Suppression de l'art. 3, comme faisant double emploi avec l'art. 63, au Titre *Des Actes de l'état civil.*
9. Adoption, sans discussion, de l'art. 4, avec une addition nécessitée par la suppression de l'art. 3.
10. Discussion de l'art. 5.
11. Question de savoir s'il pourra être accordé des dispenses de publications de ban; dans quelle étendue et par qui elles pourront l'être.
12. Solution de ces questions.
13. Proposition de dire que le gouvernement délivrera les dispenses, ou par lui-même, ou par ses préposés.

14. Adoption de l'art. 6, pour être fondu avec l'art. 2.
15. Suppression de l'art. 7, comme n'étant qu'une répétition de l'art. 40, au Titre *Des Actes de l'état civil*.
16. Discussion de l'art. 8.
17. Objet de l'article, et comment il est rempli.
18. Adoption de l'amendement que l'article ne sera applicable qu'à l'époux français et non pas à l'autre.
19. Question de savoir si le Français qui n'a pas conservé de domicile en France, sera obligé d'y faire publier des bans,
20. Pourquoi l'on n'a pas laissé les Français suivre les lois du pays où ils se trouvent.
21. Pourquoi le Code ne s'explique point sur le mariage contracté en France par des étrangers.
22. Adoption de la première partie de l'article, et retranchement de la seconde, sur le fondement que ce qu'il prescrit pour le cas particulier, est déjà érigé en règle générale par l'art. 74, au Titre *Des Actes de l'état civil*.
23. Adoption de l'art. 9, avec l'observation que l'exécution de cet article doit être assurée par une disposition pénale, dont la place cependant n'est pas dans le Code Civil.
24. Première rédaction du chapitre III, *Des Oppositions au mariage, et des Demandes en nullité*.
25. Discussion de la section I^{re}, *Des Oppositions au mariage*.
26. Adoption de l'art. 1^{er}, avec un léger changement de rédaction purement grammatical.
27. Discussion de l'art. 2.
28. Question de savoir si le droit de former opposition pourra être exercé isolément par chacune des personnes dénommées dans l'article.
29. Addition de la disposition qui autorise le juge à ne pas avoir égard à l'opposition fondée sur la cause de démence.

30. Fusion de l'art. 3 et des articles précédens, pour n'en former qu'un seul article.
31. Rejet motivé de la proposition de faire élire le domicile dans le lieu où se trouve celui sur lequel l'opposition est formée, et adoption de l'article.
32. Adoption, sans discussion, des articles 5 et 6.
33. Discussion de la section II, *Des Demandes en nullité de mariage.*
34. Adoption, sans discussion, de l'art. 1^{er}.
35. Discussion de l'art. 2.
36. Demande que le droit de former opposition soit étendu à la famille au défaut des ascendans.
37. Question de savoir si l'allégation de la violence sera admise après la consommation du mariage; quels seront les indices de la consommation; si le consentement postérieur, même tacite et résultant du silence, couvrira la nullité. — Proposition de laisser le juge se régler sur les circonstances.
38. Quel terme il convient de donner pour la réclamation, après la cessation de violence, et de quelle violence la loi entend parler.
39. Adoption de la première partie de l'article; retranchement de la seconde.
40. Discussion de l'art. 3.
41. Question de savoir si l'erreur sur les qualités sociales doit également opérer la nullité du mariage, ou seulement celle qui porte sur l'individu physique; et comment l'erreur pourra être couverte. — Proposition d'abandonner ces cas à l'arbitrage du juge.
42. Renvoi de l'article à un nouvel examen par la section.
43. Discussion de l'art. 4.
44. Adoption de cet article, avec l'amendement que le droit de demander la nullité du mariage appartiendra même au bigame.
45. Adoption, sans discussion, de l'art. 5.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. RÉAL présente le chapitre II *du Mariage*, intitulé *des Formalités relatives à la célébration du Mariage*.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 165 du Code.*) Le mariage sera célébré publiquement dans les formes ci-après établies.

« ART. 2. (*Corresp. aux art. 165 et 167 du Code.*) Il sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile.

« Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 166 du Code.*) La célébration du mariage sera précédée de deux publications.

« ART. 4. (*Corresp. aux art. 166, 167 et 168 du Code.*) Les publications seront faites dans la commune où chacune des parties contractantes aura son domicile.

« Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre dans la commune du dernier domicile.

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites au domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 169 du Code.*) Le gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser desdites publications.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 165 du Code.*) Le mariage sera célébré devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

« ART. 7. L'acte de célébration sera inscrit sur le registre destiné à cet effet, et non sur une feuille volante.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code, parce qu'il répète des dispositions du Titre *Des Actes de l'état civil*.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 170 du Code.*) Le mariage contracté en pays étranger, entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 3, et qu'il n'ait point été contracté en contravention aux dispositions contenues au chapitre I^{er} du présent Titre.

« Et néanmoins le mariage contracté en pays étranger, entre Français, ne sera valable qu'autant qu'avant la célébration l'une des deux parties contractantes y résiderait depuis six mois.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 171 du Code.*) Trois mois après le retour du Français sur le territoire de la république, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. »

2. L'art. 1^{er} est adopté.
3. L'article 2 est soumis à la discussion.
4. Le PREMIER CONSUL demande pourquoi ce chapitre parle du domicile, puisque cette matière est réglée par un autre Titre.

M. TRONCHET répond qu'il s'agit ici de la simple habitation, qui n'est pas toujours le domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut donc changer la rédaction, et ne parler que d'une habitation de six mois, afin que l'article n'apporte aucune modification aux dispositions sur le domicile.

M. MALEVILLE dit qu'il est nécessaire d'expliquer que la loi entend parler de la dernière résidence, et d'une résidence continue.

M. TRONCHET répond que la rédaction ne laisse aucun doute à cet égard.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de réunir les articles 1 et 2, en supprimant dans le premier ces mots : *Dans les formes ci-après établies.*

M. TRONCHET adopte cette proposition ; il préférerait cependant que l'article 1^{er} se bornât à dire que le mariage sera célébré publiquement, et que l'article 2 indiquât le lieu où il sera célébré ; ce sont en effet deux règles différentes.

M. RÉAL propose de rédiger ainsi :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile ; il pourra l'être également dans la commune où l'un des deux époux aura six mois d'habitation. »

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on ne se serve pas du mot *pourra*, pour ne pas paraître déroger à la règle générale.

5. Le PREMIER CONSUL demande si une personne pourra célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, quoique depuis six mois elle ait résidé ailleurs.

M. TRONCHET répond qu'elle le pourra, parce qu'on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que la célébration du mariage est entourée d'une plus grande publicité, lorsqu'elle est faite dans le lieu de la résidence.

M. TRONCHET répond que la publicité du mariage a pour objet de donner aux personnes intéressées à l'empêcher, le moyen de former leur opposition : or, le domicile d'un homme est toujours plus certain et plus connu que sa résidence. La disposition qui permet de célébrer le mariage dans le lieu de la résidence, n'est

qu'une exception à la règle générale : d'ailleurs les publications sont faites et au lieu de la résidence et au lieu du domicile.

6. M. RÉAL observe que si l'on substitue dans l'article le mot *habitation* au mot *domicile*, on renverse la jurisprudence reçue, parce qu'il est de principe que le domicile, par rapport au mariage, s'établit par six mois de résidence.

M. TRONCHET répond que ce principe n'a été introduit que pour garantir que le mariage serait célébré en présence du propre curé. Cette raison ne subsiste plus ; les six mois de résidence ne sont exigés maintenant que pour empêcher les mariages clandestins, faciliter les oppositions, et donner aux parens le temps de ramener des jeunes gens que la passion égare.

Le PREMIER CONSUL dit que ce but ne serait atteint qu'autant qu'on mettrait un intervalle d'un mois entre la publication au lieu du domicile et le mariage ; car il est possible, par exemple, qu'un jeune homme domicilié à Lyon forme une inclination à Paris, et qu'après y être resté six mois, il envoie à Lyon la publication du mariage qu'il projette, dans un temps tellement mesuré, qu'aucune opposition ne puisse arriver à Paris avant qu'il soit marié.

M. TRONCHET fait observer que les publications entraînent nécessairement un délai de treize jours ; mais que d'ailleurs le terme de six mois permet aux parens de suivre la conduite de leurs enfans.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en autorisant les oppositions à la délivrance des certificats de publication, on forcerait le fils à venir plaider en mainlevée au lieu où est le domicile du père, avant de passer outre au mariage.

M. RÉAL dit que le mariage n'a une véritable publicité que dans le lieu où il est célébré.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que par le fait cette publicité n'existe plus, puisqu'on peut se présenter devant l'officier de l'état civil à toutes les heures; que le public ne va pas voir célébrer les mariages, et que la célébration ne demande qu'un moment.

Le PREMIER CONSUL dit que les oppositions sont trop tardives si elles arrivent après le mariage; qu'il est donc très important de placer un délai entre les publications et la célébration.

M. TRONCHET dit qu'en effet un délai de treize jours n'est pas suffisant. Il voudrait qu'on fixât un délai plus long lorsque le mariage est célébré hors du lieu du domicile.

7. L'article est adopté sauf rédaction, et renvoyé au Titre *Des Actes destinés à constater l'Etat civil*.
8. L'article 3 est soumis à la discussion.

M. BERLIER demande la suppression de cet article: ses dispositions se trouvent avec plus de détails dans le Titre *Des Actes de l'état civil*; il suffit donc de dire au commencement de l'article 4: « Les deux publications ordonnées par l'article 63 du Titre *Des Actes de l'état civil*, « seront faites, etc.

Cette proposition est adoptée.

9. L'article 4 est adopté, sauf rédaction.
10. On passe à la discussion de l'article 5.
11. M. BERLIER combat en général le système des dispenses; il y a, selon lui, plus d'abus à craindre, que d'avantages à espérer de la faculté accordée même aux magistrats les plus éminens de déroger aux dispositions d'une loi: depuis dix ans, l'on n'accorde plus de dispenses, et l'on n'a ouï ni plaintes ni réclamations à ce sujet; on n'en trouve même aucune dans le travail des tribunaux consultés sur le projet du Code Civil, projet qui ne resuscitait point ce dangereux système.

M. *Berlier* ajoute que si, comme cela est probable, le gouvernement, occupé des grands intérêts de l'État, délègue la faculté dont il s'agit, on doit craindre que ses préposés n'en abusent pour accorder indéfiniment des dispenses à tous ceux qui en solliciteront, et que par là la plupart des mariages ne deviennent clandestins.

M. *BOULAY* dit qu'on prévendra cet abus par un règlement, lequel réservera au gouvernement le pouvoir de dispenser des deux publications.

M. *TRONCHET* dit qu'autrefois l'on prenait des dispenses par un sentiment d'orgueil : on dédaignait de laisser prononcer publiquement son nom.

Ces motifs avaient rendu très ordinaires les dispenses de deux publications au moins ; mais ils n'existent plus, et d'ailleurs le projet exige des causes réelles et puissantes, lorsqu'il dit *pour causes graves*.

Les dispenses sont surtout nécessaires pour les mariages *in extremis*. On ne s'est pas encore prononcé sur ces sortes de mariages : or, la question de leur validité se lie à celle des dispenses.

Le projet devrait au surplus constituer le gouvernement, seul juge de la nécessité de dispenser des deux publications. La dispense de la seconde publication pourrait être abandonnée au préfet, et ce serait ordinairement la seule qu'on solliciterait ; car rarement le mariage est assez pressé pour qu'on ne puisse pas faire une publication.

M. *RÉAL* dit que ce cas est rare sans doute ; mais qu'il suffit qu'il soit possible, pour que la loi doive y pourvoir.

Quant aux mariages *in extremis*, l'avis unanime de la section est qu'ils doivent être déclarés valables toutes les fois qu'ils n'ont pas été précédés de concubinage. Il y a différence d'opinion entre les membres de la section, sur

la validité des mariages *in extremis* que le concubinage aurait précédés.

Mais il y a d'autres cas d'urgence dont on a déjà parlé. On a cité l'exemple d'un militaire, d'un ambassadeur, d'autres fonctionnaires, qu'un ordre du gouvernement force à partir sans délai, lorsqu'ils sont près de se marier.

La section, en rédigeant cet article, avait le projet de proposer un règlement qui établit d'abord quelles dispenses seraient délivrées immédiatement par le gouvernement, quelles dispenses seraient délivrées par ses agens; ce règlement aurait ensuite fixé les causes pour lesquelles les dispenses pourraient être obtenues.

M. TRONCHET dit que la loi doit déclarer qu'au gouvernement seul appartient de délivrer des dispenses dans tous les cas; mais qu'il peut déléguer à des agens le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

M. PORTALIS dit que si le gouvernement seul délivre des dispenses, elles ne seront obtenues que par ceux qui l'approchent: cependant elles peuvent être nécessaires à toutes les classes de citoyens; elles le sont partout où il y a urgence. L'opinion a fait justice de la manie de prendre des dispenses par ton; mais il faut favoriser les mariages, et ne pas rendre l'obtention des dispenses impossible au plus grand nombre de ceux qui en ont besoin. Par exemple, les marins doivent trouver dans les ports la facilité de contracter mariage avant un départ précipité: les mœurs et l'honnêteté publique exigent aussi quelquefois qu'un mariage accéléré prévienne des scandales.

M. TRONCHET fait observer qu'il ne réserve au gouvernement que la dispense des deux publications, parce qu'elle ne doit être accordée que dans des cas très rares et pour les plus puissantes considérations; mais que la dispense de la seconde publication pouvant être souvent

nécessaire, elle serait accordée par des agens plus rapprochés de ceux qui ont besoin de l'obtenir.

M. BERLIER trouve dans la réserve même proposée par M. *Tronchet*, un exemple frappant de l'inégalité qu'une telle disposition placera parmi les citoyens.

La dispense des deux publications n'existera réellement que pour les citoyens résidant près du lieu où siège le gouvernement; les délais ordinaires seront moindres pour les autres que le temps nécessaire pour obtenir des dispenses de Paris : tout cela ne prouve-t-il pas que le système des dispenses est vicieux en lui-même?

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) doute que les dispenses soient nécessaires. Depuis plusieurs années on n'en accorde plus, et cependant personne ne réclame.

Le PREMIER CONSUL dit que la loi ne peut vouloir que les femmes soient victimes des formalités, et qu'elles perdent l'occasion de contracter un mariage convenable, parce que le temps manque pour remplir les formes. Il est assez dans les habitudes des hommes de ne terminer leurs affaires qu'au dernier moment. Ainsi, pour se régler sur ces habitudes, on doit établir que la dispense de la seconde publication sera accordée toutes les fois qu'on le jugera nécessaire; elle réduit le délai du mariage à trois jours, ce qui suffit ordinairement. A l'égard de la dispense des deux publications, il importe de déterminer les causes qui pourront la faire obtenir.

M. TRONCHET dit qu'elle n'est nécessaire que dans le cas d'un ordre subit de départ.

Le PREMIER CONSUL ajoute que, cependant, par l'effet de l'éloignement du domicile, la dispense de la seconde publication pourrait différer le mariage de plus de trois jours; qu'ainsi il y a un motif de donner plus de facilité pour l'obtention de la dispense des deux publications.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la question est de savoir s'il est utile que la loi ne donne qu'au gouvernement seul le pouvoir de dispenser des deux publications.

M. BOULAY dit que la section propose de décider que le pouvoir d'accorder des dispenses n'appartient qu'au gouvernement ; mais qu'il peut déléguer le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

M. BERLIER craint que la faculté d'obtenir la dispense des deux publications ne favorise les mariages clandestins.

M. PORTALIS dit que le gouvernement ne peut être que difficilement trompé dans la concession des dispenses, depuis que les causes d'opposition sont réduites à deux qu'il lui est aisé de vérifier.

L'utilité des dispenses a été universellement reconnue dans tous les temps, dans tous les pays, dans tous les cultes : il faut donc en maintenir l'usage. Le gouvernement doit avoir à cet égard une certaine latitude. Ce pouvoir ne lui serait pas nécessaire si les lois pouvaient statuer matériellement sur tous les cas ; mais, comme jamais la loi ne pourra se plier à toutes les circonstances, il faut bien une main qui l'assouplisse.

M. BERLIER dit que la loi doit régler seule tout ce qui concerne l'état civil, sans la coopération de l'homme, autrement que pour appliquer ce qu'elle a prescrit.

M. PORTALIS dit que la loi, qui n'a ni yeux ni oreilles, doit pouvoir être modifiée d'après ce que l'équité exige, suivant les circonstances et suivant les inconvénients qu'elle produit dans les cas particuliers. On a vu des pays bien gouvernés par des hommes sans l'intervention des lois ; on n'en a jamais vu régis par les lois sans le concours des hommes.

12. Le CONSEIL adopte en principe,
1°. Qu'il y aura des dispenses ;

2°. Qu'elles pourront être accordées pour la seconde publication;

3°. Qu'elles ne le seront jamais pour la première.

13. M. BOULAY dit que, d'après cette décision, la loi peut dire que le gouvernement délivrera les dispenses ou par lui-même ou par ses préposés.

14. L'article 6 est soumis à la discussion;
Le CONSEIL décide que cet article sera refondu avec l'article 2.

15. L'article 7 est soumis à la discussion;
Le CONSEIL décide que cet article sera retranché, parce qu'il répète des dispositions comprises dans le Titre *Des Actes de l'état civil*.

16. L'article 8 est soumis à la discussion;

17. M. RÉAL dit que quelques tribunaux, celui de Bruxelles entre autres, ont craint que l'article 17 du projet de Code Civil ne favorisât des abus et des fraudes. Quelques habitans des pays frontières pourraient, en haine des lois françaises, contracter mariage en pays étranger, et se dispenser ainsi de paraître devant l'officier de l'état civil; ils éluderaient ainsi la disposition qui exige les six mois de domicile en France. C'est pour obvier à ces fraudes et à ces abus que la section a cru devoir présenter la rédaction actuelle, et surtout insérer la disposition qui termine l'article.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette partie de l'article ne remplit pas les intentions de la section, puisque l'inobservation des formes n'est pas la seule contravention aux lois françaises qu'on puisse se permettre.

M. RÉAL répond que l'idée de la section est rendue, attendu que les dispositions fondamentales indépendantes des formalités, sont consignées dans le chapitre I^{er}, auquel l'article renvoie.

18. Le PREMIER CONSUL dit que l'article est trop général ; que, par exemple, le chapitre I^{er}, auquel il renvoie, ne permet pas aux filles de se marier avant l'âge de quinze ans, et que cependant, aux Indes, il est impossible de ne pas avancer cette faculté.

M. TRONCHET dit qu'un Français demeure soumis aux lois de son pays par rapport au mariage ; mais que ces lois ne s'étendent pas à l'étrangère qu'il épouse ; qu'ainsi il lui est permis de prendre une fille à qui les lois du pays où il se trouve, donnent la capacité de se marier ; qu'en conséquence il convient de rédiger l'article de manière à faire apercevoir qu'il ne concerne que les Français.

M. DEFERMON fait observer que le climat influant également sur les enfans de Français, la disposition doit être étendue jusqu'à eux.

M. RÉAL dit qu'il sera nécessaire de faire au Code Civil, en général, les exceptions qu'exigera la différence des climats et des habitudes dans les contrées séparées du continent.

L'amendement de M. *Tronchet* est adopté.

19. M. CRÉTET dit qu'il est difficile d'exiger qu'un Français qui réside depuis long-temps dans l'étranger, envoie publier son mariage à son domicile en France.

M. RÉAL dit que le dispenser de cette formalité, ce serait le dispenser aussi de prendre le consentement de sa famille lorsqu'il est mineur.

M. PORTALIS ajoute qu'on a l'exemple de doubles mariages contractés, l'un en France, l'autre dans l'étranger.

M. TRONCHET dit que dispenser le Français résidant dans l'étranger de faire publier son mariage en France, ce ne serait point violer la disposition relative au consentement de la famille. Il faut en effet saisir l'ensemble

du projet de loi. Or, on verra par la suite que le défaut de consentement de la famille n'annule absolument le mariage que lorsqu'il y a d'autres vices.

Le PREMIER CONSUL demande s'il est permis à un Français de prendre domicile en pays étranger.

M. TRONCHET pense qu'un Français établi chez l'étranger, et qui ne s'est pas réservé d'habitation en France, n'y a pas de domicile; qu'il devient donc impossible alors de publier son mariage en France, à moins qu'on ne décide que la publication se fera au dernier domicile connu.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut aller plus loin, et voir les Français qui, sans cesser de l'être, sont établis dans le Levant depuis plus de trente années.

M. PORTALIS dit que, d'après la raison alléguée par M. Tronchet, ils ne sont pas obligés de faire publier leur mariage en France.

20. Le PREMIER CONSUL demande pourquoi on ne laisserait pas les Français suivre, à l'égard de leur mariage, les lois du pays où ils se trouvent.

M. RÉAL répond qu'avec cette faculté ils pourraient se marier au degré prohibé, et sans le consentement de leur père.

M. TRONCHET rappelle que la formalité de la publication est fondée sur le principe qu'il vaut mieux prévenir un mariage vicieux que de l'annuler après qu'il est contracté : ainsi la publicité des mariages se lie à l'intérêt public.

Le PREMIER CONSUL dit que c'est aussi pour que l'omission des publications ne prépare pas une nullité, qu'il convient de ne les pas ordonner lorsqu'elles sont impossibles, et qu'évidemment elles ne seraient pas faites : il faut donc se borner à exiger les conditions prescrites par le chapitre I^{er}.

M. TRONCHET dit que la formalité des publications est établie précisément pour empêcher les contraventions aux dispositions de ce chapitre.

21. Le PREMIER CONSUL demande pourquoi le projet ne s'explique pas sur les mariages contractés en France par des étrangers.

M. RÉAL répond que c'est parce qu'un article déjà adopté par le Conseil, décide en général que les étrangers résidant en France sont soumis aux lois françaises.

22. Le PREMIER CONSUL dit que la seconde partie de l'article est inutile, puisque l'art. 3 exige en général que les publications soient faites au lieu du domicile, indépendamment du lieu où l'individu a six mois de résidence.

Le CONSEIL adopte la première partie de l'article.

La seconde est retranchée, d'après la réflexion faite par le *Premier Consul*.

23. L'art. 9 est soumis à la discussion.

M. DÉFERMON demande pourquoi l'exécution de cet article n'est pas assurée par une disposition pénale.

M. RÉAL répond que cette disposition pénale n'appartient pas au Code civil, et que sa place naturelle est dans les lois sur l'enregistrement, où déjà elle se trouve.

M. TRONCHET voudrait que la peine de la contravention fût une amende, indépendamment du double droit.

L'article est adopté.

24. M. RÉAL présente le chapitre III, intitulé *Des Oppositions aux mariages, et des Demandes en nullité*.

Il est ainsi conçu :



CHAPITRE III.

Des Oppositions aux Mariages et des Demandes en nullité.

SECTION PREMIÈRE.

Des Oppositions aux Mariages.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 173 du Code.*) Le père, et, à son défaut, la mère, et, à leur défaut, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 174 du Code.*) A défaut d'aucun ascendant, l'oncle ou la tante, le frère ou la sœur, le cousin ou la cousine, germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans :

« 1^o. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article...., n'a pas été obtenu, ou suppléé conformément à l'article....;

« 2^o. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du parent ; et cette opposition n'est reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 172 du Code.*) La personne engagée par mariage avec l'une des parties est encore reçue à former opposition.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 176 du Code.*) Tout opposant sera tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.

« ART. 5. (*Corresp. aux art. 177 et 178 du Code.*) La demande en main-levée d'opposition sera portée devant les tribunaux ordinaires.

« Le délai pour la conciliation sera de trois jours.

« Le tribunal de première instance prononcera dans la décade.

« Et, s'il y a appel, il sera statué dans la décade de la citation, et sans qu'il soit besoin de recourir à conciliation.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 179 du Code.*) Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres que les ascendans, pourront être condamnés en des dommages et intérêts.

SECTION II.

Des Demandes en nullité de Mariage.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 185 du Code.*) La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté avant que les époux eussent atteint l'âge requis par la loi, peut être réclamée par les époux ou l'un d'eux.

« Ils sont non recevables à la demander,

« 1^o. S'il s'est écoulé six mois depuis l'âge exigé par l'article.... ;

« 2^o. Si la femme a conçu avant l'époque de la réclamation.

« ART. 2. (*Corresp. aux articles 180 et 181 du Code.*) La nullité résultant de ce qu'un mariage a été contracté par l'effet d'un rapt ou de la violence exercée envers l'un des époux, peut être invoquée soit par celui des époux qui a subi cette violence, soit par ses père et mère, aïeul et aïeule.

« Néanmoins la demande n'en pourra être admise s'il y a des enfans vivans, ou si, quoiqu'il n'y ait pas d'enfans vivans, les époux ont cohabité pendant une année révolue, et s'il n'y a pas preuve de la continuation de la violence.

« ART. 3. (*Corresp. aux art. 180 et 181 du Code.*) La

nullité résultant de ce que, dans un mariage, il y a eu erreur sur la personne que l'une des deux parties avait intention d'épouser, n'appartient qu'à celui des époux qui a été dans l'erreur; elle est couverte par trois mois de cohabitation.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 188 du Code.*) La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté avant la dissolution légale d'un premier mariage d'un des époux, peut être réclamée par l'époux qui était libre, par ses père et mère, ou aïeul et aïeule, et par le ministère public.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 184 du Code.*) La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté entre parens ou alliés aux degrés prohibés, peut être réclamée par les époux ou l'un d'eux, par leurs père et mère, ou aïeul et aïeule, par leurs frères et sœurs, et même par le ministère public, dans le cas où il n'échoit pas d'accorder des dispenses.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 184 du Code.*) La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté par une personne frappée de condamnation emportant mort civile, peut être réclamée par l'autre époux.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 182 du Code.*) Les père et mère, aïeul et aïeule, dans le cas où leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 182 du Code.*) Le conseil de famille, dans le cas où son consentement au mariage est requis par la loi, peut demander la nullité du mariage qui a été célébré sans que le consentement du conseil ait été donné ou suppléé par la loi.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 183 du Code.*) La demande en nullité résultant du défaut de consentement des père,

mère, aïeul, aïeule, ou du conseil de famille, ne peut plus être formée par les père, mère, aïeul, aïeule, ou le conseil de famille de celui des époux qui aura cessé, par sa majorité, d'être sous la puissance des ascendants ou du conseil.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 187 du Code.*) Les héritiers ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parens ; et ils ne le peuvent au décès de ce conjoint, qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil et personnel, et dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention de l'art. 2, des deux premiers paragraphes de l'art. 3, des art. 5, 14 et 15 du chapitre I^{er}.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 191 du Code.*) Tout mariage prétendu contracté en France entre Français, ou entre Français et étranger, lequel n'a point été célébré, conformément à l'art. 6 du chapitre II, devant l'officier public, est radicalement nul, et ne produit aucun effet civil, ni aucun lien civil entre les deux époux.

« ART. 12. L'action résultant de ce qu'un officier public, devant lequel un mariage aurait été réellement célébré, n'en aurait rédigé l'acte que sur une feuille volante, peut être intentée tant par les époux eux-mêmes que par le commissaire du gouvernement.

« ART. 13. Elle est dirigée par le commissaire du gouvernement, tant contre l'officier public que contre les époux eux-mêmes, si le délit a été commis de concert avec eux, ou contre celui des deux époux qui aurait seul concouru à la fraude ; et dans ce dernier cas, l'action peut être intentée contre cet époux par l'autre.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 198 du Code.*) Dans le cas où la preuve de la célébration du mariage se trouve acquise par l'événement d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil

assure au mariage, à compter de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans.

« ART. 15. Le mariage auquel on ne peut opposer que l'omission des formalités prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du chap. II, ou de quelqu'une de ces formalités, si d'ailleurs il ne contient aucune contravention aux dispositions contenues dans le chapitre I^{er} du présent Titre, doit être réhabilité, soit à la réquisition des époux, soit à la diligence du commissaire près le tribunal de première instance.

« Le défaut de réhabilitation n'autorise pas néanmoins les époux ni les tiers à en demander la nullité : mais si la réhabilitation n'en est provoquée que par le ministère public, les parties contractantes, ou leur tuteur si elles étaient mineures, sont condamnées à une amende proportionnée à leurs facultés, laquelle ne peut être moindre de 100 francs, et ne peut excéder 1000 francs.

« ART. 16. La réhabilitation qui a lieu dans les cas de l'article précédent, valide le mariage du jour de sa première célébration, tant à l'égard des époux que des enfans issus de ce mariage.

« ART. 17. (*Corresp. aux art. 201 et 202 du Code.*) Tout mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi par les deux époux.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans. »

25. La discussion est ouverte sur la section I^{re}, intitulée *Des Oppositions aux Mariages*.

26. L'article 1^{er} est soumis à la discussion :

Le CONSUL LEBRUN dit que la rédaction n'est pas assez

claire; qu'il faudrait dire : « Le père, et, à son défaut, la mère; au défaut du père et de la mère, les aïeuls; et, au défaut d'aïeuls, les aïeules peuvent, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

27. L'article 2 est soumis à la discussion.

28. Le PREMIER CONSUL demande si les personnes désignées par cet article peuvent former opposition, indépendamment l'une de l'autre, ou si elles n'ont ce droit que concurremment.

M. TRONCHET répond que la nature des deux causes qui autorisent des oppositions, rend l'alternative indifférente.

29. M. DEFERMON demande la suppression de la disposition qui porte que l'opposant sera tenu de provoquer l'interdiction, parce que cette condition pourrait devenir un moyen de suspendre le mariage par une opposition fondée sur une fausse supposition de démence, et par les retards qu'on mettrait à provoquer l'interdiction.

M. TRONCHET répond que le juge, en ce cas, userait du droit qui lui appartient, de faire comparaître d'office le prévenu de démence, de l'examiner, et de prononcer la main-levée de l'opposition; s'il la trouve mal fondée.

M. BOULAY ajoute que, d'ailleurs, l'article n'oblige pas celui sur qui l'opposition est formée d'attendre l'opposant, et qu'il lui est libre de se pourvoir.

M. TRONCHET dit qu'il est libre aux tribunaux de ne pas recevoir l'opposition, et d'ordonner qu'on passera outre; mais pour ne laisser aucune équivoque, la loi pourrait exprimer cette faculté.

L'article est adopté, avec l'amendement de M. Tronchet.

30. L'article 3 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÈRES propose de refondre cet article avec les articles précédens, et de n'en faire qu'un article unique qui serait rédigé ainsi :

« L'opposition au mariage est accordée, 1°. au père, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

31. L'article 4 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON fait observer que les opposans ignorent le lieu où le mariage doit être célébré; qu'il serait donc préférable de leur permettre d'élire domicile dans le lieu où se trouve celui au mariage duquel ils forment opposition.

M. BOULAY répond que les publications énoncent le lieu de la célébration du mariage.

M. EMMERY ajoute que, pour assurer l'effet de son opposition, l'opposant ne manquera pas de la former également et au domicile du futur époux et au domicile de la future épouse.

L'amendement de M. Defermon est rejeté, et l'article adopté.

32. Les articles 5 et 6 sont adoptés sans discussion.

33. La section II, intitulée *Des Demandes en nullité de Mariage*, est soumise à la discussion.

34. L'article 1^{er} est adopté sans discussion.

35. L'article 2 est discuté.

36. M. MALEVILLE demande pourquoi le conseil de famille n'exercerait pas les droits des ascendans lorsqu'ils sont morts.

37. Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut d'abord convenir du principe : admettra-t-on l'allégation de la violence, surtout à l'égard de l'homme, lorsque le mariage est consommé?

M. TRONCHET dit que la preuve de la consommation du mariage serait aussi contraire aux mœurs qu'elle est impossible; que d'ailleurs la violence va jusque-là.

Le PREMIER CONSUL dit que, dans le principe, il n'y a point de contrat s'il y a violence, mais que la consom-

mation du mariage forme le contrat par les sens; qu'en effet la difficulté est de la constater.

L'indice le plus clair est la procréation des enfans : cependant le mari peut soutenir qu'il n'en est pas le père; ainsi la grossesse ne donne qu'une preuve incertaine.

M. BOULAY dit que la section admet aussi que la volonté et le consentement tacite peuvent effacer le vice de violence, qui, dans le principe, détruisait la validité du mariage; que, sous ce rapport, elle a admis deux exceptions; savoir, la cohabitation continuée et la survenance d'enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la loi pourrait ne pas entrer dans tous ces détails, et laisser aux juges à prononcer d'après les circonstances et les faits particuliers; qu'il suffit de n'ouvrir les réclamations qu'aux pères et aux mères, afin d'exclure les collatéraux.

M. RÉAL dit que la section n'a fait que rédiger en projet de loi la jurisprudence existante.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les tribunaux suivent d'eux-mêmes cette jurisprudence.

Le PREMIER CONSUL dit que la jurisprudence est le résultat composé d'une foule de dispositions; qu'ainsi, si la loi devait la reproduire, il faudrait que ses articles fussent multipliés à l'infini.

38. M. TRONCHET partage l'opinion du consul *Cambacérés*. Dans ces matières, dit-il, tout dépend des circonstances et des faits. On peut donc se borner à dire que le recours ne demeurera ouvert que tant que la continuation de la violence sera prouvée.

Le PREMIER CONSUL propose de donner encore un terme de trois mois après la cessation de la violence.

M. TRONCHET adopte cet amendement.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que ce terme

de trois mois est même trop long; que la réclamation doit suivre immédiatement le moment où la violence a cessé; que toute cohabitation postérieure est une véritable ratification.

Le PREMIER CONSUL fait une autre observation : il dit qu'il faut distinguer la violence dont l'effet a conduit la personne violentée devant l'officier de l'état civil, de toute autre espèce de violence. Quand la violence a eu cet effet, il y a une apparence de mariage que la cassation doit détruire; dans tous les autres cas de violence, il n'y a pas même de mariage.

M. TRONCHET dit qu'on ne peut concevoir de violence devant l'officier public qu'autant que l'officier public aurait été violenté lui-même; mais qu'alors, n'y ayant pas de consentement, il n'y a pas de mariage.

Le PREMIER CONSUL répond qu'il entend parler d'une violence morale et cachée, résultant de la faiblesse de l'âge et de la tyrannie des familles : elle peut être telle, qu'elle contraigne la personne violentée à donner un consentement apparent devant l'officier de l'état civil; mais comme alors il n'y a pas de consentement réel, il n'y a aussi de mariage qu'en apparence. Le mot *violence* qu'emploie la section est trop pris dans le sens physique; il serait bon de trouver un terme plus générique.

M. RÉAL dit que la section n'a pas dû, dans cet article, définir la violence, ni établir comment la preuve serait faite; elle laisse à ce mot son acception morale et physique; elle suppose la preuve établie; et alors son objet est et doit être uniquement de désigner dans cet article ceux qui, en cas de violence, pourraient réclamer, et à qui la loi donnerait l'action.

39. La première partie de l'article est adoptée.
 La seconde est supprimée.
40. L'article 3 est soumis à la discussion.

41. M. FOURCROY pense qu'il ne faut pas trois mois pour reconnaître physiquement la supposition de personne, et que s'il s'agit d'une erreur morale, il est difficile de fixer un terme à sa reconnaissance, et à la faculté de se soustraire à ses effets.

Le PREMIER CONSUL dit que ce terme n'est pas trop long, puisque l'identité dont il s'agit n'est pas seulement l'identité physique, mais encore l'identité morale du nom, de l'état, et des autres circonstances qui ont déterminé le choix de la personne : peut-être même que l'erreur ne devrait être couverte par aucun laps de temps ; car tout contrat frauduleux est essentiellement faux.

M. TRONCHET dit que la nullité venant alors du défaut de consentement, le recours doit être ouvert indéfiniment et tant que l'erreur subsiste, surtout dans le système où l'on a égard à l'erreur sur le nom, sur l'état, enfin sur l'identité morale.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant la moralité pourrait défendre la dissolution du mariage contracté par erreur avec une aventurière, si, par une bonne conduite long-temps soutenue, elle avait fait le bonheur de son mari.

M. TRONCHET répond que si le mari est satisfait de son épouse, il ne fera pas valoir la nullité de son mariage.

Au surplus, en y réfléchissant, on conçoit que l'intérêt des enfans doit faire mettre un terme à la faculté de la réclamer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette disposition rencontrera de grandes difficultés dans la pratique. La femme prétendra qu'elle s'est fait connaître à son mari ; et le mari sera réduit à l'impuissance de prouver qu'il a été trompé.

Le PREMIER CONSUL dit que le nom et les qualités civiles tiennent aux idées sociales : mais qu'il y a quelque

chose de plus réel dans les qualités morales, comme l'honnêteté, la douceur, l'amour du travail et autres semblables. Si ces qualités doivent influencer beaucoup sur le choix d'une épouse, pourra-t-on dire que celui-là a été trompé, qui les trouve dans la personne qu'il s'est associée, quoiqu'il se soit mépris sur de simples accessoires?

M. TRONCHET dit qu'on ne peut pas supposer de vertu dans celle qui s'est présentée sous le nom d'une autre.

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle peut avoir été de bonne foi; que son tuteur peut l'avoir trompée elle-même, et qu'elle peut n'avoir connu son véritable état que longtemps après son mariage.

M. TRONCHET dit que, dans ce cas, l'erreur ne tombe pas sur l'individu, mais sur ses qualités.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il n'y a pas véritablement erreur sur la personne, quand l'individu qu'on a épousé était physiquement présent au moment où l'on donnait son consentement: il n'y a de véritable erreur de personne que quand un individu est substitué physiquement à un individu; et alors seulement le mariage est radicalement nul. L'erreur sur les qualités ne doit pas vicier le mariage, lorsqu'elle ne procède pas du fait de l'individu sur lequel elle tombe; ainsi l'article confond mal à propos ces diverses sortes d'erreurs.

M. TRONCHET dit qu'il a été reconnu que l'erreur annule le mariage; qu'il ne s'agit plus maintenant que de savoir dans quel cas elle opère cet effet. Or l'erreur dépendant de circonstances qui se diversifient tellement à l'infini que la loi ne peut toutes les embrasser, la loi ne doit poser que le principe, et ne pas aller jusqu'à déterminer les divers cas où il y a erreur.

Le PREMIER CONSUL dit que lorsqu'il y a erreur physique, elle opère toujours, et dans tous les temps, la nullité du mariage; que cependant, comme le mariage existe

en apparence, il faut que l'autorité prononce qu'il n'existe pas réellement. Si, au contraire, l'erreur ne porte que sur les qualités, et qu'il n'y ait pas de fraude de la part de l'individu sur lequel elle porte, le temps et la surveillance d'enfans doivent couvrir le vice originaire du mariage, parce que ces circonstances indiquent qu'il a été effacé par un consentement postérieur.

Il faut que la loi explique et distingue toutes ces choses; et c'est ce que l'article ne fait pas. On n'entend pas ce qu'il appelle *erreur de personne*.

M. BOULAY dit que l'article n'est destiné qu'à poser le principe.

M. THIBAudeau dit que si l'on raisonnait d'un individu dans l'état de nature, dans l'ordre purement physique, on pourrait prétendre qu'il n'y a point erreur de personne quand on épouse la femme dont les charmes et les qualités physiques et morales ont déterminé le mariage, en un mot identiquement celle que l'on a voulu épouser. Mais il en est autrement dans l'ordre social; car cette femme, comme tous les individus, a des qualités essentielles qui constituent son existence, qui la *personnalisent*, pour ainsi dire; et si, croyant épouser l'individu qui a ces qualités, on en a épousé une qui ne les avait pas, il y a véritablement erreur de personne. Du moins cela a toujours été ainsi entendu en droit; et c'est dans ce sens que le mot *personne* a constamment été pris.

M. TRONCHET dit que les tribunaux ont demandé qu'on évitât le mot *personne*, et qu'on se servît du mot *individu*.

Le PREMIER CONSUL voudrait que le mariage fût déclaré nul toutes les fois, 1°. qu'il y aurait erreur sur l'identité de l'individu; 2°. qu'il y aurait erreur sur la famille, et que l'individu en serait complice; que, dans tous ces cas, le mariage fût valable s'il était consommé, et qu'il en fût né des enfans.

42. L'article est renvoyé à un nouvel examen de la section.
 43. L'article 4 est soumis à la discussion.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on a trop resserré le droit de réclamer la nullité du second mariage : il doit appartenir non seulement à celui des époux qui se trouvait lié par le premier mariage, mais encore aux enfans qui en sont issus, et même au bigame; car il faut qu'il puisse réparer le délit qu'il a commis.

M. EMMERY dit qu'il serait inconvenant qu'une femme, que des enfans eussent une action criminelle, contre leur mari, ou leur père; qu'il ne le serait pas moins que le bigame pût venir arguer de sa propre turpitude; et que, pour éviter ces inconveniens, la section avait cru devoir autoriser le ministère public à intervenir, parce que toutes ces personnes à qui la pudeur semble interdire la faculté d'actionner pourraient exciter la partie publique.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande la suppression de l'article, parce qu'il donne à une nullité absolue le caractère d'une nullité simplement relative.

La bigamie est un crime; on ne peut donc attribuer aucun effet au mariage contracté au préjudice d'un premier mariage légal subsistant. Ouvrir alors une action à telle ou telle personne, c'est supposer que ce second mariage a besoin d'être attaqué pour être nul : il l'est de plein droit.

M. PORTALIS dit que l'action civile contre le second mariage doit être ouverte à tous ceux qui ont intérêt de l'attaquer. En effet, si le premier mariage était vicieux, le second serait régulier; et le second n'est vicieux que lorsque le premier ne l'est pas : ainsi le débat peut s'ouvrir sur cette double question, qui, sous ce rapport, est purement civile.

Le délit de celui qui est devenu bigame, du moins par l'intention, présente une question différente, laquelle

seule appartient au droit criminel. Ces motifs justifient l'opinion de M. *Bigot-Préameneu*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE partage cet avis; mais il attaque la rédaction, parce qu'elle ne présente pas ce sens, et qu'elle est trop générale. Il propose de dire, « Avant la dissolution légale d'un premier mariage *déjà attaqué.* »

M. PORTALIS fait observer qu'un mariage peut être nul sans être attaqué, et que conséquemment, si on contracte un second mariage, ce second mariage n'est annulé qu'autant qu'à l'époque où l'on réclame contre le second mariage, on n'est point autorisé à faire prononcer la nullité du premier.

44. L'article est adopté avec l'amendement.

45. L'article 5 est adopté sans discussion.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 vendémiaire an x (27 septembre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion de la section II du chapitre III, intitulée *Des Demandes en nullité de mariage.*
2. Discussion de l'art. 6.
3. Question de savoir si l'action en nullité doit être ouverte à quiconque a intérêt d'attaquer le mariage de l'individu frappé de mort civile, ou seulement à l'autre époux, quoique, dans tous les cas, la bonne foi de celui-ci assure l'état des enfans.
4. Si ces cas peuvent être abandonnés à la prudence du juge.
5. Question de savoir si le mariage de l'individu frappé de mort civile doit être considéré comme nul, ou comme n'ayant jamais existé.

6. Question de savoir si les articles de cette section seront classés suivant les diverses espèces de nullités, ou suivant les personnes qui ont le droit de les proposer. — Distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives. — Le ministère public ne doit pas être autorisé à faire valoir toutes les nullités absolues, parce qu'il en est qui peuvent être couvertes. — Nullités continues, et nullités qui ne le sont pas. — Il ne doit être permis, ni au ministère public, ni aux collatéraux, de relever ces dernières.
7. Il n'existe pas, relativement au mariage, de nullité qui ait ses effets de plein droit et sans jugement.
8. Une nullité relative ne peut jamais devenir absolue.
9. Le silence, et la moindre approbation de la part du père, couvre la nullité qui résulte du défaut de son consentement.
10. Cette nullité doit-elle être également effacée par la majorité du fils? — La fin de non-recevoir contre le père existera-t-elle par le seul fait de la majorité, ou seulement après un délai? — Sera-t-elle acquise lorsqu'il sera prouvé que le père a eu connaissance du mariage et a pardonné?
11. L'action en nullité doit-elle être accordée après la majorité, à l'époux mineur qui n'a pas réclamé jusque-là?
12. Retour à la question du classement des articles.
13. Reproche fait au projet de ne pas laisser de latitude suffisante au juge, et de n'être pas assez dogmatique, ce qui peut conduire à décider contre l'intention de la loi. — Réponse que le procès-verbal levera les doutes et expliquera l'intention du législateur.
14. Renvoi de tous les articles de la section à une rédaction nouvelle.
15. Première rédaction du chapitre IV, *Des Obligations qui naissent du mariage, et de ses effets civils.*
16. Discussion de l'art. 1^{er}.
17. Question de savoir si la disposition du chapitre XXXV de la loi *Julia*, et la jurisprudence des pays de droit écrit, qui

donnaient action aux filles pour obtenir une constitution de dot, doivent être conservées.

18. Décision négative par l'adoption pure et simple de l'article.
19. Discussion de l'art. 2.
20. Substitution des mots *beaux-pères et belles-mères*, à l'expression trop vague d'*alliés au même degré*.
21. Proposition de rendre la disposition de l'article réciproque, et motif qui l'a fait étendre au gendre et au beau-père.
22. Question de savoir si le père doit des alimens à ses enfans majeurs et dans le besoin.
23. Décision affirmative.
24. Changement de rédaction de la seconde partie de l'article.
25. Adoption, sans discussion, de l'art. 3.
26. Adoption de l'article 4, et réponse à l'objection qu'il est inutile.
27. Discussion et adoption de l'art. 5, avec la proposition de décider que le père aura l'option de payer une pension ou de recevoir son fils chez lui.
28. Renvoi de l'art. 6 au Titre *Des Successions*.
29. Ajournement, au Titre *De la Paternité et de la Filiation*, des articles 7 et 8.
30. Première rédaction du chapitre V, *Des Droits et des Devoirs respectifs des époux*.
31. Adoption, sans discussion, de l'art. 1^{er}.
32. Adoption, sans discussion, de la première partie de l'art. 2. — Retranchement, après discussion, de la seconde.
33. Adoption de l'art. 3, avec la substitution du mot *autorisation* au mot *assistance*.
34. Discussion de l'art. 4.
35. Proposition de permettre à la femme de disposer de ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari — Pro-

position de déclarer inaliénable une partie de ses biens. — Proposition d'étendre la disposition aux acquisitions à titre onéreux ou gratuit.

36. Rejet des deux premières propositions, résultant de l'adoption de l'article, et admission de la troisième.
37. Adoption de l'art. 5, avec l'explication que la femme n'oblige pas le mari, lorsque, sur son refus, l'autorisation a été donnée par le juge.
38. Adoption de l'art. 6, avec des explications sur les effets que l'engagement souscrit par la femme marchande publique aura contre le mari.
39. Adoption, sans discussion, de l'art. 7.
40. Adoption de l'art. 8, avec l'explication que la disposition s'étend même au cas où il n'y a pas absence présumée.
41. Adoption de l'art. 9, avec l'explication qu'il exclut le droit d'ester en jugement; et avec le retranchement d'une disposition qui exceptait également l'aliénation des biens.
42. Adoption, sans discussion, des articles 10, 11 et 12.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On continue la discussion de la section II du chap. III, intitulée *Des Demandes en nullité de Mariage*.
2. L'article 6 est soumis à la discussion.
3. M. MALEVILLE dit que la nullité du mariage dont parle l'article étant absolue, le droit de la réclamer doit être étendu aux pères et aux aïeuls de l'autre époux, et en un mot à tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

M. RÉAL dit que cette nullité n'est établie que pour l'intérêt de l'époux qui a été induit en erreur. L'action en nullité ne peut, en effet, être refusée à celui des contractans qui, croyant s'unir à un individu jouissant de ses droits, et non flétri, aurait été trompé; mais il semble que la justice et la morale ne peuvent accorder à d'autres cette action. Si la femme, par exemple, apprend trop tard que

l'époux qu'elle a accepté est un condamné mort civilement ; et si cependant sa conscience, si ce qu'elle croira son honneur, celui de ses enfans ; si une généreuse compassion ; si un sentiment plus tendre et que la survenance d'enfans aura exalté , commandent à cette femme de rester attachée à cet époux malheureux, donnera-t-on à des collatéraux, même à des ascendans, le droit de briser des nœuds que tant d'intérêts semblent serrer ? Pourrait-on surtout donner ce droit au mari ? et ne regarderait-on pas comme un infâme sacrilège, l'homme dépravé qui, dans ce cas, oserait ainsi se faire un droit de sa honte et de sa flétrissure ?

M. TRONCHET dit qu'un homme mort civilement ne pouvant communiquer les droits de famille, ni par conséquent donner à ses enfans le droit de succéder à des collatéraux, il est inconséquent de supposer que son mariage aura des effets vis-à-vis de tiers.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce serait contredire les principes adoptés sur la mort civile, laquelle retranche tellement un homme de la société, que la loi ne reconnaît pas ses enfans.

M. RÉAL fait observer que l'état des enfans pourrait cependant être assuré par la bonne foi de l'autre époux.

M. TRONCHET dit que les effets de cette bonne foi sont une exception à la règle générale ; qu'au surplus, ils sont bornés à celui des deux époux qui a été trompé, et à ses enfans.

Au surplus, la nullité du mariage étant absolue, elle peut être invoquée par tous.

4. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette discussion amène une observation générale.

Ne serait-il pas avantageux de ne pas déterminer, d'une manière absolue, par qui et dans quels délais l'action peut

être exercée, et de laisser tous ces points à l'arbitrage du juge?

M. TRONCHET dit que le principe général est qu'il y a des nullités absolues et des nullités relatives. Autrefois, quand il s'agissait de les distinguer, les questions que cette distinction faisait naître, étaient décidées d'après la jurisprudence : aujourd'hui, les nullités n'étant pas les mêmes, et les anciennes ayant disparu, la jurisprudence ne peut pas être appliquée à ces sortes de questions. Or, l'objet de ce Titre est de classer les nullités et de les distinguer. Au reste, les nullités absolues peuvent être proposées par tous; les nullités relatives, seulement par les personnes intéressées.

5. Le PREMIER CONSUL dit que l'article paraît supposer un mariage quelconque de la part du mort civilement; qu'il serait donc possible que ce mariage subsistât, s'il n'était pas attaqué; qu'ainsi, il vaut mieux ne pas parler de ces sortes de mariages.

M. TRONCHET dit qu'on n'en parle que pour régler la manière dont ils peuvent être attaqués, et que l'objet de l'article est de décider à quelles personnes il appartient ou il n'appartient pas d'en demander la nullité; qu'au reste, le mariage des morts civilement étant privé de tout effet civil, n'engage pas ceux entre lesquels il est formé.

6. Mais un point sur lequel il importe de se fixer avant tout, c'est l'ordre qu'on donnera à cette section. On peut classer ses dispositions ou suivant les diverses espèces de nullités, ou suivant les personnes qui ont le droit de les proposer. Ce dernier ordre est celui que les rédacteurs du projet de Code Civil avaient suivi : si on l'adoptait, on dirait d'abord quelles nullités peuvent être réclamées par les époux; quelles peuvent l'être par les père, mère, aïeul et aïeule; quelles peuvent l'être par les collatéraux.

Ceux-ci n'ont la faculté d'attaquer un mariage frappé de nullité absolue, que lorsqu'ils ont intérêt à le faire casser; parce qu'après tout, ce mariage subsiste dans le fait, et qu'ils n'ont pas qualité pour le discuter. L'intérêt dont il s'agit ne pourrait être que pécuniaire, à la différence des ascendans, qui ont un intérêt d'une autre nature.

M. PORTALIS dit qu'il aimerait mieux classer les dispositions du projet par espèces de nullités, parce que l'autre classement serait plus embarrassé. Le changement survenu dans la législation ne s'opposerait point au classement qu'il propose : à la vérité, les nullités ne sont plus les mêmes; mais les anciennes sont remplacées par des nullités nouvelles qui sont de la même nature. La nullité relative, résultant de la non-présence du propre curé, est remplacée par celle qui résulterait de l'absence de l'officier de l'état civil. Les empêchemens dirimens forment encore des nullités absolues.

On commencerait par décider que les nullités absolues peuvent être réclamées par tous ceux qui ont intérêt de les faire valoir; les nullités relatives, par ceux en faveur de qui elles sont établies.

On définirait ensuite chaque nullité.

M. TRONCHET trouve cet ordre infiniment simple; il observe que seulement on devra ne pas omettre d'exprimer que le ministère public peut aussi faire valoir les nullités absolues.

M. PORTALIS dit que les nullités absolues sont quelquefois couvertes par des considérations qui arrêtent l'action du ministère public. En général, il y a deux sortes de nullités absolues : rien ne saurait couvrir le scandale des unes; telle est la nullité qui résulte de l'inceste : il y aurait, au contraire, plus de scandale à faire valoir les autres qu'à les dissimuler, et à troubler la paix des ménages pour de simples omissions de formes.

M. TRONCHET dit que la loi ne sera cependant pas aussi simple qu'on paraît le croire. Il faudra entrer dans une infinité de détails pour distinguer les diverses espèces de nullités : car toutes les nullités absolues ne produisent pas le même effet ; il en est qui peuvent se couvrir, comme est celle résultant du défaut d'âge.

M. PORTALIS dit qu'il y a des nullités continues et d'autres qui ne le sont pas. Les collatéraux peuvent faire valoir les premières ; mais s'ils ne le font pas, si la paix est établie dans la famille, si la nullité ne résulte que de l'inobservation de quelques formes, permettra-t-on au ministère public de venir troubler cette heureuse harmonie ? C'est encore là une de ces nuances qu'il faudra saisir pour régler l'étendue de son action.

M. RÉAL dit que la conséquence nécessaire des idées qui viennent d'être développées, serait peut-être qu'il faudrait changer l'ordre de la discussion.

Jusqu'à ce moment on a supposé les nullités assez bien définies par les auteurs pour se dispenser d'introduire dans le Code d'inutiles définitions ; et la section, d'accord sur ce point avec les auteurs du projet, s'est bornée à dire à quelles personnes l'action serait accordée pour faire valoir ces nullités, dont elle suppose toujours la définition.

La discussion actuelle commande un autre ordre de travail, puisqu'elle semble annoncer que ces définitions sont nécessaires. C'est un point qu'il faut alors décider avant tout. Si ce travail est possible, il sera d'une grande utilité ; mais peut-être que la question même de savoir si l'exécution de cette conception est possible, devrait être soumise à une discussion préalable, et renvoyée à la section.

Sur la distinction établie entre les nullités relatives et les nullités absolues, M. Réal observe que d'Aguesseau,

qui l'adopte avec tous les auteurs, ne paraît pas adopter également la dénomination de *nullités relatives* : elles n'ont été, dit-il, ainsi appelées que dans le style barbare des auteurs scolastiques.

M. PORTALIS dit que tout ce qui est conforme à la nature des choses et à l'ordre public, ne saurait être barbare. Ces expressions, *nullités absolues*, *nullités relatives*, sont des termes techniques et simples, qui rendent des idées composées, et qui, sous ce rapport, doivent être conservés dans le langage des lois. M. d'Aguesseau distingue, dans tous ses plaidoyers, les nullités absolues des nullités relatives; et il tenait à cette distinction, parce qu'il tenait à la paix des familles : il voulait que l'offense faite à la majesté des mœurs en la personne du père, ne produisît qu'une nullité relative, afin que le père pût remettre l'offense; mais il réclamait avec force contre la faculté malheureuse qu'aurait le ministère public d'élever la voix lorsque l'offensé pardonne.

7. Le PREMIER CONSUL dit que le projet explique par qui la nullité pourra être demandée; mais qu'il n'explique pas en quels cas le mariage est nul de plein droit.

M. TRONCHET dit que jamais le mariage n'est nul de plein droit : il y a toujours un titre et une apparence qu'il faut détruire. Mais en quels cas la nullité peut-elle être demandée? par qui peut-elle l'être? voilà les questions que présente cette matière.

Quant à la difficulté du classement proposé, elle disparaîtra, si, après avoir distingué les nullités absolues d'avec les nullités relatives, on énumère les exceptions qui couvrent les unes et les autres.

8. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il n'est point de nullité qui soit absolue ou relative suivant les circonstances.

M. TRONCHET répond qu'une nullité relative ne peut jamais devenir absolue, parce qu'elle n'a de force que

par la réclamation de ceux en faveur desquels elle est établie.

9. Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait trop dur de donner à ces sortes de nullités une durée indéfinie; qu'il faudrait les circonscrire dans un délai déterminé. Par exemple, doit-on écouter la réclamation d'un père qui n'a pas donné de consentement au mariage de son fils mineur; qui cependant l'a connu, et a gardé un long silence?

M. TRONCHET répond que le silence du père sera une exception que fera valoir le fils, parce qu'il équivaut à une ratification tacite du mariage. Dans tous les temps, la moindre approbation de la part du père a établi une fin de non recevoir contre lui. La loi pourrait donc le déclarer non recevable, dans tous les cas où il aurait consenti directement ou indirectement au mariage contracté sans son autorité.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on doit trouver dans la loi un moyen de faire prévaloir l'équité sur la sévérité des principes.

10. M. MALEVILLE dit que, suivant le projet, la nullité résultant du défaut de consentement du père ou de la famille, est couverte par la majorité des époux : mais cette fin de non recevoir pourra-t-elle être invoquée par ceux qui ne sont mariés que quelques jours avant leur majorité? Il sera communément impossible que dans un si court intervalle, les ascendans ou la famille aient le temps de réclamer contre le mariage; bien souvent, ils n'en seront pas même instruits : et cependant, pour de très importantes raisons, la loi a voulu que des mineurs ne pussent se marier sans le consentement de leurs ascendans ou de leur famille; et tout mariage contracté sans ce consentement, jusqu'au dernier jour de la minorité, est absolument nul. Il serait donc inconséquent d'établir la règle que le projet présente. Le tribunal de cassa-

tion propose que la fin de non recevoir ne soit admise que deux ans après la majorité. Ce délai serait trop long, sans doute; mais il en faut un quelconque.

Le PREMIER CONSUL dit qu'indistinctement, et dans tous les cas, le père et la famille doivent perdre le droit de réclamer contre le mariage fait sans leur aveu, lorsqu'ils n'ont pas proposé leur réclamation un mois après qu'ils ont eu connaissance du mariage; car ils ne devaient pas rester neutres.

M. TRONCHET dit que ce délai serait trop court; il affaiblirait la puissance paternelle, dont l'intérêt se lie avec celui des mœurs. Il est une foule de moyens et de ruses pour soustraire à la connaissance du père et de la famille, le mariage du mineur: l'argent surtout peut beaucoup dans cette occasion; car, avec ce secours, on parvient à faire dresser un procès-verbal d'affiches, quoiqu'il n'y ait pas eu d'affiches. Il faudrait assigner à la réclamation du père, le terme d'un an, à compter du jour où il a eu connaissance du mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de déclarer nul le mariage d'un mineur lorsqu'il a été contracté sans le consentement de ceux dont l'autorisation était nécessaire; à moins qu'il ne résulte des circonstances, que le père ou ceux qui étaient fondés à l'attaquer, en ont eu connaissance, et qu'ils n'ont pas réclamé, ou ont pardonné l'injure.

M. TRONCHET dit qu'une telle disposition serait préférable à celle qui fixerait un délai pour la réclamation. Ce délai, quel qu'il soit, peut être trop court dans certaines circonstances. Il vaut donc mieux que les circonstances soient pesées par le juge, et qu'il se décide d'après les preuves qui en résultent.

M. RÉAL dit que l'action du père serait inutilement prolongée au-delà de la majorité du fils, parce qu'alors

le consentement du père ne lui étant plus nécessaire, le fils rétablirait son mariage en le contractant de nouveau. On ne doit pas perdre de vue que la même loi qui se montre très facile lorsqu'il ne s'agit que de retarder ou même d'empêcher un mariage que la raison désapprouve, se montre très réservée, très sévère, lorsqu'il s'agit de rompre des nœuds formés. Elle balance alors les inconvéniens; et tels moyens qui auraient paru assez forts pour empêcher une union de se former, sont impuissans pour la dissoudre. La loi se refuse surtout à un mal, à un scandale inutile; et, dans l'espèce, ce serait bien inutilement que la loi ferait mal et scandale, puisque, si les époux sont de bonne intelligence, ils pourront renouer le lendemain les liens qui auront été brisés la veille; et la puissance paternelle aura reçu une double injure. Si les époux ne sont plus en bonne intelligence, si le mari est devenu inconstant, on lui offre, et à lui seul, à sa famille seule, une ressource équivalente au divorce par incompatibilité, qui sera justement proscrit. C'est à lui *seul*, à sa famille *seule*; car cette espèce de divorce, qui laisse la mère et les enfans dans la misère et l'opprobre, ne sera jamais demandé par la femme ni par ses parens.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que M. *Réal* ne résout point la difficulté, puisqu'il demeure toujours constant qu'un père n'a pas le temps de réclamer contre un mariage contracté trois jours avant la majorité du fils, si cette majorité est le terme de la faculté de réclamer.

M. RÉAL dit que le cas d'un tel mariage sera très rare, puisque, pour le valider, il suffirait au mineur de le différer de trois jours; mais qu'il est dangereux et contraire aux mœurs de permettre la cassation d'un mariage qui serait ensuite contracté de nouveau.

11. Le PREMIER CONSUL dit qu'en principe le consentement du père, et le droit de réclamer contre le mariage de son

fil mineur lorsqu'il n'y a pas consenti, sont une précaution établie, non pour l'intérêt du père, mais pour l'intérêt du fils; qu'elle est inutile au fils devenu majeur, puisqu'alors la loi suppose qu'il est en état d'agir par lui-même, et de connaître ce qui lui est avantageux : le droit de réclamer contre son mariage ne doit donc appartenir qu'à lui seul.

M. RÉAL dit qu'il ne peut revenir contre le consentement qu'il a donné étant mineur; car la loi qui admet son consentement, le répute majeur, et suppose qu'il savait par lui-même ce qui lui était avantageux.

Le PREMIER CONSUL répond qu'il n'a pu consentir, puisqu'il était incapable de contracter.

M. TRONCHET dit que ceci rentre dans la question de savoir si un époux peut réclamer lui-même contre son mariage.

Ici la difficulté se résout par un principe fort simple; c'est que celui qui ne peut disposer de ses biens, peut encore moins disposer de sa personne.

12. M. BOULAY rappelle la discussion à l'objet sur lequel elle est établie; il persiste à croire que le classement proposé par MM. Portalis et Tronchet sera très difficile.
13. Le PREMIER CONSUL dit qu'en général le projet de Code Civil ne laisse pas assez de latitude aux tribunaux, et qu'il n'est pas assez dogmatique. Si la loi n'indique pas le but qu'elle veut atteindre et n'explique pas ses intentions, on décidera souvent contre son vœu par l'analyse de ses dispositions.

M. BOULAY dit que le procès-verbal levera les doutes, et expliquera l'intention de la loi.

14. Les articles discutés et ceux qui ne l'ont pas été, sont renvoyés à la section de législation pour en présenter une rédaction nouvelle, d'après le plan tracé par MM. Portalis et Tronchet.

15. M. RÉAL présente le chapitre IV, intitulé *Des Obligations qui naissent du Mariage, et de ses effets civils.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

Des Obligations qui naissent du Mariage et de ses effets civils.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. aux articles 203 et 204 du Code.*)

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

« L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

« ART. 2. (*Corresp. aux articles 205 et 206 du Code.*)

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin.

« Les enfans doivent également des alimens à leurs alliés dans la même ligne, à moins que lesdits alliés n'aient convolé en secondes noces.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 208 du Code.*) Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les fournit.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 209 du Code.*) Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les alimens, sont replacés dans un état tel, que l'un ne puisse plus les donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

« ART. 5. (*Corresp. aux articles 210 et 211 du Code.*) Celui qui ne peut payer une pension alimentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

« ART. 6. Les époux contractent aussi, par le seul fait

du mariage, l'obligation de transmettre à leurs enfans une portion quelconque de leurs biens : la loi détermine la quotité de cette portion, dont ils ne peuvent disposer à titre gratuit, au préjudice de leurs enfans.

Nota. Cet art. a été renvoyé au Titre *Des Successions*; mais on l'a placé au Titre *Des Donations*, où il forme l'art. 913.

« ART. 7. Le mariage, valablement contracté, légitime de plein droit les enfans nés des deux conjoints d'un commerce libre.

« ART. 8. Le mariage contracté à l'extrémité de la vie, entre deux personnes qui avaient vécu en concubinage, ne légitime point les enfans qui en seraient nés avant ledit mariage; ces enfans, pourvu qu'ils soient légalement reconnus, peuvent réclamer les droits accordés aux enfans nés hors mariage. »

Nota. Ces deux articles 7 et 8 ont été renvoyés au Titre *De la Filiation*, où j'y reviendrai.

16. L'article 1^{er} est soumis à la discussion.

17. M. MALEVILLE rappelle qu'en pays de droit écrit, la fille avait action contre son père pour en obtenir une dot. Cette action était autorisée par le chapitre XXXV de la loi *Julia*.

Le tribunal d'appel de Montpellier et plusieurs autres demandent qu'elle soit conservée. Eh! que deviendraient en effet les filles, si, par caprice ou par un sordide intérêt, un père s'opposait constamment à leur mariage? elles ne pourraient s'en venger qu'au préjudice des mœurs et à la honte des familles. On sait bien que ces cas doivent être rares; mais il suffit qu'ils existent pour que la loi doive y pourvoir. A Athènes, la loi dispensait les enfans de fournir des alimens à leurs pères, lorsque ceux-ci ne leur avaient pas donné le moyen de fournir à leurs propres besoins; mais le mariage est aussi un besoin des filles. Cependant cet article, loin de laisser subsister tacitement

l'usage des pays de droit écrit, établit une disposition toute contraire.

M. BOULAY dit que l'action dont on parle était juste dans le droit romain. Là, le père était maître absolu de la personne et des biens de ses enfans; tout étant contre eux, il fallait bien que ce droit rigoureux fût modifié par quelque tempérament.

M. RÉAL dit que l'expérience des pays coutumiers a prouvé que cette action n'était pas nécessaire.

Au reste, c'est précisément parce qu'il y a une jurisprudence, que la loi ne peut pas rester muette, mais qu'elle doit s'expliquer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le respect pour la qualité de père doit céder cependant à la vérité des choses. On ne peut mettre toujours l'équité du côté des pères, et l'injustice du côté des enfans : il existe des pères sordides et injustes. Rien ne serait donc plus bizarre que de donner au père la jouissance des biens de son fils mineur, et de ne pas donner aux filles, à un certain âge, le droit de demander une dot. Au surplus, la disposition peut être conçue de manière à ne pas devenir nuisible.

M. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de Code Civil ont trouvé en France deux systèmes établis. Dans les pays de droit écrit, la fille avait une action contre son père pour demander une dot : cette jurisprudence était une modification à l'extrême étendue que le droit écrit donne à la puissance paternelle ; et voilà pourquoi la fille n'avait pas la même action contre sa mère. Dans les pays coutumiers, au contraire, on tenait pour maxime que *ne dote qui ne veut*.

Il fallait choisir entre ces deux systèmes.

Les rédacteurs se sont déterminés par le principe que la loi doit, autant qu'il est possible, ne pas déranger les habitudes des hommes ; en conséquence, ils ont préféré

la règle du droit coutumier, lequel régit la majorité de la France. La preuve qu'ils ne se sont pas trompés à cet égard, c'est que peu de tribunaux ont réclamé contre la disposition. Que l'on compte ces tribunaux, qui sont tous des pays de droit écrit, et l'on sera convaincu que les rédacteurs se sont conformés aux habitudes de la majorité des Français.

Une autre considération encore a déterminé les rédacteurs : ils ont réfléchi que la dureté des pères envers leurs enfans est un cas rare, et en quelque sorte une exception à l'ordre naturel des choses ; en conséquence, ils ont cru devoir s'arrêter davantage aux inconvéniens plus fréquens que produirait la jurisprudence des pays de droit écrit, qu'aux inconvéniens rares que peut avoir l'usage des pays coutumiers. Il faut bien se garder d'armer les enfans contre leur père : l'action qu'on propose de leur donner, deviendrait un moyen de le gêner, de l'embarrasser, de rompre ses spéculations. Quelquefois il ne voudra pas consentir à un mariage indiscret ; et l'on forcera son consentement, en le plaçant dans l'alternative ou de le donner, ou d'exposer aux regards du public le bilan de ses affaires. Au reste, pour corriger les abus rares du refus des pères, on pourrait autoriser la famille à réclamer la dot au nom de la fille.

M. MALEVILLE soutient que la plus grande partie de la France vit sous l'empire du droit romain. Il régissait déjà la moitié de l'ancien territoire ; il régit également presque tous les départemens réunis, la Savoie, le comté de Nice, la Belgique, sauf quelques statuts particuliers, et les quatre départemens nouveaux.

Au fond, les mariages sont favorables et préviennent la corruption des mœurs ; aussi *Domat* dit-il : « La fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant ; car le devoir du père de pourvoir à la conduite de ses

« enfans, renferme celui de doter sa fille. » L'obligation de doter n'était pas aussi directement imposée à la mère; elle y était cependant tenue subsidiairement, et lorsque le père était pauvre; ce qui prouve que c'était la faveur des mariages, et non l'objet d'affaiblir l'autorité paternelle, qui avait été le motif de la loi. Que du moins on ne détruise pas formellement la jurisprudence des pays de droit écrit.

M. RÉAL répond que le Code Civil ne peut laisser subsister cette opposition des lois, et même, s'il ne détruisait formellement l'usage du pays de droit écrit, il serait possible qu'on tirât de son silence la conséquence que cet usage peut être adopté dans les pays coutumiers.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est avoué que le Code Civil ne peut pas se taire sur la question; mais il voudrait qu'on discutât les motifs de la loi *Julia*. Il est difficile de concevoir que la puissance paternelle, qui n'est instituée que pour l'intérêt des enfans, pût tourner contre eux. D'ailleurs, c'est un principe constant que le père doit des alimens à tous ses enfans. Cette obligation va jusqu'à marier sa fille; car elle ne peut former d'établissement que par le mariage, tandis que les garçons s'établissent de beaucoup d'autres manières. C'est, sans doute, cette différence qui a porté la loi *Julia* à accorder aux filles une action qu'elle refuse aux garçons.

M. MALEVILLE dit que l'objet de la loi *Julia* est de favoriser les mariages.

M. TRONCHET soutient qu'elle avait pour but de tempérer la dureté de la puissance paternelle telle qu'elle existait chez les Romains. Il en donne pour preuve que cette loi n'accordait point d'action contre la mère pour l'obliger à fournir une dot.

Le PREMIER CONSUL adopte le terme moyen proposé

par M. *Tronchet*, et qui consiste à faire présenter la réclamation par la famille.

M. *MALEVILLE* rappelle que la nouvelle 115 autorise les père et mère à déshériter leur fille, si elle a refusé de se marier, et qu'elle vive dans le libertinage; mais cette nouvelle ajoute : *Si vero usque ad viginti quinque annorum ætatem pervenerit filia, et parentes distulerint eam marito copulare, et forsitan ex hoc contigerit in suum corpus eam peccare, aut sine consensu parentum marito se, libero tamen, conjungere, hoc ad ingratitude filicæ noluimus imputari; quia non sua culpa, sed parentum, id commisisse cognoscitur.*

M. *TRONCHET* propose les amendemens suivans :

1°. Qu'un conseil de famille décide s'il y a lieu à l'action ;

2°. Qu'il la dirige : il est inconvenant d'autoriser une fille à actionner directement son père.

Le *CONSUL CAMBACÉRÈS* dit qu'on ne peut se dispenser de décider la question, afin de rendre la législation uniforme; mais la disposition pourrait être moins absolue que dans le projet. Après avoir dit que le père doit nourrir, entretenir et élever ses enfans, il suffirait d'ajouter : « Ses obligations peuvent s'étendre jusqu'à leur procurer un établissement si ses facultés le permettent, si le conseil de famille le juge nécessaire et possible, etc. »

M. *TRONCHET* ajoute un nouvel amendement à ceux qu'il a présentés. Il propose de n'ouvrir l'action que lorsque la fille aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les considérations qui portent le père à différer jusque-là, ne doivent être ni dévoilées ni jugées.

M. *CRETET* demande s'il y a beaucoup d'exemples qu'on ait fait usage de l'action dans les pays de droit écrit, et surtout qu'elle ait eu une issue heureuse. En effet, cette action ouvre une guerre entre le père et la fille : le père

peut donc dissimuler et déguiser sa fortune. L'expérience prouve-t-elle qu'on soit parvenu à surmonter ces difficultés, et à obliger le père à fournir réellement une dot?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que rarement on a fait usage de l'action; mais quand elle a été intentée, et qu'on a reconnu des facultés au père, on a fixé la dot à la moitié de celle qu'il eût donnée volontairement.

M. LACUÉE dit qu'avec les amendemens proposés, la loi ne peut avoir aucun inconvénient: peu de filles seront réduites à actionner leur père; car la crainte seule d'un procès toujours fâcheux déterminera à l'avenir comme il détermine à présent les pères à les marier.

M. PORTALIS examine comment la loi qui ouvre l'action a été établie. Cette action fut inconnue tant que Rome conserva ses mœurs républicaines. Les empereurs entreprirent de les changer; et, dans cette vue, ils tentèrent d'affaiblir la puissance paternelle, qui était étroitement liée aux anciennes mœurs des Romains: la loi n'a pas eu d'autres motifs. Les filles en ont rarement usé; mais quand l'action était présentée, le père ne pouvait se dispenser de fournir son bilan, afin qu'on déterminât *dotem congruam*; alors aussi on discutait tout à la fois et ses facultés, et les avantages du mariage que la fille voulait contracter: tout était remis à l'arbitraire du juge.

En France, la législation s'est partagée: celle des pays de droit écrit a admis l'action en dot; celle des pays coutumiers l'a rejetée. Qu'arrivera-t-il, si, forcé d'uniformiser la législation, on étend aux pays coutumiers la jurisprudence des pays de droit écrit? Il y aura une commotion qui ne sera pas en faveur des pères, surtout dans le relâchement actuel des mœurs. Les rédacteurs du projet ne pouvant se taire sur la question, se sont déterminés par les considérations suivantes. Ils ont examiné s'il y

aurait plus de pères qui abuseraient de la liberté de ne pas doter, qu'il n'y aurait d'enfans qui abuseraient du droit d'exiger une dot. En général, on n'abuse pas d'un droit qui est établi depuis long-temps; une longue habitude en a réglé l'usage et séparé les inconvéniens; mais on doit craindre l'abus d'un droit nouveau, principalement lorsqu'on l'établit chez une nation dont les habitudes sont formées. Au reste, les pères barbares ne sont pas la masse des pères; il est plus ordinaire qu'ils aiment leurs enfans, qu'il ne l'est qu'ils en soient aimés. Cette différence vient de ce qu'une sorte d'esprit de propriété ajoute encore à l'amour que la nature a placé dans le cœur des pères.

M. MALEVILLE fait observer que la loi *Julia* exprime le motif sur lequel elle est fondée: c'est l'intérêt de favoriser les mariages. *Montesquieu*, qui en a parlé fort au long, ne lui en donne pas d'autres, et on peut s'en rapporter à sa perspicacité.

M. PORTALIS dit qu'à la vérité la loi *Julia* ne paraît faite que pour diminuer les célibataires et favoriser les mariages; mais ce motif n'est qu'apparent; son motif réel était d'affaiblir la puissance paternelle. Peu importe au surplus l'origine de cette loi; tout se réduit à ceci: il faut choisir entre deux usages opposés. Si celui du droit écrit existait partout, on n'aurait pas à en craindre l'abus; mais il est dangereux de l'introduire, lorsque la puissance paternelle et la sévérité des mœurs sont affaiblies.

M. BOULAY dit que si la crainte de la barbarie des pères pouvait être un motif de décider, elle conduirait jusqu'à renverser tout le système de la puissance paternelle. Le Code Civil va enlever aux pères l'avantage qu'ils avaient, dans le pays de droit écrit, de jouir des biens de leurs enfans jusqu'à l'émancipation; il est donc

juste de les affranchir, par compensation, d'une action uniquement destinée à tempérer leur puissance, lorsqu'elle avait une étendue que la loi va restreindre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on ne peut forcer tous les pères indistinctement à doter leurs enfans et à les établir; mais il serait étrange qu'une disposition prohibitive empêchât de les y obliger en aucun cas. La raison et l'expérience enseignent qu'il y a des pères à l'égard desquels cette mesure est nécessaire. On parle de la dépravation des mœurs: elle est chez les pères comme chez les enfans; elle n'est même ordinairement chez les enfans, que parce qu'elle est chez les pères. Il importe donc d'examiner, si, dans l'état actuel, les tribunaux ne doivent pas avoir l'autorité de ramener les pères à leurs obligations. L'affirmative paraît incontestable; c'est dans des circonstances pareilles que la loi *Julia* a été portée. En conséquence, il serait sage, après avoir posé le principe que les pères doivent des alimens à leurs enfans, d'ajouter que cette obligation *peut s'étendre* jusqu'à les marier et les établir. Cette disposition ne serait ni absolue ni rigoureuse. En général les lois civiles doivent être faites de manière qu'elles n'excluent pas les tempéramens d'équité.

On objecte qu'elle obligera le père à rendre public son bilan. Une telle objection tournerait contre l'obligation de fournir des alimens, puisque, pour y contraindre le père, il faudra aussi prendre connaissance de l'état de sa fortune.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y aurait de grands inconvéniens à rejeter la rédaction proposée. En pays de droit écrit, il est permis à la fille de demander une dot, même après qu'elle est mariée, et alors elle est sous l'influence de son mari, qui n'a pas naturellement pour le père le même respect et la même

tendresse que la fille. Il arriverait de là qu'un homme intéressé épouserait une fille sans dot, dans l'espoir d'en exiger une ensuite du père, qu'il poursuivrait, sous le nom de la fille, sans aucun ménagement.

Une autre raison encore s'élève contre ce système. Un père se voyant exposé aux poursuites d'enfans que leur âge et leur sexe rendent plus susceptibles de recevoir l'impression de mauvais conseils, dénaturera sa fortune. On ne pourrait l'en empêcher qu'en le réduisant à un état d'interdiction. Ainsi l'action dont il s'agit deviendrait une cause de plus de l'avilissement des propriétés, puisqu'elle réduirait une classe de citoyens à mettre leur fortune en portefeuille, pour se ménager la facilité de ne doter leurs enfans que suivant la satisfaction qu'ils auraient de leur conduite.

18. L'article est adopté.

19. L'article 2 est soumis à la discussion.

20. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande ce que la section entend dans cet article par le mot *alliés*.

M. RÉAL répond qu'elle a entendu désigner les degrés correspondans à ceux des ascendans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'alors la disposition est trop étendue, puisqu'elle pourrait obliger à fournir des alimens à une marâtre.

M. TRONCHET dit qu'il faudrait se servir des mots *beau-père et belle-mère*, et restreindre l'effet de la disposition aux ascendans de l'autre époux.

21. M. MALEVILLE dit que la disposition devrait être réciproque, et obliger les beaux-pères et belles-mères à fournir des alimens à leur gendre et à leur bru.

M. RÉAL répond que la situation n'est pas la même; qu'il faut des alimens à un vieillard, mais qu'un gendre est d'un âge qui lui permet de pourvoir par son travail à sa subsistance.

M. MALEVILLE fait observer que les alimens ne sont dus qu'à celui qui ne peut gagner sa vie.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ce n'est aussi que dans ce cas que l'obligation serait réciproque.

22. M. BOULAY dit qu'un père ne doit pas d'alimens à son fils majeur; qu'il n'est tenu que d'entretenir et d'élever ses enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne conçoit pas de circonstances qui dispensent le père de fournir la subsistance à un fils dans le besoin; que si le système contraire était admis, il devrait restreindre aussi l'obligation du fils envers le père. Cependant l'obligation générale de nourrir ses enfans, comprend nécessairement l'obligation de fournir à leur subsistance dans tous les cas où ce secours leur est nécessaire.

M. RÉAL dit que c'est dans l'intention de restreindre cette obligation au premier âge, et pour faire sentir qu'elle cesse lorsque l'enfant est élevé, que la section a placé le mot *élever* après celui *entretenir*.

M. BOULAY dit que sans doute un père n'abandonnera pas son fils dans le besoin, et que la loi ne peut le supposer; mais que si elle impose formellement au père l'obligation de remplir ce devoir naturel, elle favorisera la paresse dans les enfans.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait révoltant de laisser à un père riche la faculté de chasser de sa maison ses enfans après les avoir élevés, et de les envoyer pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, fussent-ils même estropiés. Telle est cependant l'idée que présente la rédaction. Si elle pouvait être admise, il faudrait donc aussi défendre aux pères de donner de l'éducation à leurs enfans; car rien ne serait plus malheureux pour ces derniers, que de s'arracher aux habitudes de l'opulence et aux goûts que leur aurait donnés leur éducation, pour

se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques auxquels ils ne seraient pas accoutumés. Pourquoi, si le père était quitte envers eux lorsqu'il les a élevés, ne les priverait-on pas aussi de sa succession ? Les alimens ne se mesurent pas seulement sur les besoins physiques, mais encore sur les habitudes : ils doivent être proportionnés à la fortune du père qui les doit, et à l'éducation de l'enfant qui en a besoin.

M. TRONCHET dit que l'obligation imposée au père de fournir des alimens à son fils est absolue ; mais que la loi doit se borner à en consacrer le précepte, et laisser le juge l'appliquer suivant les circonstances : la loi ne peut pas poser une règle générale d'application, parce que l'obligation des pères varie selon leur fortune et leur état. Le juge n'a pas besoin de lois pour empêcher un père opulent de chasser son fils lorsque son éducation est achevée. Les juges doivent encore avoir égard à la position du père. Il est possible, par exemple, qu'un père ait un grand nombre d'enfans et ait beaucoup dépensé pour leur éducation. Si l'on descend dans les classes les moins opulentes, l'obligation du père se réduit à mettre ses enfans en état de travailler. Le juge saura faire toutes ces distinctions.

Le PREMIER CONSUL dit qu'à la vérité la loi ne peut pas déterminer précisément la quotité des alimens qui seront dus par le père ; mais elle peut déclarer en général que le père est tenu de nourrir et d'élever ses enfans mineurs, et de les établir quand ils sont majeurs, ou de leur fournir des alimens. Le fils, en effet, a un droit acquis aux biens du père : l'effet de ce droit est suspendu tant que le père vit ; mais alors même il se réalise dans la mesure des besoins du fils. Cependant, si la loi déclare qu'il n'est point dû d'alimens au fils majeur, elle met les tribunaux dans l'impossibilité d'en adjuger.

M. RÉAL demande ce que deviendra le respect filial, si le père et le fils sont obligés de vivre ensemble, après que ce dernier aura été installé dans la maison paternelle par le ministère d'un huissier.

M. CRÉTET dit que la discussion seule a fait apercevoir dans l'article une limitation que ne présente point sa rédaction. Il y a peut-être du danger à ce que la loi établisse formellement l'obligation du père pour tous les cas : mais il suffit qu'elle ne porte point de limitation ; alors ces sortes de questions demeurent abandonnées à la prudence du juge.

23. M. TRONCHET propose de dire que « le père est tenu de « nourrir ses enfans toutes les fois qu'ils sont dans le « besoin et que ses facultés le lui permettent. »

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Tronchet*.

24. M. BERLIER fait observer, sur la seconde partie de l'article relative aux alimens dus par les enfans à leurs alliés dans la ligne ascendante, que cette disposition est inutile, parce que le père a naturellement action contre sa fille pour en obtenir des alimens, même lorsqu'elle est mariée, et que cette action est alors dirigée contre le gendre comme chef de la société conjugale ; que cette suppression fera disparaître les difficultés naissant du sens équivoque que plusieurs orateurs ont justement reproché à cet article.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article doit être rédigé dans ce sens, 1°. qu'une marâtre ne puisse venir demander des alimens à son beau-fils ; 2°. que le beau-père ne puisse demander des alimens à son gendre que pendant la vie de la femme de ce dernier, et celle des enfans nés de leur mariage : car si la femme et les enfans sont décédés, le gendre devient étranger à son beau-père, surtout lorsque ce gendre s'est remarié.

La deuxième partie de l'article est retranchée, et la proposition du consul *Cambacérés* adoptée.

25. L'art. 3 est adopté sans discussion.

26. L'art. 4 est soumis à la discussion.

M. BOULAY dit que cet article paraît inutile, puisque les articles 1 et 2 n'admettent l'obligation de fournir des alimens que lorsqu'il y a besoin d'un côté et facultés de l'autre.

M. RÉAL dit que l'article est nécessaire pour détruire le jugement par lequel les alimens ont été accordés.

L'article est adopté.

27. L'art. 5 est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait d'abandonner à la prudence du juge tout ce que cet article érige en dispositions formelles.

M. RÉAL fait observer que cet article est encore un de ceux qui ne font qu'ériger en loi la jurisprudence actuelle.

M. EMMERY dit que la faculté de recevoir en sa demeure, de nourrir et d'entretenir celui auquel les alimens sont dus, n'était admise que dans le cas où celui qui les devait, ne pouvait fournir une pension alimentaire. Cette jurisprudence avait pour objet d'empêcher que le père, à qui seul alors les alimens étaient dus, ne les reçût d'une manière trop pénible : mais aujourd'hui que l'obligation de fournir les alimens est étendue au père, il faut qu'il puisse offrir à son fils de le recevoir dans sa demeure et à sa table ; autrement, et si le père devait au fils des secours pécuniaires, celui-ci les dissiperait à mesure qu'ils lui seraient payés, et reviendrait sans cesse faire valoir ses besoins.

M. TRONCHET dit qu'il sent toute la justesse de cette réflexion. Il propose en conséquence de donner, par l'ar-

ticle 1^{er}, l'alternative au père, et de laisser l'art. 5 dans sa généralité.

L'article est adopté avec la proposition de M. *Tronchet*.

28. L'art. 6, sur la proposition du consul *Cambacérés*, est ajourné, et renvoyé au Titre *Des Successions*. (1)

29. Les art. 7 et 8 sont ajournés, et renvoyés au Titre *De la Filiation*. (2)

30. M. RÉAL présente la section I^{re} du chapitre V, intitulée *Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. aux art. 212 et 213 du Code.*) Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 214 du Code.*) La femme est obligée de demeurer avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

« Si le mari voulait quitter le sol de la république, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé, par le gouvernement, d'une mission à l'étranger exigeant résidence.

(1) Voyez le chapitre III, au Titre *Des Donations et des Testamens*.

(2) Sur le premier de ces deux articles, voyez la section I^{re} du chapitre III, au Titre *Des Enfants naturels*. Sur le second, voyez la Notice historique.

« ART. 3. (*Corresp. aux art. 215 et 216 du Code.*) La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

« L'assistance du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 217 du Code.*) La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, ni hypothéquer, sans le consentement par écrit ou le concours du mari dans l'acte.

« Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider.

« ART. 5. (*Corresp. aux art. 218 et 219 du Code.*) Si le mari refuse son assistance, le juge peut autoriser la femme à l'effet d'ester en jugement.

« Si c'est à un acte qu'un mari refuse son autorisation et son adhésion, la femme a la faculté de le faire directement citer devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après avoir entendu le mari, ou lui dûment appelé en la chambre du conseil.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 220 du Code.*) La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

« Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises dont son mari se mêle, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 221 du Code.*) Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été

prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, audit cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 222 du Code.*) Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 223 du Code.*) Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, et non quant à l'aliénation desdits biens.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 224 du Code.*) Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 225 du Code.*) La nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari en jugement, ou de son consentement à l'acte, ou de l'autorisation supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 226 du Code.*) La femme peut tester sans le consentement ni l'assistance de son mari. »

31. L'art. 1^{er} est adopté sans discussion.

32. L'art. 2 est soumis à la discussion.

La première partie de cet article est adoptée.

M. RÉAL fait observer, sur la seconde, que le projet de Code Civil portait, *le sol continental ou colonial de la république*. Les tribunaux ont demandé la suppression de ces mots, et la section l'a adoptée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un Français peut être appelé dans les colonies par ses affaires;

qu'alors il doit lui être permis de forcer sa femme à le suivre, parce qu'il peut voir des inconvéniens à la laisser éloignée de lui.

Le PREMIER CONSUL pense que l'obligation où est la femme de suivre son mari est générale et absolue.

M. EMMERY dit que cependant cette obligation ne doit pas aller jusqu'à suivre le mari dans l'étranger.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, sans doute, le mari n'a pas le droit de faire de sa femme une étrangère; mais que cependant il ne doit pas être forcé de s'en séparer lorsque ses affaires le conduisent hors du territoire français.

Le PREMIER CONSUL dit que l'obligation de la femme ne doit recevoir aucune modification, et que la femme est obligée de suivre son mari toutes les fois qu'il l'exige.

M. RÉAL demande comment on y forcera la femme lorsqu'elle ne voudra pas y consentir.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le mari lui fera une sommation de le suivre, ainsi que l'usage l'a consacré; et que si elle persiste à s'y refuser, elle sera réputée l'avoir abandonné.

M. RÉAL répond qu'il faudra cependant un jugement; il demande comment on parviendra à l'exécuter.

Le PREMIER CONSUL dit que le mari cessera de donner des alimens à sa femme.

M. TRONCHET fait observer que cette discussion est une anticipation sur la matière du divorce. Les tribunaux ont remarqué que l'abandon appliqué au divorce serait le rétablissement de la cause d'incompatibilité d'humeur.

M. BOULAY dit que toutes ces difficultés doivent être abandonnées aux mœurs ou aux circonstances.

La seconde partie de l'article est retranchée.

33. L'art. 3 est soumis à la discussion.

M. BOULAY demande qu'on substitue le mot *autorisation* au mot *assistance*, lequel a un autre sens dans l'art. 1^{er}.

L'article est adopté avec l'amendement.

34. L'article 4 est soumis à la discussion.

35. M. MALEVILLE rappelle que, dans les pays de droit écrit, la femme avait des biens paraphernaux dont elle disposait sans le consentement de son mari.

M. PORTALIS dit que c'était un abus qui donnait au mari la facilité de dissiper les biens de son épouse : là le mari n'était pas retenu par la nécessité de donner une autorisation publique.

M. MALEVILLE répond qu'en pays coutumier, le mari peut aussi dissiper les biens de sa femme, puisqu'ils deviennent aliénables avec son consentement ; que du moins, en pays de droit écrit, le mari ne peut toucher à la dot.

M. CRETET dit que le mari est retenu, en pays coutumier, par l'obligation de répondre des aliénations qu'il autorise.

M. TRONCHET dit que le droit écrit se contredit lui-même lorsqu'il établit d'un côté cette maxime, *Interest reipublicæ mulieres indotatas non relinquere* ; et que de l'autre il permet aux femmes de disposer de tous leurs biens, pourvu qu'elles leur donnent le caractère de biens paraphernaux. Il faut que le mari puisse veiller à la conservation des biens de son épouse.

M. MALEVILLE dit que, pour ménager une ressource assurée pour la subsistance de la femme et des enfans, il faudrait déclarer une quote des biens de celle-ci inaliénable ; et que tel était aussi l'objet de la loi romaine.

M. PORTALIS dit qu'il vaut mieux laisser aux époux la liberté de régler, comme ils le jugent convenable, les conditions de leur mariage.

M. TRONCHET dit que le projet de Code Civil a été

rédigé dans cet esprit : les époux sont entièrement libres dans leurs conventions matrimoniales, quoique le projet règle les effets des stipulations les plus ordinaires et les plus connues : mais il exige, comme une garantie contre les aliénations désavantageuses des biens de la femme, l'autorisation du mari.

M. MALEVILLE fait observer que, suivant l'article, la femme non commune ne pourrait aliéner, même ses meubles, sans y être autorisée.

M. RÉAL répond qu'elle a cette faculté lorsqu'elle est non commune ou séparée de biens.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, pour l'en priver dans le fait, il faudrait aller jusqu'à lui ôter l'usage et la disposition de ses biens meubles; car aucune précaution ne l'empêcherait de vendre ses diamans et ses bijoux, fût-elle même en communauté.

M. CRETET demande si la femme peut acheter des immeubles sans l'autorisation du mari.

M. TRONCHET répond qu'elle ne le peut pas, parce qu'elle aliénerait un capital, ou qu'elle s'obligerait.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffirait de lui défendre, en général, de s'obliger sans autorisation.

M. RÉAL répond que la défense d'hypothéquer ses immeubles est une précaution suffisante.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que néanmoins la femme pourrait acheter ou à un prix trop haut, ou des biens d'une nature peu avantageuse; que pour lui éviter ces pertes, et prévenir un grand nombre d'autres inconvéniens, on doit exiger qu'elle n'achète qu'avec l'autorisation de son mari.

M. TRONCHET dit qu'une raison très morale vient à l'appui de l'opinion de M. Regnaud. L'ordonnance de 1731 défendait à la femme d'accepter une donation sans l'autorisation de son mari, parce qu'il est utile que le mari con-

naisse les causes de la donation. Ce motif doit faire étendre l'incapacité de la femme au cas où elle veut acquérir; car au lieu de recevoir un immeuble en nature, elle pourrait recevoir l'argent nécessaire pour l'acheter.

36. L'article est adopté avec l'amendement de M. *Regnaud*.

37. L'art. 5 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON dit que le mari ne peut pas être suppléé par le juge, puisqu'il s'oblige personnellement par l'autorisation qu'il donne à sa femme.

M. TRONCHET répond qu'il ne s'oblige point envers les tiers; que seulement il contracte envers sa femme l'obligation de surveiller l'emploi.

L'article est adopté.

38. L'art. 6 est soumis à la discussion.

M. CRETET demande si la femme marchande publique, et qui n'est point commune en biens, soumet son mari à la contrainte par corps, par les engagements qu'elle contracte.

M. TRONCHET répond que l'acte emportant contrainte par corps n'y soumet que la personne qui l'a signé.

M. BOULAY dit que cette question n'appartient pas à la matière qu'on discute.

M. RÉAL dit que le tribunal d'appel de Dijon demande « si la marchande publique qui oblige son mari, quand il y a communauté entre eux, le rend aussi sujet à la « contrainte par corps pour les obligations qu'elle a contractées dans son commerce. »

M. TRONCHET dit que la communauté est affectée dans tous les cas pour les dettes que contracte la femme marchande publique.

L'article est adopté.

39. L'art. 7 est adopté sans discussion.

40. L'art. 8 est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL demande si la section veut parler

d'un mari seulement absent du lieu où se trouve la femme, ou si elle parle du mari déclaré absent.

M. BERLIER dit que la femme serait trop long-temps dans l'impuissance d'agir, si elle ne pouvait obtenir l'autorisation du juge avant que son mari eût été déclaré absent; qu'au surplus, le tribunal ne donne l'autorisation qu'en connaissance de cause.

M. TRONCHET dit que cette dernière raison dissipe toute crainte et permet de donner plus de latitude à la disposition. Autrefois on accordait l'autorisation sur simple requête : les lieutenans civils d'*Argouges* et *Angran* ont voulu qu'elle ne le fût qu'en connaissance de cause; ce qui sauve tous les inconvéniens, et permet de laisser subsister un usage nécessaire; car il est possible que quoiqu'un mari ne soit pas éloigné, il y ait cependant tellement urgence, que la femme n'ait pas le temps de prendre son autorisation.

L'article est adopté.

41. L'art. 9 est soumis à la discussion.

M. MALEVILLE dit qu'on a mis en question si une autorisation générale donne à la femme le droit d'ester en jugement.

MM. TRONCHET et BOULAY répondent que ses effets ne vont pas jusque-là, et sont bornés à l'administration des biens de la femme.

M. MALEVILLE dit que, pour généraliser la disposition, il faudrait donc retrancher ce dernier membre de l'article, *et non quant à l'aliénation desdits biens.*

L'article est adopté avec cette suppression.

42. Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés sans discussion.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 vendémiaire an x (6 octobre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction de la section II du chapitre V, intitulée *Dissolution du Mariage*.
2. Adoption de l'article unique dont elle se compose, avec la substitution des mots *devenue définitive* au mot *contradictoire*.
3. Première rédaction de la section III du même chapitre, intitulée *Des seconds Mariages*.
4. Discussion et adoption de l'art. 1^{er}, avec le retranchement d'une disposition qui ne permettait au mari de convoler en secondes noces que trois mois après la mort de sa première femme.
5. Suppression, comme inutile, de l'art. 2, qui donnait les mêmes effets aux seconds mariages qu'aux premiers.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- x. M. RÉAL présente la 1^{re} rédaction de la section II du chapitre V, intitulée *Dissolution du Mariage*. Elle forme un seul article ainsi conçu.

CHAPITRE V.

SECTION II.

Dissolution du Mariage.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 227 du Code.*) Le mariage se dissout,

« 1^o. Par la mort de l'un des époux;

« 2^o. Par le divorce légalement prononcé;

« 3^o. Par la condamnation contradictoire, ou devenue

définitive, de l'un des époux, à une peine emportant mort civile. »

Cet article est soumis à la discussion.

2. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande qu'on dise, *et devenue définitive*, si toutefois l'on entend conserver le mot *contradictoire*.

M. TRONCHET dit que la contumace devenant définitive après un temps, on peut retrancher le mot *contradictoire*, et dire : « par une condamnation devenue définitive. » Cette rédaction embrasse les deux cas.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tronchet.

3. M. RÉAL présente la section III, intitulée *Des seconds Mariages*.

Elle est ainsi conçue.

SECTION III.

Des seconds Mariages.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 228 du Code.*) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent; le mari ne peut non plus contracter un second mariage qu'après trois mois depuis cette dissolution.

« ART. 2. Les seconds et subséquens mariages ont les mêmes effets que le premier.

« Ils donnent au mari et à la femme les mêmes droits.

« Il en naît les mêmes obligations réciproques entre le mari et la femme, le père et la mère et les enfans. »

Nota. Cet article a été retranché à cause de son inutilité.

4. L'article 1^{er} est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande quels sont les motifs qui ont déterminé la section à étendre la disposition au mari.

M. BOULAY répond que la décence paraît l'exiger.

Le PREMIER CONSUL pense que le terme de dix mois n'est pas assez long pour la femme.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que , dans nos mœurs , ce terme est d'une année , qu'on appelle *l'an de deuil*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS revient sur la disposition relative au mari. Il observe que plus on y réfléchit , et moins l'on en sent la nécessité. L'un des préopinans allègue des considérations de décence ; mais des motifs de cette nature doivent-ils prévaloir sur l'urgence des conjonctures ? D'ailleurs , dans des temps où le sentiment délicat des convenances était la règle des actions , n'était-il pas commun de voir un veuf se remarier quarante jours après la mort de sa femme ? Il ne faut pas que le Code nouveau multiplie les entraves sans aucun profit pour la morale publique.

M. TRONCHET dit qu'en effet la défense faite à la femme a pour objet de prévenir la confusion de part ; que la même raison ne subsiste pas pour le mari ; et que le terme proposé serait trop long pour les cultivateurs , pour les artisans , enfin pour une foule d'individus de la classe du peuple , à qui le secours d'une femme est nécessaire par rapport à la conduite de leur ménage.

Le PREMIER CONSUL dit que l'inconvénient de la confusion de part n'a pas fait impression sur les anciens , puisque l'exemple d'*Auguste* prouve qu'ils épousaient des femmes enceintes. Quant au mari , il faut ou n'en pas parler , et s'abandonner aux mœurs et aux usages , ou lui interdire le mariage pendant un terme plus long : il serait inconvenant que le Code Civil se montrât , sur ce point , plus indulgent que l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de la disposition relative au mari.

5. L'article 2 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il n'est pas à craindre que l'article ne semble préjuger les questions relatives aux dispositions entre maris et femmes.

M. TRONCHET répond que la faculté de disposer n'est pas un effet du mariage, mais un bénéfice de la loi.

M. DEFERMON fait observer que l'article est inutile, puisque les effets du mariage, tels qu'ils sont réglés ailleurs, sont communs à toute espèce de mariage.

L'article est supprimé.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 6 brumaire an x (28 octobre 1801).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, par M. Tronchet, d'une nouvelle rédaction de la section II du chapitre III, intitulée *Des Demandes en nullité de Mariage*.
2. Observation par l'auteur de la rédaction, qu'elle ne diffère de celle de la section que par le classement, et exposé des motifs pour lesquels il a évité les dénominations de *nullités absolues* et *nullités relatives*.
3. Discussion de la première distinction, intitulée *Mariage contracté en contravention aux dispositions du chapitre 1^{er}*.
4. Discussion de l'art. 1^{er}.
5. Motifs de ne permettre qu'aux époux de faire valoir la nullité résultant du défaut de leur consentement.
6. Question de savoir si l'article comprend les mineurs, et explications sur la manière dont il leur doit être appliqué.
7. Réforme de la rédaction, afin que l'article embrasse également les mineurs et les majeurs.
8. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 2.
9. Discussion de l'art. 3.
10. Question de savoir si on accordera un terme pour la réclamation, ou si elle devra être faite aussitôt que l'erreur aura été reconnue.

11. Adoption de l'article, avec l'amendement qu'il y aura un délai, et que ce délai sera d'un an.
12. Nouveau rejet de la proposition d'attacher, dans les cas de violence ou d'erreur, une fin de non recevoir à la survenance d'enfans, ou du moins de permettre de la proposer en l'abandonnant à la prudence du juge.
13. Discussion et adoption de l'art. 4, avec la substitution des mots *du conseil de famille* à ceux *de la famille*, et rejet de la proposition de ne point permettre à l'époux lui-même de se prévaloir du défaut de consentement de la part de son père.
14. Discussion et adoption de l'art. 5, nonobstant l'objection que le père pourrait attaquer le mariage du fils long-temps après la majorité, et qu'inutilement il le ferait casser.
15. Adoption, sans discussion, des art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11.
16. Discussion de la seconde distinction *Du Mariage contracté en contravention aux dispositions du chapitre II.*
17. Adoption de l'art. 12, avec un changement de rédaction tendant à faire apercevoir que le mariage doit être célébré tout à la fois, et publiquement, et devant l'officier de l'état civil compétent.
18. Discussion et adoption de l'art. 13.
19. Adoption de l'art. 14, avec un léger changement de rédaction qui ne porte pas sur le fond.
20. Discussion et adoption des articles 15 et 16, avec retranchement, dans l'art. 15, d'une disposition qui enjoignait au ministère public de faire ordonner la séparation des deux individus lorsqu'ils ne pourraient justifier légalement qu'ils sont mariés; et avec suppression, dans l'art. 16, d'une disposition qui ne se contentait pas de l'acte de naissance pour accorder la légitimité aux enfans, mais qui les obligeait en outre à justifier que leurs pères et mères ont eu la possession d'état.
21. Adoption de l'art. 17, lequel est fondé sur ce que compromettre le sort d'un mariage, est un fait digne de peines criminelles. — Réserve de voir, lors de la révision générale

du Titre, si l'article ne fait pas double emploi avec quelque disposition du Titre *Des Actes de l'état civil*.

22. Adoption, sans discussion, des articles 18 et 19.
23. Discussion de l'art. 20. — Proposition de l'étendre, ainsi que les articles précédens, à toute contravention aux dispositions du chap. I^{er}. — Adoption pure et simple de l'article.
24. Adoption, sans discussion, de l'art. 21.
25. Ordre donné à la section de législation du Conseil d'État, de présenter la dernière rédaction des projets adoptés, et de les faire imprimer avec le texte en regard de la rédaction précédente.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. TRONCHET présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre III, du Titre *Du Mariage*.
2. Il dit que les dispositions qu'il va proposer sont les mêmes que celles du projet de la section, et qu'il n'y a de nouveau que le classement.

Il a cru devoir éviter les mots *nullité absolue*, *nullité relative*, parce qu'ils eussent exigé des définitions extrêmement difficiles, et que d'ailleurs le mot *absolu* est, dans le langage ordinaire, plus fort que dans le langage de la jurisprudence, où il n'exclut pas les exceptions.

La section est intitulée *Des Demandes en nullité de Mariage*, et est divisée en deux distinctions.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE III.

SECTION II.

Des Demandes en nullité de Mariage.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du Mariage contracté en contravention aux dispositions du Chapitre I^{er}.

« ART. I^{er}. (Corresp. à l'article 2 de la 1^{re} rédaction, II,

n° 24, et à l'art. 180 du Code.) Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement a été forcé, si ces époux ou cet époux étaient majeurs.

« ART. 2. (*Corresp. à l'article 3 de la 1^{re} rédaction*, II, n° 24, et à l'art. 180 du Code.) Il en est de même s'il y a eu erreur dans la personne.

« ART. 3. (*Corresp. à l'article 3 de la 1^{re} rédaction*, II, n° 24, et à l'art. 181 du Code.) Dans le cas des articles précédens, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant un an depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

« ART. 4. (*Corresp. aux articles 7, 8 et 9 de la 1^{re} rédaction*, II, n° 24, et à l'art. 182 du Code.) Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou de la famille, dans les cas où ce consentement pouvait être nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 9 de la 1^{re} rédaction*, II, n° 24, et à l'art. 183 du Code.) L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1^{re} rédaction*, II, n° 24, et à l'art. 184 du Code.) Tout mariage contracté en contravention à quelques unes des autres dispositions du chapitre I^{er} du présent Titre, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction, II, n° 24, et à l'art 185 du Code.*) Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1°. lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou que les époux ont atteint l'âge compétent; 2°. lorsque la femme qui n'avait point atteint cet âge avait conçu avant l'échéance des six mois.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 186 du Code.*) Les père, mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 10 de la 1^{re} rédaction, II, n° 24, et à l'article 187 du Code.*) Dans tous les cas où, conformément à l'article 6, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 4 de la 1^{re} rédaction, II, n° 24, et aux articles 188 et 189 du Code.*) L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

« Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 190 du Code.*) Le commissaire du gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 6 de la présente section, et sous les modifications portées en l'article 7, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

DISTINCTION II.

Du Mariage contracté en contravention aux dispositions du chapitre II du présent Titre.

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 11 de la 1^{re} rédaction, II, n^o 24, et à l'art. 191 du Code.*) Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, ou qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 192 du Code.*) Le mariage qui n'a point été précédé des deux publications requises, et lors duquel il n'a point été obtenu la dispense permise par la loi, ou dans les publications ou célébration duquel on n'a point observé les interstices prescrits par la loi, ne peut être attaqué de nullité que dans le cas où il contient d'ailleurs une contravention à quelque une des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre; et il ne peut l'être, en ce cas, que par les personnes auxquelles l'action en nullité est accordée dans la distinction précédente.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 192 du Code.*) Le commissaire, dans les cas de l'article précédent, et s'il n'existe d'ailleurs aucune des contraventions qui autorisent son action conformément à l'article 11 de la distinction précédente, ne peut point demander la nullité du mariage; il peut et doit seulement faire prononcer, contre l'officier public, l'amende établie par la loi; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

« ART. 15. (*Corresp. aux articles 194 et 195 du Code.*) Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil.

La possession d'état ne peut, à l'égard des prétendus époux, suppléer la représentation de ce titre, ni faire admettre la preuve testimoniale de la célébration du mariage, si ce n'est dans les cas prévus par la loi du 2 floréal an III, sur la perte des registres de l'état civil; encore que les prétendus époux exhibassent un contrat de mariage, et nonobstant toute reconnaissance et déclaration contraire émanée des deux époux ou de l'un d'eux.

« Le commissaire du gouvernement doit poursuivre par la voie de la police correctionnelle, et forcer de se séparer, ceux qui s'honorent ainsi du faux titre d'époux, et qui couvrent leur concubinage du voile respectable du mariage.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 197 du Code.*) Si néanmoins, dans le cas de l'article précédent, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que la possession d'état se trouve constatée soit par des actes authentiques, soit par des actes privés, émanés de ceux qui contestent l'état des enfans.

« ART. 17. S'il existe un acte de célébration reçu par l'officier public, qui n'ait été rédigé que sur une feuille volante, et qui ne soit point inscrit sur le registre de l'état civil, l'officier civil doit être poursuivi criminellement, tant par les époux qu'il a trompés, que par le commissaire du gouvernement.

« L'action doit être dirigée par le commissaire du gouvernement, tant contre l'officier public que contre les époux, si le délit a été commis de concert avec eux, ou contre celui des deux époux qui aurait seul concouru à la fraude.

« Dans ce dernier cas, l'action peut être intentée par l'époux trompé contre l'autre.

Nota. Cet article, adopté dans cette séance, n'a pas été produit.

« ART. 18. (*Corresp. à l'art. 14 de la 1^{re} rédaction, II, n° 24, et à l'art. 198 du Code.*) Si la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par l'événement de la procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 199 du Code.*) Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du gouvernement.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 200 du Code.*) Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 17 de la 1^{re} rédaction, II, n° 24, et aux articles 201 et 202 du Code.*) Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

3. La première distinction relative au mariage contracté en contravention aux dispositions du chapitre I^{er} est soumise à la discussion.
4. L'article 1^{er} est soumis à la discussion.
5. M. TRONCHET dit que le principe de cet article est que

le défaut de consentement n'intéressant que les époux eux-mêmes, il ne doit appartenir qu'à eux de faire valoir la nullité qui en résulte.

6. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande pourquoi l'article ne statue pas sur le défaut de consentement des époux mineurs.

M. TRONCHET répond que ce cas est réglé par l'art. 4.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article 4 parle du défaut de consentement des père et mère, et l'article 1^{er}; du défaut de consentement des époux eux-mêmes, qu'ainsi ces deux articles ont un objet différent.

M. TRONCHET dit qu'il est de droit commun que le père réclame au nom du fils la nullité du mariage de ce dernier; que cependant la loi peut s'en expliquer.

M. RÉAL propose de retrancher ces mots, *si ces époux ou cet époux étaient majeurs*, attendu qu'en restreignant à ce cas l'effet de l'article, on semble donner à entendre que si les époux étaient mineurs, il appartiendrait à d'autres qu'au père, qui agit en leur nom, de faire valoir la nullité du mariage.

M. TRONCHET dit que certainement tous ceux qui sont intéressés à faire annuler un mariage, ont droit de proposer la nullité dont il est affecté, et par conséquent celles qui résultent du défaut de consentement, lorsque ces nullités subsistent encore après la mort des époux, qui naturellement ont seuls le droit de les faire valoir: si donc les époux meurent en minorité, et qu'ils ne laissent pas d'ascendants, les frères et les collatéraux sont fondés à attaquer leur mariage. Il n'en est pas ici comme du majeur qui a couvert la nullité par son silence, lequel est considéré comme une ratification tacite. Mais il faut observer qu'un des articles subséquens refuse toute action aux tiers, lorsqu'ils n'ont pas un intérêt et un droit actuellement acquis. Cette restriction doit empêcher de

craindre que des collatéraux turbulens ne viennent mal à propos troubler les mariages contractés par les mineurs. Au-delà, l'article 4 suffit : en effet si le père n'a pas donné son consentement, il est fondé à attaquer le mariage; s'il l'a donné, il est non recevable à exciper du défaut de consentement de son fils.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant les mineurs dont le consentement aurait été forcé, doivent avoir un recours quelconque.

M. TRONCHET répond qu'ils ne peuvent se pourvoir, attendu qu'un mineur n'a pas réellement de volonté, puisqu'il lui faut le consentement de son père.

M. DEFERMON objecte que cependant la loi lui suppose une volonté, car elle lui permet de refuser son consentement.

M. TRONCHET répond que la volonté du mineur est subordonnée à la loi, laquelle ne lui permet pas de se pourvoir seul et par lui-même contre son mariage.

7. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en rayant ces mots, *si ces époux ou cet époux étaient majeurs*, l'article 1^{er} embrassera tous les cas.

L'article est adopté avec cet amendement.

8. L'article 2 est soumis à la discussion.

M. RÉAL fait observer que ces mots : *Il en est de même* ne rendent ni clairement ni complètement la pensée du rédacteur. Ces mots supposent la répétition entière et textuelle de la disposition contenue en l'article 1^{er}, et qu'il faudrait appliquer à l'espèce que présente l'art. 2. Cette répétition et cette application ne présenterait aucun sens; il faut une disposition complète pour le cas d'erreur, comme pour le cas de défaut de consentement.

M. TRONCHET répond que les deux articles sont absolument dans la même espèce, puisque, quand il y a erreur, il n'y a pas de consentement.

M. ROEDERER pense que cependant la rédaction de l'article devrait être changée.

L'article est adopté, sauf rédaction.

9. L'article 3 est soumis à la discussion.

10. M. TRONCHET fait observer que la disposition de cet article est adoptée, et qu'il n'y a plus de divergence dans les opinions que par rapport au terme après lequel la fin de non recevoir sera acquise.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'époux doit réclamer aussitôt qu'il est devenu libre ou qu'il a reconnu son erreur; que lui donner le terme d'une année depuis ce moment, ce serait autoriser une année de concubinage.

Le PREMIER CONSUL dit que ce terme n'est indiqué que pour acquérir la fin de non recevoir; mais qu'il n'empêche pas l'époux de réclamer plus tôt.

M. TRONCHET dit que le mariage est un engagement tellement sacré, qu'il faut, avant d'autoriser à le dissoudre, donner le temps à la réflexion; qu'un homme honnête évite toujours de rompre un semblable contrat; qu'il faudrait donc du moins accorder un délai de six mois, si le délai d'un an paraissait trop long.

M. ROEDERER dit qu'une cohabitation libre pendant un temps quelconque, fait que la femme devient du choix du mari, quoique dans le principe il y ait eu ou violence ou erreur.

Le PREMIER CONSUL propose de dire que la demande en nullité sera formée par l'époux aussitôt qu'il aura recouvré sa liberté ou reconnu son erreur; qu'à dater d'un an après cette époque il ne sera plus admis à l'intenter. Ce délai est nécessaire, ajoute le Consul, pour que la durée de l'action ne soit pas indéfinie.

M. DEFERMON dit qu'un délai est nécessaire dans le cas de la violence, parce que souvent l'époux qui paraît être devenu libre ne l'est pas en effet; mais qu'il n'en est point

de même dans le cas de l'erreur, parce qu'il ne faut qu'un moment pour reconnaître qu'on s'est trompé.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant on peut aussi avoir besoin de s'assurer si on a été effectivement induit en erreur.

M. TRONCHET dit qu'il y aurait de l'inconvénient à trop abrégé la durée de l'action, parce qu'il est difficile de fixer avec précision le moment où l'erreur et la violence ont cessé; que d'ailleurs, dans le cas d'erreur, l'époux qui soupçonne qu'on l'a trompé, peut, avant de se décider à agir, vouloir s'éclairer par des informations et par des recherches.

M. ROEDERER dit que tant que l'époux a encore besoin de s'éclairer, l'erreur n'est pas parfaitement reconnue.

11. L'article est adopté avec la proposition du Premier Consul.

12. M. RÉAL rappelle que la section avait proposé la survenance d'enfans pour troisième fin de non recevoir.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette fin de non recevoir ne serait pas toujours juste, attendu que l'enfant peut avoir été conçu avant la cessation de la violence ou de l'erreur; qu'ainsi, quoiqu'il soit légitime, son existence n'est pas une preuve que l'époux violenté ou trompé ait ratifié le mariage.

M. RÉAL pense que la fin de non recevoir qu'il propose était admise par l'ancienne jurisprudence.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond qu'à cet égard il n'y avait pas de règle fixe; que celle proposée par M. Réal serait trop gênante et conduirait à de fausses applications, puisqu'une fille ravie peut devenir mère.

M. RÉAL dit qu'il ne demande pas que la fin de non recevoir soit étendue au cas de l'erreur, mais qu'il voudrait qu'elle fût admise pour le cas de la violence. Sur ce point la jurisprudence était si constante, qu'il n'y a pas

un seul des auteurs classiques et estimés qui ne l'ait admise, et qu'on ne cite aucun arrêt qui l'ait rejetée. Il en appelle, sur le fait qu'il articule, à l'expérience de M. *Tronchet*.

M. TRONCHET dit que, dans l'ancienne jurisprudence, la survenance d'enfans était opposée comme fin de non recevoir; mais que le juge n'était pas invariablement obligé de l'admettre; qu'il se décidait dans ce cas par les circonstances. Les arrêts qu'on peut citer sur ce sujet sont tous des jugemens de fait.

M. RÉAL dit qu'on pourrait laisser du moins aux parties la faculté d'opposer cette fin de non recevoir, et qu'il est inutile d'entrer dans de grands détails pour démontrer qu'en effet la survenance d'enfans devait amener à croire que la violence avait cessé.

M. EMMERY dit que la survenance d'enfans ne serait pas une preuve décisive contre la femme.

L'amendement de M. *Réal* est rejeté.

13. L'art. 4 est soumis à la discussion.

M. RÉAL dit que cet article diffère en deux points essentiels des articles 8 et 9 du projet de la section. 1°. La section n'accordait le droit de réclamer qu'à la famille en corps, au lieu que l'article proposé paraît l'accorder à chacun des individus de la famille. La section avait cru devoir distinguer : avant le mariage elle donnait le droit d'opposition à tous les parens, parce qu'il s'agit alors d'empêcher le mal; après le mariage, la section n'accordait la réclamation qu'à la famille en corps, parce qu'alors il s'agit de dissoudre un mariage formé. 2°. La section refusait à l'époux le droit de faire valoir la nullité; il ne peut en effet se prévaloir de sa propre faute, et arguer du défaut d'un consentement que la loi l'obligerait de prendre.

M. TRONCHET répond à la seconde objection de M. *Réal*.

Il fait observer que la loi n'a exigé le consentement du père que par la raison qu'elle prend le mineur sous sa protection, et qu'elle le déclare incapable de contracter seul le mariage.

M. TRONCHET revient à la première objection. Il dit que l'article ne suppose pas que toute la famille ait le droit d'attaquer le mariage, puisqu'il n'accorde cette faculté qu'à ceux dont le consentement était nécessaire, et qu'à défaut d'ascendans c'est le consentement du corps de la famille qui est exigé par la loi. D'ailleurs il ne faut pas oublier que, dans la suite du projet, il se trouve des dispositions qui excluent les collatéraux pris individuellement, d'attaquer le mariage du vivant des époux. Après leur mort, et lorsque les collatéraux ont des droits successifs actuellement acquis, il ne serait pas juste qu'ils ne pussent les faire valoir, parce que le conseil de famille refuserait d'agir contre le mariage.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE reprend la seconde objection de M. Réal. Il lui semble qu'il serait contre les principes d'admettre l'époux, au cas de l'article, à demander la nullité de son mariage. Il n'est pas naturel qu'il argue de sa propre faute, lorsque les choses ne sont plus entières. Un défaut de formalité ne doit pas, sur la demande de l'époux qui a violé la loi, faire rompre un mariage consommé.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la disposition attaquée par le ministre est favorable à la puissance paternelle.

M. TRONCHET dit que l'ancienne jurisprudence allait encore plus loin; qu'elle admettait même les époux majeurs à faire valoir les nullités absolues résultant des formes. Si le majeur même est admis, comment l'action serait-elle refusée au mineur, que la loi déclare incapable de donner seul un consentement!

M. ROEDERER objecte que, si la loi vient au secours

du mineur, c'est parce qu'elle entend le protéger lorsque sa faiblesse l'a fait tomber dans l'erreur; mais que cette protection cesse, comme n'ayant plus d'objet, lorsque le mineur a contracté un mariage raisonnable. Or, il est réputé n'avoir pas été déçu, quand ses parens n'attaquent pas son mariage.

M. REGNIER dit que l'indifférence de la famille ne doit pas priver les mineurs du bénéfice de la loi.

L'article est adopté avec la substitution de ces mots, *du conseil de famille, à ceux-ci, de la famille.*

14. L'art. 5 est soumis à la discussion.

M. RÉAL demande comment la loi pourrait permettre au père d'attaquer le mariage après la majorité de son fils.

M. REGNIER répond qu'il faut se reporter à l'époque où le consentement était nécessaire. L'autorité paternelle a été blessée alors, et il en est résulté pour le père un droit que la majorité de son fils ne peut lui faire perdre.

M. RÉAL fait observer, 1°. que d'après cette doctrine, un père pourrait faire rompre le mariage de son fils, quoique celui-ci fût déjà d'un âge avancé et marié depuis long-temps; 2°. que cette dissolution du mariage serait inutile, puisque le fils aurait le droit d'épouser de nouveau la femme qu'on lui aurait fait quitter.

M. PORTALIS dit que ces inconvéniens, qui seront toujours rares, ne doivent pas l'emporter sur l'utilité de maintenir le respect dû à l'autorité paternelle.

L'article est adopté.

15. Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont adoptés sans discussion.

16. On passe à la seconde distinction, intitulée *Du Mariage contracté en contravention aux dispositions du chapitre II du présent Titre.*

17. L'art. 12 est soumis à la discussion.

M. ROEDERER demande s'il peut y avoir un autre ma-

riage public que celui qui est célébré devant l'officier de l'état civil.

M. TRONCHET répond que la loi veut que le mariage soit célébré publiquement, et qu'il le soit devant l'officier de l'état civil. Or, il peut arriver que cet officier célèbre le mariage clandestinement, ou qu'il ne soit pas celui du domicile des parties.

M. ROEDERER propose de substituer la conjonction *et* à la conjonction *ou*.

L'article est adopté avec cet amendement.

18. L'art. 13 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET dit qu'il y a des conditions qui tiennent à l'essence du mariage; qu'il y a aussi des formes pour garantir que ces conditions sont remplies, et pour avertir les tiers : dès-lors l'omission de ces dernières formes ne blesse point l'essence du mariage. Cette distinction a toujours fait rejeter les réclamations fondées sur la violation des formes, lorsque d'ailleurs les conditions essentielles au mariage se trouvaient respectées.

M. LACUÉE fait observer que l'article rendrait illusoire la précaution prise par les lois, d'ordonner deux publications et des interstices, afin que les tiers intéressés soient avertis du mariage.

M. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de Code Civil avaient prévu que les parties négligeraient quelquefois d'observer les formes, et qu'ils avaient proposé que, dans ce cas, pour maintenir l'autorité de la loi, le ministère public ferait ordonner aux parties de réhabiliter leur mariage; mais en y réfléchissant, on voit que cette garantie serait illusoire, parce que les parties pourraient négliger aussi d'exécuter le jugement qui ordonne la réhabilitation. L'exécution de la loi sera donc mieux assurée par la crainte d'une amende.

M. THIBAudeau ajoute à ces observations, que d'ail-

leurs la loi défend, sous peine d'amende, à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage, avant que les certificats de publication lui aient été présentés.

L'article est adopté.

19. L'art. 14 est soumis à la discussion.

M. RÉAL dit que la première partie de cet article est inutile, parce qu'elle répète l'art. 13, lequel comprend le ministère public.

M. TRONCHET dit que l'on peut rédiger ainsi : *Le commissaire, dans le cas de l'article précédent, doit seulement faire prononcer contre l'officier de l'état civil, etc.*

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tronchet.

20. Les articles 15 et 16 sont soumis à la discussion.

M. TRONCHET expose les motifs de ces deux articles : il dit que, dans les grandes villes surtout, il n'est pas rare de voir des individus qui, sans être mariés, se font, par rapport au mariage, une sorte de possession d'état; quelquefois même ils la corroborent par un contrat de mariage et par les qualités qu'ils prennent dans les actes. Ne pas sévir contre eux, ce serait faciliter le concubinage. Comme jamais un individu ne peut ignorer où il a été marié, il est juste d'exiger d'eux l'acte même de leur mariage, pour les admettre à prendre le titre d'époux.

Il n'en est pas de même des enfans. Il leur est permis d'ignorer où leur père et leur mère ont été mariés : ainsi, quand tous deux sont décédés, la possession d'état doit suffire aux enfans, pourvu qu'il soit constaté par des titres que les tiers qui l'attaquent ne puissent récuser.

M. PORTALIS craint que les deux articles ne troublent la tranquillité des familles, et ne donnent lieu à une sorte d'inquisition. Les époux doivent sans doute savoir où ils ont été mariés ; mais il est dangereux, lorsqu'il y a une supposition d'état, que le ministère public puisse

les interroger à ce sujet, sans avoir été mis en mouvement par une dénonciation préalable.

La disposition relative aux enfans est trop sévère. A la vérité, leur état doit être appuyé sur l'acte de mariage de leur père et mère, quand ceux-ci sont vivans; mais quand ils n'existent plus, l'état des enfans est suffisamment établi par leur acte de naissance, et appuyé d'une possession d'état. Telle était l'ancienne jurisprudence.

M. TRONCHET dit qu'il sent toute la force de cette objection; mais que son but a été de remplacer par l'action des commissaires l'action qu'avaient autrefois les officiaux.

Il y aura des abus; cependant ils seront rares. Le ministère public n'attaquera jamais que les individus suspects. Cette disposition serait encore plus nécessaire, si l'amendement que M. Portalis a proposé pour l'article 16 était adopté; car les hommes corrompus craindraient bien moins de se livrer au concubinage, s'il leur était possible d'assurer l'état de leurs enfans par les qualités qu'ils leur donneraient dans leur acte de naissance.

M. PORTALIS dit que la répression du concubinage ne peut appartenir au ministère public, qu'autant que ce concubinage est accompagné de scandale. Dans nos mœurs, nous ne connaissons point la censure. Une telle institution dégénérerait trop facilement en inquisition redoutable. A Rome la censure ne conserva ses bons effets qu'autant que les mœurs furent très pures; elle ne fut plus qu'un danger, quand les vices furent plus forts que les censeurs. Le scandale trouble l'ordre public: alors le ministère du commissaire du gouvernement peut se mouvoir; mais tant qu'il n'y a point trouble, ou scandale pour le public, il doit y avoir tranquillité pour les particuliers.

A l'égard des enfans, la loi serait injuste, si elle était plus sévère pour eux que la jurisprudence ancienne. Elle

doit entrer dans leur situation, et ne pas exiger qu'ils représentent des titres qui leur sont inconnus, puisque ces titres, s'ils existent, sont antérieurs à leur naissance. L'équité ne permet d'exiger des enfans que les titres qu'ils peuvent exhiber. On n'a qu'à voir l'affaire de *Bourgela*, plaidée par le célèbre Cochin.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans cette matière, toute la faveur doit être pour les enfans. Il ne croit pas qu'il convienne de compromettre leur sort pour atteindre quelques désordres peu ordinaires.

L'article 15 est adopté avec l'amendement de M. *Portalis*, tendant à n'autoriser l'action du ministère public que dans le cas où il y a une dénonciation.

L'article 16 est adopté avec l'amendement de M. *Portalis*, lequel consiste à admettre les enfans dont les parens sont morts, à établir leur état par leur acte de naissance, appuyé d'une possession d'état.

21. L'article 17 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET dit que quelques tribunaux ont réclamé contre cette disposition, parce qu'elle autorise l'action criminelle contre l'officier de l'état civil, tandis que, dans leur opinion, la peine ne devrait être que correctionnelle. Pour lui, il pense qu'un des plus grands délits que cet officier puisse commettre est celui de compromettre le mariage même, et par suite l'état des enfans, en ménageant à l'un des époux la faculté de supprimer la preuve.

M. THIBAudeau observe que la disposition de cet article se trouve déjà dans le Titre *des Actes de l'État civil*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'à la révision générale, on en déterminera positivement la place.

L'article est adopté.

22. Les articles 18 et 19 sont adoptés sans discussion.

23. L'article 20 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET dit que cet article a été ajouté pour répondre aux questions que faisaient quelques tribunaux sur le cas où l'officier de l'état civil serait décédé.

M. MALEVILLE propose d'étendre les dispositions des articles précédens à toutes les contraventions que pourrait se permettre l'officier de l'état civil contre les dispositions du chapitre I^{er}. C'est sans doute un délit grave de la part d'un officier public, que d'inscrire un acte de mariage sur une feuille volante; mais il est des cas où il serait plus répréhensible encore, comme s'il mariait un enfant avant l'âge requis, un mineur sans le consentement de sa famille, un frère avec sa sœur, etc.

L'article est adopté.

24. L'article 21 est adopté sans discussion.

25. Le PREMIER CONSUL charge la section de législation de présenter incessamment la dernière rédaction des projets de loi adoptés, et de les faire imprimer sur deux colonnes, dont l'une contiendra le texte ancien, et l'autre la dernière rédaction.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 24 frimaire an x (15 décembre 1801.)

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction définitive, qui comprend sous deux Titres, la matière du mariage et celle du divorce.
2. Discussion de la question de savoir si les deux matières seront réunies ou séparées.
3. Discussion et réjet de la proposition de retrancher, si la division est adoptée, la seconde disposition de l'art. 63 du projet.

4. Arrêté portant que chacune des deux matières sera le sujet d'une loi particulière.
5. Discussion du Titre I^{er} des *Qualités et des Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage*.
6. Discussion de l'art. 1^{er}, et de la question de savoir si ce n'est pas trop reculer le terme du mariage pour les mâles, que de le fixer à dix-huit ans. — Adoption de l'article, avec un léger changement qui ne porte pas sur le fond.
7. Discussion de l'art. 2.
8. Critique de la rédaction de la première partie de l'article, parce qu'il pourrait faire croire que, dans le cas où il n'y a pas eu de consentement, il est permis aux époux de se séparer de plein droit, encore qu'il y ait un acte de célébration de mariage.
9. Réponse que l'article suppose l'intervention des tribunaux, qui décideront qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'existera qu'un acte supposé, ou qui déclareront le mariage nul dans le cas où il n'y aura eu qu'un consentement non libre ou erroné.
10. Reproche fait à l'article de ne pas définir les effets de la violence, et de ne pas dire si l'erreur n'annule le consentement que lorsqu'elle porte sur la personne naturelle, ou aussi lorsqu'elle tombe sur les qualités sociales.
11. Quels sont les effets de la violence relativement au mariage, et comment les tribunaux en décideront.
12. Discussion de la question de savoir dans quels cas et comment l'erreur sur la personne vicie le consentement et influe sur le sort du mariage, et proposition d'abandonner aux tribunaux l'appréciation de la nature et des effets de l'erreur.
13. Retranchement, d'après cette proposition, de la seconde partie de l'article.
14. Adoption des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26,

27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. RÉAL présente la rédaction définitive du projet de loi sur le *Mariage et sur le Divorce*.

Le Titre I^{er} est intitulé, *Du Mariage*.

2. Le PREMIER CONSUL ouvre d'abord la discussion sur la division du projet.

La question est de savoir si la matière du divorce sera le sujet d'une loi séparée, ou si elle formera le Titre II, du projet présenté.

M. TRONCHET pense qu'il est préférable de séparer les deux matières, et de faire de chacune le sujet d'une loi particulière. La matière du divorce, dit-il, est susceptible de plus de débats que celle du mariage : ce motif doit déterminer à ne les pas réunir dans un même projet, afin de ne pas compromettre les dispositions relatives à l'une par les difficultés que pourraient rencontrer les dispositions relatives à l'autre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS partage cette opinion. Il pense qu'en général on doit diviser les matières qui en sont susceptibles. Or il n'y a pas de connexité nécessaire entre les dispositions sur le mariage et les dispositions sur le divorce.

3. M. LACUÉE dit que si cette proposition est adoptée, on ne pourra se dispenser de retrancher de la section, la disposition qui porte que le mariage se dissout par le divorce, et qu'alors la loi sera incomplète, en ce qu'elle n'énoncera plus toutes les causes de la dissolution.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS répond qu'on peut laisser subsister la disposition dont parle M. *Lacuéé*. Elle n'énonce qu'un principe qui, sans doute, sera adopté ;

car la divergence d'opinions ne porte que sur le mode de divorce.

M. TRONCHET ajoute que cette disposition n'engagera que la question générale du principe du divorce, considéré abstractivement du mode; et que quand le principe du divorce serait rejeté, il suffirait d'effacer une ligne dans le projet.

4. Le CONSEIL arrête que le divorce sera la matière d'une loi particulière, et qu'en conséquence le projet en discussion sera divisé en chapitres.

Ils sont ainsi conçus.

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

« ART. 1^{er}. (*Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 144 et 145 du Code.*) L'homme avant l'âge de dix-huit ans révolus, la femme avant celui de quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage.

« Le gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 4 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 146 du Code.*) Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

« Il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a violence, ou erreur sur la personne.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 147 du Code.*) On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

« ART. 4, 5 et 6. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 5, 7 et 9 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. aux articles 148, 149 et 150 du Code.*)

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 10 de la 1^{re} rédaction, Voyez*

I, n° 1, et à l'art. 151 du Code.) Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 4, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« ART. 8. (Corresp. à l'art. 11 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 158 du Code.) Les dispositions contenues aux art. 4, 5, 6, 7 et 8, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

« ART. 9. (Corresp. à l'art. 159 du Code.) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé dans les formes ci-après établies.

Nota. Cet article a été ajouté dans la séance du 26 fructidor an 9, I, n° 27.

« ART. 10. (Corresp. à l'art. 12 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 160 du Code.) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

« ART. 11. (Corresp. à l'art. 13 de la 1^{re} rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 165 du Code.) En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

« ART. 12. (Corresp. à l'art. 14 de la 1^{re} rédaction, Voyez

I, n° 1, et à l'art. 162 du Code.) En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

« ART. 13. (Corresp. à l'art. 163 du Code.) Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

« ART. 14. (Corresp. à l'art. 164 du Code.) Néanmoins le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

« ART. 15 (Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 1, et à l'art. 165 du Code.) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

« ART. 16. (Corresp. à l'art. 4 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 1, et aux art. 166, 167 et 168 du Code.) Les deux publications ordonnées par la loi sur les actes de l'état civil, seront faites dans la commune où chacune des parties contractantes aura son domicile.

« Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, dans la commune du dernier domicile.

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites au domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

« ART. 17. (Corresp. à l'art. 5 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 1, et à l'art. 169 du Code.) Le gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

« ART. 18. (*Corresp. à l'art. 8 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 1, et à l'art. 170 du Code.*) Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 23 de la loi sur les actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues dans le précédent chapitre.

« ART. 19. (*Cet article est le même que l'article 9 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 1, et corresp. à l'art. 171 du Code.*)

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 3 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 24, et à l'art. 172 du Code.*) Le droit de former opposition à la célébration du mariage, est accordé à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 24, et à l'art. 173 du Code.*) Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

« ART. 22. (*Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 24, et à l'art. 174 du Code.*) A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans :

« 1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article....., n'a pas été obtenu, ou suppléé conformément à l'article.....;

« 2°. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du parent; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

« ART. 23. (*Cet article est le même que l'article 4 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 24, et corresp. à l'article 176 du Code.*)

« ART. 24. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 24, et aux art. 177 et 178 du Code.*) Pour la demande en main-levée d'opposition, le délai pour la conciliation sera de trois jours.

« Le tribunal de première instance prononcera dans la décade.

« S'il y a appel, il y sera statué dans la décade de la citation, et sans qu'il soit besoin de recourir à la conciliation.

« ART. 25. (*Corresp. à l'article 6 de la 1^{re} rédaction, Voyez II, n° 24, et à l'article 179 du Code.*) Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

« ART. 26. (*Corresp. à l'art. 1^{er} de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 180 du Code.*) Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement a été forcé.

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 2 de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 180 du Code.*) Lorsqu'il y a eu erreur

dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

« ART. 28. (*Cet article est le même que l'article 3 de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et corresp. à l'article 181 du Code.*)

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 4 de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 182 du Code.*) Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement pouvait être nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

« ART. 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et corresp. aux articles 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191 et 192 du Code.*)

« ART. 39. (*Corresp. à l'art. 14 de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et à l'art. 192 du Code.*) Le commissaire, dans le cas de l'article précédent, doit seulement faire prononcer, contre l'officier public, l'amende établie par la loi; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

« ART. 40. (*Corresp. à l'art. 15 de la 2^e rédaction, Voyez V, n° 1, et aux articles 194 et 195 du Code.*) Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil.

« La possession d'état ne peut, à l'égard des prétendus époux, suppléer la représentation de ce titre, ni faire admettre la preuve testimoniale de la célébration du mariage, si ce n'est dans les cas prévus par. encore que les prétendus exhibassent un contrat de ma-

riage, et nonobstant toute reconnaissance et déclaration contraire émanée des deux époux ou de l'un d'eux.

« ART. 41. (*Corresp. à l'art. 16 de la 2^e rédaction, Voyez V, n^o 1, et à l'art. 197 du Code.*) Si néanmoins, dans le cas de l'article précédent, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois qu'un acte de naissance, appuyé de la possession d'état, prouve cette légitimité.

« ART. 42. (*Corresp. à l'art. 18 de la 2^e rédaction, Voyez V, n^o 1, et à l'art. 198 du Code.*) Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

« ART. 43, 44 et 45. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 19, 20 et 21 de la 2^e rédaction, Voyez V, n^o 1, et corresp. aux articles 199, 200 et 201 du Code.*)

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

« ART. 46. (*Cet article est le même que l'article 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n^o 15, et corresp. aux art. 203 et 204 du Code.*)

« ART. 47. (*Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction, Voy. III, n^o 15, et aux articles 205, 206 et 207 du Code.*) Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1°. lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; 2°. lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

« ART. 48. (*Corresp. à l'art. 3 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 15, et à l'art. 208 du Code.*) Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

« ART. 49 et 50 (*Ces art. sont les mêmes que les art. 4 et 5 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 15, et aux art. 209, 210 et 211 du Code.*)

CHAPITRE VI.

Des Droits et Devoirs respectifs des Epoux.

« ART. 51. (*Cet art. est le même que l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et corresp. aux art. 212 et 213 du Code.*)

« ART. 52. (*Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et à l'art. 214 du Code.*) La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

« ART. 53. (*Corresp. à l'art. 3 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et aux art. 215 et 216 du Code.*) La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

« L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque

la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

« ART. 54. (*Corresp. à l'art. 4 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et à l'art. 217 du Code.*) La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

« ART. 55. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et aux art. 218 et 219 du Code.*) Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement le juge peut donner l'autorisation.

« Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

« ART. 56. (*Corresp. à l'art. 6 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et à l'art. 220 du Code.*) La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

« Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

ART. 57. (*Cet art. est le même que l'art. 7 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et corresp. à l'art. 221 du Code.*)

« ART. 58. (*Corresp. à l'art. 8 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et à l'art. 222 du Code.*) Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

« ART. 59. (*Corresp. à l'article 9 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et à l'art. 223 du Code.*) Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

« ART. 60. (*Cet article est le même que l'article 10 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et corresp. à l'art. 224 du Code.*) Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

ART. 61. (*Corresp. à l'art. 11 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et à l'art. 225 du Code.*) La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

« ART. 62. (*Corresp. à l'art. 12 de la 1^{re} rédaction, Voyez III, n° 30, et à l'art. 226 du Code.*) La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du Mariage.

« ART. 63. (*Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez IV, n° 1, et à l'art. 227 du Code.*) Le mariage se dissout,

- « 1°. Par la mort de l'un des époux ;
- « 2°. Par le divorce légalement prononcé ;
- « 3°. Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

« ART. 64. (*Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction, Voyez IV, n° 3, et à l'art. 228 du Code.*) La femme ne

peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

5. Le chapitre I^{er}, intitulé *Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage*, est soumis à la discussion.

6. L'article 1^{er} est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, fixer à dix-huit ans pour les mâles, l'époque où le mariage leur est permis, c'est en trop reculer le terme ; il peut y avoir de justes motifs de le rapprocher, quand d'ailleurs la puberté est certaine. On répondra que l'article détruit l'objection, en ce qu'il autorise le gouvernement à accorder des dispenses : mais ce droit a quelque chose de bizarre, et présente une idée fautive ; car l'autorité politique ne peut pas dispenser des lois de la nature.

M. TRONCHET rappelle que la question de l'âge a été suffisamment débattue. Si l'on suivait rigoureusement les principes, le mariage ne devrait être permis qu'à ceux qui ont réellement atteint la puberté ; mais comme il est impossible de pénétrer dans les secrets de la nature et de la suivre dans ses variations, il faut s'en tenir à une règle générale prise de ce qui est le plus communément. Autrefois la capacité de se marier était acquise à quatorze ans pour les filles, à seize ans pour les mâles : mais les mariages prématurés blessent l'intérêt de l'État, parce qu'ils sont la source d'une génération affaiblie ; et, d'après ce motif important, le Conseil a cru devoir reculer la capacité du mariage à un âge où les époux sont plus formés. A ce premier motif, on peut ajouter que le mariage étant un engagement indissoluble, il est prudent de ne le permettre que lorsque la raison est parvenue à un certain degré de maturité. Enfin, la faculté d'obtenir des dispenses, remédie aux inconvéniens parti-

culiers. Dans les colonies, par exemple, la puberté est en général plus prématurée que sur le continent : il faut donc que la règle générale puisse être tempérée par des dispenses à l'égard des filles de colons qui viennent se marier en France.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de retrancher le mot *âge*.

L'article est adopté avec cet amendement.

7. L'article 2 est soumis à la discussion.

8. M. TRONCHET dit que la rédaction de cet article n'est pas exacte. Dès qu'il existe un acte matériel, il y a mariage, qui peut cependant être nul, s'il n'est pas intervenu de consentement; et ce mariage subsiste jusqu'au jugement qui en prononce la nullité. C'est ce qu'il importe de faire sentir, afin que les parties ne se croient pas autorisées à se dégager de plein droit et sans l'intervention des tribunaux.

9. M. RÉAL répond que l'article a été adopté par le Conseil tel qu'il est rédigé, et qu'il suppose nécessairement le recours aux tribunaux.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on a distingué, dans les précédentes discussions, entre le cas où l'officier de l'état civil supposerait un consentement qui n'aurait pas été donné, même forcément, et le cas où il y aurait eu un consentement non libre : on a dit que, dans le premier cas, il n'y a pas de mariage; que dans le second il y a un mariage, mais qui peut être déclaré nul.

10. On a également distingué entre l'erreur sur l'individu physique et l'erreur sur ses qualités civiles, et il a été reconnu qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'un autre individu est substitué à celui que l'on a consenti d'épouser; qu'au contraire il y a mariage, mais mariage susceptible d'être cassé, lorsque l'individu étant d'ailleurs physiquement celui sur lequel ce consentement a porté, n'appartient cependant pas à la famille dont il a pris le nom.

Les articles 2 et 3 ne sont pas conformes à cette opinion du Conseil. En effet, l'article 3 ne défend de contracter un second mariage que quand il y en a eu un premier qui n'est pas dissous : l'article 2 décide qu'il n'y a pas eu de premier mariage, lorsqu'il n'y a pas eu de consentement ; et, confondant ensuite tous les cas, déclare qu'il n'y a pas de consentement, ni par conséquent de mariage, toutes les fois qu'il y a eu erreur ou violence.

11. M. RÉAL répond que la rédaction de l'article 2 est conforme au langage de la jurisprudence : on a toujours dit, en droit, que lorsqu'il y a violence, il n'y a pas de consentement.

Le PREMIER CONSUL dit que le mot *violence* exprime une chose faite forcément, mais faite néanmoins, et qui subsiste jusqu'à ce qu'elle soit détruite. Quand il n'y a pas eu de consentement, le mariage n'existe pas même en apparence. Une jeune personne se trouve en présence de l'officier de l'état civil ; celui-ci veut supposer qu'elle consent au mariage : elle se récrie ; elle désavoue à la face du public cette fausseté ; elle s'échappe et implore le secours des citoyens contre l'oppression : il est évident qu'alors il n'y a pas de mariage. Si, au contraire, intimidée par les menaces, elle consent au mariage, ne fût-ce qu'un moment, le mariage subsistera jusqu'à ce que les tribunaux aient décidé que le consentement n'a pas été libre.

M. RÉAL dit que les tribunaux prononceront dans ces deux cas.

Le PREMIER CONSUL dit que, dans le premier cas, la contestation ne portera pas sur la validité du mariage ; mais qu'on poursuivra au criminel l'officier de l'état civil.

M. RÉAL répond que l'acte de mariage subsistera cependant jusqu'au jugement.

M. REGNIER dit que la rédaction, pour être exacte,

devrait être ainsi conçue : « Le mariage est nul lorsqu'il y a violence. »

M. TRONCHET distingue. S'il n'a pas été dressé d'acte, dit-il, il n'y a pas de mariage ; s'il existe un acte, quoiqu'il n'y ait pas de consentement, la foi est due à l'acte, et il conserve sa force, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré faux.

M. REGNIER dit que la rédaction du premier alinéa de l'article est exacte : elle pose un principe qu'il est utile de consacrer d'abord ; mais comme on pourrait s'égarer dans l'application de ce principe, la rédaction de la seconde partie de l'article paraît devoir être conçue telle que l'opinant l'a proposée.

12. M. RÉAL dit que les jurisconsultes entendent le mot *erreur* dans le sens que lui donne la section.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on n'a pas répondu à ses réflexions.

Il n'y a certainement pas d'erreur sur la personne, lorsque le consentement au mariage porte sur un individu présent.

Mais, dit-on, nous ne sommes plus dans l'état de nature ; dans l'ordre social, la personne se compose tout à la fois de la figure, du nom, des qualités civiles.

Il est facile de prouver que, dans l'ordre social même, le nom et les qualités civiles ne font pas la personne : par exemple, la sœur de celle qu'un citoyen se propose d'épouser, arrive d'Amérique ; elle a les mêmes noms et les mêmes qualités que l'autre ; dira-t-on cependant que c'est la même personne ? Comment admettre que les qualités civiles aient une influence déterminante sur un acte aussi important que le mariage ! C'est par le caractère, c'est par la figure que des époux se conviennent, s'attachent, se choisissent, et le législateur ne peut pas supposer qu'ils ne se connaissent pas sous ce rapport, et

qu'un engagement aussi sérieux que le mariage, un engagement en soi indissoluble, puisqu'il ne peut être rompu que par le remède extrême du divorce, soit jamais contracté avec une telle légèreté, que les époux n'aient pas pris le temps de se connaître. Que sont, auprès des qualités naturelles, les qualités purement civiles! Elles devaient sans doute être d'un grand poids, lorsqu'il existait des distinctions de caste; alors le système existant devait les faire influencer sur la validité du mariage; mais aujourd'hui qu'on ne considère plus l'homme qu'en soi et tel qu'il est dans la nature, il serait barbare de détruire, après six mois, un mariage où chacun des époux a connu parfaitement l'individu auquel il a voulu s'unir. Quoi! un mari aura consenti à épouser l'individu qu'on aura fait paraître devant lui; il lui aura promis protection et attachement; l'échange des âmes se sera opéré entre eux, et six mois après il serait admis à dire que ce n'est pas là la personne qu'il a choisie, parce qu'elle porte un nom différent de celui sous lequel il l'a connue jusque-là!

M. EMMERY répond que, dans les principes de la législation actuelle, il y a erreur sur la personne toutes les fois que l'acte de naissance se trouve faux, parce que le mari a consenti à épouser la fille d'un individu déterminé. On peut sans doute changer ces principes; mais comment concilier ce changement avec la nécessité du consentement de la famille?

M. REGNIER dit qu'on pourrait autoriser les tribunaux à juger si l'erreur a influé sur le consentement; car il est des circonstances où ce serait une extrême rigueur que d'obliger l'époux trompé à demeurer sous le joug du mariage.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne peut se rendre à cette opinion. Le mariage ne doit être nul que lorsque la

femme est complice de la fraude. Si c'est une aventurière, la loi ne peut la protéger; mais la loi serait immorale, si elle abandonnait une épouse innocente qui partageait l'erreur de son époux.

M. RÉAL suppose qu'une fille mariée comme appartenant à telle famille et avec le consentement de cette famille, soit, après le mariage, déclarée illégitime: il pense que le mariage serait valable, soit que la femme ait partagé ou n'ait point partagé l'erreur.

Le PREMIER CONSUL dit que l'intérêt des mœurs exige qu'on l'abandonne si elle a été complice.

M. CRÉTET dit qu'il est presque impossible que cette complicité n'existe pas.

Le PREMIER CONSUL dit que l'exemple cité par M. Réal prouve que la bonne-foi de la femme est possible.

M. REGNIER dit que l'amendement proposé par le Premier Consul est aussi moral que juste, parce qu'il n'y a réellement erreur sur la personne que lorsqu'on a épousé un individu pour un autre. Les qualités civiles n'ont été considérées, par rapport au mariage, que dans le système de la distinction des castes.

M. MALEVILLE dit que ce n'est point l'ancienne distinction des castes qui avait fait introduire la maxime que l'erreur dans la personne annulait le mariage, puisqu'on jugeait bien constamment, au contraire, que ce mariage demeurerait hors d'atteinte, quoiqu'on eût épousé une fille roturière la croyant noble, ou une fille pauvre, la croyant riche; mais on a toujours distingué l'erreur dans la personne même, avec l'erreur sur les qualités de la personne. Cette dernière erreur n'a jamais été accueillie comme cause de dissolution de mariage; mais il en est autrement de l'erreur dans la personne, et on a toujours jugé que dans cette hypothèse il n'y avait pas de consentement.

Ce serait même vainement qu'on voudrait réduire l'application de cette règle à l'erreur sur la personne physique ; car ce serait absolument l'anéantir, puisqu'il est bien évident que lorsqu'on se présente pour se marier, on agrée la personne physique avec laquelle on se présente : une règle si juste et si sage a donc nécessairement eu un autre objet, et cet objet c'est la personne sociale.

Il n'est pas plus conforme aux principes de restreindre l'application de la règle au cas où l'individu sur le compte duquel il y a eu erreur était complice ou non : il n'en est pas moins vrai que l'autre a été trompé, qu'il n'y a donc pas eu de consentement de sa part, ni par conséquent de mariage.

Le PREMIER CONSUL persiste à penser que la validité du mariage, en cas d'erreur, ne doit dépendre que de la distinction entre le cas où la femme est coupable et le cas où elle est innocente. C'est mépriser la nature humaine que d'anéantir le mariage quand la femme n'est pas coupable ; car c'est donner la préférence aux qualités naturelles.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en général il y a erreur quand l'un des époux a épousé une autre personne que celle à laquelle il voulait s'unir ; mais on a toujours pensé que l'erreur sur les qualités ne portait pas préjudice au mariage, comme lorsqu'un citoyen épouse une veuve pour une fille. Cependant on a considéré le consentement comme erroné, lorsque l'individu qui l'a donné épouse la fille d'un autre que celui avec lequel il croyait s'allier.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que les mariages forment les liens, non seulement entre les époux, mais aussi entre les familles ; que d'ailleurs ce serait réduire l'époux à une condition trop dure, que de le forcer à garder une femme qu'il aurait épousée comme la fille de

son ami, lorsque celle à laquelle il voulait s'unir serait arrivée et aurait détruit son erreur.

Le PREMIER CONSUL dit que la considération de l'alliance n'influe plus maintenant que sur un petit nombre de mariages; c'est la considération de l'individu qui en détermine le plus grand nombre. Peut-on d'ailleurs, dans le cas qu'on suppose, rétablir les choses comme elles étaient avant le mariage, et renvoyer la femme dans le même état qu'on l'a prise? Quel malheur alors pour une femme innocente!

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la bonne foi de la femme a tous les effets qu'elle peut avoir, puisqu'elle donne la légitimité aux enfans; que le mari ne peut essuyer de reproches, puisque c'est lui qu'on a trompé; que la femme, si elle est innocente de la fraude, ne peut se plaindre que de ceux qui en ont été les artisans.

Le PREMIER CONSUL répond que la bonne foi de la femme doit aller jusqu'à valider le mariage.

M. TRONCHET dit qu'il sent toute la faveur que mérite la bonne foi de la femme; mais la loi donne à cette bonne foi tous les effets dont elle est susceptible: la loi ne peut pas aller jusqu'à valider, par cette considération étrangère au mariage, un mariage essentiellement nul.

M. REGNIER dit que la meilleure manière de se déterminer, est de considérer ce que ferait un honnête homme dans le cas qu'on suppose. Renverrait-il son épouse? non, l'opinion publique suffirait pour l'en empêcher. On plaindrait la femme; on blâmerait le mari, et l'on assignerait un motif d'intérêt à sa conduite.

M. CRETET dit qu'il serait odieux de permettre à un mari de quitter sa femme, parce que, depuis le mariage, un jugement rendu sur une action en supposition de part, l'aurait dépouillée du nom sous lequel elle a été mariée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans ce cas, le mariage ne serait pas nul.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la possession d'état qu'avait la femme, empêche qu'il n'y ait eu erreur dans le consentement du mari.

M. MALEVILLE dit que les changemens survenus dans les qualités, n'annulent pas le mariage, attendu qu'on ne considère les qualités qu'au moment où le mariage a été contracté.

Le PREMIER CONSUL dit que la présence de la personne devant l'officier de l'état civil, ne permet pas de douter que le consentement a été donné avec discernement, car le mariage est l'union des âmes et des corps; la dot n'est qu'un accessoire auquel il ne faut pas faire céder le principal.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense qu'indépendamment de toute considération de dot, le mariage est nul lorsqu'il y a erreur sur la famille de l'un des époux, parce qu'alors il n'y a pas de consentement de la part de l'autre. La bonne foi est la grande règle des contrats. La loi ne peut donc décider implicitement que, si les citoyens qui se marient sont trompés, ils le seront sans retour. On a stipulé, dans le cours de la discussion, pour les femmes qui seraient victimes du principe; mais peut-être n'est-il pas moins important de prévoir que beaucoup d'entre elles abuseraient du principe contraire. Au reste, la règle que la section propose est consacrée par une jurisprudence de quinze cents ans.

Le PREMIER CONSUL dit que cette jurisprudence ne peut être fondée que sur la supposition qu'il y a fraude de la part de la femme, ou sur des idées féodales.

M. REGNIER dit qu'il n'est pas certain que, quand le mari eût connu le véritable nom et la véritable famille de la femme, il ne l'eût pas épousée pour ses qualités

morales; qu'il y a même lieu de le présumer, puisque, pendant six mois, il s'est plu dans l'union contractée avec elle.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit que si le mari est content de sa femme, il n'usera pas du droit de poursuivre la nullité du mariage.

M. REGNIER fait observer qu'il peut s'y déterminer par inconstance : or, l'indemnité réservée à la femme ne lui rendra pas tout ce qu'elle a perdu, et ne lui donnera pas la facilité de se remarier.

M. TRONCHET dit que certainement un honnête homme ne répudierait pas une épouse vertueuse : mais lorsqu'il a été trompé même sur le caractère, faut-il qu'il demeure irrévocablement lié!

On peut aussi envisager la question du côté de la femme. La laissera-t-on sous le joug du mariage, lorsqu'elle aura été trompée sur les qualités civiles d'un mari qui la rend d'ailleurs malheureuse?

Tout ceci prouve combien il est dangereux de s'écarter des principes pour se déterminer par des considérations. Les principes sont que le consentement fait le mariage, et qu'il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a erreur. Puisqu'on ne sait si, dans le cas qu'on suppose, le mariage sera heureux ou malheureux, il est prudent de laisser les tribunaux appliquer le principe suivant les circonstances; ils examineront aussi jusqu'à quel point l'erreur a influé sur le consentement, et s'il est probable que le mariage eût été contracté s'il n'y avait pas eu erreur; ils décideront enfin si l'exception de bonne foi doit être admise.

M. REGNIER répond que les circonstances dont parle M. *Tronchet* sont communes à tous les mariages : il n'en est point où l'un des deux époux n'ait pu se tromper sur les qualités morales de l'autre. Il est même possible que

l'époux qui aura su cacher ses défauts avant le mariage, continue à les cacher jusqu'après le terme où il n'est plus permis à l'autre de réclamer. Les circonstances ne peuvent donc devenir des motifs de décision; et il convient de s'en tenir à ce que prescrivent le devoir et l'honneur.

On répond qu'il faut s'en tenir aux principes : mais les principes dont on parle ne sont pas puisés dans la nature; ils appartiennent en entier au droit positif : ils seraient sans doute immuables s'il était certain qu'il n'y a pas eu de consentement; ils sont arbitraires, parce que le nom et la famille n'étant pas les seuls motifs des mariages, on ne peut assurer que, nonobstant l'erreur sur ces accessoires, le consentement ne soit pas intervenu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le mari qui n'a contracté le mariage que dans des vues d'intérêt, peut n'être pas favorable, s'il vient se prévaloir de son erreur lorsqu'il voit ses espérances trompées : mais que répondrait-on à celui qui, croyant épouser une fille pauvre, a par erreur épousé une fille riche, et veut cependant retourner à la personne qu'il avait choisie.

Le PREMIER CONSUL dit que les principes qu'on invoque ont été imaginés dans le temps où les mariages pouvaient être contractés par procuration. Ils sont devenus sans objet depuis que le mariage n'a plus lieu qu'entre personnes présentes.

M. ROEDERER dit que la nécessité du consentement pour la validité du mariage est un principe incontestable; mais que c'est un paralogisme de dire qu'il n'y a pas de consentement lorsque des deux côtés il y a erreur. Au moment où le mariage est formé, les époux sont en présence; l'amabilité de l'un rit à l'imagination de l'autre; ils s'acceptent mutuellement : leur consentement porte donc certainement sur la personne; il n'est en défaut que sur le nom. Si, ensuite, le mari vient dire que

son épouse lui déplaît, c'est un fourbe, c'est un lâche qui ne mérite aucune faveur. Il ressemble à celui qui, ayant vu une maison et consenti à l'acheter, refuse ensuite de la prendre, parce que la rue où elle est située ne porte plus le même nom qu'au moment où il a vu son acquisition.

M. TRONCHET dit que M. *Regnier* et M. *Rœderer* lui paraissent également hors de la question, et que leurs réflexions tendent à faire rayer l'article.

Le premier va trop loin; car s'il est vrai que la présomption d'un consentement possible soit un motif décisif, l'exception d'erreur ne peut plus être admise sous aucun rapport. Ce n'est pas cependant qu'il ne faille avoir égard à la présomption dont il a parlé; elle doit déterminer, sinon la disposition, du moins l'application de la loi.

Quant à M. *Rœderer*, il suppose que le consentement de l'époux est toujours déterminé par la vue de l'objet auquel il s'unit; mais on ne contracte pas un mariage comme on achète une maison; quelquefois des individus qui ne se sont jamais vus, conviennent cependant de s'épouser; ils en conviennent, parce que chacun d'eux connaît la famille, les mœurs, l'éducation de l'autre, et que ces diverses notions lui font espérer son bonheur dans l'union qu'il contracte. La figure n'est même qu'un accessoire pour l'homme sage: loin de se laisser prendre par le physique, il considère surtout le moral. Le système de M. *Rœderer* anéantit en entier l'erreur sur les qualités, en la rendant sans conséquence.

Mais la question n'est pas de savoir si cette erreur influe sur la validité du mariage, ou si elle est couverte par la présomption qu'elle n'eût pas fait refuser le consentement: il s'agit d'examiner si les effets de l'erreur doivent être restreints au cas où l'époux qui en est l'objet en a

été complice. Comme alors il y a toujours un défaut de consentement, la loi ne peut pas priver l'époux trompé du droit de faire valoir la nullité du mariage. Il n'en usera sans doute que dans l'hypothèse où il serait mécontent de l'autre époux.

M. ROEDERER pense que la loi doit se réduire à déclarer qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'un des époux a été trompé par l'autre. On est généralement convenu qu'un honnête homme ne renverrait pas sa malheureuse compagne par le seul motif qu'il l'aurait épousée sous un faux nom; mais comme tous les maris ne sont pas également accessibles aux sentimens honnêtes, il est juste que la loi accorde sa protection à la femme.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de retrancher le second alinéa de l'article.

13. Cette proposition est adoptée.
14. Les autres articles du projet sont adoptés sans discussion.

VII.

OBSERVATIONS

De la Section de législation du Tribunat, des 21, 22 et 23 thermidor an x (9, 10 et 11 août 1802.)

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Ordre que la section suivra dans la discussion du projet.
2. Proposition d'ajouter à l'art. 2 une disposition qui prohibe absolument le mariage à l'interdit pour cause de démence.
3. Proposition de décider qu'en cas de partage entre l'aïeul et l'aïeule sur le mariage de leur petit-fils, la volonté de l'aïeul prévaudra.
4. Proposition de placer au Titre *des Successions*, une disposition qui permette d'exhérer l'enfant qui n'aura pas

- demandé le conseil de ses ascendans par un acte respectueux.
5. Proposition de ne pas étendre aux enfans naturels la disposition qui oblige les enfans légitimes à prendre le consentement de leurs aïeuls.
 6. Proposition de donner une meilleure organisation aux conseils de famille.
 7. Proposition de substituer, dans l'art. 19, le mot *dans* au mot *après*.
 8. Proposition de substituer, dans l'art. 20, le mot *appartient* aux mots *est accordé*.
 9. Proposition d'étendre le droit de former opposition au tuteur du mineur et au curateur de l'interdit.
 10. Proposition de substituer les mots *futur époux* à celui de *parent*, afin que la disposition comprenne le tuteur et le curateur.
 11. Proposition d'exprimer que le tribunal pourra prononcer la main-levée sur simple requête et sans appel.
 12. Proposition d'ajouter un article qui inflige la peine d'une amende à ceux qui, sans qualité, auraient formé opposition.
 13. Proposition d'exiger que l'opposition énonce la qualité de l'opposant ainsi que l'élection du domicile, et qu'elle soit motivée, à peine d'interdiction contre l'officier ministériel.
 14. Proposition de retrancher la disposition qui dispensait de la conciliation sur l'appel, attendu que la conciliation sur l'appel n'a plus lieu.
 15. Proposition de substituer, dans l'art. 26, les mots *dont le consentement n'a pas été libre*, à ceux *dont le consentement a été forcé*, afin de mieux faire sentir que la disposition s'applique au défaut de liberté morale.
 16. Proposition de réduire à six mois le délai d'un an que l'art. 28 accorde pour former opposition.
 17. Proposition de comprendre le tuteur et le curateur dans

l'art. 29, et de dire *dont le consentement était nécessaire au lieu de pouvait être nécessaire.*

18. Proposition d'étendre aux époux, après l'accomplissement de l'âge compétent, la fin de non recevoir que l'article 30 accorde après un an pour d'autres cas.
19. Proposition d'indiquer précisément, dans l'article 31, les dispositions dont la violation autorise l'action qu'il ouvre.
20. Proposition de retrancher, dans l'art. 38, l'énonciation inutile que le mariage ne pourra être attaqué que par les personnes et pour les causes précédemment énoncées, et de fondre le surplus dans une rédaction nouvelle.
21. Proposition d'un article additionnel qui applique, même au cas où il n'y a pas nullité de mariage, les peines dont l'art. 39 punit les contraventions.
22. Proposition d'une rédaction qui exprime que la disposition comprend les deux cas de la non-existence et de la perte des registres.
23. Proposition de retrancher les articles 50 et 51, qui règlent la manière dont les alimens seront fournis, et d'abandonner ce règlement aux tribunaux.
24. Proposition d'ajouter à l'art. 54, que la femme ne pourra *s'obliger* sans l'autorisation de son mari, et d'exprimer qu'elle ne pourra acquérir à titre *gratuit ou onéreux.*
25. Proposition fondée sur le Code Pénal de 1791, qui ne prive pas de l'exercice des droits civils l'individu condamné à une peine infamante, de ne pas comprendre cet individu dans la disposition de l'art. 57, et de lui laisser l'exercice de la puissance maritale.
26. Proposition, sur l'art. 63, de ne faire de la mort civile qu'une cause de divorce, et de ne pas lui donner la force d'opérer de plein droit la dissolution du mariage.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le mariage.

Ce projet, dont les articles ne sont point numérotés, sera divisé, quant à présent, en autant d'articles qu'il contient de paragraphes. Il ne sera parlé que de ceux à l'égard desquels la section aura cru devoir proposer des changemens, additions et modifications.

L'approbation des autres articles résultera du silence du procès-verbal.

Un rapport est fait sur ce projet par un des membres de la commission chargée de son examen préalable. (1)

2. Sur l'article 2, on observe que cette disposition exige un article formel, qui établisse comme règle certaine que l'interdit pour cause de démence est, en fait de mariage, hors d'état de donner un consentement, lors même qu'il aurait des intervalles lucides.

On propose l'addition suivante :

« L'interdit pour cause de démence ne peut contracter mariage. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

3. Sur l'article 6, on observe que, d'après les principes constamment reconnus, notamment par l'article 4 du projet actuel, lorsque la loi demande l'avis du mari et de la femme, et qu'ils ne peuvent s'accorder, celui du mari doit prévaloir. Cette règle n'est pas moins applicable à l'aïeul qu'au père.

On propose en conséquence une nouvelle rédaction de l'article 7. La section l'adopte. Elle est ainsi conçue :

« Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. »

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. »

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée dans la séance du 24 frimaire an x. Voyez VI, n° 4.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage
« emportera consentement. »

4. Sur l'article 7, on pense qu'il serait nécessaire d'établir une peine contre les enfans de famille qui ne se seraient pas conformés à sa disposition. Les anciennes lois autorisaient l'exhérédation.

La section arrête que cette observation sera consignée dans le procès-verbal, pour y avoir égard au Titre *Des Successions*.

5. Sur l'article 8, relatif aux enfans naturels légalement reconnus, comme les dispositions auxquelles il se réfère, ne doivent s'appliquer qu'aux devoirs à remplir par tout enfant envers ses père et mère, ainsi qu'aux droits appartenant à ces derniers, et qu'il ne peut être ici question des aïeuls et aïeules, on propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Les dispositions contenues aux articles 3, 4 et 5, et
« la disposition de l'article 7, relative à l'acte respectueux
« qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par
« cet article, sont applicables aux enfans naturels légale-
« ment reconnus. »

Cette proposition est adoptée.

6. Sur l'article 10, la section a exprimé son vœu pour une organisation précise du conseil de famille, tant sur les mariages que sur les tutelles. Cette nouvelle organisation peut seule prévenir les embarras et les difficultés qui naîtraient des lois encore existantes sur cette matière.

ART. 16, troisième alinéa, portant : « Si les parties
« contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au
« mariage, sous la puissance d'autrui, les publications
« seront faites au domicile, etc. »

On a indiqué un *erratum*. Il faut lire :

« Les publications seront encore faites à la municipa-
« lité du domicile, etc. »

7. ART. 19. Au lieu de ces mots, *trois mois après*, qui commencent l'article, on pense qu'il faut dire, *dans les trois mois après*. Autrement on pourrait croire que la transcription exigée par cet article, peut, et même ne doit être faite qu'après l'expiration des trois mois, tandis qu'il est dans l'intention de la loi que les trois mois forment le délai pendant lequel cette transcription doit avoir lieu.
8. ART. 20. On propose de substituer le mot *appartient* aux mots *est accordé*. On se fonde sur ce que le projet ayant établi en principe, art. 3, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, il en résulte la conséquence évidente que le droit de former opposition appartient nécessairement à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.
- La section adopte cette proposition.
9. ART. 22. La section est d'avis qu'à la suite des mots, *le cousin et la cousine, germains, majeurs*, on ajoute ceux-ci, *le tuteur et le curateur*. Il a paru convenable que dans les deux cas prévus par cet article, savoir : le cas de démence et celui où le consentement du conseil de famille n'aurait pas été obtenu, le tuteur et le curateur pussent former opposition au mariage de ceux dont la personne était confiée à leur surveillance.
- Même article. La section vote la suppression des mots, *ou suppléé conformément à l'article*, comme ajoutés par erreur, puisqu'ils sont inapplicables à ce qui précède et à ce qui suit.
10. Même article. *Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du parent, etc.* La section pense qu'il faut dire, *lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux*.

Cette substitution des mots *futur époux* au mot *parent*,

est motivée sur ce que le tuteur et le curateur devant avoir également le droit de former opposition, il est possible que l'opposition soit formée par un individu qui ne soit pas parent, d'où résulte la nécessité d'une expression plus générique.

11. Même article. « Et cette opposition dont le tribunal pourra prononcer la main-levée pure et simple. »

Il peut arriver, a-t-on dit, des circonstances où l'opposition motivée sur l'état de démence serait si évidemment absurde, qu'il y aurait trop d'inconvénient à ce qu'elle arrêtât une célébration de mariage qui serait sur le point d'être faite. Il paraît que les rédacteurs du projet ont parfaitement senti cette vérité; et, en effet, ils n'auraient pas dit que le tribunal pouvait prononcer la main-levée pure et simple de l'opposition, s'ils n'eussent pas entendu prévoir le cas où il serait inutile d'appeler l'opposant. Mais pour qu'il ne puisse pas s'élever le moindre doute sur le véritable sens de la disposition précitée, on propose d'ajouter, *sur requête et sans appel*.

La proposition est adoptée.

12. La section a pensé qu'il convient de placer entre l'article 22 et l'article 23, une disposition pénale contre ceux qui auraient formé des oppositions, sans avoir aucune des qualités auxquelles la loi aurait attaché ce droit.

La rédaction suivante est adoptée :

« Nulle autre que les personnes désignées dans les articles précédens, ne pourra former opposition à la célébration du mariage, à peine d'une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés contre l'opposant déclaré non recevable. »

13. Sur cet article, on observe qu'il importe que les parties intéressées aient une parfaite connaissance, dès que l'opposition paraît, et des qualités de l'opposant, et des

motifs de l'opposition, et que, de plus, on ne soit pas tenu de l'aller chercher dans un autre lieu que celui où le mariage doit être célébré.

Comme l'article 23 du projet n'a pas pourvu à ces divers points, on propose de substituer la rédaction suivante, laquelle est adoptée :

« Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne
« à l'opposant le droit de la former, et les motifs de son
« opposition, et contiendra élection de domicile dans le
« lieu où le mariage doit être célébré, à peine d'interdic-
« tion contre l'officier ministériel dont l'acte ne contien-
« drait pas ces énonciations. »

14. ART. 24. On propose, et la section vote la suppression des mots, *sans qu'il soit besoin de recourir à la conciliation.*

Le motif est que, d'après les lois actuellement existantes, le recours à la conciliation n'a plus lieu en cause d'appel.

15. Sur l'article 26, au lieu des mots, *dont le consentement a été forcé*, on propose de dire, *dont le consentement n'a pas été libre.*

On pense que ce léger changement rendra mieux la pensée tout entière de la loi, vu que la disposition s'appliquera dès-lors beaucoup plus clairement au défaut de liberté morale, comme au défaut de liberté physique.

Tel est l'avis de la section

16. ART. 28. On trouve que le laps d'une année exigé par cette disposition, pour que la demande en nullité ne soit plus recevable, est un terme trop long, et que, d'après les conditions sans lesquelles cette fin de non recevoir ne peut avoir lieu, un intervalle de six mois est suffisant.

On propose en conséquence de réduire le terme d'un an à six mois. Cette proposition est adoptée.

17. ART. 29. On observe qu'il y a des cas où le consente-

ment du tuteur ou curateur est nécessaire pour la validité du mariage. L'art. 9 du projet en cite un exemple.

D'après ce motif, on propose et la section vote l'addition des mots, *du tuteur ou du curateur*, à la suite de ceux-ci, *des ascendans ou du conseil de famille*.

La section désire aussi que dans le même article 29, au lieu des mots, *pouvait être nécessaire*, il soit dit, *était nécessaire*. Cette dernière expression étant plus formelle, a paru mieux répondre au vœu de la loi.

18. Sur l'article 30, on observe que, lorsque l'enfant est parvenu à l'âge compétent pour se marier, qu'il a laissé une année s'écouler sans réclamer contre le défaut de consentement, il paraît juste qu'il ne soit plus reçu dans la réclamation qu'il voudrait faire. Son silence pendant ce laps de temps doit équivaloir à une approbation.

Une nouvelle rédaction est présentée et approuvée. Elle est ainsi conçue :

« L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par ceux dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. »

« Elle ne peut plus être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même au mariage. »

19. « ART. 31. Tout mariage contracté en contravention à quelques unes des autres dispositions du chapitre I^{er} du présent Titre, peut être attaqué.... »

Cette expression, *quelques unes des autres dispositions*, a paru trop vague. D'ailleurs l'article 31 ne doit se référer qu'aux dispositions du chapitre I^{er} non relatives

au défaut de consentement. Car, à l'égard des dispositions relatives à ce défaut, d'autres articles ont réglé quelles sont les personnes qui peuvent attaquer le mariage.

En conséquence, on propose de commencer ainsi l'article 31.

« Tout mariage contracté en contravention aux dispositions des art. 1, 3, 11, 12 et 13 du chapitre I^{er}, etc. »

La section adopte cette nouvelle rédaction.

20. ART. 38 et 39. Sur l'article 38, on propose de supprimer, comme inutile, la disposition portant que « le mariage ne peut être attaqué que dans le cas où il contient d'ailleurs une contravention à quelqu'une des dispositions du chapitre I^{er} du présent Titre, et qu'il ne peut l'être en ce cas que par les personnes auxquelles l'action en nullité est accordée dans le Titre précédent. »

On fonde le motif de cette suppression sur ce que la contravention à l'une des dispositions dont parle l'article, entraîne la nullité du mariage, qu'il y ait eu ou non des publications.

On pense qu'il conviendrait de réunir l'article du projet avec la partie restante de l'article 38. La rédaction suivante est adoptée.

« Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, et s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, et si les interstices prescrits dans les publications et célébrations n'ont pas été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

21. On ajoute qu'il serait inutile de placer ici un article supplémentaire, à l'effet d'assurer l'observation des condi-

tions proposées par la loi, pour constater la publicité du mariage.

Cette observation est accueillie; et la section adopte la disposition suivante, qui remplacera l'article 39 :

« Les mêmes peines prononcées par l'article précédent, « seront encourues par les personnes qui y sont dési- « gnées, pour toutes contraventions aux règles prescrites « par l'article 15, lors même que ces contraventions ne « seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la « nullité du mariage. »

22. ART. 40. Comme la loi du 2 floréal an VII concerne tout à la fois le cas où il n'existe point de registres de l'état civil, et celui où les registres sont perdus; et comme, d'un autre côté, l'article 40 doit s'appliquer aux deux cas, on propose de dire, *dans le cas de la non-existence ou de la perte des registres de l'état civil.* Adopté.

23. ART. 50 et 51. On propose de supprimer ces deux articles comme étant purement réglementaires, et statuant sur des points dont la décision, subordonnée à des circonstances infiniment variées, doit être abandonnée à la prudence des tribunaux.

La section adopte cette proposition.

24. ART. 54. Cet article porte que la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, ni acquérir, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Cette disposition est approuvée. Seulement on pense que, si dans le détail des propositions ci-dessus spécifiées, on ne trouvait pas exprimée en termes précis celle de *s'obliger*, il pourrait s'élever quelque doute sur cette dernière prohibition, tandis que l'intention formelle de la loi est d'assujettir à l'autorisation du mari toute espèce d'obligation que la femme voudra contracter, excepté, comme il est dit à l'article 56, lorsque la femme est mar-

chande publique, et pour ce qui concerne son négoce. En conséquence, la section adopte cette addition, et l'article commencera de la manière suivante :

« La femme, même non commune ou séparée de biens, « ne peut s'obliger, donner, etc. »

On pense aussi que, pour donner à l'application du mot *acquérir* toute la latitude qu'il doit comporter, il convient de dire, après ce mot, à *titre gratuit et onéreux*.

25. ART. 57. On réclame contre cet article, en ce qu'il suppose que le condamné à une peine infamante est privé de l'exercice des droits civils, tandis que le Code Pénal de 1791, qui n'a pas cessé d'être en vigueur sur cette partie de la législation, ne prive de l'exercice des droits civils, que le condamné à une peine afflictive. Ce qui est commun à l'un et à l'autre, est la perte de la qualité de citoyen. Telle est la disposition des articles 1 et 2 du Titre IV de la première partie du Code Pénal.

D'après ce motif, on propose de supprimer les mots, *ou infamante*.

La section adopte cette proposition.

26. ART. 63. La section demande la suppression de la dernière partie de l'article, où il est dit que le mariage se dissout par la condamnation devenue définitive, de l'un des époux, emportant mort civile. Elle persiste à penser que la mort civile doit être seulement une cause de divorce. Elle se réfère aux motifs exprimés à cet égard lors de la discussion du projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils, et n'ajoutera rien aux développemens consignés dans le procès-verbal relatif à ce projet.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 brumaire an XI (28 octobre 1802).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction définitive du Titre *du Mariage*.
2. Adoption des premiers articles, jusqu'à l'art. 45.
3. Discussion des articles 45, 46 et 47.
4. Observation que l'article 47 en excluant d'une manière absolue la possession d'état, lorsqu'un des époux est décédé, pourrait compromettre l'état des enfans, surtout après une longue révolution.
5. Observation, sur l'art. 46, que la possession d'état doit être une preuve suffisante entre les époux.
6. Adoption, conformément à ces observations, d'une rédaction nouvelle des articles.
7. Adoption des autres articles du projet.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. RÉAL, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente une nouvelle rédaction du Titre *du Mariage*. (1)
Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

*Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter
Mariage.*

« ART. 1^{er}. Cet article (144 du Code) est le même que le §. I^{er} de l'article 1^{er} de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.

« ART. 2. Cet article (145 du Code) est le même que le §. II^e de l'art. 1^{er} de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.

(1) Cette rédaction est celle qui a passé dans le Code, sauf les articles 45, 46, 47 et 48, dont la rédaction a été changée, ainsi qu'on le verra aux n^{os} 3, 4, 5 et 6.

« ART. 3. (*Cet article, 146 du Code, corresp. à l'art. 2 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

« ART. 4. (*Cet article, 147 du Code, corresp. à l'art. 3 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

« ART. 5 et 6. *Ces articles (148 et 149 du Code) sont les mêmes que les art. 4 et 5 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

« ART. 7. (*Cet article, 150 du Code, corresp. à l'article 6 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« ART. 8. *Cet article (151 du Code) est le même que l'article 7 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

« ART. 9. (*Cet article, 158 du Code, corresp. à l'art. 8 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Les dispositions contenues aux art. 4, 5 et 6, et la disposition de l'article 8, relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par cet article, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

« ART. 10, 11, 12, 13, 14 et 15. *Ces articles (159, 160, 161, 162, 163 et 164 du Code, sont les mêmes que les art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

« ART. 16. *Cet article (165 du Code) est le même que l'article 15 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

« ART. 17. (*Cet article, 166 du Code, corresp. à l'art. 16 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Les deux publications ordonnées par l'article 29, chapitre III du Titre *Des Actes*

de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

« ART. 18 (*Cet article, 167 du Code, corresp. à l'art. 16 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

« ART. 19. (*Cet article, 168 du Code, corresp. à l'art. 16 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

« ART. 20 et 21. *Ces articles (169 et 170 du Code) sont les mêmes que les art. 17 et 18 de la 2^e rédact., Voyez VI, n° 4.*

« ART. 22. (*Cet article, 170 du Code, corresp. à l'art. 19 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la république, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

« ART. 23 et 24. *Ces articles (172 et 173 du Code) sont les mêmes que les art. 20 et 21 de la 2^e rédact., Voyez VI, n° 4.*

« ART. 25. (*Cet article, 174 du Code, corresp. à l'art. 22 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine, germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans :

« 1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 11, n'a pas été obtenu ;

« 2°. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; et cette opposition, dont le

tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

« ART. 26. (175 du Code.) Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

« ART. 27. (176 du Code.) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. (1)

« ART. 28. (Cet article, 177 du Code, corresp. à l'art. 24 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) Le tribunal de première instance prononcera dans la décade sur la demande en main-levée.

« ART. 29. (Cet article, 178 du Code, corresp. à l'art. 24 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) S'il y a appel, il y sera statué dans la décade de la citation.

« ART. 30. Cet article (179 du Code) est le même que l'art. 25 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.

CHAPITRE IV.

Nota. La rédaction de ce chapitre est la quatrième.

Des Demandes en nullité de Mariage.

« ART. 31. (Cet article, 180 du Code, corresp. aux art. 26 et 27 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) Le mariage qui

(1) Les art. 26 et 27 ont été ajoutés sur la demande du Tribunat, voyez VII, nos 12 et 13.

a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

« Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

« ART. 32. (*Cet article, 181 du Code, corresp. à l'art. 28 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Dans le cas des articles précédens, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

« ART. 33. (*Cet article, 182 du Code, corresp. à l'art. 29 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

« ART. 34. (*Cet article, 183 du Code, corresp. à l'art. 30 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

« ART. 35. (*Cet article, 184 du Code, corresp. à l'art. 31 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux art. 1, 2, 4, 12, 13 et 14 du Titre I^{er}, peut être attaqué

soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

« ART. 36, 37 et 38. *Ces articles (185, 186 et 187 du Code) sont les mêmes que les articles 32, 33 et 34 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

« ART. 39. (*Cet art., 188 du Code, corresp. à l'art. 35 de la 3^e rédact., Voyez VI, n^o 4.*) L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

« ART. 40. (*Cet article, 189 du Code, corresp. à l'art. 35 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

« ART. 41 et 42. *Ces articles (190 et 191 du Code) sont les mêmes que les art. 36 et 37 de la 3^e rédact., Voyez VI, n^o 4.*

« ART. 43. (*Cet article, 192 du Code, corresp. à l'art. 38 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; ou contre les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

« ART. 44. (*Cet article, 193 du Code, corresp. à l'art. 39 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Les mêmes peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 16, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

« ART. 45. (*Corresp. à l'art. 40 de la 3^e rédact., voyez VI, n^o 4, et l'art. 194 du Code.*) Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente

un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil.

« ART. 46. (*Corresp. à l'art. 40 de la 3^e rédaction, voyez VI, n^o 4, et à l'art. 195 du Code.*) La possession d'état ne peut, à l'égard des prétendus époux, suppléer la représentation de ce titre ni faire admettre la preuve testimoniale de la célébration du mariage, si ce n'est dans les cas prévus par la loi du 2 floréal an VII, de la non-existence ou de la perte des registres de l'état civil, encore que les prétendus époux exhibassent un contrat de mariage, et nonobstant toute reconnaissance et déclaration contraire émanée des deux époux ou de l'un d'eux.

« ART. 47. *Cet article est le même que l'art. 41 de la 3^e rédaction, voyez VI, n^o 4, et corresp. à l'art. 197 du Code.*

« ART. 48, 49 et 50. *Ces articles (198, 199 et 200 du Code) sont les mêmes que les art. 42, 43 et 44 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

« ART. 51. (*Cet article, 201 du Code, corresp. à l'art. 45 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

« ART. 52. (*Cet article, 202 du Code, corresp. à l'art. 45 de la 3^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

« ART. 53. (*Cet article, 203 du Code, corresp. à l'art. 46 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

« ART. 54. (*Cet article, 204 du Code, corresp. à l'art. 46 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*) L'enfant n'a pas d'ac-

tion contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

« ART. 55. (*Cet article, 205 du Code, corresp. à l'art. 47 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

« ART. 56. (*Cet article, 206 du Code, corresp. à l'art. 47 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o. lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2^o. lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

« ART. 57. (*Cet article, 207 du Code, corresp. à l'art. 47 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

« ART. 58 et 59. *Ces articles (208 et 209 du Code) sont les mêmes que les art. 48 et 49 de la 2^e rédact., Voyez VI, n° 4.*

« ART. 60. (*Cet art., 210 du Code, corresp. à l'art. 50 de la 2^e rédact., Voyez VI, n° 4.*) Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

« ART. 61. (*Cet article, 211 du Code, corresp. à l'art. 50 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n° 4.*) Le tribunal prononcera également, si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux.

« ART. 62. (*Cet article, 212 du Code, corresp. à l'art. 51*

de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« ART. 63. (Cet article, 213 du Code, corresp. à l'art. 51 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

« ART. 64. Cet article (214 du Code) est le même que l'art. 52 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.

« ART. 65. (Cet article, 215 du Code, corresp. à l'art. 53 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

« ART. 66. (Cet article, 216 du Code, corresp. à l'art. 53 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

« ART. 67. (Cet article, 217 du Code, corresp. à l'art. 54 de la 2^e rédact., Voyez VI, n^o 4.) La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

« ART. 68. (Cet article, 218 du Code, corresp. à l'art. 55 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.) Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

« ART. 69. (Cet article, 219 du Code, corresp. à l'art. 55 de la 2^e rédact., Voyez VI, n^o 4.) Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

« ART. 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76. Ces art. (220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 du Code) sont les mêmes que les art. 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 de la 2^e rédact., Voyez VI, n^o 4.

CHAPITRE VII.

De la Dissolution du Mariage.

« ART. 77. *Cet article (227 du Code) est le même que l'art. 63 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

« ART. 78. *Cet article (228 du Code) est le même que l'art. 64 de la 2^e rédaction, Voyez VI, n^o 4.*

2. Les quarante-quatre premiers articles sont adoptés sans discussion.
3. Les art. 45, 46 et 47 sont soumis à la discussion.
4. Le CONSUL CAMBACÈRES dit que l'art. 47 expose l'état des enfans, dans le cas où l'un des époux serait décédé, et que l'autre ne pourrait représenter l'acte de son mariage. La possession d'état qu'ils auraient, quelque certaine qu'elle fût, ne pourrait l'emporter sur l'exclusion que leur donnerait une disposition aussi absolue. Cette disposition serait dangereuse, surtout après une longue révolution, pendant le cours de laquelle beaucoup de Français se sont mariés en pays étranger; beaucoup ont négligé de remplir les formes prescrites pour les actes de l'état civil.
5. M. TREILHARD trouve également l'art. 46 vicieux, en ce qu'il suppose que la possession d'état n'est pas une preuve suffisante du mariage de l'un des époux vis-à-vis de l'autre.
6. Ces observations sont admises, et le Conseil adopte les quatre articles suivans :

« ART. 45. (194 du Code.) Nul ne peut réclamer le titre
« d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente
« un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état

« civil, sauf les cas prévus par l'art. 13 du Titre *Des Actes de l'état civil*.

« ART. 46. (195 du Code.) La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

« ART. 47. (196 du Code.) Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

« ART. 48. (197 du Code.) Si néanmoins, dans le cas des art. 45 et 46, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. »

7. Les autres articles du projet sont adoptés.

IX.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Portalis, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 16 ventose an XI (10 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Pourquoi toutes les nations policées ont établi des règles sur le mariage.
2. Plan de la loi. Il est conforme à la marche naturelle des idées.

3. Observations préliminaires sur la nature et les caractères essentiels du mariage.
4. Le mariage n'est pas uniquement, ni le rapprochement des deux sexes, ni un contrat civil, ni un sacrement. C'est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, et se donner de mutuels secours. Il ne pouvait donc être abandonné à la licence des passions.
5. Le législateur n'a pu en détruire l'essence, ni la religion la changer.
6. L'état civil des hommes doit être indépendant du culte qu'ils professent; et, depuis que la liberté des cultes a été proclamée en France, il a été possible de suivre ce principe.
7. Esprit dans lequel le projet de loi a été conçu.
8. Les qualités et les conditions qu'il exige tendent à défendre l'homme moral contre ses passions, et à s'assurer que l'homme physique est capable d'atteindre le but du mariage.
9. Les lois de la nature n'ont pas réglé uniformément l'époque de la puberté, et il faut pourtant aux lois civiles une règle uniforme : elles ont dû l'établir d'après une présomption fondée sur ce qui arrive le plus communément.
10. Il est dangereux et contre l'ordre de la nature de précipiter l'époque de la puberté présumée. C'était le défaut de l'ancienne législation. La fixation admise par le projet est mieux assortie à l'état de nos sociétés.
11. Toutefois il a fallu ménager la ressource des dispenses pour les cas d'exception.
12. Motifs qui ont fait reculer, relativement au mariage, l'époque de la majorité; exiger le consentement des père et mère pour le mariage des enfans mineurs; donner la prééminence à la volonté du père, et mettre une différence entre les filles et les mâles, quant à la majorité établie relativement au mariage.

13. De la suffisance du consentement de la mère quand le père ne vit plus. De la nécessité du consentement des aïeuls et aïeules lorsque le père et la mère ne vivent plus. Du cas de partage entre eux.
14. La nécessité du consentement ne dérive plus, comme autrefois, d'une sorte de droit de propriété qu'on attribuait au père sur les enfans, mais bien plus de l'amour et de la prudence que la loi lui suppose, et qui, devant s'étendre aux autres ascendans, permet d'admettre leur concours.
15. Nécessité du consentement du tuteur et du conseil de famille à défaut d'ascendans.
16. La loi doit également sa protection aux enfans naturels, que la législation antérieure abandonnait à eux-mêmes, se fondant sur le système que la nécessité du consentement paternel dérivait d'un droit de propriété que donnait la puissance paternelle, et qui dès-lors ne pouvait exister que sur les enfans légitimes. D'ailleurs, ceux qui ont donné le jour aux enfans naturels, sont obligés d'en prendre soin. Ces considérations ont dicté les dispositions relatives à ces enfans, qu'au surplus, dans aucun cas, on ne confie à des familles auxquelles ils n'appartiennent point, et qui eussent mal soigné leurs intérêts.
17. Quoiqu'à leur majorité les enfans deviennent les arbitres de leur destinée, les mœurs et la dignité de la puissance paternelle exigeaient qu'on les soumit à requérir le consentement des auteurs de leurs jours, encore qu'il ne fût plus nécessaire pour la validité du mariage.
18. Le consentement des parties est au moins aussi nécessaire pour former le contrat de mariage que pour former les autres contrats; or, il n'existe pas s'il n'est pas libre.
19. Nos mœurs excluent à juste titre la polyandrie et la polygamie. Un premier mariage, tant qu'il subsiste, doit donc empêcher d'en contracter un second.
20. La prohibition du mariage entre les ascendans et les

descendants, est tellement dans la nature, qu'elle a été admise presque partout, même sans loi positive.

21. Raisons de prohiber le mariage entre frères et sœurs.
22. Motifs de le prohiber entre l'oncle et la nièce, le neveu et la tante.
23. Pour ne pas mettre inutilement des entraves à la liberté des mariages, il fallait limiter les prohibitions que la confusion du calcul différent des degrés de parenté, suivant le droit canonique et suivant le droit civil, avait introduites en ligne collatérale.
24. On a cru devoir permettre le mariage, même entre cousins germains. Le droit naturel ne le défend pas, et les combinaisons politiques qui l'ont fait exclure par le droit civil, sont sans importance à notre égard.
25. Le législateur qui a pu ne point porter la loi, peut à plus forte raison en autoriser la dispense; et il est des cas où l'usage de cette faculté devient juste et nécessaire, relativement aux prohibitions de mariage pour cause de parenté, et qui ne sont établies que par la loi positive.
26. Considérations qui ont fait limiter aux oncles et nièces, tantes et neveux, la possibilité d'obtenir des dispenses, et ont empêché de l'étendre aux beaux-frères et belles-sœurs.
27. A la seule puissance civile appartient d'accorder des dispenses. L'histoire atteste que, depuis la naissance du christianisme, les princes ont toujours eu ce pouvoir et l'ont constamment exercé, parce que c'est un des attributs de la souveraineté. Si, à certaines époques, il l'a été par les ministres de la religion, c'est parce que les institutions religieuses et les institutions civiles étant également lois de l'État les souverains avaient constitué les ministres de cette religion leurs agens en cette partie, mais sans leur transmettre un pouvoir inhérent à leur couronne, inaliénable, imprescriptible.
28. La société doit protéger les mariages, et faire respecter les engagemens qu'ils enfantent; il faut donc que le mariage

soit contracté dans des formes qui donnent à la société la certitude qu'il existe. Cette certitude résulte de la publicité et de la présence de l'officier public, témoin nécessaire, et qui reçoit, au nom de la société, les engagements des parties.

29. Des publications préalables sont nécessaires, afin que les dispositions qui déterminent les qualités et les conditions du mariage ne puissent être éludées.
30. Domicile, relativement au mariage, et lieux où les publications doivent être faites.
31. Dispenses de publications.
32. Le droit de se marier étant inhérent à la qualité d'homme que chacun porte partout, on devait permettre aux Français de contracter mariage dans l'étranger, mais sans qu'ils pussent néanmoins s'affranchir des dispositions de nos lois qui déterminent les qualités et les conditions inhérentes à l'essence du contrat, et en les obligeant, après leur retour, de faire connaître leur nouveau titre à la patrie.
33. L'intérêt de prévenir le mal, qui doit l'emporter sur la possibilité de le réparer, a introduit l'usage des oppositions au mariage, sans toutefois qu'elles dégèrent en action populaire, et ne les permettant qu'à certaines personnes.
34. La voie de l'opposition doit être ouverte à chacun des époux contre le second mariage que l'autre se proposerait de contracter. Elle doit l'être aux ascendans.
35. On ne devait ni accorder indéfiniment le droit d'opposition aux collatéraux, ni le leur refuser entièrement : on l'a borné aux deux seuls cas de l'aliénation d'esprit et de la minorité.
36. L'opposition mal fondée doit donner lieu à des dommages-intérêts, mais non à l'égard des ascendans : s'ils se sont trompés, ce n'a été que par l'effet de leur tendresse. Il est d'autant plus juste de le présumer, que, sous le régime de l'égalité, on n'a plus à redouter les oppositions arbitraires dont les spéculations de l'orgueil étaient la véritable cause.

37. Le mariage est parfait dès qu'il a été réciproquement consenti et indépendamment de la consommation, mais le consentement n'a la force de lui donner l'existence que lorsque les formes et les conditions prescrites par la loi ont été observées.
38. Cette considération n'oblige pas de maintenir la nullité dont la législation précédente frappait les mariages secrets, c'est-à-dire les mariages que les époux avaient tenus cachés, quoiqu'ils eussent été contractés légalement : les formes introduites par la législation actuelle rendent le secret du mariage impossible.
39. La nullité des mariages clandestins doit au contraire subsister, parce que la clandestinité ne peut venir que de ce qu'ils n'ont pas été précédés des publications requises, ou de ce qu'ils n'ont pas été célébrés devant l'officier de l'état civil, ou de ce qu'ils l'ont été devant un officier différent de celui qu'indiquait la loi, ou de ce que le consentement de ceux qui devaient intervenir n'a pas été donné, et qu'en conséquence toutes les précautions destinées à les prévenir ont été éludées.
40. Motifs de ne pas frapper de nullité les mariages *in extremis*.
41. En considérant les diverses nullités sous le rapport de leurs effets, on les a divisées en nullités absolues et en nullités relatives. Mais la langue de l'école ne devant pas être celle de la loi, le projet détermine l'effet de chacune des nullités qu'il admet.
42. Raisons pour n'accorder qu'aux époux l'action résultant du défaut de liberté causé par la violence.
43. Raisons pour ne permettre qu'à l'époux trompé de faire valoir la nullité résultant de l'erreur sur la personne.
44. L'action en nullité pour défaut de consentement des pères et mères ne doit point être accordée aux collatéraux, mais réservée à ceux dont le consentement était nécessaire, et aux enfans; et la nullité doit être couverte par le consente-

ment postérieur, ainsi que par le laps de temps, qui suppose ce consentement.

45. Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de la consanguinité, n'étant pas établies dans l'intérêt privé des époux, mais dans l'intérêt public, il doit être permis à toutes les personnes intéressées, et même au ministère public, de les faire valoir, dans certaines limites toutefois.
46. La nullité à raison du défaut d'âge doit cesser lorsque l'âge requis est atteint, non aussitôt, mais six mois après, attendu que toute action comporte un délai. Elle doit cesser également par la survenance de la grossesse.
47. Elle doit être refusée aux ascendants qui ont consenti le mariage.
48. Elle ne doit être ouverte aux collatéraux et aux enfans nés d'un autre mariage qu'après la mort des deux époux, et seulement lorsque les circonstances font naître pour eux l'intérêt actuel de l'exercer, comme quand ils se trouveraient exclus d'une succession qui s'ouvre, par les enfans du mariage frappé de nullité.
49. L'époux d'un premier mariage doit au contraire avoir dans tous les temps, et sans restriction, la faculté de revendiquer les droits que le second mariage lui enlève.
50. Dans tous ces cas le ministère public ne doit agir que lorsque le vice du mariage est notoire, lorsqu'il subsiste encore, et lorsqu'une longue possession de la part des époux n'en a pas effacé le scandale.
51. Le défaut de publications cesse d'opérer la nullité du mariage toutes les fois que les circonstances à raison desquelles elles sont exigées ne subsistent plus, ou que l'état des personnes est changé, leur volonté demeurant toujours la même; car alors le but de la loi est atteint.
52. La nullité produite par le défaut de publicité ou de présence de l'officier public compétent, doit pouvoir être

- indéfiniment provoquée par tous les intéressés et par le ministère public, parce qu'alors il n'y a pas de mariage.
53. L'acte de célébration peut seul établir la preuve du mariage. Nulle possession d'état n'est capable de le suppléer. Quand au contraire les titres de la possession sont unis, le mariage devient inattaquable.
54. Si l'acte est vicieux par le crime ou par la faute de l'officier de l'état civil, les parties ont le droit de poursuivre cet officier, et la preuve que donne l'instruction rétablit le titre.
55. La représentation du titre est indispensable pendant la vie des époux parce qu'ils ne peuvent ignorer où ils ont été mariés, mais après leur mort, la possession d'état qu'ils ont eue suffit pour établir la légitimité des enfans, attendu qu'on ne peut exiger de ceux-ci qu'ils connaissent les circonstances du mariage de leurs pères et mères.
56. Dans les cas d'un mariage nul, il est juste que la bonne foi des époux ou de l'un d'eux profite aux enfans et assure leur légitimité.
57. Obligations que le mariage impose aux époux envers les enfans.
58. Pourquoi le Code n'admet pas l'action en constitution de dot, que le droit écrit accordait à la fille contre son père, et que le droit coutumier lui refusait.
59. Obligation de fournir des alimens imposée aux enfans envers leurs ascendans, leurs beaux-pères et leurs belles-mères.
60. De quoi les alimens se composent.
61. Comment l'obligation de fournir des alimens peut cesser.
62. Obligations respectives du mari et de la femme.
63. Les devoirs respectifs de protection et d'obéissance produisent la nécessité, pour la femme, de n'avoir d'autre domicile que celui de son mari et de le suivre partout, et le devoir, particulier au mari, de recevoir la femme et de pourvoir à ses besoins.

64. Incapacité de la femme d'ester en jugement sans l'autorisation du mari, hors le cas où l'autorité publique l'appelle devant les tribunaux comme accusée d'un crime ou d'un délit, et où le droit naturel de la défense ne peut lui être interdit.
65. Incapacité de s'engager, de contracter, d'aliéner, d'acquiescer sans la même autorisation.
66. L'autorité publique supplée au refus mal fondé d'autorisation.
67. Exception en faveur de la femme marchande publique.
68. Causes qui suspendent les droits du mari. Son autorité est alors remplacée par celle du juge.
69. Qui peut opposer la nullité des actes faits par la femme.
70. Indépendance de la femme dans l'exercice du droit de tester.
71. Comment le contrat de mariage finit.
72. Les seconds mariages devaient être permis, mais il fallait obliger la femme à n'user de cette faculté qu'après un délai suffisant pour s'assurer que le premier mariage n'a pas de suite. Le Code abrège ce délai.
73. Le législateur n'a pas besoin d'encourager les mariages : la nature y a suffisamment pourvu. Sa tâche est de pourvoir, par de sages réglemens, à ce que les mœurs rendent les mariages heureux.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

- I. LÉGISLATEURS, les familles sont la pépinière de l'État, et c'est le mariage qui forme les familles.

De là les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matière, est le Titre V du projet du Code Civil. Il est divisé en huit chapitres.

2. Le chapitre I^{er} détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*; le second prescrit *les formalités relatives à la célébration du mariage*; le troisième concerne *les oppositions au mariage*; le quatrième traite *des demandes en nullité de mariage*; le cinquième, *des obligations qui naissent du mariage*; le sixième, *des droits et des devoirs respectifs des époux*; le septième, *de la dissolution du mariage*; et le huitième, *des seconds mariages*.

Ces différens chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union, et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute.

3. Tel est le plan du projet de loi.

Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage.

4. On parle diversement du mariage, d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes; les juriconsultes n'y voient que le contrat civil; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique*.

Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ces différens rapports.

Le mariage en soi ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes.

Nous appelons *droit naturel*, les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligens et libres comme lui.

Le désir général qui porte un sexe vers l'autre, et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce désir, et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison, tout cela est de l'empire du droit naturel.

Les animaux, qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochemens fortuits ou périodiques dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du désir, et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

Ce contrat n'est pas purement civil, quoi qu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature, qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré et souvent commandé par la nature même.

Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacremens et

l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? C'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête : leurs désirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs désirs. Il n'en est pas ainsi des hommes; chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu, qui font et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles barrières à des désirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si, dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a long-temps que le genre humain eût péri par les moyens mêmes qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

5. On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les réglemens de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protégeant les engagements que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événemens incer-

tains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le Créateur lui-même.

6. Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées; ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles.

Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre; et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

7. Vous pouvez juger actuellement, législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières et celui de la grande famille qui les comprend toutes.
8. Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à la fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, on a cherché à défendre l'homme mo-

ral contre ses propres passions et celles des autres, et à s'assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

9. Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différens climats; et, sous le même climat, elle ne saurait être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent.

Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins lents, plus ou moins rapides; c'est une fleur qui se colore peu à peu, et qui s'épanouit dans le printemps de la vie. Mais il est sage, il est même nécessaire que la loi qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

10. Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnaître. Mais partout on peut, jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très avancé l'ignorance des désirs et la pureté des sens; et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père, ont

été redevables à la sagesse de leurs lois de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfans.

Dans les temps qui ont précédé la révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans, et les garçons à quatorze. Un tel usage semblait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens; il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilège que la loi leur donnait; ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance.

Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation, fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

11. Cependant, comme des circonstances, rares à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.
12. Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'âme. On existe long-temps sans vivre; et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des pères et des mères pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt-unième année.

La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parens, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfans.

Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connaissance du monde.

Cette connaissance échappe à la jeunesse, qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangères.

Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchans.

Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connaître les engagemens que l'on contracte, pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légèreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée : il faut dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'âme, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

Dans quelques législations anciennes, c'étaient les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de laisser aux pères. Mais nulle part les enfans, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

Dira-t-on que les pères peuvent abuser de leur puissance ! Mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse ? Il a été judicieusement remarqué que les pères aiment plus leurs enfans que les enfans n'aiment leur père.

Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurperont peut-être les droits de l'autorité paternelle ; mais, pour un père oppresseur, combien d'enfans ingrats ou rebelles ! La nature a donné aux pères et aux mères un désir de voir prospérer leurs enfans, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc s'en rapporter à la nature.

Nous avons prévu le cas où le père et la mère, dans leur délibération, auraient des avis différens. Nous avons

compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a partout garanti cet avantage au père.

La différence que l'on a cru devoir mettre, pour le terme de la majorité entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu ; car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.

Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages ; c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales, et sur l'ordre public.

13. Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parens, nous avons supposé que le père et la mère vivaient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire.

Si les père et mère sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent.

On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle : en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et des mères pour le mariage des enfans, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

14. Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété, qui, dans l'origine, avait appartenu aux pères sur ceux auxquels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mère pendant la vie du chef; il ne l'était pas non plus par les ascendans de la ligne maternelle, tant qu'il existait des ascendans paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égards à l'amour des pères et à leur prudence, qu'à leur autorité. De là ce concours simultané des parens au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique, sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.
15. A défaut des père et mère et des ascendans, les enfans sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.
16. La protection que la loi accorde aux enfans, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs père et mère, était limitée aux enfans légitimes, c'est-à-dire aux enfans nés d'un mariage contracté selon les formes pres-

crites. Les enfans naturels n'y avaient aucune part : ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait aux principes dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des pères n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originaiement de l'intérêt des enfans, mais d'un droit inouï de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfans naturels étaient hors de cette puissance.

Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfans qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfans naturels, lorsque ces enfans sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que les enfans nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfans nés d'un mariage légitime ; mais l'abandon absolu des enfans naturels serait contre l'humanité.

Ces enfans n'appartiennent à aucune famille ; mais ils appartiennent à l'État : l'État a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfans, de les entretenir et de les nourrir : la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or, le consentement paternel au mariage des enfans ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit

apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement ? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfans naturels qu'aux enfans légitimes : de là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

Cependant, comme les enfans naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeux et aïeules, et ensuite les assemblées de parens, après le décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfans, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial, chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

17. Quand les enfans, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée ; leur volonté suffit : ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des père et mère, les enfans majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité, et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du Créateur.

18. Le mariage, quels que soient les contractans, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or, point de consentement proprement dit sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être surtout parfaite et entière dans le mariage ; le cœur doit, pour ainsi dire, respirer

sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi, l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

19. Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun, elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme, qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instans pour se reproduire; elle introduirait dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes les idées; elle dénature tous les sentimens; elle ôte à l'amour tous ses charmes, en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.

Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

De deux choses l'une : ou ces mariages subsisteraient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations à la fois corrompues et à demi barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagemens les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints le droit inouï de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

Aussi, la maxime, qu'on ne peut contracter un second

mariage tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

20. Dans tous les temps, le mariage a été prohibé entre les enfans et les auteurs de leurs jours : il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur ; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfans ; il répugnerait à leur situation respective ; il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs ; il ferait horreur.

Ce que nous disons des père et mère et de leurs enfans, naturels et légitimes, s'applique, en ligne directe, à tous les ascendans et descendans, et alliés dans la même ligne.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux ; c'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit, sur nos théâtres, *Phèdre*, plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux, et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

21. L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs ; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption ; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des désirs criminels et entraîner des désordres qui souille-

raient la maison paternelle, en banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile.

22. Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès-lors il doit en remplir les devoirs.

La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

23. Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parens; les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins germains. D'abord, les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition, et, selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente.

Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins germains sont au quatrième degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique.

Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique, et de là résultèrent les défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire jusqu'aux petits-enfans des cousins germains.

24. Nous avons corrigé cette erreur, qui mettait des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société.

Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être

prohibé entre cousins germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parens étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux Juifs.

La première défense contre les mariages des cousins germains est celle portée par une loi de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue; mais elle est citée par *Libanius*, par *Aurélius Victor*, et par les premiers Pères de l'Église, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages, et qu'ils étaient permis avant cette loi.

Les prohibitions du mariage entre parens, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes, ou plus ou moins étendues chez les différens peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'État, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison, et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait, ou on limitait davantage les prohibitions du mariage entre parens.

Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps, ou dans d'autres pays les mariages entre cousins germains, ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohibitions les alliances des diversés

familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins germains vivaient comme des frères, et où l'on voyait une nombreuse famille rassemblée tout entière, et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui, les frères mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les cousins germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef ont donc cessé, et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

25. Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur, qui serait libre de ne pas porter la loi, peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas.

Il ne serait ni sage ni possible que ces cas d'exception en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même; elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse.

De là, l'origine des dispenses en matière de mariage; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parens.

26. Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la nièce,

entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique qui faisaient prohiber le mariage entre le frère et la sœur, devaient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception.

Je ne parle point de la prohibition en ligne directe; elle ne saurait être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

27. Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'Église; mais en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'Église n'étaient que les vice-gérans de la puissance temporelle; car, nous ne saurions trop le dire, la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rites; mais il n'appartient qu'à l'État de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchemens dirimens ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'État.

Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on n'abandonnât à l'Église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat; mais ce droit n'existait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile.

La chose est si évidente, qu'elle résulte de tous les monumens de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parens; ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend

de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins germains. Cette loi est au Titre X du Code Théodosien.

Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariages, dans une loi de l'empereur *Zénon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

Cassiodore, sénateur et conseil des rois goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages.

D'après le témoignage du père *Thomassin*, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses; et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi, l'empereur *Louis IV*, célèbre par ses disputes avec le saint-siège, donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à *Louis de Brandebourg* et à *Marguerite*, duchesse de Carinthie.

La transaction arrêtée à Passau, en 1552, et suivie, en 1555, de la paix de la religion, reconnaît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

En 1592, le roi *Henri IV*, conformément à plusieurs arrêts des Parlemens, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux.

Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans: on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois; et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le

contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

Si les ministres de l'Église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influencer sur le mariage même, qui, en soi, est un objet temporel.

C'est d'après ce principe, que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchemens dirimans, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les réglemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'État, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différens.

D'après le droit commun, d'après la morale des États, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'*épouse*; qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom.

28. Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière.

Le mariage soumet les conjoints à de grandes obliga-

tions envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs; elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressemblaient à ces unions passagères et fugitives que le plaisir produit, et qui finissent avec le plaisir?

Enfin, la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger, contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauvegarde de tous les gens de bien.

Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet engagement inviolable, stipulé au profit de l'État, au profit de la société générale du genre humain.

La célébration du mariage doit être faite en présence du public, dans la maison commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même, à certains égards, est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

29. Nous avons parlé des qualités et des conditions requises

pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile.

30. Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractans a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites, non seulement dans le lieu du domicile abrégé de six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile.

Si les contractans sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent.

31. On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le gouvernement, ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

32. La terre a été donnée en partage aux enfans des hommes. Un citoyen peut se transporter partout, et partout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractans, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que, trois

mois après son retour, le Français qui s'est marié ailleurs qu'en France, vient faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou père, et qu'il naturalise ce titre, en le faisant inscrire dans un registre national.

33. Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes ?

Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société.

34. Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement, puisse défendre son titre, et réclamer l'exécution de la foi promise.

Pourrait-on raisonnablement refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfans même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagements honteux ou inconsidérés donne l'éveil à leur sollicitude ?

35. Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant, il est des occasions où il doit être permis à un frère, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperait de la démence du futur conjoint, et à celui où l'on aurait négligé d'assembler le

conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs qui ont perdu leurs père et mère et autres ascendans. Nous avons pensé que, dans ces occurrences, on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions.

36. On soumet à des dommages et intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage; car souvent une opposition mal fondée peut mettre un obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave; ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante : il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

La même rigueur n'est point appliquée aux pères et aux mères ni aux autres ascendans. Les pères et les aïeuls sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfans ils paraissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfans, l'autorité des pères finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finit pas.

Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractère ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommages et intérêts, ce père déjà trop malheureux des espérances qu'il avait

conçues, et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ses espérances? La conscience, le cœur d'un bon père est un asile qu'il ne faut pas indiscretement forcer.

Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où, sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui, où l'égalité est établie par nos lois; deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition, ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions: un caractère sûr, des vertus éprouvées, les grâces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, et qui étouffaient d'avance les générations à venir.

Dans le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers; chacun est devenu plus maître de sa destinée: mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions au mariage des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

37. Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident ou par toute autre cause avant la consommation, la veuve était obligée de porter le deuil; la communauté, dans les pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, les donations réciproques s'exécutaient.

On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées, qui ne supposaient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avait été *introduite dans le lit nuptial*.

Presque partout, le caractère moral imprimé au contrat, par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé, dans tous les temps, qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

38. On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

Une déclaration de 1639 privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait *mariages secrets*, ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la

part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfans nés d'une union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance; il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait surtout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes, a toujours une publicité quelconque, mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfans portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

On appelait en conséquence *mariage secret*, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.



Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût, dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés et aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés, dans les occurrences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagemens que leur situation exigeait. Sans blesser les lois qui établissaient les formes publiques de la célébration, on accordait des permissions et des dispenses qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret, malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration; il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible; il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour cacher, pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auraient pu éviter de con-

tracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

Le vrai danger serait celui de conserver un point de jurisprudence, toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces formes, des époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que, par leur conduite postérieure, ils ont cherché à rendre leur union secrète, quelle source d'incertitudes et de troubles pour les familles! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentait aux tribunaux, les juges manquaient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étaient travesties en preuves; et après avoir fidèlement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

39. Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité; car, d'après la définition des jurisconsultes, les *mariages clandestins* sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère et dans les ténèbres. Cette espèce de mariage clandestin n'est pas la seule; elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux, ou dans lesquels le

consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules et des tuteurs, n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions.

La nullité des mariages clandestins est évidente.

Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annullent le mariage, sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.

40. Les mariages contractés à l'extrémité de la vie, étaient encore prohibés par la déclaration de 1639, dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial; et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillans de l'hymen à côté des torches funèbres, dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait, avec quelque fondement, les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurrence, pour arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage sans en aimer les charges, ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux, par l'espoir d'effacer un jour, à l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entière.

Il faut convenir que la considération de ces dangers avait quelque poids; mais qu'était-ce qu'un mariage *in extremis*? Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses re-

cueils d'arrêts, deux ou trois jugemens intervenus sur cette matière, et ces jugemens ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.

Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable ? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par le remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur ? Pourquoi des enfans qui ont fixé sa tendresse, et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice ? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible, dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde ? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

41. Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles ; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différens. Mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions ; les difficultés étaient interminables.

On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les règles qui lui sont propres.

42. Une des premières causes qui peuvent faire annuler le mariage, est le défaut de liberté.

Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de

liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins des procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte; mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été, ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol; il y aurait plus que nullité, il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une âme forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-il pas la preuve?

Il y a plus : une volonté d'abord forcée ne l'est pas toujours; ce que l'on a fait dans le principe par contrainte, on peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudraient inconsidérément parler quand je me tais?

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était

vrai même pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui réclamait contre son engagement. Aucun tiers n'était admis dans aucun temps à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqu'il aurait pu le rompre s'il l'avait voulu. Or, si dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfans, au préjudice de deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas ?

Donc rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux, ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

43. S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable quand il y a erreur.

L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu et contre mon gré : le mariage est nul.

Mais, dans ce cas, l'action ne compète qu'à moi, parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action

même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

44. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parens dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus, ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance, en cherchant à réparer par la voie de la cassation le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parens, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée!

Nous avons également cru juste d'accorder aux enfans à qui le consentement des parens était nécessaire, le droit de faire annuler leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et viciieuse de réclamer contre leur engagement, et surtout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action, et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la

même faveur, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parens, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

45. Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Aussi l'action est ouverte, non seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public, qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

46. Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il serait donc absurde qu'il servît de prétexte pour attaquer un mariage lorsqu'il s'est déjà écoulé un délai de six mois après que les époux auraient atteint l'âge compétent.

Alors la nullité n'existe plus : l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un temps utile pour l'exercer.

Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature : la fiction doit céder à la réalité.

47. L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux pères, mères, ascendans, et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joués des lois.

48. Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compète aux collatéraux, et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfans nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel.

En thèse, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur, ni le préjugé de la nature, ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfans légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfans, et à

prendre leur part dans cette succession. Hors de là, ils n'ont point d'action.

49. Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second; et le plus grand profit de la demande en nullité, est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage pour maintenir et venger le premier.

Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité: ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage, suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

50. Nous avons dit que le commissaire du gouvernement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées comme appartenant au droit public; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne

doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscretes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

51. Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchemens qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certains cas : mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances ; lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe, se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testaments : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non conualescit.*

52. La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement, et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public, et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties ; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent, a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence

du propre curé. Le mariage était radicalement nul, il n'offrait qu'un attentat aux droits de la société, et une infraction manifeste des lois de l'État.

53. Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu : il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur *les actes de l'état civil*, et aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable.

54. Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auraient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers.

La preuve acquise de la célébration d'un mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfans tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire : pour constater un mariage, il faut un titre ou l'équivalent.

55. Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pen-

dant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfans. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte ; mais, après leur mort, tout change. Des enfans, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connaissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documens, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource ? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfans que cette possession de leurs père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance : cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses ; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde ; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître ; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille ; c'est cet acte qui leur donne une cité, et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères ? Pouvaient-ils pourvoir à leur intérêt, quand ils n'existaient point encore ? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans les registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées ?

56. Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des

enfans légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfans, et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avait quelque empêchement caché qui rendît ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfans nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfans légitimes; parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

De là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état des époux et des enfans, qu'un mariage véritablement légitime : maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis long-temps adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par le projet de loi.

Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, dans ce cas, les enfans devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

57. Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

Les alimens et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

58. Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de

doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume.

Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvéniens et d'abus.

L'action qu'une fille avait, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfans.

Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie. Il ne faut pas conserver aux enfans les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on n'avait eu garde de laisser aux enfans le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit en harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfans quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfans se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

A la vérité, dans les pays de droit écrit on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des

pays de coutume. Mais ce changement, contraire aux droits des enfans, est suffisamment compensé à leur profit par les changemens qu'a éprouvés la puissance des pères.

Ce n'est pas dans un temps où tant d'événemens ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvéniens et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfans ne devaient point avoir action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

59. Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfans, les enfans sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère.

L'engagement est réciproque, et de part et d'autre il est fondé sur la nature.

Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse, 1°. dans le cas où la belle-mère a contracté un second mariage; 2°. lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Les beaux-pères et les belles-mères sont tenus, de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des alimens à leur gendre et à leur belle-fille.

La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

60. Les alimens comprennent tout ce qui est nécessaire. Mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire : l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif, par l'état et les circonstances.

Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes ; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance ; le mariage, que le célibat ; la faiblesse, que la force ; la maladie, que la santé.

Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

61. Le devoir de fournir des alimens cesse quand celui à qui on les doit recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est débiteur, tombe dans une indigence qui ne lui permet pas ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un père et une mère peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des alimens à leurs enfans, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des alimens est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

62. Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage entre les pères et les enfans, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari.

Voilà toute la morale des époux.

On a long-temps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes.

On a très bien observé que l'homme et la femme ont partout des rapports et partout des différences. Ce qu'ils ont de commun, est dans l'espèce ; ce qu'ils ont de différent, est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rap-

procher s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a faits si différens que pour les unir.

Cette différence qui existe dans leur être, en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun; mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses, et ils ne sont pas comparables dans d'autres.

La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme.

L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort.

La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari.

L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari: aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations, éclairées en ce point par l'expérience, et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le

plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égaremens du cœur; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société.

63. Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.
64. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement, ou pour fait de police. Alors, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.
65. Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son

- mari, l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation.
66. Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime.
67. La faveur du commerce a fait regarder la femme marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître.
68. Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence, ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer; et, dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.
- L'autorité du juge intervient encore, si le mari est mineur. Comment celui-ci pourrait-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation?
69. La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari, ou par leurs héritiers.
70. Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions, qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.
71. Nous en avons assez dit, dans le projet de loi, pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société finit par la mort de l'un des con-

joint, et par le divorce légalement prononcé : elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux et emportant mort civile.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier.

Quant à la mort civile, on vous a déjà développé tout ce qu'elle opérerait relativement au mariage, dans le projet de loi concernant *la Jouissance et la Privation des droits civils*.

72. Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compète au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces, avant que l'on se soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an : on l'appelait *l'an de deuil*. Nous avons cru que dix mois suffisaient pour nous rassurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

73. Actuellement, ma tâche est remplie. C'est à vous, législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente au nom du gouvernement, *sur le Mariage*, à consolider les vrais fondemens de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : ils n'ont besoin que d'être réglés.

Partout où il se trouve une place où deux personnes peu-

vent vivre commodément, il se forme un mariage. Le législateur n'a rien à faire à cet égard; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilège qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de l'État; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses réglemens; les bonnes lois fondent la véritable puissance des États, et elles sont le plus riche héritage des nations.

X.

RAPPORT

Fait au Tribunat au nom de la section de législation, par M. GILLET (de Seine-et-Oise), dans la séance du 23 ventose an XI (14 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le mariage doit être considéré, non seulement dans ses rapports avec les époux qu'il unit, mais aussi dans ses rapports avec les enfans, qui en sont les fruits; avec les familles qu'il forme; avec le corps social, qui n'est que le composé de ces familles, et auquel il donne ses membres.
2. De ce que le mariage sert l'ordre social, il ne s'ensuit pas que le législateur doive y amener par force les citoyens, mais seulement qu'il doit dégager la liberté du mariage des entraves inutiles que lui donnaient des nullités sans but réel, et c'est ce que fait le projet de loi.
3. Il écarte des empêchemens qui dérivent de vues purement

spirituelles, dont il ne s'agit pas d'atténuer la force dans le domaine des consciences, mais que dans l'ordre civil on ne doit pas maintenir.

4. Le projet remplace par la nécessité d'un consentement libre et du consentement des parens, ces nullités à caractère équivoque qu'on appelait autrefois rapt, séduction, mariage *in extremis*; et celles que produisaient l'inégalité de naissance, dont il n'est plus permis de parler, et la différence de religion, à laquelle la liberté des cultes défend d'avoir égard.
5. Toutefois l'intérêt de la société exige qu'on apporte de sages restrictions à la liberté du mariage.
6. C'est dans cette vue que le projet prévient les unions hâtives, défend la polygamie, interdit le mariage entre parens à certains degrés.
7. C'est dans l'intérêt de la société et aussi dans celui des parties, qu'il exige l'authenticité du mariage.
8. Pour assurer l'effet de ces différentes règles, fruits de la sagesse des siècles, le projet en confie le maintien à la vigilance du ministère public.
9. Toutefois il était nécessaire de faire fléchir le principe devant les circonstances, à l'égard des empêchemens produits par l'âge, par la parenté au second degré en collatérale, et relativement à la formalité des publications : de là les dispenses.
10. Le consentement du père, de la mère, et, à leur défaut, des ascendans, devait être exigé comme garantie pour la société, et comme protection pour les enfans tant que ceux-ci, à raison de la faiblesse de leur âge, sont exposés aux surprises, et il était nécessaire d'établir à cet égard une différence entre les mâles et les filles. Mais le respect dû aux pères et l'intérêt des enfans prescrivaient de les assujettir, même après leur majorité, à demander conseil à ceux dont le consentement ne leur était plus nécessaire, et d'autoriser ces derniers à former opposition.

11. Les mêmes considérations n'obligent point d'accorder la même confiance ni la même autorité aux collatéraux. On ne fait donc intervenir la famille, à défaut des ascendans, que lorsque la minorité ou l'affaiblissement des facultés intellectuelles rend son secours nécessaire à son parent.
12. La différence qui existe entre les ascendans et les collatéraux, devait faire exiger de ces derniers qu'ils exprimassent les causes de leur opposition, et dispenser les premiers de cette nécessité.
13. Les effets des nullités ont été réglés d'après le principe que si les mariages illégalement contractés sont un désordre qui afflige la société, les rompre lorsqu'ils subsistent est souvent un mal encore plus déplorable. Le projet n'admet donc point, hors le cas du crime, de nullité absolument irréparable. Il n'accorde pas indistinctement à tous, ni indéfiniment à personne l'action en nullité. Il conserve à la bonne foi des contractans ou de l'un d'eux les effets civils du mariage annulé.
14. La loi ne devait cependant pas porter l'indulgence jusqu'à reconnaître les mariages que n'attestent point un titre légal. Mais si la fraude a supprimé ou altéré ce titre, la preuve du crime emportera celle du mariage.
15. L'obligation de pourvoir aux besoins physiques et moraux des enfans est une des suites de l'engagement du mariage, néanmoins le droit d'en réclamer l'exécution ne doit pas aller jusqu'à permettre à la fille d'intenter contre son père une action en constitution de dot.
16. La loi naturelle impose réciproquement aux enfans l'obligation de nourrir leurs ascendans, obligation que la loi civile se borne à faire exécuter.
17. Les dispositions relatives aux devoirs mutuels des époux sont des règles de morale que la loi ne fait que marquer de son sceau.
18. Motifs de préférer le système du droit coutumier, qui refusait à la femme toute disposition, toute administration de

ses biens sans l'autorisation de son mari, au système du droit écrit, qui rendait la femme indépendante du mari quant à ses biens paraphernaux.

19. Motifs de ne pas rejeter le principe, quoique non encore développé par une loi, que le divorce rompt le mariage.

TEXTE DU RAPPORT.

- I. TRIBUNS, le mariage, qui est la source de la multiplication des hommes, est aussi le principe des liens les plus forts et les plus constans qui les unissent.

Que chez les êtres dirigés par le seul instinct, les deux sexes n'aient que des unions passagères, la nature le permet ainsi, parce que entre eux elle n'a mis d'autre loi que celle de l'attrait, qui est peu durable. Mais à cet attrait elle a joint, en faveur de l'homme, la sensibilité morale qui lui fait chérir l'être qu'il a choisi, et l'intelligence qui le lui fait estimer : c'est par ces sentimens inépuisables qu'elle a imprimé au mariage ce caractère de permanence qui fait de la société des époux la première des sociétés, et qui confond leur mutuelle existence comme dans une seule existence indivisible.

Cependant là ne se bornent pas les vues de la nature. De cette union qu'elle a dirigée doivent naître des fruits dont la vie, long-temps faible et incertaine, soumise à tous les besoins comme à toutes les infirmités, ne commencera que par les douleurs de leur mère, ne sera conservée que par ses soins pénibles, et ne pourra être soutenue que par les travaux et la protection du père. De là entre les époux et ceux à qui ils donnent le jour, de nouveaux rapports de secours et de reconnaissance, d'affection et de piété, d'autorité et de déférence : et le lien du mariage est doublé par celui de la *naissance*.

Bientôt ces nœuds si chers s'étendent et se prolongent par la *parenté*, dont les rameaux sortent de la paternité

comme d'une tige féconde pour embrasser tous les descendans du même auteur; ils se multiplient par les *alliances* qui entrelacent les familles en leur donnant des proches nés hors de leur sein; de cette communauté d'affinités et d'origines se forme enfin la réunion d'intérêts, de mœurs et de forces, qui constitue l'*état politique*: ainsi cette société primitive du mariage, si simple d'abord et si peu considérable en apparence, devient l'élément principal dont se compose, s'accroît et se lie, la grande société des nations et celle du genre humain tout entier.

Ce n'est donc pas sans motif que, chez les peuples civilisés, le mariage est considéré comme une institution solennelle. On aurait en effet une idée bien peu exacte de son importance et de sa dignité, si l'on ne voulait y voir qu'un pacte naturel ou une convention civile; il est encore, plus que tout cela, un engagement social et comme un traité public dont les époux sont à la fois les parties et les ministres. Il est vrai qu'ils y stipulent pour eux-mêmes, mais ils y stipulent aussi pour la patrie, qui attend d'eux de nouveaux rapports; pour leur famille, à qui ils vont ajouter une succession d'autres familles; pour la postérité, dont le bonheur dépend des générations qui la précèdent.

Donner à ce grand traité de justes bases, c'est sans doute un des travaux les plus imposans qui puissent occuper le législateur; et tel est le but du projet soumis aujourd'hui à votre délibération.

Heureux le temps où des sujets aussi graves, médités avec sagesse, et éclairés par la science, peuvent encore être discutés par la véritable philosophie et développés par la persuasive éloquence. Déjà cette tâche honorable n'est plus à remplir; mais nous n'en devons pas moins, lorsque nous vous présentons l'avis de la sec-

tion, vous rendre compte de l'examen qui l'a déterminée.

Puisque du mariage naissent tant de relations d'ordres différens,

De l'épouse avec l'époux,

Des parens avec les enfans,

Des familles avec les familles,

Du corps social avec ses membres, la loi proposée n'aura atteint son but qu'autant que de toutes ces relations aucune n'aura échappé à sa prévoyance; et, pour n'être pas inférieure à son objet, il faut qu'elle ait assuré une garantie convenable à tous les intérêts si divers que ce contrat embrasse.

§. I^{er}.

2. Or, pour commencer par celui de ces intérêts qui est le plus grave et le plus étendu, l'un des premiers besoins de l'État, sans doute, est la population, dont le mariage est la source la plus féconde, parce qu'il en est la plus pure; s'ensuit-il cependant que le législateur doive user de sa puissance pour y déterminer les citoyens? L'antiquité et les Romains eux-mêmes en offrent des exemples, qui de notre temps encore ont semblé entraîner quelques opinions. Mais presque toujours ces sortes de législations accusent les peuples pour qui elles sont faites de décadence ou de faiblesse. Dans un État florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêtée. A cet égard, le projet proposé a sur notre ancienne jurisprudence plusieurs avantages, moins par les dispositions qu'il contient que par celles qu'il n'a pas dû rappeler.

3. C'est pourquoi vous n'y trouverez aucun de ces empêchemens opposés par des barrières purement spirituelles: non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine

respecté des consciences, mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigée par des vues d'un autre ordre.

4. Vous n'y retrouvez point non plus ces exclusions, dictées en apparence par la sévérité de la morale, mais qui, sous les noms de *rapt*, de *séduction* et de *mariage in extremis*, n'avaient en effet que des caractères équivoques, propres à égarer les juges, en fournissant des armes aux antipathies de l'orgueil et de la cupidité contre des penchans assortis ou du moins excusables. Tout ce que ces règles pouvaient avoir de véritablement utile se trouve implicitement réservé par les dispositions générales, qui assurent pour première base au mariage l'intégrité du consentement des parties, fortifiée, dans l'âge de l'inexpérience et de l'ivresse, par un consentement plus éclairé. Enfin l'égalité politique et l'égalité religieuse, en effaçant les incompatibilités de culte et de naissance, ont brisé les principaux obstacles, qui, dans nos mœurs et jusque dans nos lois, avaient autrefois gêné la liberté des mariages.
5. Toutefois cette liberté a ses bornes légitimes, et de sages restrictions ne sont pas moins dans l'intérêt de la société qu'une facilité libérale.
6. Ainsi, il est de l'intérêt de la société que des unions trop hâtives n'anticipent pas sur la maturité de la nature, et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre débilité.

Il est de l'intérêt de la société que la foi conjugale ne soit pas partagée entre deux contrats subsistans, afin que le mariage conserve cette unité qui forme, dans la vie domestique comme dans les mœurs publiques, la plus noble et la plus touchante des harmonies.

Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des

familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités, mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son naturel asile. Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance.

7. Il est surtout de l'intérêt de la société que le mariage ait une authenticité non équivoque, afin que la légitimité de tous ses effets ne soit point incertaine, afin que la dignité conjugale ne soit point compromise, afin que l'honorable réciprocité de ses obligations ne soit pas confondue avec ces commerces ténébreux dont les victimes subissent le joug de tous les désordres, parce qu'elles ont rejeté celui des mœurs et repoussé celui des lois.
8. Ces différentes règles ont été établies par la sagesse de tous les siècles : les violer c'est troubler l'ordre social; aussi le projet les a-t-il expressément distinguées de toutes les autres, en soumettant à la poursuite directe du ministère public les actes qui pourraient y contrevenir.
9. Ce n'est pas à dire pourtant que les conséquences en soient partout également rigoureuses. Le principe peut conserver sa force, et cependant n'être pas inflexible. Dans une matière que la nature, la marche des événemens et celle des passions même soumettent, suivant les climats, les temps et les personnes, à tant de variétés, il ne faut pas que la loi soit invariable, et moins encore qu'elle entreprenne de prévoir toutes les circonstances. Il a donc été raisonnable de se conformer à des idées depuis long-temps admises, qui permettent de relâcher,

par des dispenses, quelques uns des empêchemens les moins essentiels, et de ce nombre sont ceux qui résultent de l'âge et du second degré d'affinité ou de parenté. La même indulgence a pu s'étendre sans danger jusqu'à l'une des publications qui préparent l'authenticité du mariage. Seulement on a dû prendre la précaution de faire vérifier les causes de ces dispenses par l'autorité civile qui les délivre. Car à quelle autre qu'à elle un tel pouvoir eût-il été remis chez une nation souveraine d'elle-même, et dont les membres divers n'ont de soumission commune que celle où l'unité civile les engage?

§. II.

10. Avec les droits de la société se confondent ceux de l'autorité paternelle. Institué par la nature même comme premier magistrat de sa famille, c'est le père surtout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apporte au contrat solennel du mariage un consentement vrai, solide et éclairé : sans cette garantie, la loi proposée veut que le consentement du fils de famille soit nul tant qu'il n'a pas acquis l'âge de vingt-cinq ans. A l'égard des filles, chez qui la nature suit d'autres lois, et qui, hors le mariage, ont rarement un état, cet âge a été justement rapproché à vingt et un ans.

Après ce terme atteint, le consentement du père n'est plus indispensable, mais le respect et la déférence lui sont encore dus; et quand il s'agit d'un acte qui va faire le sort de sa postérité, ses conseils du moins doivent lui être formellement demandés : que, s'ils sont négligés ou méprisés, il a la faculté de mettre opposition au mariage; et la sage lenteur des tribunaux peut encore, entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage, ménager, au profit de la réflexion, d'utiles intervalles.

Ces droits du père sont communs à la mère, qui semble offrir à l'inexpérience de ses enfans, sinon une protection aussi forte, du moins une surveillance plus tendre et plus active. Au défaut du père et de la mère, leur place est occupée par les aïeuls et les aïeules, dépositaires, après eux, du pouvoir patriarcal.

Et qu'on ne craigne pas que cette intervention de la volonté des ascendans dans les unions que leurs descendans désirent, puisse devenir un obstacle nuisible à la prospérité du mariage. *La nature*, dit fort bien Montesquieu, *donne aux pères un désir de procurer à leurs enfans des successeurs qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir.* Et si la nécessité de leur consentement est fondée sur leur raison, elle ne l'est pas moins sur leur amour.

- II. On n'aperçoit ni la même puissance ni la même réunion de motifs pour exiger le consentement des collatéraux; leurs affections plus éloignées sont aussi plus incertaines, et il s'y mêle souvent trop de petits intérêts étrangers au bonheur des deux époux. C'est pourquoi là où manquent les ascendans, le concours de la famille n'est exigé pour le mariage que comme un supplément à la faiblesse évidente de l'âge ou des organes, dans les cas seulement où le contractant, soit par sa minorité civile, soit par l'insuffisance reconnue de ses facultés intellectuelles, laisse présumer que sa volonté est imparfaite.

En général, si l'on compare l'esprit de la loi proposée avec l'ancienne jurisprudence, on voit que, pour régler les mariages des mineurs, celle-là mettait plus d'autorité dans le corps de la famille, et celle-ci plus de confiance dans les sentimens particuliers des parens directs; plus d'abandon surtout en faveur du vœu maternel : c'est que

les vues de la première se portaient spécialement sur une certaine convenance extérieure d'état dont le plus grand nombre est l'arbitre; au lieu que les vues de la dernière se sont attachées davantage aux convenances personnelles, toujours mieux appréciées par ceux dont la tendresse attentive étudia dès notre enfance tous les développemens de notre âme.

12. Par une conséquence des mêmes idées, la loi proposée dispense les ascendans d'exprimer les causes de leurs oppositions au mariage; tandis qu'au contraire elle en exige toujours dans les oppositions des collatéraux, et les limite très rigoureusement. Plus vous méditez l'ensemble de ses dispositions sur ce point, plus vous y reconnaîtrez une sollicitude prévoyante à écarter du mariage les obstacles suggérés par des passions indiscrettes. Dans cette route féconde, mais pourtant laborieuse, que les époux veulent se frayer à travers le champ de la vie, il ne faut pas qu'ils soient repoussés, dès l'entrée, par des barrières épineuses et stériles.
13. Des intentions non moins libérales ont dicté les articles qui ont rapport aux nullités du mariage. C'est un désordre social, sans doute, que des noces ourdies en fraude des lois; mais lorsqu'une fois elles sont subsistantes, souvent c'est un plus grand désordre encore de les rompre. Prononcer, en effet, que les nœuds formés entre les deux parties sont comme s'ils n'eussent jamais existé, ce n'est pas pour cela replacer l'un ni l'autre dans la situation où il était avant son engagement. Une telle union, quelque imperfection qu'on lui suppose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables; et souvent la naissance des enfans y ajoute des effets plus importans encore. En de telles occurrences que fera donc le législateur? Uniquement attentif au maintien de ses règles, deviendra-t-il sourd à des intérêts si dignes au moins de la commiséra-

tion? livrera-t-il les deux contractans aux alarmes toujours renaissantes d'une attaque imprescriptible? abandonnera-t-il l'état de leurs enfans à tous les calculs d'une cupidité rivale, et au hasard des combats juridiques? laissera-t-il flotter, perpétuellement incertains, leurs rapports avec la famille, et ceux de la famille avec eux? ou plutôt même n'aura-t-il pas à craindre en croyant fortifier l'autorité des lois, d'en provoquer l'abus sacrilège? Qu'il prenne garde que sa vengeance ne devienne une arme de plus dans les mains de l'inconstance pour trancher tous les nœuds de la foi donnée et reçue; dans les mains de la bassesse pour sacrifier avec plus de sécurité la victime de ses dissolutions. Quiconque parcourra les annales de notre barreau les verra remplies chaque année des controverses que ces questions ont fait naître. C'est dans ces grandes discussions que se développaient avec tant de solennité les efforts éloquens de ces orateurs, la grave doctrine de ces magistrats dont les lumières brillent encore pour nous éclairer lorsque eux-mêmes sont éteints. Que la mémoire de ces hommes illustres reçoive parmi nous, tribuns, un juste hommage : en sondant toutes les difficultés de cette matière, ils ont préparé du moins les moyens de les aplanir.

Ces moyens nous ont paru avoir été rassemblés avec une sagacité scrupuleuse dans le projet de loi proposé; le détail en est sous vos yeux, et vous avez déjà pu aisément en saisir la chaîne.

Les pensées qui y dominant sont :

1°. Qu'il n'y ait pas de nullité absolument irréparable, hormis celles où le mariage devient un crime, comme dans les cas d'inceste et de bigamie;

2°. Que l'attaque en nullité ne puisse pas être également dirigée, ni en tout état de choses, ni par tous; mais qu'elle soit proportionnée, sous les restrictions les

plus exactes, à l'importance des droits qui ont été violés, à la nature de l'infraction, au temps ou aux circonstances qui ont pu la couvrir, à la protection due aux intérêts qui réclament ;

3°. Que dans tous les cas la bonne foi conserve au mariage annulé tous ses effets civils, du moins en faveur de l'époux qui a été dans la bonne foi, et en faveur de ses enfans.

14. Au reste, la loi n'aurait eu qu'une indulgence funeste, si elle eût confondu les mariages établis sur un titre vicieux, mais réel, avec les prétentions qui essaieraient, sans titre formel, d'usurper les droits du mariage. Et véritablement si les commencemens de preuves écrites, et les preuves testimoniales sont des bases trop vagues et trop incertaines pour fixer l'état des personnes, n'est-ce pas surtout lorsqu'il s'agit d'un état que tant de liaisons peuvent imiter sans en avoir les caractères? Une seule raison légitime peut forcer d'avoir recours à des titres subsidiaires, c'est lorsque la fraude a supprimé l'acte où le mariage se trouvait consigné. Or, comme une telle allégation n'est autre chose qu'une accusation, il faut qu'elle soit jugée d'abord par les tribunaux à qui la connaissance des crimes est réservée.

Par ces sages mesures, espérons de voir tarir désormais la source des contestations les plus affligeantes dans les familles. La paix entre elles est le premier intérêt que la loi a dû leur conserver.

§. III.

5. Parmi ces intérêts, nous n'avons considéré encore que ceux qui concourent à la formation du mariage; il nous reste à parcourir ceux qui s'ouvrent aussitôt qu'il est formé.

Le principal effet de l'union conjugale est de donner la

vie à des enfans, c'est-à-dire à des êtres environnés de mille besoins.

L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour; et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été institué le mariage.

Cette obligation, très bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très étendue chez les hommes. *Leurs enfans ont de la raison, dit Montesquieu, mais elle ne leur vient que par degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire; déjà ils pourraient vivre, ils ne peuvent encore se gouverner.*

Mais cette obligation va-t-elle jusqu'à ouvrir, en faveur de l'enfant contre son père, une action pour que celui-ci lui fournisse un établissement par mariage ou autrement?

Cette question, long-temps débattue au Conseil d'Etat, s'est renouvelée dans votre section de législation.

En faveur de l'affirmative se sont présentés les exemples imposans des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui est régie par le droit écrit.

Chez les Athéniens, le père qui n'avait pas donné à ses enfans un métier pour subsister était privé du droit de leur demander lui-même des alimens.

Chez les Romains, les constitutions des empereurs, fondées sur la loi *Julia*, voulaient que le père fût forcé d'établir par mariage, et de doter les enfans qui étaient en sa puissance.

L'autorité de ces constitutions s'était prolongée dans toutes les parties de la France régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regarde les filles. Le judicieux Domat dit à ce sujet *la fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant, parce que le devoir du*

père à la conduite de ses enfans renferme celui de doter sa fille.

Malgré ces autorités, le système contraire a prévalu, et il a dû prévaloir.

La loi des Athéniens n'était point une disposition proprement impérative, et Montesquieu décide formellement que c'était moins une conséquence du droit naturel qu'un règlement civil.

La loi *Julia* et les constitutions qui en étaient la suite, considérées sous le rapport politique, étaient une de ces mesures inconnues dans les temps florissans de la république, dont le but était de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, la dépopulation de l'État. Considérée sous le rapport civil, elle n'était qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le père recueillait de sa puissance, et la preuve, c'est que, hormis certains cas très rares, la mère ne partageait point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étaient pas communs. Il n'y a donc pas de raison pour consacrer une semblable disposition dans notre Code Civil, qui distribue le droit de propriété aux enfans et aux pères avec une égale faveur. Là où cesse le motif, doit cesser aussi la conséquence.

Voilà pourquoi, sans doute, les anciennes coutumes de France n'admettaient point cette action. Dans le pays même de droit écrit, où elle était assez rare, il est douteux qu'elle eût des effets salutaires; elle provoquait une sorte d'inquisition sur la fortune du père, parce que la dot devait en suivre les proportions; elle y perpétuait les dissensions des familles, parce que le père était obligé d'y fournir, non pas seulement une première dot, mais quelquefois une seconde; elle y devenait une occasion pour les filles de braver dans leur union l'autorité paternelle, du moins quand elles avaient atteint leur

majorité. C'est un abus que le sage Domat a très bien entrevu lui-même, et cet abus formerait une contradiction manifeste avec les principes de la loi proposée. Ne serait-ce pas en effet une situation tout-à-fait étrange que celle où l'on verrait, d'un côté, le père investi du pouvoir de suspendre par son opposition le mariage que sa fille veut contracter au mépris de ses conseils, et, de l'autre, la même fille armée du droit d'attaquer son père, afin qu'il facilite par une dot la conclusion de ce mariage ?

Non, tribuns, notre Code ne doit point offrir une telle incohérence. Se conformer aux habitudes de la majorité de la nation ; ne point jeter entre les enfans et les pères des armes pour se combattre ; ne point mettre les chefs de famille dans l'alternative de produire en quelque sorte leur bilan devant les tribunaux, ou d'employer la fraude, soit pour cacher, soit pour dénaturer leur fortune ; ne point les exposer aux prétentions d'un gendre qui peut partager les passions de leur fille sans partager son respect, telles sont les vues qui ont guidé les rédacteurs de la loi dans la proposition de l'article 204, et ce sont celles aussi qui dirigent aujourd'hui l'avis de la majorité de votre section de législation.

16. Je ne vous parle point de l'obligation réciproque où sont les enfans de nourrir leurs parens dans la détresse : ce sont des articles de la loi naturelle que tous les cœurs honnêtes ont sanctionnés d'avance, et que la reconnaissance, unie à la piété filiale, s'empresse de remplir.

§. IV.

17. Et quel ami des mœurs pourrait aussi refuser son assentiment à ces articles du projet où les devoirs mutuels des époux sont retracés avec une si juste précision ? Ne fussent-ils que des points de morale, il faudrait en-

core rendre grâce aux auteurs du projet de leur avoir donné par la loi ce caractère auguste qui les recommande à la méditation ; mais ils sont aussi des principes de législation, dont l'étude a dirigé notre opinion dans l'une des controverses les plus importantes.

C'est encore entre les doctrines opposées des pays de droit écrit et des pays coutumiers qu'il a fallu se décider.

Le droit coutumier, considérant les femmes, même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens, comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus, jointe à un simple droit d'administration ; et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation, aucune hypothèque, aucun engagement, ne puisse grever ces propriétés sans son concours.

Le droit écrit, au contraire, permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom de biens paraphernaux, étaient entièrement hors de la dépendance du mari ; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire, relativement à ces biens, toute espèce de dispositions.

18. C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans des mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, et notamment par les articles 217 et 223.

Il a paru à la majorité de votre section, comme aux auteurs du projet, que cette indépendance absolue des biens paraphernaux choquait les idées établies sur la protection que le mari doit à son épouse. Comment, en effet, cette protection serait-elle entière et efficace s'il ne pouvait empêcher sa femme de perdre sa fortune par des dispositions imprudentes?

Elle n'est pas moins contraire à la déférence que la femme doit à son mari. Aussi chez les Romains même, les biens paraphernaux n'avaient-ils été introduits qu'en faveur d'un certain ordre d'épouses (1), dont les liens n'avaient ni la même force, ni la même dignité que chez nous; et cela n'empêchait pas que, dans leurs lois, on ne lût ce principe, *qu'il était bon que la femme qui se met elle-même sous la conduite de son mari, lui laissât aussi le gouvernement de ses biens.* (2)

Enfin elle blesse surtout cette unité, cette communication indivisible de toutes les choses de la vie, qui est un des principaux caractères du mariage : le lien des affections peut se relâcher, parce qu'il n'est plus soutenu par celui des propriétés, et la société domestique peut être troublée, parce qu'elle manque d'une autorité commune dans un de ses points essentiels.

19. Là se terminent, tribuns, les remarques principales qui dans la loi proposée ont du rapport avec l'état de mariage; là se bornera aussi ma carrière, peut-être déjà trop étendue. Je ne la prolongerai pas pour vous occuper du dernier chapitre du projet, où se trouvent rappelées les causes par lesquelles le mariage se dissout : ce serait attrister inutilement vos esprits par des idées pénibles. La mort est une loi de la nature; vous avez déjà prononcé sur la mort civile; et le divorce est une matière grave qui appellera bientôt votre attention dans une discussion particulière. Comme remède, il est affligeant sans doute, mais encore moins par ses effets que par ses causes. Comme faculté, il appartient déjà depuis douze ans à notre législation; il appartient depuis plu-

(1) Les matrones, qui étaient distinguées des mères de famille.

(2) *Bonum erat mulierem quæ seipsam marito committit, res ejusdem pati arbitrio gubernari.* Cod. Leg. VII, de Pact. conv.

sieurs siècles aux mœurs d'une partie des familles que la république a nouvellement acquises pour sa famille immense : ce sont des motifs suffisans de n'en pas rejeter le principe. Bientôt, pour le faire avouer par la sagesse, il ne s'agira que d'en prévenir l'abus et d'en régler les conséquences.

Votre section de législation vous propose d'émettre votre vœu pour l'adoption du projet.

XI.

DISCOURS

Prononcé par M. BOUTTEVILLE, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 26 ventose an XI (17 mars 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Éloge de M. Portalis et de son Exposé de motifs.
2. Le projet de loi a été trop soigneusement élaboré, et son système a été exposé avec trop de lucidité pour exiger ultérieurement une discussion étendue, et pour qu'il soit besoin de remonter aux principes fondamentaux de la matière.
3. La loi civile doit ne considérer le mariage que comme contrat civil, et laisser à la liberté des cultes le régler sous le rapport religieux.
4. Division du projet, et plan que l'orateur se propose de suivre dans la discussion.
5. Avantage de la disposition qui recule l'âge où le mariage est permis.
6. La polygamie et la polyandrie sont, avec justice, prosrites par le projet.
7. Le consentement libre est nécessaire pour le contrat de mariage, comme il l'est pour former tout autre contrat. Mais on a laissé avec raison aux tribunaux le soin d'appré-

cier dans quels cas particuliers la violence, l'erreur, ou des défauts naturels, tels que celui de la surdité, auront empêché qu'il n'y eût consentement. Ce sont là des faits qui dépendent des circonstances et sur lesquels la loi ne peut donner de règles positives.

8. En admettant, avant la majorité, la capacité de se marier, il ne fallait pas néanmoins abandonner le mineur à ses propres égaremens, ni faire outrage à la puissance paternelle, qui, si elle ne donne pas au père un droit de propriété sur le fils, doit du moins être une puissance de tendresse; et cette protection commune à tous les ascendans, doit se prolonger même au-delà de la majorité ordinaire, en suivant toutefois la nature dans la différence qu'elle met entre les deux sexes.
9. En s'écartant de l'extrême où une législation irréfléchie était tombée relativement aux enfans naturels, le projet leur applique, quant au mariage, les mêmes règles qu'aux enfans légitimes, moins celles qui leur supposeraient une famille.
10. Les prohibitions de mariage entre collatéraux ne sont plus étendus aux cousins-germains, et des dispenses peuvent faire cesser celles que la loi laisse subsister entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.
11. La publicité et le droit limité d'opposition étaient des moyens nécessaires pour assurer l'effet des règles qui déterminent les incapacités et les conditions en matière de mariage.
12. Le silence de la loi sur les mariages *in extremis* fait cesser avec raison la nullité dont ces mariages étaient frappés autrefois; mais les mariages clandestins devaient continuer à être réprouvés. La loi les prévient en ne reconnaissant pour valable que le mariage contracté publiquement devant l'officier du lieu où les parties auront acquis domicile par six mois de résidence, et qui aura été précédé de publications aux lieux où elles doivent être faites, même lorsque le mariage est célébré dans l'étranger.

13. Sans la possibilité des oppositions, les empêchemens n'auraient pas été toujours connus. Cependant il fallait pourvoir à ce que la malveillance ne pût hasarder des oppositions vexatoires. Les moyens que prend la loi pour les écarter, sont la nécessité de les motiver qu'elle impose à tous autres que les ascendans, les limites dans lesquelles elle circonscrit le droit d'opposition exercé par les collatéraux et par le conseil de famille, la promptitude de la décision, les peines qu'elle impose aux officiers ministériels qui se sont permis de signer l'acte d'une opposition vexatoire.
14. Les demandes en nullité sont fâcheuses, mais il est impossible de les sauver.
15. Quoique la distinction des nullités en absolues et en relatives ne soit pas exprimée dans la loi, le législateur ne l'a pas perdue de vue, et il la suit dans les règles qu'il prescrit.
16. C'est par suite de cette distinction qu'il n'accorde le droit de faire valoir la nullité que le défaut de consentement opère, qu'à celui qui prétend avoir été violenté ou trompé, attendu que lui seul peut connaître les faits et a intérêt à les relever; et qu'il ne le lui accorde que lorsqu'il n'a point réparé l'absence originaire de son consentement par une ratification expresse, ou par une ratification tacite, qui peut au surplus résulter du seul fait de son silence pendant les six mois que dure l'action.
17. D'après la même distinction, l'action pour défaut de consentement des ascendans, qui doit être ouverte aux époux comme au père, n'appartient à nul autre, et tombe devant l'approbation ou le silence des parties.
18. C'est encore conformément à cette distinction et parce que les nullités résultant du défaut d'âge d'un mariage subsistant, ainsi que celles qui résultent de la parenté ou de l'alliance aux degrés prohibés, sont d'ordre public, et, à ce titre, absolues, que l'action qu'elles enfantent est ouverte indéfiniment, et qu'il est ordonné au ministère public de l'exercer.
19. Néanmoins, la nullité résultant du défaut d'âge est effacée,

à l'égard des époux, par la survenance de la grossesse et par leur silence, après qu'ils ont atteint l'âge requis; à l'égard du père, par le consentement qu'il a donné au mariage.

20. Les collatéraux ne devaient pas être admis à troubler par des vues d'intérêt, pendant la vie des deux époux, une union, dont, ni le ministère public, ni les conjoints, ni leurs ascendans ne contestent la légitimité. Cependant, parce qu'il n'aurait pas été juste non plus de les contraindre à voir passer leurs biens à des individus qui n'y ont nul droit, on a dû leur laisser la faculté d'attaquer le mariage après la mort des époux, dans le seul cas où ils auront besoin d'établir leurs droits pour n'être pas actuellement exclus par les enfans.
21. En cas de concours de deux mariages, la validité du premier doit être jugée avant qu'on puisse attaquer le second.
22. Droit et devoirs différens du ministère public suivant la nature de la cause qui produit la nullité.
23. Exposé des articles 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195 et 196.
24. Justice des dispositions qui imposent aux pères et aux enfans l'obligation réciproque de se fournir des alimens.
25. Dans le conflit entre le droit écrit et le droit coutumier, touchant la question de savoir si la fille doit avoir action contre son père pour le forcer à la doter, le système du droit coutumier méritait d'obtenir la préférence.
26. Incapacité des femmes d'ester en jugement et de contracter sans l'autorisation de leurs maris.
27. Cessation du mariage.
28. Seconds mariages et interstice prescrit à la femme.
29. Conclusion.

TEXTE DU DISCOURS.

1. LÉGISLATEURS, le Tribunat a émis, dans sa séance d'hier, son vœu d'adoption sur le projet de loi concernant le mariage.

Je suis chargé de vous présenter les motifs qui l'ont déterminé. Je viens m'acquitter de ce devoir.

Je ne le ferai pas avec une grande étendue : les raisons qui me l'interdisent sont faciles à sentir.

L'orateur qui vous a présenté le projet est l'un des profonds jurisconsultes auxquels nous devons l'inestimable travail communiqué aux tribunaux de la république.

Vous n'avez donc pas seulement entendu un des talens les plus rares, qui honorent davantage et servent le plus utilement leur pays; mais la pensée première qui n'attend que votre assentiment pour être celle du législateur, s'est développée elle-même tout entière devant vous dans sa pureté originelle, et avec toute sa richesse.

2. Le projet de loi sur le mariage est sous vos yeux. Les discussions patientes et suivies, les filières par lesquelles il est passé avant de vous être présenté, vous sont connues.

Nous doutons que, soumis à de nouvelles discussions, le travail puisse paraître susceptible d'une véritable et juste critique.

Enfin, après la voix qui s'est déjà fait entendre, il est peu, il n'est peut-être pas d'orateur qui ne fût indiscret en se livrant à de nouveaux et de longs développemens sur le même sujet. Ce qui serait imprudent pour le grand nombre, serait, de ma part, une inexcusable témérité.

Je ne rechercherai donc pas quels sont ceux des rapports physiques ou moraux de l'homme par lesquels il est le plus puissamment appelé au mariage; si le mariage tient plus en lui à l'ordre naturel par l'impulsion des sens que par les besoins du cœur, comme s'ils ne constituaient pas aussi essentiellement les uns que les autres la nature de l'homme; s'ils ne la distinguaient pas surtout de tout ce qui, comme lui, vit et respire, et n'en

faisaient pas de toute la nature animée le seul être à la fois sensible, intelligent et raisonnable.

Je ne rechercherai pas si de simples rapprochemens fortuits et instantanés pourraient suffire à la reproduction des individus, à la perpétuité de l'espèce; si, en voyant le jour, l'enfant ne se porterait pas, ne s'attacherait point de lui-même au sein qui lui aurait donné l'être; ce que deviendrait la mère livrée à ses douleurs, à sa faiblesse, si en ce moment un second elle-même ne veillait sur elle et sur l'enfant.

Je n'examinerai pas si deux êtres que le hasard aurait une première fois rapprochés, et qu'il placerait encore à côté ou en présence l'un de l'autre en cet instant si douloureux pour la mère; si, dis-je, se rappelant le moment de leur première union, et portant à la fois leurs regards sur ce premier gage de leurs amours, ils ne suppléeraient pas d'eux-mêmes à l'imprévoyance des lois qui eussent trompé leur tendresse; et si, à défaut de témoins, de garans publics, ils ne se feraient pas à la face du ciel le serment de ne se séparer jamais.

Je ne demanderai pas si l'enfant qui a une première fois souri à son père, serait assuré de le retrouver et de lui sourire encore; si les noms si chers d'époux, de père, de mère, d'enfant, les plus douces délices destinées à l'homme, ne lui seraient pas demeurés inconnus, sans la sage et nécessaire sollicitude de la loi pour marquer, reconnaître et distinguer les familles.

Qu'il nous suffise de dire que le mariage remonte nécessairement au berceau du monde; que, comme la société elle-même, il doit sa source à la nature de l'homme; mais que c'est de la majesté des lois qu'il tient sa force principale, et ses plus précieux avantages.

C'en est assez pour sentir toute l'importance de la loi qui vous est présentée.

3. Mais il est une vue sur laquelle il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter encore un moment.

Les sentimens religieux aussi ne sont pas moins certainement dans la nature de l'homme. Chez les nations policées, tous invoquent la faveur, les bénédictions du ciel sur l'acte le plus important de la vie, sur l'acte qui en fixe la destinée. Mais si ces sentimens sont universels, l'expression en est aussi variée qu'elle en doit être essentiellement libre.

Un sentiment, un acte religieux ne serait plus un sentiment, un acte vraiment religieux; il ne serait plus digne de l'être vers lequel il s'élève, s'il n'était pas l'émanation la plus libre de l'âme; s'il n'était qu'un acte d'obéissance à des réglemens de la puissance humaine.

Ils oublièrent donc qu'élevé à la dignité de sacrement le mariage ne cesse pas d'être un contrat civil, nécessairement soumis, comme tout autre, à l'autorité publique; ils dépassaient le but, les législateurs qui se dépouillaient de leur puissance relativement au mariage, et en faisaient le domaine de la juridiction ecclésiastique. Ils méconnaissaient, législateurs, les vues mêmes de la sagesse infinie.

Les législateurs d'une grande nation y sont, pour l'universalité des citoyens, ce que la Providence est pour l'universalité des peuples. Et puisque la Providence elle-même n'empêche pas et sans doute ne rejette pas des vœux offerts avec des intentions pures, qu'en un mot elle souffre la diversité des cultes, il faut qu'à son exemple le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé; et pour parler le langage des sages jurisconsultes auxquels la nation devra tant de reconnaissance pour leur premier travail, que la loi ne considère dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entière liberté de chacun ce qui appartient à des

sentimens qui, plus indépendans, n'en seront que plus purs et plus respectés.

Grâces soient donc rendues à la sagesse du gouvernement, qui a eu soin ici de rappeler que la liberté de conscience est une loi de l'État, une des plus importantes garanties des droits des citoyens!

Voilà, législateurs, ce qui imprimera à la loi sur le mariage le caractère d'une haute sagesse, et la rendra l'une des plus utiles à la paix publique, à la prospérité nationale.

4. La loi proposée, législateurs, se divise en deux parties principales; l'une, embrassant tout ce qui appartient au caractère constitutif du mariage et à sa stabilité; l'autre, se rapportant à ses effets et à sa durée: la première, en déterminant dans les quatre premiers Titres les qualités et conditions requises pour le mariage, les formalités relatives à sa célébration, les cas où les oppositions seront autorisées, et enfin ceux où pourront l'être les demandes en nullité de mariage; la seconde, en rappelant dans les cinquième et sixième Titres aux pères et aux enfans les obligations qui naissent pour eux du mariage, aux époux leurs droits et leurs devoirs respectifs; en spécifiant, par le septième, les cas qui en amènent la dissolution, et, par le huitième, ceux où de seconds mariages peuvent avoir lieu.

L'enchaînement des dispositions est tel, que le moyen de vous fatiguer par moins de détails est de suivre la série des articles avec quelques réflexions, qui, si elles ne sont pas toutes jugées d'une rigoureuse nécessité, seront du moins justifiées par l'importance du sujet, et pourront peut-être servir à faciliter l'intelligence de la loi, à en faire mieux ressortir l'utilité et la sagesse.

5. Le 144^e article est ainsi conçu :

« L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant

« quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. »

C'est d'Athènes, de Rome, même de Constantinople, que nous venaient les anciennes lois qui permettaient le mariage à douze et quatorze ans. Peut-être elles pouvaient convenir à ces climats; elles étaient évidemment absurdes dans le nôtre; elles y eussent été désastreuses, si, mieux conseillés par la nature que par la loi, la presque universalité des citoyens ne se fût pas abstenue d'en user. Vous trouverez donc, législateurs, dans cette première disposition, une innovation infiniment heureuse, et déjà sans doute elle a obtenu votre assentiment.

6. L'art. 147 porte : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

Peu nous importent les causes plus ou moins excusables qui ont introduit la polygamie dans tel ou tel climat. Bornons-nous à plaindre les peuples qui n'ont point encore une idée plus saine du mariage, et ne sentent pas que la pluralité des maris et des femmes est nécessairement exclusive de la distinction et du bonheur des familles.

7. Les articles 146, 148, 149, 150, 151, 158, 159 et 160, sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage.

Ceci n'est point un principe particulier au mariage, c'est une règle qui embrasse toutes les conventions humaines; et si, pour le plus mince intérêt, il n'en est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes?

Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision : « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. »

On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage.

Pour marquer le véritable caractère de la violence, on a distingué celle physique et celle morale.

Pour régler les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées.

Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds-muets au malheur qui les isolait de la nature entière, on pensait que leur position nécessitait des dispositions particulières.

Dans ces différens cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce.

Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux.

Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage.

Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges, que des idées métaphysiques ou complexes qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

8. Mais à quinze et dix-huit ans l'homme devait-il être abandonné à lui-même? La législation nouvelle pouvait-elle faire moins que nos anciennes ordonnances, qui avaient gradué l'usage de la liberté suivant les progrès de l'âge?

Législateurs, le projet de loi ne leur a pas cédé en sagesse.

On l'a dit fort heureusement : les pères entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des pères.

La puissance paternelle qui va reprendre sa place au

sein des familles, qui, surtout, ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du père sur celle des fils, sera bien plus pour le bonheur des enfans que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel.

A dix-huit ans le fils, à quinze ans la fille, seront donc habiles à contracter mariage; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement.

Jusqu'à vingt-cinq ans pour les fils, à vingt et un ans pour les filles, la loi ne verra dans leur volonté personnelle de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs père et mère ou de leurs aïeuls.

A vingt-cinq et vingt et un ans, ils deviendront, à la vérité, les arbitres de leur sort; mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs père et mère ou autres ascendans, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets, de les soustraire au malheur où l'inexpérience et la violence des passions pourraient les entraîner.

S'il n'y a plus de père et mère ou d'aïeuls, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire. Cette déférence n'était pas due à des collatéraux, qui ne méritent pas d'ailleurs le même degré de confiance.

Dans les cas même où il n'y a plus de père et mère ni d'aïeuls, jusqu'à vingt et un ans; et « alors, sans distinction de sexe, le mariage ne pourra être contracté qu'avec
« le consentement d'un conseil de famille. »

Mais comme dans notre législation la puissance paternelle ne reposera que sur la tendresse des parens, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mère et à l'aïeule: seulement, en cas de dissentiment entre un époux et sa femme, l'avis du mari prévaudra, et le partage des voix

entre les aïeuls des deux lignes emportera le consentement.

9. A l'exception d'une seule, toutes ces règles sont appliquées aux enfans naturels reconnus.

Une législation peu réfléchie avait trop fait pour eux.

Une législation sage, humaine, devait resserrer les liens qui les unissent à des parens qui ont été sensibles et justes envers eux. Elle leur devait, lorsqu'ils ne les possèdent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important, qu'il leur donne une famille qu'ils n'avaient pas le bonheur d'avoir.

L'acte respectueux envers les aïeux, ainsi que les conseils de famille, ne pouvaient pas les concerner.

Voilà, législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

10. Les mœurs antiques qui souvent réunissaient sous le même toit plusieurs générations de la même famille, avaient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins-germains. Le projet la borne aux frères et sœurs légitimes ou naturels, et aux alliés du même degré, sans qu'il puisse, en ce cas, être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la confiance si nécessaire entre les frères, l'exigeaient ainsi.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les dangers ne sont pas précisément les mêmes. La prohibition est pourtant encore prononcée; la faculté donnée au gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas alarmer.

Il est presque inutile de rappeler la prohibition en ligne directe. La sagesse du projet garantit assez qu'elle ne pouvait y être oubliée.

11. C'eût été bien peu de tous les soins pris par le législateur dans le premier Titre, pour déterminer avec tant de précision les caractères essentiels au mariage, si un

second Titre n'assurait la plus grande publicité à sa célébration, si un troisième ne trouvait dans la publicité même et l'autorisation mesurée des oppositions, le moyen salutaire d'épargner à la société la fréquence et le scandale de mariages qui offenseraient les mœurs et l'honnêteté publique, et si enfin les dispositions pénales du quatrième Titre ne contenaient la véritable sanction des premières, la garantie que toutes les règles et les formalités établies par la loi ne seront pas impunément violées.

12. L'orateur du gouvernement a parfaitement démontré que nos formes nouvelles et nos idées aujourd'hui plus saines sur le véritable esprit d'égalité, ne nous laissent plus à craindre ce que l'ancienne jurisprudence appelait mariages secrets, et que les préjugés de l'orgueil avaient eu plus de part que la justice à la réprobation des engagements proscrits sous le nom de mariages *in extremis*. Le silence du législateur est donc, à cet égard, parfaitement justifié; mais ce que les mœurs et l'intérêt réclament de sa prévoyance, c'est qu'il n'en puisse jamais être contracté de vraiment clandestins, et que l'engagement du mariage ne puisse être formé que sous l'autorité des lois.

Or, il est, législateurs, évident que le vrai moyen d'assurer la plus grande publicité au mariage, est de prescrire,

Pour première formalité, que le mariage ne pourra être célébré que devant l'officier de l'état civil du lieu où est le domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes,

Pour seconde, qu'il ne pourra l'être qu'après deux publications de dix jours en dix jours à la municipalité du domicile de chacune des parties, et trois jours après la dernière,

Pour troisième, que, dans le cas où l'une des parties n'aurait, au moment de l'engagement, que six mois de résidence dans le lieu qu'elle habite, il y ait alors publication, et au lieu de sa résidence actuelle et en celui du domicile qu'elle conserve,

Pour quatrième, que si les contractans n'ont pas encore la majorité relative au mariage, les publications soient faites aux domiciles des personnes en la puissance desquelles les contractans se trouvent,

Pour cinquième, que s'il s'agit du mariage qu'un Français veut contracter en pays étranger, suivant les formes qui y sont usitées, il le fasse précéder en France des publications requises, et que, dans les trois mois de son retour, il fasse transcrire l'acte de célébration sur les registres publics de son domicile.

13. Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractans à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce serait, au détriment des familles, et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connaissance des empêchemens réels, que de ne permettre à personne de les révéler.

L'usage des oppositions ne pouvait donc pas être indistinctement proscrit, et vous allez juger, législateurs, si le projet le renferme dans de justes limites.

Les père et mère et ascendans pourront seuls former oppositions à un mariage, sans énoncer leurs motifs, et sans s'exposer à une condamnation en dommages et intérêts.

Leurs oppositions et leur silence ne procéderont jamais que du cœur et de la tendresse paternelle.

Le frère et la sœur, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine-germains pourront former opposition, mais seulement en deux cas; si le consentement du conseil de

famille n'a pas été obtenu, ou si l'opposant articule l'état de démence de l'un des contractans, et se soumet à provoquer l'interdiction, et y faire statuer dans le délai que le jugement fixera,

Les décisions des tribunaux seront toujours promptes, et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires, sévèrement punis.

Tels sont, législateurs, les second et troisième Titres.

Le quatrième est plus important encore.

14. Ce sont, sans doute, des scènes toujours affligeantes que celles qui offrent un mari, une femme, des enfans traînés dans les tribunaux pour s'y voir contester les titres d'époux, de père, de mère, d'enfans légitimes; mais la loi veillerait inutilement avec tant de sollicitude à la pureté de l'engagement du mariage, si, encore une fois, des dispositions pénales ne garantissaient l'observance de toutes celles réglementaires.
15. Le projet, législateurs, ne convertit pas en dispositions positives les distinctions si connues de nullités absolues et relatives, de nullités qui peuvent, ou qui ne peuvent pas être effacées; mais sans les perdre de vue, le législateur trouve un guide bien plus sûr dans les règles que lui-même a tracées.
16. L'une des premières est celle si importante par son étendue et sa précision: « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ». L'article 180 du projet n'est que le développement et la conséquence de cette disposition; il n'y a pas de consentement, s'il n'a été parfaitement libre, s'il a été l'effet de la violence ou de l'erreur.

Mais il est évident que ce qui constitue le caractère propre à la violence, à l'erreur, c'est de ne pouvoir être connue et attestée avec quelque certitude que par celui qui prétend en avoir été le sujet.

Le mariage ne pourra donc être attaqué, sur le fondement de la violence et de l'erreur, que par l'époux qui attestera et offrira de prouver que son consentement n'a pas été libre, ou qu'il a été induit en erreur sur la personne.

Une seconde modification est encore en ce cas justement opposée à l'exercice de l'action.

Si le réclamant a continué à cohabiter avec l'époux qui lui a été donné pendant six mois depuis le moment où il a acquis sa pleine liberté, ou reconnu son erreur, ses plaintes ne pourront plus être écoutées.

Six mois de cohabitation et de silence prouvent que la violence et l'erreur sont faussement alléguées, ou tout au moins qu'il a ratifié l'engagement qu'il avait contracté.

17. Ce principe et sa conséquence s'appliquent encore à la disposition qui concerne le consentement des père et mère et du conseil de famille.

De cela même que la loi ne voit pas de véritable volonté dans les contractans qui n'ont pas l'âge de la majorité relative au mariage, il suit qu'un mariage contracté sans le consentement des père et mère, ou du conseil de famille, peut être attaqué tout à la fois et par ceux-ci et par les époux eux-mêmes; mais il suit aussi que les parens et les époux ne peuvent plus être écoutés: les premiers, lorsqu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou, ce qui emporte approbation, lorsqu'ils ont, sans réclamation, laissé écouler une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; les seconds, lorsqu'ils ont également gardé le silence pendant un an depuis qu'ils ont atteint l'âge compétent pour le contracter.

Les articles 180, 181, 182 et 183 obtiendront donc, sans doute, législateurs, votre assentiment.

18. C'est dans l'article 184 que sont consignés avec une

attention particulière les vices qui touchent si intimement à l'essence du mariage, qu'il en résulte pour les époux eux-mêmes, pour toute personne intéressée, et pour le ministère public, le droit de l'attaquer.

Les vices essentiels sont le défaut d'âge requis par la loi, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance dans les degrés prohibés.

Et pour marquer la sévérité avec laquelle la loi entend proscrire les mariages qui en sont infectés, elle ne se borne pas à l'expression employée par l'article 184. « Le mariage pourra être attaqué » ; elle a soin de dire article 190 : « Dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, le commissaire du gouvernement peut et « doit demander la nullité du mariage du vivant des « époux, et les faire condamner à se séparer. »

19. Mais quelque fondée que soit ici la sévérité de la loi, vous applaudirez, législateurs, à la modification que le projet y appose pour le cas d'un mariage contracté par des époux dont l'un ou tous deux n'auraient pas encore, au moment de sa célébration, atteint l'âge requis par la loi.

Si, en ce cas, l'époux ou les époux qui n'avaient pas l'âge requis, laissent écouler six mois depuis qu'ils l'ont atteint, ou si la femme conçoit avant l'échéance des six mois, la loi ne permet plus d'attaquer un mariage confirmé par la volonté des parties dans un âge auquel elles en sont capables, ou dont la nature a pris soin de constater elle-même la légitimité.

Il est peu nécessaire d'ajouter que les parens ne sont plus reçus à attaquer sur le même fondement un mariage auquel ils ont eux-mêmes consenti.

20. Quant aux collatéraux dont l'intervention est si défavorable dans les questions d'état, la loi ne leur devait évidemment que la plus stricte justice ; mais la stricte jus-

tice qui est pour tous, et sur les intérêts les moins dignes de faveur, de droit rigoureux et indispensable, ne permet pas que le patrimoine d'une famille puisse être envahi par des individus qui y seraient réellement étrangers.

En ce cas, des collatéraux, ou même des enfans d'un mariage antérieur, ne pourront pas, du vivant des deux époux, troubler leur union; ils ne seront écoutés que quand il s'agira du partage d'une succession ouverte, et qu'ils ne contesteront la réalité du mariage que pour établir les droits qui leur sont acquis.

21. Sur les art. 188 et 189 nous nous bornons à observer que dans le concours de deux mariages subsistans, dont la légitimité est également contestée, le premier mariage devient nécessairement celui sur la validité duquel les tribunaux doivent d'abord prononcer.

22. Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici la différence des devoirs imposés aux dépositaires de l'autorité de la loi par les art. 190, 191, 192 et 193.

Cette différence remarquable vient de celle infiniment importante des divers cas auxquels leurs dispositions s'appliquent.

S'il s'agit d'un mariage infecté de vices essentiels, comme le défaut d'âge, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance aux degrés prohibés, la loi, encore une fois, législateurs, ne se borne pas à déférer au commissaire du gouvernement le droit, elle lui impose le devoir de réclamer et de faire séparer les époux, toujours cependant sous la modification relative au défaut d'âge déjà expliquée.

S'il s'agit d'un mariage qui n'aurait pas été contracté avec la publicité voulue par la loi et devant l'officier compétent, le législateur semble (ainsi du moins nous le persuadent de sages conseils donnés par *d'Aguesseau*) laisser à la prudence du magistrat de peser ce que l'intérêt

rêt des mœurs et la paix des familles pourraient exiger de la sévérité de son ministère.

Toujours est-il que dans le cas des mariages qui offensent ouvertement les mœurs, la loi dit : « Le commissaire du gouvernement peut et *doit* intervenir et « réclamer » ; et que dans le cas de l'art. 191, relatif au défaut de publicité et de présence de l'officier public compétent, la loi dit simplement : « Le mariage pourra « être attaqué. »

Cette réflexion, ou ce doute abandonné à votre sagesse, ne pourra pas du moins faire douter de celle de la disposition.

Ce qui est plus exprès, c'est le texte de l'article concernant l'omission des publications ou dispenses, ou des intervalles requis entre les publications et les actes de célébration. Il y est clairement expliqué que le commissaire du gouvernement *doit*, en ces différens cas, se borner à faire infliger de simples peines pécuniaires à l'officier public et aux parties qui sont contrevenus à la loi. (Art. 192 et 193.)

23. Les neuf articles suivans, qui terminent le quatrième chapitre sont relatifs,

A l'invariable nécessité de représenter un acte de célébration de mariage pour pouvoir réclamer le titre d'époux, hors les seuls cas de l'inexistence ou de la perte des registres ;

A la légitimité d'enfans issus de père et de mère qui ont toute leur vie vécu comme mari et femme, et sont tous deux décédés lorsque les enfans ont en leur faveur, et la possession d'état, et l'acte de leur naissance ;

Aux prévarications et fautes graves de l'officier civil dans la tenue des registres publics ;

Aux actions différentes qui en peuvent naître contre lui ou ses héritiers, et aux preuves qui peuvent aussi

extraordinairement résulter d'une instruction criminelle, et du jugement qui la suit, de la célébration d'un mariage;

Aux effets civils que la bonne foi des deux époux ou d'un seul peut assurer à un mariage; au premier cas pour tous deux, au second pour un seul, et toujours en faveur de leurs enfans communs:

Toutes ces dispositions sont si évidemment d'accord avec les idées reçues et la saine raison, qu'elles nous ont paru n'exiger aucune réflexion de notre part.

24. Nous en disons autant des dispositions du cinquième chapitre, qui imposent aux père et mère, et aux enfans, l'obligation de se fournir réciproquement des alimens; qui étendent ce devoir aux alliés dans les mêmes degrés, sous les modifications que la raison commandait; qui laissent à la sagesse des tribunaux de décider quand ceux qui doivent des alimens pourront être dispensés de payer une pension alimentaire, en offrant de recevoir chez eux les personnes auxquelles les alimens seront dus.

Toutes ces dispositions ne sont évidemment que le langage même de la nature.

25. Le chapitre V n'eût donc exigé aucune réflexion particulière, s'il n'existait une grande diversité d'opinions et d'usages entre les pays de droit écrit et ceux coutumiers, sur le point de savoir s'il est sage, s'il est juste, s'il est nécessaire que la loi impose au père, à titre d'obligation stricte, celle de fournir une dot à sa fille.

Ce point de droit, extrêmement important, a été le sujet de savantes et profondes discussions dans l'examen préparatoire du projet.

Les partisans de l'usage et des dispositions du droit écrit semblaient invoquer, avec un grand avantage, plusieurs lois romaines qui accusent d'injustice, de dureté, les pères qui négligent ou refusent de doter leurs filles,

et qui imputent aux pères les égaremens de celles-ci lorsqu'ils les ont laissé parvenir à vingt-cinq ans sans avoir pourvu à leur établissement.

Malgré toute la puissance des armes employées par les partisans du droit écrit, leur opinion n'a pas prévalu.

Nous ignorons si la force des usages sous lesquels nous avons personnellement vécu a quelque part à l'opinion que nous nous en sommes formée, mais nous pouvons l'attester avec une grande sincérité, les motifs qui la fondent nous paraissent être ceux qui s'accordent le mieux avec le véritable intérêt de la société, la dignité et la puissance paternelle, l'intérêt même des enfans, le rapprochement des amis de la patrie, de tous les enfans de la grande famille; et ces motifs, législateurs, les voici :

Pour introduire dans le pays coutumier et y imposer aux pères l'obligation stricte de doter leurs filles, il y fallait une révolution dans les idées.

Dans les pays de droit écrit, où les pères sont accoutumés à regarder comme légale cette obligation, ils continueront à y faire, par respect pour l'ancienne loi et par devoir, ce que les pères font chez nous en n'obéissant qu'à la voix de la nature, au sentiment paternel; et rien de part et d'autre ne sera changé.

L'obligation de doter, en cas de constestation, ne peut être réglée que d'après l'étendue des facultés du père. Il peut quelquefois être extrêmement périlleux pour un père de famille d'être contraint à révéler le secret de sa fortune.

C'est peut-être aussi l'une des plus grandes fautes en législation que de calomnier le cœur humain. C'est, ce nous semble, surtout une faute grave que de douter de la puissance du sentiment paternel, et de l'outrager par tant de défiance.

Nous avons peine à penser que ces motifs qui ont eu tant de pouvoir sur notre opinion, n'en aient pas également sur la vôtre.

Le droit laissé aux femmes, par les lois romaines, de ne se constituer en dot qu'une partie de leurs biens, et de se réserver la jouissance et la libre disposition du fonds même de leurs paraphernaux, a encore été le sujet d'une diversité d'opinions; mais cette faculté accordée aux femmes par les lois romaines a été généralement, et sera sans doute aussi, législateurs, jugée par vous-mêmes, contraire à la nature de l'union conjugale, à celle de l'autorité du mari.

26. Toutes les autres dispositions du sixième chapitre ne renferment, sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leurs maris, que l'ancienne et constante législation française, et ne font que la présenter sous une rédaction tellement précise, qu'étendue à toute la république elle ne sera pour aucune un sujet de controverse.

27. Un projet converti en loi par votre assentiment, consacre irrévocablement les principes qui se trouvent dans les dispositions du septième chapitre, relativement aux effets de la mort civile.

Le divorce sera d'ailleurs le sujet d'une loi particulière.

28. La disposition unique du huitième et dernier chapitre, qui borne à dix mois ce que nos anciens usages appelaient l'année de deuil, vous paraîtra fixer un délai suffisant pour éviter tous les doutes sur la paternité et les dangers connus sous le nom de confusion de part; et sans doute, législateurs, vous n'y trouverez rien de contraire aux bienséances et à la dignité du mariage.

29. Il serait peut-être plus naturel de peindre, en terminant, le célibat et ses privations, le mariage et ses dou-

ceurs, ses véritables jouissances; de substituer au sévère langage des lois, qui parlent aux femmes de soumission et d'obéissance, l'aveu et le tableau de leur puissance réelle, de leurs droits les plus beaux, les plus chers et les plus doux, surtout lorsque c'est au sein des mœurs et des familles qu'elles veulent et savent en établir l'empire. Mais je n'oublie pas, législateurs, ce que je disais en commençant, et tout ce que ces touchantes idées perdraient en changeant d'organe et d'interprète. Je me borne à vous présenter le vœu d'adoption que le Tribunal a émis sur le projet de loi.

XII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 pluviôse an XII (11 février 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Projet de loi présenté par le grand-juge ministre de la justice pour fixer le mode d'exécution de l'art. 151 relatif aux actes respectueux, et projet proposé par la section de législation.
2. La principale différence entre les deux projets consiste en ce que le grand-juge appelle les ministres des cultes à vérifier la formalité de l'acte respectueux, et que la section les écarte parce que la vérification de l'officier de l'état civil donne une garantie suffisante, que d'ailleurs une sanction pénale assure, et parce que les ministres des cultes ne doivent s'immiscer, sous aucun rapport, dans ce qui touche au contrat civil.
3. Discussion des deux propositions.
4. Priorité accordée au projet de la section.
5. Proposition d'insérer ce projet dans le Code Civil.
6. Objection tirée du danger de toucher au Code Civil avant qu'une longue expérience ait indiqué les améliorations dont il peut être susceptible.

7. Réponse qu'il sera nécessaire de faire une édition officielle du Code pour placer dans leur ordre les diverses lois dont il se compose, et établir une série unique des articles; qu'on pourra donc, sans l'altérer, intercaler les articles nouveaux.
8. Adoption de la proposition.
9. Discussion du projet.
10. Adoption des articles 1 et 2.
11. Discussion de l'art. 3.
12. Discussion et rejet de la proposition de porter à six mois le délai entre l'acte respectueux et le mariage.
13. Adoption, sans discussion, des articles 4 et 5.
14. Discussion de l'art. 6, et question de savoir si les peines dont l'officier civil deviendra passible, seront déterminées par le Code Civil ou par le Code Pénal.
15. Adoption, sans discussion, de l'art. 7.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a examiné un projet de loi présenté par le *Grand-Juge ministre de la justice*, pour fixer le mode d'exécution de l'article 151 au Titre *Du Mariage*, lequel impose aux majeurs qui se marient, l'obligation de demander par un acte respectueux le conseil de leur père et de leur mère, ou, à défaut des pères et mères, celui de leurs aïeuls et aïeules.

La section a pensé que ce projet était susceptible de quelques modifications; elle a, en conséquence, rédigé un autre projet.

Le rapporteur fait lecture des deux projets de loi.

Ils sont ainsi conçus :

PROJET DE LOI

Présenté par le Grand-Juge Ministre de la Justice.

« ART. 1^{er}. Les enfans de famille qui, aux termes de

l'article 151 de la première partie du Code Civil, sont obligés, avant de se marier, de demander le conseil de leurs père et mère par un acte respectueux et formel, seront tenus, si ce conseil est contraire à leur demande, de la réitérer deux autres fois; l'une, deux mois après la première demande, l'autre, deux mois après la seconde.

« ART. 2. Si, après le dernier acte, le conseil des père et mère continue à être contraire à la demande, le mariage ne pourra être célébré que deux mois après la date dudit acte.

« ART. 3. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les enfans mâles âgés de plus de trente ans, et les filles de vingt-cinq.

« ART. 4. Les trois actes respectueux seront notifiés aux père et mère, par le ministère d'un notaire, assisté de deux témoins, lesquels signeront avec lui le procès-verbal qui sera dressé de la réponse desdits père et mère.

« ART. 5. Les officiers de l'état civil et les ministres des cultes qui procéderaient à la célébration des mariages mentionnés en l'article 1^{er}, sans qu'il leur apparût des trois actes respectueux qui doivent être notifiés aux père et mère, et avant l'expiration des deux mois, à compter de la date du dernier, seront, outre l'amende portée par l'article 186 du Code Civil, qui leur sera applicable, condamnés correctionnellement à une réclusion qui ne pourra être moindre d'une année.

« ART. 6. Seront sujets aux mêmes peines les officiers de l'état civil ou ministres des cultes qui se permettraient de marier des enfans mineurs, sans qu'il apparût de consentement de leurs père et mère, aïeuls ou aïeules, et au défaut desdits ascendans, de celui du conseil de famille. »

PROJET DE LOI

Présenté par la Section de Législation.

« ART. 1^{er}. Les fils qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les filles qui ont atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, lesquels, aux termes du Code Civil (Titre *Du Mariage*, article 151), sont tenus, avant de contracter mariage, de demander le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, satisferont à ce devoir ainsi qu'il suit :

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 154 du Code.*) La demande de conseil sera faite par acte respectueux que deux notaires, ou un notaire assisté de deux témoins, notifieront à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article précédent, en faisant mention de la réponse dans le procès-verbal, qui sera signé des notaires, des témoins et de l'ascendant. En cas de refus de ce dernier, il en sera fait mention.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 152 du Code.*) Depuis l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les fils et de vingt-un ans accomplis pour les filles, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les uns et les autres, si, sur un premier acte respectueux, le conseil de l'ascendant n'est pas pour le mariage, il sera fait, après le délai d'un mois, un second acte respectueux; si, sur ce second acte, l'ascendant insiste, il en sera fait, un mois après, un troisième; et si, sur ce troisième acte, l'ascendant insiste encore, il pourra être, un mois après, passé outre au mariage.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 153 du Code.*) Après l'âge de trente ans pour les fils et pour les filles, la demande de conseil sera faite par un seul acte respectueux; et si le conseil de l'ascendant n'est pas pour le mariage, il pourra être, un mois après, passé outre au mariage.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 158 du Code.*) Les disposi-

tions des articles précédens sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 156 du Code.*) Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille dans les cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront punis de l'amende portée en l'art. 186 du Code Civil, au Titre *Du Mariage*, sans préjudice des peines correctionnelles qui pourront leur être infligées, s'il y échet.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 157 du Code.*) Les mêmes peines seront encourues par les officiers de l'état civil qui auraient procédé au mariage des fils âgés de plus de vingt-cinq ans et des filles âgées de plus de vingt et un ans, sans que les actes respectueux prescrits par les articles précédens aient été énoncés dans l'acte de mariage.

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU reprend et dit que la principale différence qui existe entre les deux projets, porte sur la disposition par laquelle le *Grand-Juge* appelle les ministres du culte, cumulativement avec les officiers de l'état civil, à vérifier si la formalité de l'acte respectueux a été remplie, et leur impose une peine s'ils manquent à ce devoir.

La section a pensé que cette disposition est inutile, parce que les ministres du culte ne pouvant donner la bénédiction nuptiale qu'aux mariages qu'on leur justifie par un acte avoir été célébrés devant l'officier de l'état civil, il y a certitude que les parties qui se présentent devant eux ont satisfait à l'obligation de faire un acte respectueux.

D'un autre côté, on ne pourrait autoriser les ministres du culte à réviser les actes de mariage et les en rendre

juges, sans blesser les principes de la législation actuelle.

Ainsi, si quelque peine doit leur être imposée, ce ne peut être que pour avoir béni des mariages sans s'être fait représenter l'acte qui justifie qu'ils ont été célébrés devant l'officier de l'état civil.

C'est au Code Correctionnel à établir cette peine, ainsi que celle contre l'officier qui a négligé de vérifier si l'acte respectueux a eu lieu. La disposition serait déplacée dans le Code Civil.

3. Le GRAND-JUGE dit que la formalité de l'acte respectueux est tellement importante, qu'il a cru ne devoir négliger aucune des précautions capables d'en prévenir l'omission.

Il est évident que les ministres des cultes sont obligés de se conformer aux lois : il n'y a donc aucune difficulté à énoncer cette obligation; et c'est un avantage de se ménager une garantie de plus pour le cas où l'officier de l'état civil aurait été surpris ou négligent. Les parties osent moins se hasarder à s'écarter de la loi, lorsqu'elles savent qu'elles rencontreront un double obstacle à masquer leur fraude.

Au surplus, les ministres des cultes ne sont pas appelés à juger ces actes de mariage. Leur fonction se bornera à vérifier si une formalité prescrite par la loi a été remplie.

Quelle que soit la responsabilité qu'on leur impose pour les forcer à se faire représenter les actes de mariage, elle ne conduirait jamais à faire réparer l'omission de la formalité dont ont veu assurer l'effet. Puisque la loi ne prévient pas les contraventions en imposant une peine aux parties, elle ne peut plus les empêcher qu'en s'appesantissant sur les fonctionnaires.

M. BERLIER dit que le surcroît de garantie qu'on cherche, échappera lorsque les parties s'en tiendront à

l'acte civil qui seul constitue le mariage; ainsi point ou peu d'avantage dans la cumulation proposée, parce que dans le dissentiment du ministre du culte, on passera outre.

Mais n'y aurait-il pas de graves inconvéniens à immiscer les ministres des cultes dans le jugement des formalités requises pour la validité des mariages? Quand on a retiré les registres de l'état civil aux prêtres, ç'a été une grande conquête qu'il ne faut pas compromettre.

Il est vrai qu'aujourd'hui les ministres des cultes ne peuvent bénir un mariage sans se faire représenter l'acte de célébration rédigé par l'officier de l'état civil; mais il n'y a rien à conclure de cette obligation à l'attribution qu'on discute.

Sans doute il fallait obvier aux déplorables erreurs de ceux qui se seraient crus valablement mariés par le seul acte passé à l'église ou au temple; mais la disposition prise à ce sujet met chaque chose à sa place: la bénédiction du mariage est subordonnée à sa célébration devant l'officier de l'état civil; nulle concurrence n'est établie entre cet officier et le ministre du culte, et ils ne sont pas constitués en même temps juges et garans du même fait, comme cela arriverait dans l'espèce qu'on examine. Si la proposition du *Grand-Juge* était suivie, un tel point de contact ne donnerait-il pas naissance à de fréquentes contradictions entre les officiers de l'état civil et les ministres des cultes, et à beaucoup de fausses prétentions de la part de ces derniers? C'est ce qu'il faut éviter.

M. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute, qu'indépendamment des raisons qui viennent d'être exposées, la section a encore considéré qu'il serait impossible de vérifier si les ministres des cultes se sont fait représenter l'acte respectueux puisqu'ils ne tiennent point de registres.

Le PREMIER CONSUL dit que le ministre du culte n'est pas en faute lorsqu'il imprime le sceau de la religion au mariage qui a déjà reçu le sceau de la loi; qu'on ne peut néanmoins l'obliger à bénir les mariages valables suivant les lois civiles, lorsqu'il aperçoit quelque empêchement canonique. Cependant si son refus était mal fondé, il pourrait y avoir un appel comme d'abus, lequel serait porté devant le Conseil d'État.

Le prêtre ne peut donc unir ceux qui ne l'ont pas été devant l'officier de l'état civil; et s'il se le permet, la contravention doit être punie, attendu qu'elle met les parties dans une fautive position. Si au contraire le mariage dont on lui a représenté l'acte, a été illégalement célébré par l'officier de l'état civil, c'est sur ce dernier que doit retomber la peine.

Il serait nécessaire que cette peine fût déterminée par la loi.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'elle sera fixée par le Code Correctionnel.

Le GRAND-JUGE dit qu'il est nécessaire de multiplier les obstacles à la contravention.

On objecte que ce serait donner lieu à une résistance mal fondée de la part du ministre du culte, qui peut-être s'ingérerait à juger de la validité du mariage, et même contrarierait l'officier de l'état civil. Mais il faut observer qu'il ne s'agit ici que d'un fait sur lequel il ne peut pas y avoir contradiction.

Le PREMIER CONSUL dit que l'obligation qu'on veut imposer aux ministres des cultes serait certainement une garantie de plus, mais qu'elle ne serait point dans l'esprit de la législation, laquelle exclut entièrement les ministres des cultes de tout ce qui concerne la validité du contrat civil du mariage.

M. TREILHARD dit qu'il est convaincu de cette vérité.

Il y a des formalités plus essentielles encore que l'acte respectueux. Ainsi, d'après le système de multiplier les garanties, il faudrait autoriser les ministres du culte à examiner également si ces formalités ont été remplies.

4. Le projet de la section obtient la priorité.
5. Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait nécessaire de faire entrer dans le Code Civil le projet que l'on discute, comme contenant des dispositions additionnelles, et n'étant destiné qu'à fixer l'application d'un de ses articles.
6. M. TREILHARD dit que ce serait peut-être affaiblir le respect dû au Code Civil, que de le modifier dans un temps aussi rapproché de sa confection.

On ne peut espérer que le Code Civil, avec quelque sagesse qu'il ait été fait, soit entièrement exempt de fautes et ne présente aucune lacune. La sagesse humaine ne va point jusqu'à faire un ouvrage parfait ; mais c'est à l'expérience seule qu'il appartient d'indiquer les modifications véritablement utiles ; et après que le temps aura essayé la législation nouvelle, on la révisera dans son universalité, et on y mettra la dernière main. Les changemens partiels en détruiraient l'ensemble et seraient hasardés. Du moment qu'on s'en permettrait un seul, on verrait arriver de tous côtés des réclamations et des demandes produites par l'esprit d'innovation, ou par l'intérêt personnel.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS partage cette opinion ; il voudrait qu'on ne se permît pas avant dix ans au moins de faire aucun changement au Code Civil. Alors seulement, par la manière dont les tribunaux l'auront appliqué, on connaîtra véritablement l'opinion nationale, les avantages et les inconvéniens de chaque disposition. Jusque-là le tribunal de cassation rectifiera les erreurs graves et réprimera les écarts. Ceci ne regarde que les dispositions interprétatives.

Il n'en est pas de même des dispositions supplétives. Il

peut y en avoir de nécessaires ; celle qu'on propose l'est certainement, puisqu'elle tend à régler une formalité sur laquelle le Code Civil ne s'est point expliqué, et à l'assurer par une sanction pénale.

7. Une édition officielle du Code Civil sera indispensable, tant pour réunir en un seul corps de lois et pour placer dans leur ordre naturel les divers Titres dont le Code Civil se compose, que pour donner une série unique aux articles ; on est donc encore à temps d'insérer dans le Code la loi qui est proposée, et qui en fait évidemment partie.

M. TREILHARD dit qu'on pourrait aussi placer cette loi dans le Code de Procédure civile, dont la seconde partie concernera les procédures extraordinaires, et comprendra d'autres dispositions sur les matières du Code Civil. Cette loi n'établit en effet que le mode d'exécution d'un article du Titre *Du Mariage*, et n'en diffère qu'en ce qu'elle prescrit un plus grand nombre de sommations respectueuses.

8. Le CONSEIL arrête que le projet de loi proposé sera inséré dans le Code Civil.
9. Le projet de la section est soumis à la discussion.
10. Les articles 1 et 2 sont adoptés sans discussion.
11. L'article 3 est discuté.
12. Le GRAND-JUGE demande que le délai entre l'acte respectueux et la célébration du mariage soit porté à six mois. Le respect dû aux ascendans paraît exiger cette modification. Elle est surtout nécessaire pour que l'objet de la loi soit rempli : son but en effet est de donner aux passions le temps de s'amortir, soit qu'il s'agisse de faire revenir les parens de préventions mal fondées, soit qu'il faille ramener à la raison le fils qui se porte à un mariage mal assorti.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la section a voulu

concilier ce qui est dû aux parens, avec les droits que la loi donne à un homme de vingt-cinq ans et à une fille de vingt et un ans.

Il est difficile d'espérer qu'un délai de six mois suffise pour calmer les passions, et il pourrait résulter de ces passions mêmes des désordres scandaleux qu'il faut aussi prévenir. On doit compter beaucoup sur de sages représentations plusieurs fois réitérées. D'ailleurs il importe de ne pas perdre de vue que la famille de celui au mariage duquel l'autre famille s'oppose, est dans une position désagréable, et que le refus de consentement ne doit pas être un obstacle de trop longue durée au mariage que la loi autorise.

M. TREILHARD ajoute qu'un délai trop long pourrait produire des désordres plus fâcheux même qu'un mariage nul.

Le CONSEIL arrête que le délai sera de trois mois.

13. Les art. 4 et 5 sont adoptés sans discussion.

14. L'article 6 est soumis à la discussion.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a cru devoir renvoyer au Code Correctionnel pour la fixation de la peine, attendu que le délit est susceptible de différentes nuances, d'après lesquelles la peine doit être graduée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cependant jusque-là la contravention demeurera impunie, puisqu'il n'existe point de peine dans notre législation actuelle.

M. TREILHARD répond que toutes les parties du système de la pénalité doivent être coordonnées entre elles, afin que le châtiment soit toujours mesuré sur le plus ou le moins de gravité du délit. Il serait donc possible, si l'on fixait ici la peine de la contravention, que cette peine fût ou plus forte ou plus faible qu'elle ne devrait l'être dans le système général de la législation criminelle.

M. BERLIER ajoute que d'ailleurs le Code Civil ne contient aucune peine proprement dite, parce que la matière des peines appartient en entier au Code Criminel ou Correctionnel.

M. BÉRENGER propose d'établir la peine par une loi particulière et séparée du Code Civil.

M. CRETET demande qu'après avoir prononcé la peine de l'amende, on se borne à dire, *sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y échet.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que si la loi n'impose qu'une peine pécuniaire, elle sera impunément violée par les particuliers opulens, qui indemniseront l'officier de l'état civil de l'amende qu'il aura encourue; qu'il paraît donc nécessaire de prononcer la nullité du mariage.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'il y a nullité relative.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que la nullité devrait être absolue.

Le GRAND-JUGE dit qu'il est contre la dignité de la loi d'offrir elle-même un moyen de la violer impunément, ou du moins sous une peine tellement légère qu'elle ne punit pas réellement le prévaricateur. Il faut donc menacer l'officier de l'état civil de châtimens graves, et non d'une faible amende de deux cent cinquante francs, dont il serait indemnisé sans difficulté par ceux qui auront payé sa complaisance un prix beaucoup plus considérable.

M. TREILHARD dit que l'officier civil, convaincu d'avoir manqué à son devoir pour de l'argent, serait puni comme prévaricateur, et par conséquent avec beaucoup plus de sévérité que par une peine purement pécuniaire. Au reste, si l'on suppose qu'il soit capable de se laisser séduire, même un emprisonnement d'un an ne l'arrêtera pas, lorsqu'il en résultera pour lui des avantages considérables, et que sa fortune sera à ce prix.

Mais la question est de savoir s'il y a ici tellement urgence, qu'il soit nécessaire de mettre dans le Code Civil une disposition qui appartient au Code Correctionnel, et qu'il faudra peut-être incessamment changer, pour la coordonner avec le système général de pénalité qui sera établi. Il ne paraît pas qu'on soit réduit à cette nécessité, puisqu'il y a très peu d'exemples d'enfans qui se marient sans avoir requis le consentement de leurs ascendans.

Le GRAND-JUGE répond que s'il en était ainsi, la loi serait inutile; mais que déjà le Conseil en a décidé autrement, puisqu'il a jugé la loi nécessaire, et qu'il a arrêté qu'elle serait insérée dans le Code Civil. Or, si elle est nécessaire, il faut en assurer l'exécution. Ce ne sera pas par une modique amende; ce ne sera pas même en punissant comme prévaricateur l'officier civil qui se serait fait indemniser; car on ne saisira presque jamais les preuves de la prévarication. Il ne reste donc plus d'autre moyen que de fixer dès à présent une peine déterminée.

L'inconvénient de transporter ensuite cette disposition dans le Code Criminel est de peu d'importance. Il serait malheureux que jusqu'à la confection de ce Code, on ne pût plus établir aucune peine. Cependant toutes celles qui seront prononcées pour d'autres cas devront aussi, par la suite, être coordonnées avec le système général de la pénalité.

Le CONSEIL adopte la peine proposée par le projet du *Grand-Juge*, et arrête que la disposition pénale sera insérée dans la loi en discussion.

15. L'article 7 est adopté sans discussion.

XIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 pluviôse an XII (14 février 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption du projet sans nouvelle discussion.
2. Communication officieuse au Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le projet de loi sur les *Actes respectueux* à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans le cas où ils sont prescrits au Titre *Du Mariage*, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 21 pluviôse.

Il est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. (*Cet article, 152 du Code, corresp. à l'art. 3 de la rédaction de la section, Voyez XII, n° 1.*) Depuis la majorité fixée par l'article 148 au Titre *Du Mariage*, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article 151, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

« ART. 2. (*Cet article, 153 du Code, corresp. à l'art. 4 de la rédaction de la section, Voyez XII, n° 1.*) Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

ART. 3. (*Cet article corresp. à l'art. 2 de la rédaction de la section, Voyez XII, n° 1, et à l'art. 154 du Code.*) L'acte

respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins.

« ART. 4. (155 du Code.) En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y avait point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

« ART. 5. (Cet article, 156 du Code, corresp. à l'art. 6 du projet de la section, Voyez XII, n° 1.) Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées, et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 186 du Code Civil, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

« ART. 6. (Cet article, 157 du Code, corresp. à l'art. 7 du projet de la section, Voyez XII, n° 1.) Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.»

2. Le CONSUL ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué officieusement par le secrétaire général du Conseil d'État, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

XIV.

OBSERVATIONS

De la Section de législation du Tribunat, du 2 ventose an XII (21 février 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du projet.
2. Proposition d'ajouter à l'art. 3, *qu'il sera fait mention de la réponse ou du motif pour lequel on n'a pas été répondu.*

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. La section de législation examine un projet de loi relatif aux actes respectueux en cas de mariage (1).
2. L'article 3 est le seul qui ait fait naître une observation. La section pense qu'il convient d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :
 « Il sera fait mention de la réponse ou du motif pour lequel on n'a point répondu. »
 Au moyen de cette précaution, l'intention de la loi sera mieux remplie, et il ne sera plus à craindre que son but ne soit éludé.

(1) *Nota.* La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 24 pluviôse an XII. Voyez XIII, n° 1.

XV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 ventose an XII (25 février 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la rédaction proposée par la section après la communication officielle.
2. Adoption du projet sans nouvelle discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du projet de loi concernant *les Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules*, dans les cas où ils sont pris au Titre *Du Mariage*.

2. *Nota.* Cette rédaction est la même que celle qui a été adoptée dans la séance du 24 pluviôse an XII. Voyez XIII, n° 1, et qui a passé dans le Code, avec l'addition proposée par la section du Tribunal à l'art. 3, devenu l'art. 154.

XVI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. Bigot-Préameneu, dans la séance du Corps Législatif du 17 ventose an XII (8 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. L'obligation imposée aux enfans majeurs de prendre le conseil de leurs ascendans touchant leur mariage, est une suite du soin qu'on a pris dans le Code de rétablir l'autorité paternelle; et c'est ce qui a dicté l'art. 151 qui prescrit l'acte respectueux.
2. Cet obligation dégènererait en une formalité dérisoire s'il était permis aux enfans de passer outre aussitôt qu'ils l'ont rem-

plie. Il importe d'ailleurs de les garantir du malheur de se marier sans l'aveu de leurs ascendans, et de les forcer à réfléchir sur les conseils qu'ils en reçoivent. C'est ce but que la législation antérieure s'était proposé, mais elle ne l'avait pas atteint, car le droit d'exhérer dont elle armait les pères, était un moyen dont il répugnait à leur indulgence de faire usage. Depuis, on a réduit l'exhérédation au fils âgé de trente ans, et à la fille âgée de vingt-cinq qui n'auraient pas fait de *sommations respectueuses*. Cette législation était insuffisante.

3. Réglemens du Parlement de Paris sur les formes de l'acte respectueux.
4. Il ne s'agit point de rétablir l'exhérédation, mais de donner lieu à la réflexion en exigeant que l'acte respectueux soit réitéré avec des intervalles, sans néanmoins trop différer le mariage, ce qui convertirait en empêchement la nécessité de l'acte respectueux. D'ailleurs il s'agit ici d'enfans parvenus à un âge où la fougue des passions est moins active.
5. La forme de l'acte devait être effectivement respectueuse : il convenait de ne plus l'appeler *sommation*; de le confier à des officiers d'un ordre plus relevé; et de ne pas exiger que les pères et mères motivassent leur réponse.
6. Il fallait faire cesser l'obligation dans le cas d'absence du père, mais exiger que l'absence, qui n'est pas le simple éloignement du domicile, fût constatée.
7. Afin que ce que la loi prescrit comme moyen de conciliation, ne devint pas un nouvel élément de discorde, on a fait porter sur l'officier de l'état civil la peine de la contravention.
8. Gradation des peines sur la gravité des fautes, et renvoi au Code Pénal pour les cas où il y aurait plus que faute.
9. Autres précautions prises par le Code pour empêcher les mariages clandestins.
10. Les articles proposés étant un complément du Code, y doivent être placés.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, le but que l'on s'est toujours proposé dans le Code Civil, est de régénérer et de perfectionner les mœurs publiques en maintenant l'autorité légitime des pères et mères, cette autorité, sans laquelle il n'y aurait point, à proprement parler, de famille; sans laquelle, d'une part, l'affection des pères et mères voudrait en vain, en dirigeant la conduite de leurs enfans, former des hommes vertueux, leur inspirer l'obéissance aux lois, le dévouement à la patrie, et sans laquelle, d'une autre part, les enfans pourraient donner impunément à la société le scandale de manquer à des devoirs que tous les peuples civilisés ont regardés comme sacrés.

C'est surtout à l'époque où, par leur mariage, les enfans vont former une nouvelle famille, et fixer ainsi leur destinée, qu'ils ont besoin du secours des père et mère pour ne pas être égarés par leurs passions; c'est aussi au moment de cette séparation que les enfans doivent aux auteurs de leurs jours un hommage particulier de reconnaissance et de respect.

L'accomplissement de ces devoirs n'a rien de contraire à cette liberté dont il est raisonnable que les enfans jouissent pour leur mariage.

Lorsque les fils n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, et les filles celui de vingt-un ans (et sous cette expression générale de fils et de fille sont compris ceux qui avant cet âge n'auraient point encore été mariés, ou qui seraient veufs), la loi présume que, s'ils ne sont pas aidés par la prudence et par l'affection de leurs parens, leur sort serait le plus souvent compromis.

Il a été statué au Titre concernant le mariage, que celui qui aurait été contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille,

dans les cas où ce consentement était nécessaire, peut être attaqué par ceux dont le consentement était requis. Les motifs de cette disposition sage et nécessaire vous ont été développés.

Lorsque les enfans de famille sont parvenus à l'âge auquel il convient de leur laisser le droit de pourvoir eux-mêmes à leur mariage, ils doivent encore en l'exerçant, à quelque époque de leur vie que ce soit, écouter la voix et les conseils de ceux qui sont le plus intéressés à leur bonheur, et envers lesquels, après tant de soins prodigués pendant un grand nombre d'années, ils ne peuvent, sans une ingratitude coupable, manquer à cette déférence.

Ces motifs ont déterminé une seconde disposition au même Titre du Code (art. 151). Elle porte : « Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. »

2. Des explications sont nécessaires à l'exécution de cet article. Il ne faudrait pas que l'on appelât respectueux un acte dans lequel les père et mère seraient fondés à ne voir qu'une vaine formalité, qui, loin d'être un témoignage de respect, ne leur paraîtrait qu'une nouvelle preuve d'oubli de leurs bienfaits et de mépris de leur autorité. Pourrait-on porter un autre jugement du fils de famille qui, contre l'esprit et le but de la loi, croirait l'avoir remplie en demandant conseil à ses père et mère, et en dédaignant ce conseil au point de ne pas même prendre le temps d'y réfléchir, et de célébrer le

mariage à l'instant même que ses père et mère refusent de le bénir ?

Un des plus grands malheurs qu'un enfant puisse éprouver, est de ne point avoir le consentement spontané de ses père et mère à son mariage : alors le flambeau de l'hymen serait à la fois une torche de discorde, si la loi, qui veille à la paix des familles comme au fondement de l'ordre social, ne venait au secours de l'enfant et des père et mère, en les rapprochant, en les forçant de s'expliquer, en donnant à la sagesse des conseils des père et mère un nouveau poids, et à l'enfant un moyen de désarmer, par des actes de piété filiale, des père et mère dont le refus ne serait pas fondé sur des motifs irrésistibles.

Mais pour parvenir à ce but il faut qu'il y ait un rapprochement réel de l'enfant et de ses père et mère; il faut qu'il y ait un temps suffisant pour qu'au milieu des passions trop vives et des premiers élémens de la discorde, la tendresse du père et la confiance de l'enfant puissent exercer leur première et mutuelle influence.

C'est dans cet esprit que paraissent avoir été jusqu'à présent rendues les lois françaises sur le même objet; mais aucune n'a tracé des règles assez positives, et l'usage n'y avait suppléé que d'une manière imparfaite.

Elles avaient mis dans la main des pères et mères auxquels on n'aurait pas fait de sommation respectueuse, le moyen le plus terrible de venger leur autorité, celui de l'exhérédation; et cependant les mesures nécessaires pour rendre efficace le rapprochement des enfans et de leurs pères, n'avaient point été prises.

Ni l'autorité donnée par la nature aux pères et mères, ni la piété filiale, ni les préceptes de la religion n'étant des moyens suffisans pour arrêter le scandale et le désor-

dre occasionné par la multiplicité des mariages clandestins, une ordonnance du mois de février 1556 remit aux mains des pères et mères le soin et le pouvoir de leur vengeance, en les autorisant à prononcer dans ce cas l'exhérédation, et à révoquer les donations et les avantages qu'ils auraient faits.

Cette subordination des enfans fut établie pour les fils jusqu'à trente ans, pour les filles jusqu'à vingt-cinq ans.

Au-delà de cet âge, le consentement des pères et mères ne fut plus aussi rigoureusement exigé; on leur enjoignit seulement *de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs pères et mères.*

Une expérience acquise pendant environ un siècle fit connaître quels effets on pouvait espérer de ces mesures. On lit dans la déclaration du 26 novembre 1639, que l'indulgence des pères et mères les portant à remettre leur offense particulière, ils oublièrent ce qu'ils devaient eux-mêmes à l'ordre public : on crut donc que le pouvoir d'exhérer n'était point à la loi une sanction suffisante. Les mariages des fils et filles âgés de moins de vingt-cinq ans, faits en contravention de ces lois, furent déclarés déchus des effets civils à l'égard des contractans et de leurs enfans. Quant aux fils âgés de plus de trente ans, et aux filles âgées de plus de vingt-cinq ans, auxquels la loi de 1556 avait enjoint *de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs pères et mères*, il fut expliqué que cet avis et conseil serait requis *par écrit*; et on étendit à ce cas, comme à celui où le consentement était nécessaire, la faculté aux pères et mères d'exhérer.

Telle fut l'origine des actes connus sous le nom de *sommations respectueuses.*

Le plus souvent la foi de ces actes était très suspecte, et le ministère du sergent qui les dressait, les faisait con-

sidérer par les pères et mères comme des actes d'agression, et comme un nouvel outrage.

3. Ces motifs déterminèrent le Parlement de Paris à publier, le 27 août 1692, un règlement dans lequel on établit des formes plus respectueuses. On exigea que, pour faire aux pères et mères une sommation de consentir au mariage, les fils et filles en obtinssent du juge la permission; on ordonna que ces sommations seraient faites, à Paris, par deux notaires, et ailleurs par un notaire en présence de deux témoins.

Ce règlement n'explique point assez clairement si ces sommations doivent être répétées; et, en admettant qu'il exige de les réitérer, il laisse une entière incertitude tant sur le nombre que sur l'intervalle de temps de l'un à l'autre de ces actes.

Aussi le nombre des sommations était à peine déterminé par l'usage. Elles n'excédaient pas celui de trois. Dans plusieurs pays on n'en faisait que deux; et dans aucun on n'a vu les peines de l'exhérédation prononcées contre l'enfant qui n'aurait fait qu'une seule sommation.

L'incertitude sur des points aussi importans serait la même, et le vœu de la loi ne serait point rempli, si, à la suite de la disposition de l'article 151 du nouveau Code Civil, qui impose l'obligation de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil des pères et mères, on ne trouvait pas quelles sont les formes nécessaires pour que cette demande puisse procurer un effet vraiment utile et pour les pères et mères, et pour les enfans, et pour les mœurs publiques.

4. Le pouvoir d'exhérer n'a été donné dans aucun cas par le nouveau Code aux pères et mères. J'ai déjà eu occasion d'en exposer les motifs; mais si on avait à considérer cette peine dans le cas où on voudrait l'appliquer à l'infraction de la loi qui ordonne l'acte respectueux,

on serait averti par l'expérience du passé et par l'aveu des anciens législateurs de la France, que ce moyen est inefficace; qu'en donnant aux pères et mères le pouvoir le plus illimité, c'est leur donner occasion d'user d'indulgence, et qu'ils ne doivent pas être chargés de maintenir l'ordre public par des peines contre leurs enfans.

Lorsque des enfans de famille sont parvenus à l'âge où le consentement des pères et mères n'est plus nécessaire pour leur mariage, la loi qui intervient entre eux doit se borner à suivre et à diriger les mouvemens du cœur. Si on peut les rendre à leurs affections, les peines seront inutiles; et si on ne peut atteindre ce but, en vain prononcerait-on des peines; elles deviendraient une cause d'une éternelle dissension; elles aggraveraient le mal plutôt qu'elles ne le répareraient.

La loi doit donc chercher à éclairer les pères et mères sur les préventions et les préjugés qu'ils peuvent avoir, les enfans sur la passion qui peut les égarer. Les rapprocher les uns des autres plusieurs fois; laisser de part et d'autre à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique. Lorsque ce sont des pères et mères vis-à-vis de leurs enfans, se voir et entrer en explication, c'est presque toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie.

L'obligation imposée en 1692 d'obtenir un jugement qui autorise les sommations respectueuses n'a paru ni utile ni convenable. Il vaut mieux ne mêler à ces actes aucune forme judiciaire. Un enfant ne doit point avoir besoin de se faire autoriser par la justice à remplir ses devoirs.

On atteindra le but qu'on se propose, celui de donner aux pères et mères et aux enfans l'occasion et le temps de s'expliquer, en ordonnant que si la réponse à un premier acte respectueux n'est pas conforme au vœu de l'en-

fant, cet acte sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et que le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après le troisième acte.

La suspension du mariage ne doit pas avoir lieu pendant un plus long délai; la loi serait en contradiction si, en déclarant qu'après un certain âge le consentement des pères et mères n'est pas nécessaire, et que l'on doit seulement leur demander conseil, elle prononçait une suspension qui, trop longue, pourrait devenir un empêchement au mariage, ou occasionner le scandale le plus dangereux pour les mœurs publiques. Il faut songer que pendant le temps des actes respectueux dans l'une des familles, l'autre est mise en un état fâcheux d'incertitude, et l'on doit entre elles tenir la balance en n'excédant pas le délai nécessaire pour que les enfans de famille ne se livrent pas au premier mouvement de leur passion, et que la voix des pères et mères puisse pénétrer au fond de leur cœur.

On avait encore à observer que la cause du dissentiment des pères et mères étant presque toujours dans la fougue des passions qui entraîne les enfans, et dans leur inexpérience qui les empêche de distinguer leurs véritables intérêts, la loi ne doit plus présumer de pareils motifs lorsqu'une fille est parvenue à vingt-cinq ans et un fils à trente ans. Elle doit toujours maintenir le respect dû aux pères et mères par leurs enfans; mais alors il n'est plus nécessaire que le temps de la suspension du mariage soit aussi long : un seul acte respectueux est dans ce cas exigé, et, après un mois écoulé depuis cet acte, le mariage pourra être célébré.

5. Il était important de donner à ces actes la forme la plus respectueuse, et d'éviter l'impression toujours fâcheuse que fait le ministère des officiers publics chargés d'exécuter les actes rigoureux de la justice. Les actes

respectueux ne devront plus être notifiés par des huis-siers ; on emploiera les notaires : ce sont les officiers publics dépositaires des secrets des familles, ceux dont elles réclament habituellement le ministère pour régler amiablement tous leurs intérêts. On doit éviter l'expression même de *sommation*, qui désigne mal un acte de soumission et de respect. Cet acte n'aura ni la dénomination ni les formes judiciaires ; il sera seulement nécessaire que son existence soit constatée par un procès-verbal, qui d'ailleurs apprenne si le consentement est donné. Mais, en ordonnant de faire mention de la réponse, on n'a point entendu que les pères et mères dont l'avis serait contraire au mariage fussent obligés d'en donner des motifs. La déclaration de ne vouloir répondre sera elle-même une réponse suffisante pour manifester la volonté. Si dans le cas même où le défaut de consentement est un empêchement au mariage, la confiance due aux pères et mères, le respect pour leur qualité, la crainte de les compromettre ou de les forcer au silence, les ont fait dispenser de révéler, en motivant leur refus, la honte de leurs enfans, ou de dénoncer au moins à l'opinion publique la personne dont ils redoutent l'alliance, à plus forte raison les pères et mères doivent-ils être dispensés d'exposer les motifs de leur réponse, lorsqu'elle n'a d'effet que de suspendre pendant un temps limité la célébration du mariage.

6. On a dû prévoir le cas de l'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux. Lorsque le défaut de consentement n'est plus, à raison de l'âge, un obstacle au mariage, et que l'absence empêche de faire les actes respectueux, le motif de suspendre la célébration du mariage n'existe point ; mais il faut que le fait de l'absence soit certain, et sur ce point on doit se conformer aux règles déjà établies dans le Code.

On ne regardera point comme absent celui qui, pour ses affaires ou par d'autres motifs, serait éloigné de son domicile sans avoir laissé ignorer le lieu où on peut le trouver. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'un simple éloignement, un enfant de famille pût se soustraire à un devoir aussi essentiel : la volonté que cet enfant aurait de se prévaloir d'un pareil éloignement serait une nouvelle cause pour désirer de connaître la volonté de ses père et mère.

Mais si l'ascendant ne se trouve plus dans son domicile, et que l'on ignore où il s'est transporté, le mariage pourra être célébré sans qu'il lui ait été fait d'acte respectueux, en constatant cette absence. Si déjà elle a été déclarée par jugement, ce jugement devra être représenté. La faveur due au mariage, et la nécessité de ne pas trop le différer, ont même fait admettre comme preuve suffisante, s'il n'y a point eu de jugement de déclaration d'absence, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou enfin, s'il n'y a encore eu aucun jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déclaration de quatre témoins appelés par lui d'office.

7. On a vu qu'il entraît dans le système de la loi actuelle de ne s'occuper qu'à gagner à la fois le cœur des pères et mères et des enfans, plutôt qu'à retenir les enfans par la crainte des peines que les pères et mères ne prononceraient point, ou qui rendraient la plaie incurable plutôt que de la guérir. Il a été possible de concilier cette théorie avec la sanction nécessaire à la loi, en prononçant des peines sévères contre les officiers de l'état civil qui procéderaient à la célébration des mariages des enfans de famille, sans que l'on produise, soit le consentement des ascendans ou des parens, soit les actes respectueux, dans les cas où ils sont exigés.

8. Cette espèce de sanction n'avait pas été prononcée

dans les Titres déjà publiés du Code ; il était nécessaire de réparer cette omission. Les peines que l'on propose contre les officiers de l'état civil sont graduées en raison de la gravité des fautes. Célébrer le mariage d'un fils n'ayant pas vingt-cinq ans, ou d'une fille n'ayant pas vingt et un ans, sans qu'ils aient le consentement exigé, et lorsque ces mariages peuvent, par ce motif, être attaqués, c'est la plus grande faute dont puissent se rendre coupables ces officiers dans la mission importante qui leur est confiée d'exécuter les lois dont dépendent l'état des personnes et les mœurs publiques. La moindre peine qui doit être infligée contre un pareil délit, est la privation de la liberté ; aucune circonstance ne peut atténuer cette faute au point que l'emprisonnement qui devra être prononcé puisse être moindre de six mois. S'il s'agit seulement d'actes respectueux dont la représentation n'ait pas été exigée par les officiers de l'état civil, les conséquences n'en sont pas aussi fâcheuses ; puisque les parens auxquels les actes respectueux eussent dû être faits ne peuvent par ce motif attaquer le mariage, la peine sera moindre : l'emprisonnement pourra n'être que d'un mois.

On n'a point prévu dans la loi actuelle le cas où les officiers de l'état civil seraient plus coupables encore. Ce serait celui où il y aurait eu de leur part collusion avec les enfans de famille pour les soustraire à la loi ou pour l'éluder : un fait aussi coupable prendrait le caractère d'un crime qu'il sera nécessaire de mettre, dans le Code Pénal, au nombre de ceux qui devront être punis d'une peine afflictive.

9. Il faut encore ici se rappeler que les peines auxquelles on assujettit les officiers de l'état civil ne seront point la seule garantie contre les mariages clandestins, et que déjà dans le Code Civil on a réuni toutes les précautions

propres à prévenir ce désordre, telles que la proclamation des bans, la célébration dans la commune du domicile, l'assistance des témoins, etc.

Les dispositions que je viens vous proposer, législateurs, jointes à celles que vous avez précédemment consacrées pour conserver l'influence que les pères et mères doivent avoir sur le mariage de leurs enfans, sont nécessaires pour assurer les bons effets de cette influence, et pour que la loi déjà rendue soit exécutée dans le même esprit qui l'a dictée.

10. Ces nouveaux articles seront un complément du Titre *Du Mariage*, et leur place dans le Code Civil sera déterminée lorsqu'on fixera définitivement l'ordre des numéros et des Titres de ce Code.

XVII.

RAPPORT

Fait par M. GILLET, orateur du Tribunat, dans la séance du 19 ventose an XII (10 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Histoire et théorie de la législation ancienne et nouvelle sur le consentement des pères.
2. Le Titre *Des Successions* n'étant pas encore arrêté au moment où fut décrété le Titre *Du Mariage*, et par conséquent, la question de savoir si l'outrage fait à l'autorité paternelle serait puni par l'exhérédation n'étant pas encore décidée, on a dû s'abstenir d'assurer par une sanction pénale l'effet de la disposition qui commande l'acte respectueux.
3. De justes motifs ayant fait proscrire l'exhérédation, on propose de fonder la garantie de la loi sur les peines dont elle menacerait l'officier de l'état civil, et qu'elle graduerait sur le plus ou moins de gravité de la contravention.

4. Il est également nécessaire de régler les formes de l'acte respectueux.
5. On a dû prévoir le cas de l'absence du père, et y pourvoir.
6. Les dispositions qui le concernent doivent être étendues à la mère et aux autres ascendans.

TEXTE DU RAPPORT.

TRIBUNS, votre section de législation a fait l'examen du projet de loi proposé par le Conseil d'État sur les sommations respectueuses, et elle m'a chargé de vous en présenter le résultat.

1. Le mariage, vous le savez, est un acte pour lequel les enfans de famille restent subordonnés à l'autorité paternelle pendant deux périodes distinctes ;
 - Celle de la minorité,
 - Celle de la majorité.

Sont-ils mineurs, leur volonté ne suffit pas pour un engagement qui a tant d'influence sur la vie entière ; et celui qu'ils contracteraient sans le concours de leur famille peut être frappé de nullité.

Cette peine est la conséquence de l'imperfection de leur consentement ; et, sur ce point, nos lois depuis longtemps n'ont pas eu de variation.

Elles ont seulement varié quelquefois sur le moment où la minorité finissait.

Le décret du 20 septembre 1792 particulièrement la faisait cesser à vingt et un ans accomplis, au lieu qu'au paravant notre droit commun la prolongeait jusqu'à vingt-cinq.

La loi du 26 ventose an XI, au Code Civil, a pris un juste tempérament entre ces deux termes.

Elle a reconnu pour parfait le consentement des filles aussitôt que leur vingt et unième année serait révolue,

parce qu'en effet l'âge de la maturité commence plus tôt pour elles.

Elle a supposé également parfait le consentement des hommes de vingt et un ans lorsqu'il ne subsisterait plus que des collatéraux dans leur famille, parce que la volonté de ceux-ci ne lui a pas paru éclairée par une affection assez sûre pour se mêler à la volonté du contractant.

Mais pour l'homme qui a encore des parens ascendans, l'âge où le consentement devient parfait a été reculé à l'ancienne majorité de vingt-cinq ans. Jusque là il n'est censé vouloir, pour se constituer lui-même une nouvelle famille, que ce que veulent avec lui ceux dont la tendresse n'a cessé de veiller sur son sort.

Tel est le premier degré de la subordination filiale.

Le second commence à l'âge où le consentement de l'enfant de famille a acquis toute la perfection nécessaire au contrat.

Qu'à compter de ce moment, le mariage par lui contracté sans le concours de l'autorité paternelle ne soit plus exposé à la peine de nullité; le caractère sacré de ses engagemens le veut ainsi. Toutefois il ne suit pas de là que la voix des pères ne doive plus être entendue.

En effet, puisque le mariage est destiné à étendre les rameaux de la famille, et que par lui les pères voient naître de leurs enfans un nouvel ordre de descendans, n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité?

D'un autre côté, leur surveillance et leur consentement sont une garantie de plus pour les destinées qui doivent se joindre à celles de leur famille. C'est une protection souvent efficace que ces destinées acquièrent contre les périls dont elles peuvent se trouver environnées, et sans parler ici de tous ceux dont la carrière du mariage est semée dans son cours, nous avons vu trop

souvent, au milieu de nos jours de désordre, qu'elle était souillée dès l'entrée par la bigamie : moins de facilité pour se soustraire à l'empire paternel eût alors épargné un crime au coupable et des pleurs à ses victimes.

La première loi générale en cette matière fut l'édit de 1556, par Henri II, qui prononça que « les enfans de « famille *ayant contracté*, ou qui contracteraient ci- « après mariage clandestin contre le gré, vouloir et con- « sentement, et au déçu de leurs pères et mères, puis- « sent, pour telle irrévérence et ingratitude, être, par « leursdits pères et mères et aucun d'eux, exhéredés et « exclus de leur succession. »

Une chose très remarquable dans cet édit, c'est qu'il avait, comme on le voit, un effet rétroactif sur les mariages déjà contractés. Ce caractère suffit pour justifier les historiens qui ont prétendu que l'utilité publique et l'intérêt des mœurs n'en furent pas le seul motif, et que des ambitions de courtisans dictèrent ce que la sagesse eût peut-être vainement réclamé. (1)

Aussi les circonstances politiques qui avaient inspiré cette mesure étant une fois passées, on ne tarda pas à sentir qu'elle était trop absolue : on avait mis un frein à l'indépendance des enfans ; il fallut songer, par un juste retour, à ménager quelque faveur aux unions

(1) L'occasion de cet édit fut la promesse de mariage que le duc de Montmorenci avait donnée à mademoiselle de Piennes sans le consentement du connétable. Le pape Paul IV, à qui le Roi et le connétable demandèrent des dispenses pour relever le duc de Montmorenci de cette promesse, afin qu'il pût épouser madame Farnèse, fille naturelle de Henri II, apporta beaucoup de retardement à expédier la dispense. Il voulait en cela complaire au duc de Guise, jaloux du nouveau crédit que la maison de Montmorenci allait acquérir par ce mariage. Ce fut dans ces circonstances que fut donné l'édit touchant les mariages clandestins. *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, par le président HENNAULT. Voyez aussi Mézerai. (Note de l'orateur.)

qu'un sentiment réfléchi leur faisait désirer. Cette modification nécessaire fut introduite par l'ordonnance des États de Blois, tenus en 1579. La peine de l'exhérédation demeura toujours subsistante à l'égard des fils jusqu'à trente ans, et à l'égard des filles jusqu'à vingt-cinq; mais, passé cet âge, ils en furent affranchis, pourvu qu'avant de contracter mariage ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis de leurs pères et mères. Les actes usités pour constater cette réquisition reçurent par la suite le nom de *sommations respectueuses*.

Ces règles, après avoir été en vigueur pendant plusieurs siècles, furent tout à coup effacées de notre législation en 1792. Peut-être la cause du discrédit où elles tombèrent fut-elle dans les motifs étranges qu'on leur avait donnés trop souvent pour appui. L'orgueil s'en était emparé à plusieurs époques pour protéger de vaines distinctions de famille; et ce qu'il avait aperçu jusqu'alors de plus précieux dans l'autorité des pères, c'était d'empêcher entre les races un mélange qui n'était à ses yeux qu'un sacrilège.

Il était très convenable sans doute de rejeter dans le mépris et l'oubli un tel excès de déraison : mais s'en prévaloir pour rompre tous les liens de la déférence, n'était-ce pas tomber dans un excès opposé?

La loi du 26 ventose an xi a rétabli ce qu'il y avait de bon à cet égard dans notre ancienne jurisprudence, sans en dénaturer les vues morales par une extension odieuse. Les pères y conservent le droit de former opposition aux mariages de leurs enfans, même après leur majorité; et lorsque ceux-ci n'ont pas obtenu leur consentement, ils sont obligés au moins de demander leurs conseils.

2. Mais quelle devait être la sanction de ces dispositions? par quels moyens fallait-il en assurer la garantie? C'est ce qu'il ne fut pas possible d'insérer dans le décret au mo-

ment où il fut porté. Alors les règles des successions, encore livrées à la discussion, se trouvaient incertaines, et l'on doutait si l'exhérédation ne serait pas, comme autrefois, la peine imposée au fils coupable envers son père.

3. Le temps est venu de remplir cette lacune. L'ordre des hérédités n'est plus maintenant une matière à controverse. Il est décidé qu'il ne sera plus troublé par ces déterminations excessives que le courroux paternel adopte d'abord avec chaleur, et que bientôt la bonté désavoue. Il a donc fallu songer à d'autres moyens pour assurer à son autorité une juste garantie.

Ce moyen, on l'a trouvé dans la responsabilité de l'officier public. Il est le magistrat que la loi prépose pour gardien de l'état civil. C'est à lui de vérifier si tous les caractères qui doivent concourir à la validité des actes dont il est le ministre se trouvent accomplis. Y manque-t-il, sa faute est d'autant plus grave que la confiance en lui a été plus étendue, et qu'il n'a pas, comme les contractans, l'excuse de l'ivresse des passions et de leur aveuglement.

Les peines portées contre les prévarications de ce genre, dans les articles 5 et 6 du projet, ont paru être mesurées dans les bornes d'une prudente sévérité.

4. Ce n'était pas assez de cette précaution de la loi; il fallait y joindre en même temps quelques dispositions réglementaires nécessaires à son exécution.

Ainsi l'on a établi les formes des sommations respectueuses. Déjà ces formes se trouvaient tracées dans deux arrêts de règlement, l'un du Parlement de Paris, du 27 août 1692, l'autre du Parlement de Toulouse, du 26 juin 1723; on les a suivies en statuant que le ministère du notaire pourrait être le seul employé à ces sortes d'actes. Mais, au surplus, ils se feront désormais avec

une gradation de délai et une simplicité de procédure qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence.

5. On a dû prévoir les cas où ceux dont le conseil doit être demandé se trouvent absents. Ces cas sont fréquents, et les moyens de les constater n'étaient pas encore bien fixes; l'usage n'y avait suppléé que par des formes arbitraires ou équivoques, comme tout ce qui est indiqué par lui seul. Le projet résout beaucoup d'incertitudes, et obvie à plusieurs difficultés en déclarant avec précision les actes qui pourront former la preuve de cette absence.
6. Au reste, tribuns, lorsque je vous ai parlé des pères dans ce discours, vous saviez déjà que toutes les dispositions qui leur sont relatives s'étendent également aux mères, et même au second degré de l'ascendance. Ce second degré nous a paru assez distinct de l'autre pour y fixer en dernier lieu votre attention.

Le Code Civil est la première loi qui ait exigé en termes exprès le consentement des aïeuls et aïeules, ou au moins la réquisition de leurs conseils pour les mariages des majeurs; sous ce rapport il a d'abord causé quelque étonnement et même plusieurs embarras.

Véritablement l'édit de 1556, l'édit de 1575, et les ordonnances subséquentes ne parlaient que des pères. Lorsque des personnes éclairées avaient été amenées depuis à penser que les aïeuls devaient, au défaut des pères, succéder à leurs droits, c'est qu'elles étaient entraînées principalement par l'exemple que leur fournissait le droit romain dans la distribution de la puissance paternelle, et aussi par des idées tirées de la nature même de l'exhérédation. N'était-il pas raisonnable, disait-on, que les ascendans, qui avaient une obligation égale de transmettre leur succession à leurs descendans, participassent également au droit de les en priver lorsqu'ils

auraient démerité d'eux? Ces inductions ne seraient pas aujourd'hui sans réponse, ou plutôt il faudrait les rejeter tout-à-fait, puisque d'un côté les aïeuls, d'après notre Code Civil, n'exercent pas comme dans le droit romain la puissance paternelle, et que d'un autre côté ils sont, ainsi que les pères, dans l'impuissance de déshériter.

Un seul motif a donc pu inspirer la pensée de laisser subsister l'autorité donnée aux aïeuls; c'est qu'après de grandes secousses politiques l'ordre de la société ne peut être raffermi qu'en redoublant de précautions pour conserver l'ordre des familles.

Quoi qu'il en soit, votre section de législation s'est décidée spécialement par cette considération, que le projet présenté n'est que la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions déjà décrétées et subsistantes.

Elle vous propose d'en voter l'adoption.

XVIII.

DISCOURS

Prononcé par M. GILLET, orateur du Tribunat, dans la séance du 21 ventose an XI (12 mars 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Jusqu'à la majorité de vingt et un ans, le consentement du père est indispensable pour la validité du mariage; même après cet âge, le père ne doit pas demeurer étranger au contrat : de là la nécessité de l'acte respectueux, que le Code Civil prescrit.
2. L'omission de cette formalité n'étant plus punie par l'exhérédation, on propose de fonder la garantie de la loi sur la responsabilité de l'officier de l'état civil, et sur les peines, graduées avec justice, dont on le menace.

3. Il faut aussi déterminer les formes de l'acte respectueux, et prévoir le cas de l'absence du père.
4. La mère et les ascendans doivent être compris dans la loi.
4. Le projet n'est que la conséquence des dispositions déjà décrétées.

TEXTE DU DISCOURS.

- i. **LÉGISLATEURS**, de tous les actes où les enfans demeurent soumis à l'autorité paternelle, le mariage est celui où elle conserve le plus long-temps son influence.

Bien que l'homme à l'âge de dix-huit ans révolus, et la femme à quinze ans, ne soient plus incapables de contracter mariage, cependant leur consentement ne suffit pas encore pour une union dont les conséquences ont tant d'importance pour la vie entière, et que tant de passions peuvent environner de leurs pièges : c'est pourquoi aussi long-temps que leur minorité dure, le mariage qu'ils contracteraient sans le concours de leur famille peut être frappé de nullité.

Cette peine est la conséquence de l'imperfection de leur volonté, et la loi du Code Civil qui la prononce a confirmé en cela les principes invariablement reconnus par toutes les lois antérieures, consacrés par toutes les ordonnances, et puisés dans le droit romain.

Toutefois une circonstance ne doit pas être oubliée; c'est que par le décret du 20 septembre 1792, les conditions de la majorité ont été changées : au lieu de vingt-cinq ans accomplis, il n'en a plus fallu que vingt et un pour l'atteindre.

De sorte que l'on pouvait bien dire alors que la même sauvegarde subsistait toujours pour les mineurs, mais on ne pouvait pas dire qu'elle subsistât toujours pour le même âge.

La loi du 26 ventose an xi, au Code Civil, a pris un

juste tempérament entre ces deux termes; elle a reconnu pour parfait le consentement des filles aussitôt que leur vingt et unième année serait révolue, parce qu'en effet l'âge de la maturité commence plus tôt pour elles.

Elle a supposé également parfait le consentement des hommes de vingt et un ans, lorsqu'il ne subsisterait plus que des collatéraux dans leur famille, parce que la volonté de ceux-ci ne lui a pas paru éclairée par une affection assez sûre pour se mêler à la volonté du contractant.

Mais pour l'homme qui a encore des parens ascendans, l'âge où le consentement devient parfait a été reculé à l'ancienne majorité de vingt-cinq ans. Jusque-là il n'est censé vouloir, pour se constituer lui-même une nouvelle famille, que ce que veulent avec lui ceux dont la tendresse n'a cessé de veiller sur son sort.

Tel est le premier degré de la subordination filiale.

Le second commence à l'âge où le consentement de l'enfant de famille a acquis toute la perfection nécessaire au contrat. A la vérité le mariage qu'il contracte alors sans le concours de l'autorité paternelle n'est plus exposé à la peine de nullité; mais il ne suit pas de là que cette autorité doive être entièrement méconnue.

En effet, puisque le mariage est destiné à étendre les rameaux de la famille, et que par lui les pères voient naître de leurs enfans un nouvel ordre de descendans, n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité?

D'un autre côté, leur surveillance et leur consentement sont une garantie de plus pour les destinées qui doivent se joindre à celles de leur famille. C'est une protection souvent efficace que ces destinées acquièrent contre les périls dont elles peuvent se trouver environnées; et sans parler ici de tous ceux dont la carrière du mariage est semée dans son cours, nous avons vu trop souvent, au

milieu de nos jours de désordre, qu'elle était souillée dès l'entrée par la bigamie : moins de facilité pour se soustraire à l'empire paternel eût alors épargné un crime au coupable et des pleurs à ses victimes.

La première loi précise en cette matière fut l'ordonnance de 1556, par Henri II, qui prononça que « les enfans de famille ayant contracté, ou qui contracteraient « ci-après mariage clandestin contre le gré, vouloir et « consentement, et au déçu de leurs pères et mères, « puissent, pour telle irrévérence et ingratitude, être, « par leursdits pères et mères et aucun d'eux, exhéredés « et exclus de leur succession. »

Une chose très remarquable dans cet édit, c'est qu'il avait, comme on le voit, un effet rétroactif sur les mariages déjà contractés. Ce caractère suffit pour justifier les historiens qui ont prétendu que l'utilité publique et l'intérêt des mœurs n'en furent pas le seul motif, et que des ambitions de courtisans dictèrent ce que la sagesse eût peut-être vainement réclamé. (1)

Aussi les circonstances politiques qui avaient inspiré cette mesure étant une fois passées, on ne tarda pas à sentir qu'elle était trop absolue : on avait mis un frein à l'indépendance des enfans; il fallut songer, par un juste retour, à ménager quelque faveur aux unions qu'un sen-

(1) L'occasion de cet édit fut la promesse de mariage que le duc de Montmorenci avait donnée à mademoiselle de Piennes sans le consentement du connétable. Le pape Paul IV, à qui le Roi et le connétable demandèrent des dispenses pour relever le duc de Montmorenci de cette promesse, afin qu'il pût épouser madame Farnèse, fille naturelle de Henri II, apporta beaucoup de retardement à expédier la dispense. Il voulait en cela complaire au duc de Guise, jaloux du nouveau crédit que la maison de Montmorenci allait acquérir par ce mariage. Ce fut dans ces circonstances que fut donné l'édit touchant les mariages clandestins. *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, par le président HÉNAULT. Voyez aussi Mézerai. (Note de l'orateur.)

taient réfléchi leur faisait désirer. Cette modification nécessaire fut introduite par l'ordonnance des États de Blois, tenus en 1579. La peine de l'exhérédation demeura toujours subsistante à l'égard des fils jusqu'à trente ans, et à l'égard des filles jusqu'à vingt-cinq; mais, passé cet âge, ils en furent affranchis, pourvu qu'avant de contracter mariage ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis de leurs pères et mères.

Ces règles, après avoir été en vigueur pendant plusieurs siècles, furent tout à coup effacées de notre législation en 1792. Peut-être la cause du discrédit où elles tombèrent fut-elle dans les motifs étranges qu'on leur avait donnés trop souvent pour appui. L'orgueil s'en était emparé à plusieurs époques pour protéger de vaines distinctions de famille; et ce qu'il avait aperçu jusqu'alors de plus précieux dans l'autorité des pères, c'était d'empêcher entre les races un mélange qui n'était à ses yeux qu'un sacrilège.

Il était très convenable sans doute de rejeter dans le mépris et l'oubli un tel excès de déraison: mais s'en prévaloir pour rompre tous les liens de la déférence, n'était-ce pas tomber dans un excès opposé?

Le Code Civil a rétabli ce qu'il y avait de bon à cet égard dans notre ancienne jurisprudence, sans en dénaturer les vues morales par une extension odieuse.

Les pères y conservent le droit de former opposition aux mariages de leurs enfans, même après leur majorité; et lorsque ceux-ci n'ont pas obtenu leur consentement, ils sont obligés au moins de demander leurs conseils.

Cependant, il faut l'avouer, cette sage disposition manquait d'une sanction suffisante, et il eût été prématuré de s'en occuper avant cette session; car lorsque la loi sur le mariage fut décrétée l'an passé, les règles des successions, encore livrées à la discussion, se trouvaient

incertaines, et l'on doutait si l'exhérédation ne serait pas la peine imposée au fils coupable envers son père.

2. Aujourd'hui ces règles sont fixées; il est décidé que l'ordre commun des hérédités ne sera point troublé par ces déterminations excessives que le courroux paternel adopte d'abord avec chaleur, et que bientôt la bonté désavoue. Il a donc fallu songer à d'autres moyens pour assurer à son autorité une juste garantie.

Ce moyen, on l'a trouvé dans la responsabilité de l'officier public. Il est le magistrat que la loi prépose pour gardien de l'état civil. C'est à lui de vérifier si tous les caractères qui doivent concourir à la validité des actes dont il est le ministre se trouvent accomplis. Y manque-t-il, sa faute est d'autant plus grave que la confiance en lui a été plus étendue, et qu'il n'a pas, comme les contractans, l'excuse de l'ivresse des passions et de leur aveuglement.

Les peines portées contre les prévarications de ce genre, dans les articles 5 et 6 du projet, ont paru être mesurées dans les bornes d'une prudente sévérité.

3. En s'occupant de remplir cette lacune, il a paru qu'on simplifierait le travail si l'on y joignait en même temps quelques dispositions réglementaires nécessaires à son exécution.

Ainsi l'on a déterminé les formes des sommations respectueuses. Déjà ces formes se trouvaient tracées dans deux arrêts de règlement, l'un du Parlement de Paris, du 27 août 1692, l'autre du Parlement de Toulouse, du 26 juin 1723; on les a suivies en statuant que le ministère du notaire pourrait être le seul employé à ces sortes d'actes. Mais, au surplus, ils se feront désormais avec une gradation de délai et une simplicité de formes qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence.

On a dû prévoir le cas où ceux dont le conseil doit être demandé se trouvent absens. Ces cas sont fréquens, et les moyens de les constater n'étaient pas encore bien fixes; l'usage n'y avait suppléé que par des formes arbitraires ou équivoques, comme tout ce qui est indiqué par lui seul. Le projet résout beaucoup d'incertitudes, et obvie à plusieurs difficultés en déclarant avec précision les actes qui pourront former la preuve de cette absence.

4. Au reste, législateurs, lorsque je vous ai parlé des pères dans ce discours, vous saviez déjà que toutes les dispositions qui leur sont relatives s'étendent également aux mères, et même au second degré de l'ascendance. Ce second degré nous a paru assez distinct de l'autre pour y fixer en dernier lieu votre attention

Le Code Civil est la première loi qui ait exigé en termes exprès le consentement des aïeuls et aïeules, ou au moins la réquisition de leurs conseils pour les mariages des majeurs; sous ce rapport il a d'abord causé quelque étonnement et même plusieurs embarras.

En effet l'édit de 1556, l'édit de 1575, et les ordonnances subséquentes ne parlaient que des pères. Et lorsque des personnes éclairées avaient été amenées depuis à penser que les aïeuls devaient, au défaut des pères, succéder à leurs droits, elles étaient décidées uniquement par des inductions tirées du droit romain, ou bien par la nature même de l'exhérédation.

Remarquons néanmoins que ces inductions seraient sans force maintenant, puisque d'un côté les aïeuls, d'après notre Code Civil, n'exercent pas comme dans le droit romain la puissance paternelle, et que d'un autre côté ils sont, ainsi que les pères, dans l'impuissance de déshériter.

D'après cela peut-être eût-il été indispensable de peser

de nouveau les motifs de l'autorité donnée aux aïeux, si après nos longs ébranlemens le législateur était moins frappé de la nécessité de raffermir l'ordre de la société par l'ordre des familles.

5. Quoi qu'il en soit, le Tribunal a dû se décider en faveur du projet proposé, par cette considération qu'il n'est que la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions déjà décrétées : c'est au temps à indiquer celles de ces dispositions qu'il faudra faire fléchir devant l'expérience.

Son vœu est pour l'adoption.



TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-
MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *Du Mariage*.

XIX.

Le chapitre I^{er} de ce Titre détermine, dans la sphère d'activité du droit civil, les qualités et les conditions nécessaires; mais l'ordre administratif a aussi ses empêchemens et ses incapacités, et il est utile de les rapprocher de ceux qui naissent du droit commun.

Le respect dû aux engagements que la religion a consacrés devait faire repousser l'ecclésiastique qui, abusant de la loi civile pour les enfreindre, voudrait contracter mariage au mépris de ses vœux, que la loi a reconnus en admettant l'organisation du culte catholique.

L'intérêt qu'a l'État à ce que ses défenseurs ne puissent pas être distraits de leurs engagements par des liens civils, a fait établir des règles spéciales pour le mariage des militaires.

Enfin, on a pourvu à ce que le sang ne fût pas altéré par le mariage entre les blancs et les noirs.

A ces trois points se rattachent les actes qui for-

ment comme le complément du chapitre, et qui vont être rapportés.

Le mariage des prêtres a donné lieu, dans le Conseil, à des discussions assez étendues et fort intéressantes, non sur la question de savoir s'il fallait le souffrir, mais sur les moyens à prendre pour l'empêcher. Je réserve ces discussions pour le livre que j'ai annoncé, pages 57, 58 et 59 des *Prolégomènes* : ici elles m'écarteraient trop de mon sujet.

Je me contenterai donc de transcrire l'acte suivant, qui révèle les mesures d'administration prises par le gouvernement à cet égard.

N° 1. — *LETTRE de S. Exc. le Ministre des Cultes, du 14 janvier 1806, sur la question de savoir si un Ministre du Culte catholique peut contracter Mariage.*

M. l'archevêque, j'ai la satisfaction de vous apprendre que le gouvernement, en considération de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B... Le gouvernement considère le projet formé par cet ecclésiastique, comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe. Vous vous applaudirez sans doute, M. l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions du gouvernement, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécuter les ordres du gouvernement; j'en fais également part à LL. EE. les ministres de la justice et de l'intérieur.

La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles, dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue.

Le 30 janvier de l'année suivante, le même ministre a adressé au préfet du département de la Seine-Inférieure une autre lettre ainsi conçue :

M. le préfet, S. Em. M^{gr} le cardinal archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre, devant l'officier de l'état civil de cette ville. J'ignore les circonstances particulières de cette affaire, mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance.

La loi se tait sur les mariages des prêtres; ces mariages sont généralement réprouvés par l'opinion; ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles. Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction, par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion.

En conséquence, une décision du gouvernement, intervenue sur le rapport de S. Exc. le grand-juge et sur le mien, porte que l'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres, qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé avec raison que les mariages

de ces derniers présenteraient moins d'inconvéniens et moins de scandale.

Nota. Ainsi, l'engagement dans les ordres sacrés est un obstacle au mariage, aussi-bien que l'engagement dans les liens d'un mariage préexistant, aux termes de l'article 147 du Code Civil.

Les actes suivans règlent ce qui concerne le mariage des militaires.

N° 2. — DÉCRET du 16 juin 1808, concernant les Militaires en activité de service.

ART. 1^{er}. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre.

Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense militaire.

ART. 2. Les sous-officiers et soldats en activité de service, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

ART. 3. Tout officier de l'état civil qui sciemment aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

ART. 4. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de la guerre et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 3. — DÉCRET *additionnel à celui du 16 juin 1806, relatif au Mariage des Militaires, du 28 août 1808.*

ART. 1^{er}. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé, militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers de nos bataillons des équipages.

En conséquence, nul d'entre eux ne pourra désormais se marier sans avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre directeur de l'administration de la guerre.

ART. 2. Les sous-officiers et soldats en activité de service dans nos bataillons des équipages, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.

ART. 3. Notre ministre directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 4. — DÉCRET *du 3 août 1808 qui applique aux Officiers de Marine, etc., les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au Mariage des militaires en activité de service.*

ART. 1^{er}. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers et aspirans de notre marine, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine nommé par nous.

En conséquence, nul desdits officiers ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre de la marine.

ART. 2. Nous autorisons toutefois les capitaines généraux de nos colonies et les chefs coloniaux à consentir au

mariage des officiers qui leur sont respectivement subordonnés, si les circonstances ne permettaient pas d'attendre la permission de notre ministre, à la charge par eux de lui en rendre compte par la plus prochaine occasion.

ART. 3. Les sous-officiers et soldats des troupes appartenant au département de la marine ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs corps.

ART. 4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 5. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 22 novembre 1808, sur les formalités exigées pour le Mariage des officiers réformés.

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par le gouvernement, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, tendant à faire appliquer aux officiers réformés le décret du 16 juin 1808, d'après lequel les militaires en activité de service ne peuvent se marier sans la permission du gouvernement;

Considérant, 1°. que le motif du décret a été d'empêcher que les officiers ne pussent contracter des mariages inconvenans, susceptibles d'altérer la considération due à leur caractère; 2°. que les officiers réformés pouvant être remis en activité d'un moment à l'autre, et jouissant du droit de porter l'uniforme, les mariages inconvenans qu'ils pourraient contracter auraient la même influence;

EST D'AVIS qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés, et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1807, et que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois.

A l'égard du mariage des noirs, la circulaire

suivante annonce comment le gouvernement y a pourvu.

N° 6. — *EXTRAIT d'une circulaire du Grand-Juge, du 18 nivose an XI (8 janvier 1803), relative à la Prohibition du Mariage entre les blancs et les noirs.*

Je vous invite, M. le préfet, à faire connaître, dans le plus court délai, aux maires et adjoints faisant les fonctions de l'état civil dans toutes les communes de votre département, que l'intention du gouvernement est qu'il ne soit reçu aucun mariage entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches.

Je vous charge de veiller avec soin à ce que ses intentions soient exactement remplies, et de me rendre compte de ce que vous aurez fait pour vous en assurer.

Néanmoins, le gouvernement a quelquefois accordé des dispenses pour cet empêchement. On en trouve un exemple dans une décision inédite du 17 avril 1812, qui permet à un nègre, attaché au service de M^{me} Bonaparte, d'épouser une femme blanche.

XX.

L'arrêté suivant règle le mode d'exécution des articles 145, 163 et 169 du Code.

ARRÊTÉ du 20 prairial an XI (9 juin 1803), sur le mode de délivrance des Dispenses relatives au Mariage.

Le GOUVERNEMENT, vu les articles 144, 163 et 169 du Livre I^{er} du Code Civil;

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice;

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article 163 du Livre I^{er} du Code Civil, seront délivrées par le gouvernement, sur le rapport du grand-juge.

ART. 2. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au grand-juge.

ART. 3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'art. 169 du même Livre du Code Civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage; et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand-juge ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

ART. 4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

ART. 5. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge ou celle dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du commissaire du gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il

sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

ART. 6. Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

XXI.

La circulaire suivante lève les difficultés que pouvait entraîner la nécessité de satisfaire à l'obligation qu'impose l'article 151 de produire le consentement des parens.

CIRCULAIRE du Grand-Juge ministre de la justice, du 11 messidor an XII (30 juin 1804), aux procureurs généraux près les cours d'appel, et aux procureurs près les tribunaux de première instance.

Je reçois de toutes parts, monsieur, des observations sur les difficultés que l'on rencontre dans l'exécution de l'art. 151 du Code Civil, qui oblige les mâles au-dessus de vingt-cinq ans et les filles au-dessus de vingt et un ans, avant de contracter mariage, de requérir le conseil de leur père et de leur mère ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, dans le cas où leur père et leur mère sont décédés, ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

La loi, en imposant une telle obligation aux enfans, a eu un but très moral et très respectable; elle a voulu leur rappeler qu'en aucun âge, ils ne sont dispensés du respect et de la déférence qu'ils doivent à ceux de qui ils ont reçu le jour: mais, d'un autre côté, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu mettre des entraves à la conclusion des mariages, et dégoûter, par des difficultés déplacées, les citoyens d'une union qui est tout

à la fois la source des bonnes mœurs et la base de la société.

Ainsi, lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution de la loi, on en est dispensé par le fait même; il suffit seulement de faire constater que cette impossibilité existe: c'est ce qui résulte bien évidemment des diverses dispositions du Code à ce sujet, comme on peut le voir par les articles 70, 149, 150, 151, 159, 160, où il parle des divers cas où les ascendans peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté sur les mariages projetés de leurs enfans.

Mais les cas qui peuvent donner lieu à des difficultés, me paraissent se réduire à trois principaux: le premier est celui où les enfans ignorent absolument quel était le domicile de leurs père et mère, aïeuls ou aïeules; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendans qui en ont disparu, sans qu'on ait eu depuis lors de leurs nouvelles; le troisième enfin est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendans, soit parce que le domicile de ces derniers se trouve en pays étranger ou dans des colonies avec lesquels la guerre, ou toute autre circonstance, rend la communication difficile et souvent impossible.

Le Code ne statue d'une manière positive que pour le cas où le domicile des ascendans étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte con-

tiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix (art. 155.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans les deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement ou l'enquête sur l'absence suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendans est ignoré, ou que l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'art. 71 du Code Civil.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'art. 70, ne devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le Code établit dans un cas pareil doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce; car s'il est permis de remplacer par un acte de notoriété un acte de naissance, qui peut décider quelquefois de la validité du mariage, à plus forte raison on doit pouvoir recourir au même expédient pour remplacer des actes dont la production n'est en quelque sorte qu'un accessoire du contrat de mariage, et ne touche nullement à son essence.

On voit d'ailleurs que lorsque les circonstances obligent de recourir à des actes de notoriété, on se propose moins par là de prouver la naissance ou le décès de tel ou tel individu, que de constater l'impossibilité où l'on est d'en acquérir la preuve.

Ces observations suffiront sans doute pour guider la marche des officiers de l'état civil et pour dissiper les doutes qu'ils pourraient se former dans l'exercice de leurs fonctions. C'est à vous qu'il appartient surtout

d'éclairer leur inexpérience; vous aurez donc soin, lorsque l'occasion s'en présentera, de leur communiquer ces instructions et de m'en accuser la réception.

X XII.

L'étendue de la disposition de l'article 163 qui défend le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, a été fixée par les actes suivans.

N^o I. — AVIS (INÉDIT) DU CONSEIL D'ÉTAT, *du 23 avril 1808, sur les Mariages entre le grand-oncle et la petite-nièce.*

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider la question de savoir si le mariage est permis entre le grand-oncle et la petite-nièce,

EST D'AVIS qu'aucune disposition du Code n'ayant interdit le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce, il en résulte que ce mariage est permis. Le Code ne prohibe que les mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; le législateur n'a point cru devoir étendre ses défenses aux degrés plus éloignés; il est vrai qu'il existe souvent une grande disproportion d'âge entre le grand-oncle et la petite-nièce; mais, encore que les mariages disproportionnés pour l'âge ne soient pas favorables, la loi ne les a pas interdits, et des circonstances particulières les rendent quelquefois convenables: d'ailleurs, cette disproportion d'âge n'est pas toujours réelle; mais, dans tous les cas, il suffit, pour autoriser les mariages entre le grand-oncle et la petite-nièce, d'établir que ces mariages ne sont défendus par aucune loi.

Cet avis ne fut point approuvé; et le chef du gouvernement rendit au contraire la décision suivante:

N° 2. — DÉCISION du 7 mai 1808, sur le Mariage du grand-oncle avec la petite-nièce.

Le CONSEIL D'ÉTAT ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1808, d'après le renvoi du gouvernement, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider la question de savoir si le mariage est permis entre le grand-oncle et la petite-nièce,

Le gouvernement a rendu la décision suivante :

Le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence de dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'art. 164 du Code.

XXIII.

L'acte suivant fixe l'application aux militaires des articles 165, 166, 167 et 168.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 2^e jour complémentaire an XIII, sur les formalités à observer pour la célébration du Mariage des militaires résidant sur le territoire français.

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile doit être acquis, pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré;

Considérant que l'article 165 du Code Civil porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties; que ce domicile, aux termes de l'art. 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune; que les articles 94 et 95 du Code Civil ne concernent que les militaires hors du territoire fran-

çais; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur,

EST D'AVIS que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire français, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'art. 74 du Code Civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

XXIV.

Le décret suivant déroge, quant à la constitution des majorats, à l'article 217 du Code.

DÉCRET du 17 mai 1809, relatif aux Biens qui peuvent être constitués en Majorat.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La femme mariée peut constituer en majorat, en faveur de son mari et de leurs descendants communs, les biens à elle propres, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation que de celle requise par l'article 217 du Code Civil.

ART. 2. Les biens grevés d'inscriptions hypothécaires ayant pour cause des rentes non exigibles, ou des créances non actuellement remboursables, pourront entrer dans la formation d'un majorat, nonobstant la disposition de l'art. 1^{er} de notre deuxième statut du 1^{er} mars 1808, auquel il est dérogé à cet égard, pourvu que le requérant puisse fournir, sur ses autres biens, une sûreté

suffisante pour garantir le majorat de l'effet desdites inscriptions.

ART. 3. Si l'inscription a pour cause un droit non ouvert, ou une rente non exigible qui n'excède pas le cinquantième du revenu exigé pour le titre attaché au majorat, la garantie sera jugée suffisante, lorsque la somme des biens proposés présentera un surplus de valeur égal au capital de la rente, calculé sur le pied du denier trente.

ART. 4. Dans tous les autres cas, notre conseil du sceau des titres indiquera les conditions et les formalités qui, selon les circonstances où se trouvera le requérant, paraîtront les plus propres à assurer la garantie mentionnée en l'article 1^{er} du présent décret; et il ne délivrera l'avis prescrit par les articles 13 et 14 de notre deuxième statut, qu'après qu'il lui aura été certifié par le procureur général que les conditions et les formalités ont été remplies.

FIN DU TOME QUATRIÈME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME QUATRIÈME.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE IV.

DES ABSENS.

NOTICE HISTORIQUE..... Page 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÈMENT du Titre <i>Des Absens</i> , ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section du Tribunal, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes acces- soires, avec le texte de chaque article du Titre et entre eux.....	4
CHAPITRE PREMIER. <i>De la Présomption d'Absence</i> <i>Ibid.</i>	
Commentaire et complément de l'art. 112.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 113.....	8
— de l'art. 114.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. II. <i>De la Déclaration d'Absence</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 115.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 116.....	10
— de l'art. 117.....	11
— de l'art. 118.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 119.....	12

CHAP. III. <i>Des Effets de l'Absence</i>	Page	12
Section première. Des Effets de l'Absence, relativement aux biens que l'Absent possédait au jour de sa disparition	<i>Ibid.</i>	
Commentaire et complément de l'art. 120	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 121		13
— de l'art. 122	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 123		14
— de l'art. 124	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 125		17
— de l'art. 126	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 127		18
— de l'art. 128		19
— de l'art. 129	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 130		20
— de l'art. 131	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 132	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 133		21
— de l'art. 134	<i>Ibid.</i>	
Section II. Des Effets de l'Absence, relativement aux Droits éventuels qui peuvent compéter à l'Absent		22
Commentaire et complément de l'art. 135	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 136	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 137	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 138	<i>Ibid.</i>	
Section III. Des Effets de l'Absence, relativement au Mariage		23
Commentaire et complément de l'art. 139	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 140		24
CHAP. IV. <i>De la Surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu</i>	<i>Ibid.</i>	
Commentaire et complément de l'art. 141	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 142	<i>Ibid.</i>	
— de l'art. 143	<i>Ibid.</i>	

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, ou Procès-verbaux du Conseil d'État, Exposés de motifs, Observations de la section du Tribunal; Rapports, Discours prononcés dans l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs du Tribunal et du gouvernement, pour combattre, défendre, ou appuyer le projet devant le Corps Législatif.....	Page 26
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 16 fructidor an IX.....	<i>Ibid.</i>
— séance du 24 fructidor an IX.....	44
— séance INÉDITE du 4 frimaire an X.....	76
— séance INÉDITE du 12 frimaire an X.....	103
OBSERVATIONS de la section du Tribunal, et ensuite de la communication officieuse des 14 et 15 thermidor an X.....	111
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 22 vendémiaire an XI.....	118
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, dans la séance du Corps Législatif du 12 ventose an XI....	122
RAPPORT fait au Tribunal par M. LEROY, dans la séance du 21 ventose an XI.....	148
DISCOURS prononcé par M. HUGUET, dans la séance du Corps Législatif du 24 ventose an XI, en présentant le vœu d'adoption du Tribunal.....	163

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, ou Lois accessoires et Actes du pouvoir exécutif et réglementaire, qui se rapportent au Titre <i>Des Absens</i>	183
Loi du 26 germinal an XI, relative aux divorces prononcés ou demandés avant la publication du Titre VI du Code Civil.....	185

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 11 prairial an XII, sur les Actes de divorce faits pendant la disparition des Émigrés ou Absens.....	Page 186
LOI du 6 brumaire an V, contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie.	187
CIRCULAIRE du Grand-Juge ministre de la justice, du 16 décembre 1806, relative aux demandes en déclaration d'absence, ayant pour objet des militaires en activité de service, soit de terre, soit de mer. (Art. 114 du Code.).....	190
ORDONNANCE DU ROI, du 3 juillet 1816, qui détermine un mode pour faire déclarer l'Absence ou constater le Décès des militaires et employés aux armées, disparus depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 novembre 1815. (Art. 115 du Code.).....	191

COMMENTAIRE.

LOI du 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absens.....	195
Commentaire et complément de l'art. 1 ^{er}	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 2.....	196
— de l'art. 3.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 4.....	197
— de l'art. 5.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 6.....	198
— de l'art. 7.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 8.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 9.....	199
— de l'art. 10.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 11.....	200
— de l'art. 12.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 13.....	<i>Ibid.</i>

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE..... 201

PROJET DE LOI proposé le 28 novembre 1816, par ordre du Roi, à la Chambre des Députés.....	<i>Ibid.</i>
--	--------------

EXPOSÉ DE MOTIFS du 28 novembre 1816, par M. LAINÉ, ministre de l'intérieur, à la Chambre des Députés, en présentant le projet de loi sur la déclaration d'absence des militaires et gens attachés aux armées, et sur la manière de prouver leur décès.....	Page 204
RAPPORT par M. DELAUNAY, du 18 décembre 1816, à la Chambre des Députés, sur le projet de loi présenté, au nom du Roi, sur la déclaration d'absence des militaires et gens attachés aux armées, et sur la manière de prouver leur décès.....	210
CHAMBRE DES DÉPUTÉS, séance du 23 décembre 1816. — Discussion du projet.....	231
PROJET DE LOI présenté le 4 janvier 1817, par ordre du Roi, à la Chambre des Pairs.....	247
PROCÈS-VERBAL DE LA CHAMBRE DES PAIRS, séance du 7 janvier 1817.....	251
RAPPORT fait à la Chambre des Pairs par M. le maréchal duc DE TARENTE, séance du 11 janvier 1817, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux moyens de constater le sort des militaires absens.....	261

TITRE V.

DU MARIAGE.

NOTICE HISTORIQUE.....	265
------------------------	-----

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT du Titre <i>Du Mariage</i> , ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section du Tribunat, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre et entre eux.....	270
---	-----

THÉORIE DU TITRE.....	Page 270
CHAPITRE PREMIER. <i>Des Qualités et Conditions requises</i>	
<i>pour pouvoir contracter Mariage.....</i>	271
Commentaire et complément de l'art. 144.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 145.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 146.....	272
— de l'art. 147.....	273
— de l'art. 148.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 149.....	274
— de l'art. 150.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 151.....	275
— de l'art. 152.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 153.....	276
— de l'art. 154.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 155.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 156.....	277
— de l'art. 157.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 158.....	278
— de l'art. 159.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 160.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 161.....	279
THÉORIE des empêchemens pour cause de parenté, et	
des dispenses qui les font cesser.....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 162.....	280
— de l'art. 163.....	281
— de l'art. 164.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. II. <i>Des Formalités relatives à la Célébration du</i>	
<i>Mariage.....</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 165.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 166.....	282
— de l'art. 167.....	283
— de l'art. 168.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 169.....	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 170.....	Page 283
— de l'art. 171.....	284
CHAP. III. <i>Des Oppositions au Mariage</i>	285
THÉORIE DU CHAPITRE.....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 172.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 173.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 174.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 175.....	286
— de l'art. 176.....	287
— de l'art. 177.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 178.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 179.....	288
CHAP. IV. <i>Des Demandes en nullité de Mariage</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 180.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 181.....	290
— de l'art. 182.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 183.....	291
— de l'art. 184.....	292
— de l'art. 185.....	293
— de l'art. 186.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 187.....	294
— de l'art. 188.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 189.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 190.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 191.....	295
— de l'art. 192.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 193.....	296
— de l'art. 194.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 195.....	297
— de l'art. 196.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 197.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 198.....	298
— de l'art. 199.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 200.....	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 201.....	Page 298
— de l'art. 202.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. V. <i>Des Obligations qui naissent du Mariage</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 203.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 204.....	299
— de l'art. 205.....	300
— de l'art. 206.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 207.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 208.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 209.....	301
— de l'art. 210.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 211.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VI. <i>Des Droits et des Devoirs respectifs des Époux</i>	302
Commentaire et complément de l'art. 212.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 213.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 214.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 215.....	303
— de l'art. 216.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 217.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 218.....	304
— de l'art. 219.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 220.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 221.....	305
— de l'art. 222.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 223.....	306
— de l'art. 224.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 225.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 226.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VII. <i>De la Dissolution du Mariage</i>	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 227.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VIII. <i>Des Seconds Mariages</i>	307
Commentaire et complément de l'art. 228.....	<i>Ibid.</i>

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, ou Procès-verbaux du Conseil d'État, Exposés de motifs, Observations de la section du Tribunal; Rapports, Discours prononcés dans l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs du Tribunal et du gouvernement, pour combattre, défendre, ou appuyer le projet devant le Corps Législatif.	Page 308
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 26 fructidor an ix.	<i>Ibid.</i>
— séance du 4 vendémiaire an x.	337
— séance du 5 vendémiaire an x.	366
— séance du 14 vendémiaire an x.	401
— séance du 6 brumaire an x.	404
— séance du 24 frimaire an x.	423
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal.	448
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 6 brumaire an xi.	460
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. PORTALIS, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 16 ventose an xi.	470
RAPPORT fait au Tribunal, au nom de la section de législation, par M. GILLET (de Seine-et-Oise), dans la séance du 22 ventose an xi.	526
DISCOURS prononcé par M. BOUTTEVILLE, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 26 ventose an xi.	544
ACTES RESPECTUEUX.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 21 pluviose an xii.	566
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 24 pluviose an xii.	579

OBSERVATIONS de la section du Tribunal du 2 ventose an XII.....	Page 581
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 5 ventose an XII.....	582
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, dans la séance du Corps Législatif du 17 ventose an XII..	<i>Ibid.</i>
RAPPORT fait par M. GILLET, orateur du Tribunal, dans la séance du 19 ventose an XII.....	594
DISCOURS prononcé par M. GILLET, orateur du Tribunal, dans la séance du 21 ventose an XII.....	601

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, ou Lois accessoires et Actes du pouvoir exécutif et réglementaire, qui se rapportent au Titre <i>Du Mariage</i>	609
LETTRE de S. Exc. le Ministre des Cultes, du 14 janvier 1806, sur la question de savoir si un ministre du culte catholique peut contracter mariage.....	610
DÉCRET du 16 juin 1808, concernant les Militaires en activité de service.....	612
DÉCRET du 28 août 1808, additionnel à celui du 16 juin 1808, relatif au Mariage des Militaires.....	613
DÉCRET du 3 août 1808, qui applique aux officiers de marine, etc., les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au Mariage des Militaires en activité de service.....	<i>Ibid.</i>
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 22 novembre 1808, sur les formalités exigées pour le Mariage des Officiers réformés.....	614
EXTRAIT d'une circulaire du Grand-Juge, du 18 nivose an XI, relative à la Prohibition du Mariage entre les blancs et les noirs.....	615
ARRÊTÉ du 20 prairial an XI, sur le mode de délivrance des Dispenses relatives au Mariage. (Art. 145, 163 et 169 du Code.).....	<i>Ibid.</i>

CIRCULAIRE du Grand-Juge ministre de la justice, du 11 messidor an XII, aux procureurs généraux près les cours d'appel, et aux procureurs près les tribu- naux de première instance. (Art. 151 du Code.). Page	617
AVIS INÉDIT DU CONSEIL D'ÉTAT, du 23 avril 1808, sur les Mariages entre le grand-oncle et la petite- nièce. (Art. 163 du Code.).....	620
DÉCISION du 7 mai 1808, sur le Mariage du grand-oncle avec la petite-nièce. (Art. 163 du Code.).....	621
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 2 ^e jour complémentaire an XIII, sur les formalités à observer pour la célé- bration du Mariage des Militaires résidant sur le ter- ritoire français. (Art. 165, 166, 167 et 168 du Code.). <i>Ibid.</i>	
DÉCRET du 17 mai 1809, relatif aux Biens qui peuvent être constitués en majorat.....	622

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



ERRATA DU TOME IV.

Page 547, ligne 18, *au lieu de*, Exposé des articles 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195 et 196; *lisez* : Exposé des article 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201 et 202.



ERRATA DU TOME IV.

- Page 2, lig. 27. 15 ventose, lisez 14 ventose.
- 8, 11. proportionnels, lisez provisionnels.
- 9, 15. en cas de nouvelles, lisez eu de nouvelles.
- 15, 10. an ix, n° 35, lisez an ix, II, n° 35.
- 20, 16. en vertu de l'art. 27, lisez en vertu de l'art. 127.
- 135, 18. et tous les moyens, lisez et que tous les moyens.
- 185, 1. les art. 222 et 427, lisez les art. 222 et 1427.
- 190, 6. du 16 octobre, lisez du 16 décembre.
- 195, 6. nous avons ordonné, lisez nous avons proposé.
- Ibid.*, 11. le 21 avril 1791, lisez le 21 avril 1792.
- 201, 13. Allart, lisez Allent.
- 205, 19. et au moyen de restitution, lisez et au moyen de la restitution.
- 209, 11. leur intention, lisez leur inaction.
- Ibid.*, 24. qui lui en ont fait, lisez qui en ont fait.
- Ibid.*, 30. novembre 1816, lisez novembre 1815.
- 238, 16. Mettre seulement une virgule après *de mer*.
- 242, 25. et du droit commun, lisez et de droit commun.
- 265, 18. l'art. 3, lisez l'art. 2.
- 268, 20. II, n° 7, lisez XII, n° 17.
- 271, 8. M. LEROY, lisez M. GILLET.
- 273, 2. n° 11, lisez nos 10 et 11.
- 274, 14. n° 13, lisez n° 21.
- Ibid.*, 28. Ajoutez après les mots : à défaut du père, ceux-ci et de la mère.
- 282, 17. XI, n° 11, lisez XI, nos 11 et 12.
- 283, 12. qu'il proposera, lisez qu'il préposera.
- 284, 21. n° 20, lisez n° 1.

- Page 289, lig. 5. *séance du 26 fructidor an IX, I, n° 1, art. 2, lisez séance du 4 vendémiaire an X, II, n° 24, section II, art. 2.*
- Ibid.*, 10. *du 4 vendémiaire an IX, lisez du 4 vendémiaire an X.*
- 295, 22. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 6 brumaire an X, IX, n° 52, lisez Exposé de motifs par M. PORTALIS, IX, n° 52.*
- 296, 6. *ne souffre pas l'omission, lisez ne souffre pas de l'omission.*
- 299, 17. *où l'on ne tenait, lisez où l'on tenait.*
- Ibid.*, 18. *ne dote qui veut, lisez ne dote qui ne veut.*
- 303, 13. *Ajoutez après M. BOUTTEVILLE, le chiffre XI.*
- 366, 18. *du 4 vendémiaire, lisez du 5 vendémiaire.*
- 416, 32. *la loi l'obligerait, lisez la loi l'obligeait.*
- 417, 33. *Mettre un point d'interrogation, au lieu d'un point d'admiration.*
- 477, 5. *les titres de la possession, lisez le titre et la possession.*
- 582, 13. *cas où ils sont pris, lisez cas où ils sont prescrits.*
- Ibid.*, *Après la ligne 13, ajoutez, vis-à-vis du chiffre marginal 2 : le Conseil l'adopte.*
- 614, 11. *Après 1808, ajoutez (approuvé le 21 décembre.)*
- 621, 4. *28 avril, lisez 23 avril.*
- Ibid.*, 15. *Après an XIII, ajoutez (approuvé le 4^e jour complémentaire.)*

